

Service : Direction des Ressources Financières Ville
Tél : 04.66.56.43.28
Réf : CR/IR/CC

N°19_03_01

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSACKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Compte Administratif 2018 – Budget Général et Budgets Annexes

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 19 juin 2019,

Considérant les résultats comptables ci-dessous de l'exercice 2018, présentés à l'Assemblée par Monsieur le Maire :

BUDGET GÉNÉRAL

| Libellé | Investissement | Fonctionnement | Total |
|----------------------|----------------------|---------------------|---------------------|
| Résultat 2017 | 1 168 090,56 | 3 201 103,40 | 4 369 193,96 |
| Recettes 2018 | 15 063 348,43 | 48 053 081,37 | 63 116 429,80 |
| Dépenses 2018 | -19 525 488,57 | -41 760 942,72 | -61 286 431,29 |
| Résultat 2018 | -3 294 049,58 | 9 493 242,05 | 6 199 192,47 |
| Report Dépenses | -7 697 467,00 | | -7 697 467,00 |
| Report Recettes | 3 856 687,00 | | 3 856 687,00 |
| Résultat Net | -7 134 829,58 | 9 493 242,05 | 2 358 412,47 |

EAU

| Libellé | Investissement | Fonctionnement | Total |
|----------------------|--------------------|-------------------|-------------------|
| Résultat 2017 | -537 343,05 | 129 943,87 | -407 399,18 |
| Recettes 2018 | 2 520 970,78 | 4 969 067,47 | 7 490 038,25 |
| Dépenses 2018 | -2 293 782,23 | -4 131 932,46 | -6 425 714,69 |
| Résultat 2018 | -310 154,50 | 967 078,88 | 656 924,38 |
| Report Dépenses | -467 625,00 | | -467 625,00 |
| Report Recettes | 217 700,00 | | 217 700,00 |
| Résultat Net | -560 079,50 | 967 078,88 | 406 999,38 |

ASSAINISSEMENT

| Libellé | Investissement | Fonctionnement | Total |
|----------------------|--------------------|-------------------|-------------------|
| Résultat 2017 | 8 330,96 | 329 349,88 | 337 680,84 |
| Recettes 2018 | 338 968,84 | 275 061,80 | 614 030,64 |
| Dépenses 2018 | -425 591,90 | -50 175,09 | -475 766,99 |
| Résultat 2018 | -78 292,10 | 554 236,59 | 475 944,49 |
| Report Dépenses | -232 232,00 | | -232 232,00 |
| Report Recettes | 0,00 | | 0,00 |
| Résultat Net | -310 524,10 | 554 236,59 | 243 712,49 |

RAFAL

| Libellé | Investissement | Fonctionnement | Total |
|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Résultat 2017 | -1 031 519,25 | -2 527 675,89 | -3 559 195,14 |
| Recettes 2018 | 240 328,76 | 1 678 484,59 | 1 918 813,35 |
| Dépenses 2018 | -345 445,61 | -2 193 308,90 | -2 538 754,51 |
| Résultat 2018 | -1 136 636,10 | -3 042 500,20 | -4 179 136,30 |
| Report Dépenses | 0,00 | | 0,00 |
| Report Recettes | 0,00 | | 0,00 |
| Résultat Net | -1 136 636,10 | -3 042 500,20 | -4 179 136,30 |

RÉGIE DE STATIONNEMENT

| Libellé | Investissement | Fonctionnement | Total |
|----------------------|--------------------|-------------------|-------------------|
| Résultat 2017 | -109 681,85 | 0,00 | -109 681,85 |
| Recettes 2018 | 1 589 330,85 | 2 555 431,08 | 4 144 761,93 |
| Dépenses 2018 | -1 508 298,88 | -2 436 951,74 | -3 945 250,62 |
| Résultat 2018 | -28 649,88 | 118 479,34 | 89 829,46 |
| Report Dépenses | -128 863,00 | | -128 863,00 |
| Report Recettes | 0,00 | | 0,00 |
| Résultat Net | -157 512,88 | 118 479,34 | -39 033,54 |

FUNÉRAIRE

| Libellé | Investissement | Fonctionnement | Total |
|----------------------|-------------------|------------------|------------------|
| Résultat 2017 | -80 087,65 | 0,00 | -80 087,65 |
| Recettes 2018 | 142 220,52 | 274 821,43 | 417 041,95 |
| Dépenses 2018 | -102 433,44 | -192 148,25 | -294 581,69 |
| Résultat 2018 | -40 300,57 | 82 673,18 | 42 372,61 |
| Report Dépenses | 0,00 | | 0,00 |
| Report Recettes | 0,00 | | 0,00 |
| Résultat Net | -40 300,57 | 82 673,18 | 42 372,61 |

MERCOIROL

| Libellé | Investissement | Fonctionnement | Total |
|----------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Résultat 2017 | -423 934,23 | -175 147,95 | -599 082,18 |
| Recettes 2018 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Dépenses 2018 | 0,00 | -11 674,68 | -11 674,68 |
| Résultat 2018 | -423 934,23 | -186 822,63 | -610 756,86 |
| Report Dépenses | 0,00 | | 0,00 |
| Report Recettes | 0,00 | | 0,00 |
| Résultat Net | -423 934,23 | -186 822,63 | -610 756,86 |

PRÉSENTATION CONSOLIDÉE

| Libellé | Investissement | Fonctionnement | Total |
|----------------------|----------------------|---------------------|----------------------|
| Résultat 2017 | -1 006 144,51 | 957 573,31 | -48 571,20 |
| Recettes 2018 | 19 895 168,18 | 57 805 947,74 | 77 701 115,92 |
| Dépenses 2018 | -24 201 040,63 | -50 777 133,84 | -74 978 174,47 |
| Résultat 2018 | -5 312 016,96 | 7 986 387,21 | 2 674 370,25 |
| Report Dépenses | -8 526 187,00 | | -8 526 187,00 |
| Report Recettes | 4 074 387,00 | | 4 074 387,00 |
| Résultat Net | -9 763 816,96 | 7 986 387,21 | -1 777 429,75 |

Conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire quitte la séance avant le vote du CA 2018.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

APPROUVE

les résultats comptables de l'exercice 2018.



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

CA 2018

ARRETE - SIGNATURES

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le 01/07/2019

ID : 030-213000078-20190624-19_03_01-DE

Présenté par le Maire,

A Alès, le 24 JUIN 2019

Le Maire, Max ROUSTAN

Date de la convocation : 17 JUIN 2019

| | Budget Principal | EAU | ASSAINISS. | RAFAL | RÉGIE STAT. | FUNÉRAIRE | MERCOIROL |
|-------------------------------|------------------|-----|------------|-------|-------------|-----------|-----------|
| Nombre de membres en exercice | 43 | 43 | 43 | 43 | 43 | 43 | 43 |
| Nombre de membres présents | 33 | 33 | 33 | 33 | 33 | 33 | 33 |
| Nombre de pouvoirs | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 |
| Nombre de suffrages exprimés | 38 | 38 | 38 | 38 | 38 | 38 | 38 |
| Votes : | Pour | 34 | 36 | 36 | 37 | 38 | 34 |
| | Contre | 4 | 0 | 2 | 0 | 0 | 4 |
| | Abstention | 0 | 2 | 0 | 1 | 0 | 0 |

Délibéré par le Conseil Municipal réuni en Session Ordinaire

A Alès, le lundi 24 JUIN 2019

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

| | | |
|-----------------------------|----------------------------|--------------------------|
| M. François GILLES | Mme Marie-Christine PEYRIC | M. Alain BENSACKOUN |
| Mme Martine MAGNE | M. Jean-Claude ROUILLON | Mme Catherine LARGUIER |
| M. Christian CHAMBON | Mme Michèle VEYRET | M. Claude RICCI |
| Mme Marie-Claude ALBALADÉJO | M. Bernard SALEIX | Mme Mireille GAL |
| M. Aimé CAVALLÉ | M. Gérard PALMIER | Mme Armande LAUPIES |
| Mme Marie-José VEAU-VEYRET | Mme Rose-Marie SOUSTELLE | M. Pierre HÉRAL |
| Mme Hélène CAYRIER | M. Marc BENOIT | Mme Antonia CARILLO |
| Mme Soraya HAOUES | Mme Fabienne FAGES-DROIN | M. Jalil BÉNABDILLAH |
| M. Laurent RICOME | Mme Ysabelle CASTOR | M. Alain AURÈCHE |
| Mme Valérie MEUNIER | M. Jean-Régis MASSON | M. Cyril LAURENT |
| Mme Raphaële NAVARRO | M. Pierre MARTIN | Mme Méryl DEBIERRE |
| M. Nicolas PERCHOC | Mme Ghislaine SOULET | Mme Mireille JULLIEN |
| M. Jean-Michel SUAU | M. Fabien GABILLON | M. Benjamin MATHÉAUD |
| Mme Nathalie CHALLIER | M. Christophe CLOT | M. Jean-Claude HOLDRINET |

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture, le

et de la publication, le

Service : Direction des Ressources Financières Ville
Tél : 04.66.56.43.28
Réf : CR/IR/CC

N°19_03_02

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAOU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Compte Administratif 2018 - Affectation des résultats - Budget Général et Budgets Annexes

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions comptables M14, M4, M49, M42, qui prévoient que l'assemblée délibérante après avoir constaté les résultats lors du vote du Compte Administratif, doit se prononcer sur leur affectation, afin de réaliser l'autofinancement de l'année, nécessaire au respect du principe de l'équilibre budgétaire,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 19 juin 2019,

Considérant l'affectation proposée des résultats d'exploitation ainsi qu'il suit :

| BUDGETS | RÉSULTAT EXPLOITATION | AFFECTATIONS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|-----------------------|--|-------------------|
| GÉNÉRAL | 9 493 242.05 € | 1068 Excédent de Fonctionnement capitalisé | 7 134 829.58 € |
| | | 110 Report à nouveau | 2 358 412.47 € |
| BUDGET DE L'EAU | 967 078.88 € | 1068 Excédent de Fonctionnement capitalisé | 560 079.50 € |
| | | 110 Report à nouveau | 406 999.38 € |

| BUDGETS | RÉSULTAT EXPLOITATION | AFFECTATIONS | MONTANTS EN EUROS |
|---------------------|-----------------------|--|-------------------|
| ASSAINISSEMENT | 554 236.59 € | 1068 Excédent de Fonctionnement capitalisé | 310 524.10 € |
| | | 110 Report à nouveau | 243 712.49 € |
| RAFAL | - 3 042 500.20 € | 119 Report à nouveau | - 3 042 500.20 € |
| RÉGIE STATIONNEMENT | 118 479.34 € | 1068 Excédent de Fonctionnement capitalisé | 118 479.34 € |
| FUNÉRAIRE | 82 673.18 € | 1068 Excédent de Fonctionnement capitalisé | 40 300.57 € |
| | | 110 Report à nouveau | 42 372.61 € |
| MERCOIROL | - 186 822.63 € | 119 Report à nouveau | - 186 822.63 € |

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

d'affecter les résultats d'exploitation ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN



Service : Direction des Ressources Financières Ville
Tél : 04.66.56.43.28
Réf : CR/IR/CC

N°19_03_03

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSACKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Compte de Gestion du Receveur principal

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 19 Juin 2019,

Considérant les résultats du Compte de Gestion dressés par le Receveur principal, en ce qui concerne le BUDGET PRINCIPAL et les BUDGETS ANNEXES :

- Eau
- Assainissement
- Rafal
- Régie Stationnement, Foires et Marchés
- Funéraire
- Mercoirol

et qui présentent les mêmes résultats que le Compte Administratif.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

APPROUVE

les résultats du Compte de Gestion du Receveur principal.



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

Service : Direction des Ressources Financières Ville
Tél : 04.66.56.43.28
Réf : CR/IR/CC

N°19_03_04

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Budget Supplémentaire 2019

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 19 juin 2019,

Considérant le Budget Supplémentaire suivant :

| BUDGET GÉNÉRAL | INVESTISSEMENT | | FONCTIONNEMENT |
|--------------------------|----------------------|----------------------|---------------------|
| | Dépenses en € | Recettes en € | |
| - Propositions nouvelles | 3 580 619.58 | 7 421 399.58 | 2 516 412.47 |
| - Reports 2018 | 7 697 467.00 | 3 856 687.00 | |
| Total | 11 278 086.58 | 11 278 086.58 | |

| BUDGET DE L'EAU | INVESTISSEMENT | | FONCTIONNEMENT |
|--------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| | Dépenses en € | Recettes en € | |
| - Propositions nouvelles | 310 154.50 | 560 079.50 | 406 999.38 |
| - Reports 2018 | 467 625.00 | 217 700.00 | |
| Total | 777 779.50 | 777 779.50 | |

| RAFAL | INVESTISSEMENT | | FONCTIONNEMENT |
|--------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| | Dépenses en € | Recettes en € | |
| - Propositions nouvelles | 1 136 636.10 | 1 136 636.10 | 3 042 500.20 |
| - Reports 2018 | | | |
| Total | 1 136 636.10 | 1 136 636.10 | |

| RÉGIE STATIONNEMENT FOIRES & MARCHÉS | INVESTISSEMENT | | FONCTIONNEMENT |
|---|-------------------|-------------------|----------------|
| | Dépenses en € | Recettes en € | |
| - Propositions nouvelles | 28 649.88 | 157 033.54 | 0.00 |
| - Reports 2018 | 128 863.00 | | |
| Total | 157 512.88 | 157 512.88 | |

| FUNÉRAIRE | INVESTISSEMENT | | FONCTIONNEMENT |
|--------------------------|------------------|------------------|------------------|
| | Dépenses en € | Recettes en € | |
| - Propositions nouvelles | 40 300.57 | 40 300.57 | 30 372.61 |
| - Reports 2018 | | | |
| Total | 40 300.57 | 40 300.57 | |

| MERCOIROL | INVESTISSEMENT | | FONCTIONNEMENT |
|--------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| | Dépenses en € | Recettes en € | |
| - Propositions nouvelles | 423 934.23 | 423 934.23 | 186 822.63 |
| - Reports 2018 | | | |
| Total | 423 934.23 | 423 934.23 | |

| ASSAINISSEMENT | INVESTISSEMENT | | FONCTIONNEMENT |
|--------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| | Dépenses en € | Recettes en € | |
| - Propositions nouvelles | 78 292.10 | 310 524.10 | 243 712.49 |
| - Reports 2018 | 232 232.00 | | |
| Total | 310 524.10 | 310 524.10 | |

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

APPROUVE

le Budget Supplémentaire 2019 de la Ville qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN



BS 2019**ARRETE - SIGNATURES**

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le 01/07/2019

ID : 030-213000078-20190624-19_03_04BS-DE

Présenté par le Maire,

A Alès, le **24 JUN 2019**

Le Maire, Max ROUSTAN

Date de la convocation : **17 JUN 2019**

| | Budget Principal | EAU | ASSAINISS. | RAFAL | RÉGIE STAT. | FUNÉRAIRE | MERCOIROL |
|-------------------------------|------------------|-----|------------|-------|-------------|-----------|-----------|
| Nombre de membres en exercice | 43 | 43 | 43 | 43 | 43 | 43 | 43 |
| Nombre de membres présents | 33 | 33 | 33 | 33 | 33 | 33 | 33 |
| Nombre de pouvoirs | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 |
| Nombre de suffrages exprimés | 39 | 39 | 39 | 39 | 39 | 39 | 39 |
| Votes : | Pour | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 | 35 |
| | Contre | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| | Abstention | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |

Délibéré par le Conseil Municipal réuni en Session Ordinaire

A Alès, le lundi **24 JUN 2019****LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

| | | |
|-----------------------------|----------------------------|--------------------------|
| M. François GILLES | Mme Marie-Christine PEYRIC | M. Alain BENSACKOUN |
| Mme Martine MAGNE | M. Jean-Claude ROUILLON | Mme Catherine LARGUIER |
| M. Christian CHAMBON | Mme Michèle VEYRET | M. Claude RICCI |
| Mme Marie-Claude ALBALADÉJO | M. Bernard SALEIX | Mme Mireille GAL |
| M. Aimé CAVAILLÉ | M. Gérard PALMIER | Mme Armande LAUPIES |
| Mme Marie-José VEAU-VEYRET | Mme Rose-Marie SOUSTELLE | M. Pierre HÉRAIL |
| Mme Hélène CAYRIER | M. Marc BENOIT | Mme Antonia CARILLO |
| Mme Soraya HAOUES | Mme Fabienne FAGES-DROIN | M. Jalil BENABDILLAH |
| M. Laurent RICOME | Mme Ysabelle CASTOR | M. Alain AURECHE |
| Mme Valérie MEUNIÈR | M. Jean-Régis MASSON | M. Cyril LAURENT |
| Mme Raphaële NAVARRO | M. Pierre MARTIN | Mme Méryl DEBIERRE |
| M. Nicolas PERCHOC | Mme Ghislaine SOULET | Mme Mireille JULLIEN |
| M. Jean-Michel SUAU | M. Fabien GABILLON | M. Benjamin MATHÉAUD |
| Mme Nathalie CHALLIER | M. Christophe CLOT | M. Jean-Claude HOLDRINET |

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture, le

et de la publication, le

Service : SPORTS
Tél : 04.66.56.11.09 / 12.42
Réf : YF/TT/2019-05

N°19_03_05

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Subventions spécifiques aux associations sportives

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les demandes des associations sportives, étudiées par le service des sports et en Commission Finances en date du 19 juin 2019,

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'octroi des subventions spécifiques relatives à diverses activités sportives,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

de voter les subventions ci-dessous, sous réserve de la signature d'une convention liant l'association à la Ville.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer ces conventions.

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits prévus à cet effet au budget 2019, compte 6574.

| CLUBS | SUBVENTIONS 2019 |
|--|--------------------|
| Alès Cévennes Athlétisme Agglomération | 7 400,00 € |
| Cercle Nautique des Cévennes Alès | 3 000,00 € |
| Karaté Club Cévenol | 1 000,00 € |
| Partageons la route en Cévennes | 500,00 € |
| Vélo Club Alésien | 500,00 € |
| Punch Insertion Cévenol | 2 000,00 € |
| TOTAUX | 14 400,00 € |



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

Service : Direction des Ressources Financières Ville
Tél : 04.66.56.43.28
Réf : CR/IR/CC

N°19_03_06

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Subventions aux diverses associations, établissements publics et syndicats

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le protocole d'accord sur l'exercice du droit syndical du 1^{er} décembre 2016,

Vu les orientations du Contrat de ville 2015-2020 d'Alès Agglomération,

Vu les demandes des associations, établissements publics et syndicats,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 19 juin 2019,

Considérant que les actions des Associations et établissements publics proposées dans le cadre du Contrat de ville 2015-2020 d'Alès Agglomération répondent aux orientations définies dans ce dernier,

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'octroi des subventions aux associations, établissements publics et aux syndicats,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

de voter les subventions ci-dessous, sous réserve de la signature d'une convention ou avenant liant l'association, l'établissements publics ou le syndicat à la ville.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer ces conventions et avenants.

| NOM de L'ASSOCIATION | MONTANT SUBVENTION |
|--|--------------------|
| Service Culture – compte 6574 | |
| ENCOURAGEMENT À LA CRÉATION ARTISTIQUE | 10 000 € |
| MAESTRO | 1 500 € |
| Total culture | 11 500 € |
| Service Finances – compte 6574 | |
| INGÉNIEURS SANS FRONTIÈRES GROUPES D'ALÈS | 750 € |
| SOCIÉTÉ MYCOLOGIQUE D'ALÈS | 500 € |
| Total Finances | 1 250 € |
| Service GRH – compte 6574 | |
| Syndicat CGT Mairie d'Alès | 1 000 € |
| Syndicat CFDT Mairie d'Alès | 1 000 € |
| Syndicat UNSA Mairie d'Alès | 1 000 € |
| Syndicat FAFPT Mairie d'Alès | 1 000 € |
| Total GRH | 4 000 € |
| Service Politique de la ville – compte 6574 | |
| PR-SAP 30 - Mobilisation, sensibilisation, formation métiers d'aide à la personne | 3 000,00 € |
| Face Gard - Face Energie Sport | 1 300,00 € |
| Prép'Avenir - Préparation à l'accès aux concours | 2 800,00 € |
| Cévennes Libres - Réduction de la fracture numérique, Accès à l'équipement informatique | 500,00 € |
| Léo Lagrange Méditerranée - PILL Accompagnement renforcé à la création d'activité | 2 800,00 € |
| Maison de la Nature et de l'Environnement (MNE) - Ateliers environnement et cadre de vie | 500,00 € |
| Atelier TOUPIE - Construction participative de mobilier urbain | 2 000,00 € |
| Rugby Club Cévenol - Développement de soi et citoyenneté | 1 000,00 € |
| Graine de Lire - Autour de la lecture donnée | 1 000,00 € |
| Tennis Club Alésien - Tennis pour Tous | 800,00 € |
| Over the Moon - Différences femme-homme | 800,00 € |
| Sauto Cabre - Ateliers Bleu Cyan, chorale et jardin | 500,00 € |
| Avenir Jeunesse - Prévention santé et citoyenneté | 800,00 € |
| Le Cratère - Echanges Centre/Périphérie | 1 800,00 € |

| NOM de L'ASSOCIATION | MONTANT SUBVENTION |
|--|--------------------|
| La Verrerie - Color Circus | 1 800,00 € |
| Festival du Cinéma d'Alès - Parcours cinéma citoyen | 500,00 € |
| ZAZPLINN - Musik Unik | 1 000,00 € |
| All'Style - Ateliers Hip-hop et festival itinérant | 2 000,00 € |
| Mosaïque - Ateliers Slam | 500,00 € |
| Le Salto - Ateliers cirque parents enfants | 1 000,00 € |
| Art'Attack - Atelier décoration urbaine | 1 200,00 € |
| Ouverture - Le jardin au fil des saisons | 1 000,00 € |
| TOTAL ART WORK ANIMATION (TAWA) - Tamaris Passé Présent | 1 800,00 € |
| Solidarnet - Ateliers d'éducation aux médias | 1 000,00 € |
| Solidarnet - Les écrans de mon enfant | 1 000,00 € |
| Collectif animateurs 30 - La Boutique | 1 000,00 € |
| Collectif animateurs 30 - La Cantine Solidaire | 1 500,00 € |
| Aquarelle Passion - Ateliers d'aquarelle dans les quartiers | 500,00 € |
| FLE Connexion - Développer un esprit critique vis-à-vis des contenus des sites internet et des réseaux sociaux | 1 000,00 € |
| Les Restos du Cœur - Ateliers de français socio-linguistiques | 1 000,00 € |
| Association Gardoise Ecrivain Solidaire - Action Ecrivain Public | 2 000,00 € |
| Solidarnet - Ateliers mobiles | 5 000,00 € |
| Pradel Liens - Les rendez-vous du mercredi | 500,00 € |
| Les Clés de la Réussite - Les valeurs de la République | 1 500,00 € |
| Sport citoyen cévenol - Action rive droite | 800,00 € |
| Sport citoyen cévenol - Action Tamaris | 500,00 € |
| Association de Conseil En Gestion Aux Associations (ACEGAA) - Dispositif d'appui aux acteurs associatifs | 1 400,00 € |
| Les Petits Débrouillards - Les sciences en bas de chez toi - Gens du Voyage | 1 000,00 € |
| Les Petits Débrouillards - L'établi des quartiers | 1 700,00 € |
| Radio Grille Ouverte - Parole aux habitants | 1 800,00 € |
| 1001 Mémoires - Rencontres autour de la laïcité | 3 800,00 € |
| L'Etoile Cévenole - Initiation à l'astronomie | 1 500,00 € |
| Animalin - Séjours Animalin | 3 000,00 € |

| NOM de L'ASSOCIATION | MONTANT SUBVENTION |
|---|----------------------|
| Raison de Plus - Fonds de participation des habitants | 4 600,00 € |
| Rugby Club Cévenol - Rugby quartiers | 1 000,00 € |
| Association Punch Insertion Cévenol - Initiation et pratique du Kickboxing | 3 000,00 € |
| Association Rencontre Amitié d'Ici et d'Ailleurs (RAÏA) - Basket-ball féminin | 1 000,00 € |
| Elevens'Fitness - Danse à Tamaris | 1 000,00 € |
| Office Municipal des Sports (OMS) - Bouge ton corps | 2 000,00 € |
| MLJ Mission Locale Jeunes Alès Pays Cévennes | 26 000, 00 € |
| Total Politique de la ville | 100 500 ,00 € |

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN



Service : Direction des Ressources Financières Ville
Tél : 04.66.56.43.28
Réf : CR/IR/LS

N°19_03_07

**EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSACKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Admissions en non Valeur

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 19 juin 2019,

Considérant que le Receveur Municipal n'a, à ce jour, pu recouvrer divers titres de recettes. Les taxes et produits irrécouvrables concernent :

| | | |
|--|--------------------|-------------|
| Budget Principal Ville | pour un montant de | 47 191,26 € |
| Budget REAL | pour un montant de | 56 903,95 € |
| Budget Régie de Stationnement, Foires et Marchés | pour un montant de | 5 177,78 € |
| Budget Régie Funéraire | pour un montant de | 6 315,14 € |

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

d'admettre en non valeur les titres de recettes énoncés sur l'état produit par le Receveur Municipal.



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

Service : Direction des Ressources Financières Ville
Tél : 04.66.56.43.28
Réf : CR/IR/CC

N°19_03_08

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : **Prise en charge des annuités d'emprunts des Budgets annexes par le Budget général**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2224-2 2° autorisant un Conseil Municipal à décider la prise en charge dans le Budget général des dépenses au titre d'un service public à caractère industriel et commercial lorsque « le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs »,

Vu la délibération n°97.08.02 du Conseil Municipal en date du 14 novembre 1997 approuvant la prise en charge par la commune d'Alès des annuités d'emprunts de RAFAL pendant cinq années,

Vu la délibération n°98.07.10 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 1998 approuvant le transfert par une opération non budgétaire des emprunts dus pendant cinq années du Budget RAFAL vers le Budget général soit 1 394 640,20 €,

Vu la délibération n°02.08.03 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2002 approuvant la prise en charge par la commune d'Alès des annuités d'emprunts de la RAFAL pendant trois années, ainsi que la régularisation d'un montant de 105 220,43 € correspondant au différentiel entre la somme initialement prévue et le montant réellement mandaté pour les années concernées,

Vu la délibération n°05.02.06 du Conseil Municipal en date du 28 février 2005 approuvant la prise en charge par la commune d'Alès des annuités d'emprunts de la RAFAL pendant trois années,

Vu la délibération n°08.09.05 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2008 approuvant la prise en charge par la commune d'Alès des annuités d'emprunts de la RAFAL pendant trois années,

Vu la délibération n°10.05.05 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2010 approuvant la prise en charge par la commune d'Alès des annuités d'emprunts de la RAFAL pendant trois années,

Vu la délibération n°13.08.05 du Conseil Municipal en date du 4 novembre 2013 approuvant la prise en charge par la commune d'Alès des annuités d'emprunts de la RAFAL pendant trois années pour un montant de capital de 823 277 € plus les intérêts,

Vu la délibération n°15_02_03 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2015 approuvant le versement par le Budget général d'une subvention exceptionnelle au Budget Régie de Stationnement, Foires et Marchés, dans la limite d'un montant total de 850 000 €,

Vu la délibération n°16_02_09 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2016 approuvant la prise en charge par la commune d'Alès des annuités d'emprunts du Budget RAFAL et du Budget Régie de Stationnement, Foires et Marchés pendant trois années pour un montant de capital cumulé de 2 837 165 € plus les intérêts,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 19 juin 2019,

Considérant que la mise en conformité matérielle de la RAFAL a nécessité des investissements à hauteur de 4 640 000 € entre 2007 et 2017,

Considérant que le financement de ces investissements par la seule augmentation des tarifs d'abattage génèrerait une baisse supplémentaire d'activité et ferait peser un risque accru sur l'exploitation de la RAFAL,

Considérant que, dans l'objectif d'une exploitation en régie directe de l'ensemble des parkings de structure et d'un agrandissement du parc de stationnement existant, la commune d'Alès a procédé à l'édification du parking des Martyrs, ouvert en 2015, et à l'acquisition du parking du Centre Alès en 2016,

Considérant que le financement de ces dépenses par la seule augmentation des tarifs de stationnement serait préjudiciable à l'attractivité, et à la redynamisation du centre-ville, et serait contraire aux objectifs du programme gouvernemental « Action Cœur de Ville », dont la commune d'Alès est bénéficiaire depuis le 6 avril 2018,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

- pendant une durée de trois ans, l'opération de prise en charge, par le Budget général de la commune d'Alès, des échéances d'emprunts contractés avant le 1^{er} janvier 2019 est prorogée pour le Budget RAFAL et le Budget Régie de Stationnement, Foires et Marchés,
- la prise en charge des échéances d'emprunts de ces Budgets annexes porte, respectivement, sur un montant de capital cumulé (2019-2020-2021) de huit cent huit mille neuf cent huit euros (808 908 €) plus les intérêts, et sur un montant de capital cumulé (2019-2020-2021) de deux millions cent soixante-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros (2 168 997 €) plus les intérêts.



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

Service : Direction Générale
Tél : 04.66.56.43.24
Réf : JPB/DB/2019

N°19_03_09

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSACKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Garantie d'emprunt « Logis Cévenols OPH Alès Agglomération ». Construction de 32 logements VEFA « Le Parc du Mas Deleuze », 913 A Chemin de Bruèges à Alès. Montant : 3 842 026 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2252-1 et L2252-2,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298,

Vu le contrat de prêt n°95943, constitué de 4 lignes du Prêt selon l'affectation suivante : PLUS n°5283626, PLUS Foncier n°5283627, PLAI n°5283628, PLAI Foncier n° 5283629 en annexe signé :

Entre "Logis Cévenols OPH Alès Agglomération", ci-après l'emprunteur ayant son siège social au 433, Quai de Bilina 30118 Alès Cedex, concernant une garantie d'emprunt dans le cadre du financement de l'opération « **Le Parc du Mas Deleuze** », Construction de 32 logements VEFA situés à Alès, 913 A Chemin de Bruèges,

Et « la Caisse des Dépôts et Consignations » (CDC),

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 19 juin 2019,

Considérant que la Caisse des Dépôts et Consignations consent le financement ci-joint (PLUS, PLUS Foncier, PLAI, PLAI Foncier) pour ladite opération,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

ARTICLE I :

L'assemblée délibérante de la Ville d'Alès accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 842 026 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°95943 constitué de quatre lignes du Prêt ainsi définies :

- n°5283626 PLUS pour un montant de 1 806 850 €,
- n°5283627 PLUS Foncier pour un montant de 734 741 €,
- n°5283628 PLAI pour un montant de 963 141 €,
- n°5283629 PLAI Foncier pour un montant de 337 294 €,

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE II : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE III :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

LOGIS CEVENOLS : ARRIVÉE
13 MAI 2019

CONTRAT DE PRÊT

N° 95943

Entre

LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION - n° 000113540

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0000-PR0068 V2.20.2 page 1/25
Contrat de prêt n° 95943 Emprunteur n° 000113540

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965
Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

Paraphes

MONTPELLIER CEDEX 2 -
1/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION, SIREN n°: 490075645, sis(e) 433 QUAI DE BILINA 30318 ALES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

| | | |
|------------|---|------|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.13 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.15 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.16 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.16 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.16 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.17 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.19 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.20 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.23 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.23 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.23 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS | P.23 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.24 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Le Parc du Mas Deleuze, Parc social public, Acquisition en VEFA de 32 logements situés 913A Chemin de Bruèges 30100 ALES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions huit-cent-quarante-deux mille vingt-six euros (3 842 026,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de neuf-cent-soixante-trois mille cent-quarante-et-un euros (963 141,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-trente-sept mille deux-cent-quatre-vingt-quatorze euros (337 294,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million huit-cent-six mille huit-cent-cinquante euros (1 806 850,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-trente-quatre mille sept-cent-quarante-et-un euros (734 741,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

OC PC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

OC PC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

| | |
|----|----|
| OC | PC |
|----|----|



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **02/08/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes

OC PC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Paraphes

OC PC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|--|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| Enveloppe | - | - | - | - |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5283628 | 5283629 | 5283626 | 5283627 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 963 141 € | 337 294 € | 1 806 850 € | 734 741 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 0,55 % | 0,55 % | 1,35 % | 1,35 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,55 % | 0,55 % | 1,35 % | 1,35 % |
| Phase de préfinancement | | | | |
| Durée du préfinancement | 4 mois | 4 mois | 4 mois | 4 mois |
| Index de préfinancement | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index de préfinancement | - 0,2 % | - 0,2 % | 0,6 % | 0,6 % |
| Taux d'intérêt du préfinancement | 0,55 % | 0,55 % | 1,35 % | 1,35 % |
| Règlement des intérêts de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement |
| Phase d'amortissement | | | | |
| Durée | 40 ans | 50 ans | 40 ans | 50 ans |
| Index ¹ | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | - 0,2 % | - 0,2 % | 0,6 % | 0,6 % |
| Taux d'intérêt ² | 0,55 % | 0,55 % | 1,35 % | 1,35 % |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Amortissement déduit (intérêts prioritaires) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle |
| Modalité de révision | DL | DL | DL | DL |
| Taux de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le 01/07/2019

SLOW

ID : 030-213000078-20190624-19_03_09-DE

caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

| Phase d'amortissement (suite) | | | | |
|-------------------------------|----------|----------|----------|----------|
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes

OC PC

Caisse des dépôts et consignations

181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -

Tél : 04 67 06 41 00

occitanie@caissedesdepots.fr

12/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

OC PC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes
OC PG



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes
PC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes

OC PG



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes

OC PC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes

OC PC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | COMMUNE D'ALES | 100,00 |

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes
OC PC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

OC PC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes

OC PC

Caisse des dépôts et consignations

181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -

Tél : 04 67 06 41 00

occitanie@caissedesdepots.fr

21/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes
OC PC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes
OC PC



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16/05/2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : CURTIL Philippe

Qualité : DIRECTEUR GÉNÉRAL

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 07/05/2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : Olivier CAMAU

Qualité : Directeur Régional Adjoint
Occitanie

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le 01/07/2019



ID : 030-213000078-20190624-19_03_09-DE

Service : Direction Générale
Tél : 04.66.56.43.24
Réf : JPB/DB/2019

N°19_03_10

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Reversement de la participation au Capital de la SEM de Gestion de l'Abattoir d'Alès

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°00.09.14 du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2000 par laquelle est donné un accord de principe pour la participation au capital dans le cadre de la création d'une SEM de gestion de l'Abattoir d'Alès,

Vu l'arrêté municipal n°2001/00147 en date du 9 février 2001 décidant de verser une participation à hauteur de 32 000 euros dans le cadre de la constitution de cette SEM de gestion de l'Abattoir d'Alès,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 19 juin 2019,

Considérant qu'à ce jour, il a toujours été impossible de créer cette SEM de gestion de l'Abattoir d'Alès en raison de la dégradation financière continue de ce dernier,

Considérant les observations préalables de la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie actant d'une situation financière catastrophique, le déficit annuel actuel étant supérieur à 4,5 millions d'euros,

Considérant que le futur rapport de la Cour des Comptes concernant la situation financière des abattoirs publics présenterait une situation financière très globalement dégradée et, que les expériences de création de SEM pour la gestion d'un Abattoir ont globalement échoué,

Considérant la demande de la commune, formulée auprès de la Caisse d'Épargne du Languedoc-Roussillon, de récupérer l'intégralité des sommes versées déposées sur le compte ouvert auprès de cette banque,

Considérant que les frais divers honorés sur ce compte et le solde résiduel aboutissent à une proposition de restitution de la part de la Caisse d'Épargne après un constat d'inactivité du compte pendant 18 ans,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

- de solder définitivement l'opération de constitution de création d'une SEM de Gestion de l'Abattoir d'Alès,
- de proposer le dénouement suivant :
 - √ considérer que la somme investie par la commune d'Alès représente un nombre de 3 200 parts sur un total de 5 486 parts,
 - √ diviser le solde par le nombre total de parts afin de connaître la valeur d'une part,
 - √ multiplier la valeur actualisée d'une part par 3 200, nombre des parts détenues par la Ville d'Alès et de demander la restitution à hauteur de 29 620,21 euros.

Pour extrait certifié conforme

S4 Le Maire

Max ROUSTAN



Service : Finances
Tél : 04.66.56.43 28
Réf : IR/CC

N°19_03_11

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Autorisation de signature d'un avenant à la convention avec la Société d'Économie Mixte « SOGATHERM » portant renouvellement pour deux années de l'apport en compte courant d'associés

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1522-4 autorisant les collectivités territoriales et leurs groupements, en qualité d'actionnaires, à prendre part aux modifications de capital ou à allouer des apports en compte courant d'associés aux Sociétés d'Économie Mixte (SEM), et, l'article L1522-5 fixant les modalités d'apport en compte courant d'associés consentis par les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment leur durée qui ne peut être supérieure à deux ans, renouvelable une fois,

Vu la délibération n°17_03_10 du Conseil Municipal du 19 juin 2017 approuvant la convention avec la Société d'Économie Mixte « SOGATHERM » portant allocation par la commune d'Alès d'un compte courant d'associés d'un montant de 50 000 €,

Vu la convention avec la SOGATHERM signée le 18 juillet 2017, et notamment son article 3 fixant le maintien de l'avance en compte courant d'associés sur une durée de deux années, renouvelable pour une durée supplémentaire de deux années, à la demande expresse de la SOGATHERM et après approbation du Conseil Municipal,

Vu la résolution prise lors du Conseil d'Administration de la SOGATHERM en date du 21 juin 2019,

Vu le rapport du représentant de la Ville d'Alès au Conseil d'Administration de la SOGATHERM,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 19 juin 2019,

Considérant que la Ville d'Alès est actionnaire de la Société d'Économie Mixte « SOGATHERM », et qu'elle détient à ce titre, 12 280 actions représentant 37,07% du capital de la société,

Considérant que la SOGATHERM a, au titre du contrat de Délégation de Service Public la liant au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Pôle Santé Bien Être « Alès / Les Fumades », la responsabilité de l'exploitation des thermes des Fumades,

Considérant qu'une nouvelle procédure de Délégation de Service Public portant projet de rénovation et d'extension de la station thermale a été lancée le 23 juillet 2018 et que la poursuite de l'accueil des curistes est primordiale pour son aboutissement,

Considérant que des problèmes techniques sur les installations des unités de soin ont entraîné une baisse non négligeable de la fréquentation de l'établissement thermal et ont fortement impacté le chiffre d'affaires, générant un déficit d'exploitation pour la saison thermale 2018,

Considérant que l'ouverture de la station thermale pour la saison 2019 a rendu nécessaire la réalisation de travaux supplémentaires afin de satisfaire aux obligations sanitaires et sécuritaires conformément aux observations de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

Considérant que dans ce contexte, la SOGATHERM a saisi les communes d'Alès et d'Allègres-Fumades pour leur exposer la situation d'ensemble et solliciter, à titre exceptionnel, le maintien de l'avance en compte courant d'associés pour une durée supplémentaire de deux années,

Considérant que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur l'octroi, le renouvellement ou la transformation en capital d'un apport en compte courant d'associés au vu des documents suivants :

- un rapport d'un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement au Conseil d'Administration ou au Conseil de surveillance de la Société d'Économie Mixte locale ;
- une délibération du Conseil d'Administration ou du Conseil de surveillance de la Société d'Économie Mixte locale exposant les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital ;

Considérant qu'un des représentants de la collectivité au Conseil d'Administration de la SOGATHERM a établi un rapport relatif à ce projet de renouvellement d'apport en compte courant d'associés et au projet d'avenant devant en découler,

Considérant que par résolution en date du 21 juin 2019, le Conseil d'Administration de la SOGATHERM a autorisé à l'unanimité – la Ville d'Alès n'ayant pas pris part au vote – la signature de l'avenant à la convention de compte courant et a précisé les motifs d'une demande de renouvellement pour deux années,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

APPROUVE

l'avenant à la convention avec la Société d'Économie Mixte « SOGATHERM » portant renouvellement de l'apport en compte courant d'associés pour une durée de deux années.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention avec la Société d'Économie Mixte « SOGATHERM » portant renouvellement de l'apport en compte courant d'associés pour une durée de deux années.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN



Service : Direction Ressources Financières
Tél : 04 66 56 43 28
Réf : IR/CC

N°19_03_12

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAOU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Tarifs et Redevances applicables à compter du 1^{er} juillet 2019
Abroge et remplace la délibération n°18_05_12 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°18_05_12 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2018 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 19 juin 2019,

Considérant qu'il convient de mettre à jour des tarifs et redevances à compter du 1^{er} juillet 2019,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

- d'abroger et remplacer la délibération n°18_05_12 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2018 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2019,
- de fixer ainsi qu'il suit les tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} juillet 2019.



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

Tarifs et Redevances

applicables à compter du 1^{er} juillet 2019

Sommaire Tarifs et Redevances 2019

| | |
|--|----------------|
| Administration Générale | page 3 |
| Salles Municipales 1 (<i>Espace Cazot, Capitole, Maison du peuple</i>) | page 4 |
| Domaine public | page 6 |
| Régie municipale des Foires et Marchés | page 8 |
| Régie du Stationnement payant (<i>surface et structure</i>) | page 11 |
| Occupation exceptionnelle du domaine public sur les lieux de déroulement de la Féria | page 17 |
| Droits de voirie | page 18 |
| Police Municipale | page 20 |
| Pôle Temps Libre | page 21 |
| Salles Municipales 2 (<i>Espace André CHAMSON, Maurice ANDRE, Arènes et Equipements sportifs</i>) | page 22 |
| Salles Municipales 3 (<i>Rieu, St Etienne d'Alensac, Faubourg du soleil, Montée de Silhol, Clavières, Pansera</i>) | page 25 |
| Culture | page 26 |
| Archives municipales - Transmission de documents administratifs | page 28 |
| Location de Bodegas | page 29 |
| Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle dont "Classe de découverte" | page 30 |
| Pôle Environnement Urbain | page 31 |
| Nature | page 32 |
| Paysage | page 33 |
| Propreté | page 34 |
| Ambassadeurs de tris | page 35 |
| Parc de Loisirs du Colombier | page 36 |
| Pôle Enfance | page 37 |
| Manifestations Forum Jeunes | page 38 |
| Pôle Infrastructures | page 39 |
| Occupation du Domaine Public - Signalétique commerciale | page 40 |
| Service voirie | page 41 |
| Assainissement - REAL | page 43 |
| Pôle Développement du Territoire | page 48 |
| Urbanisme - Transmission de documents administratifs | page 49 |
| Abattoir municipal | page 50 |
| Direction des Moyens Généraux et du Patrimoine | page 55 |
| Logistique | page 56 |
| Direction Patrimoine | page 58 |
| Espace social, culturel et associatif Alès Prés Saint Jean | page 59 |
| Politique de la Ville | page 60 |
| Direction des Relations avec les Usagers et les Citoyens (DRUC) | page 63 |
| Cimetière | page 64 |
| Pompes Funèbres municipales | page 65 |
| Direction Développement Durable | page 66 |
| Centre de Pomologie | page 67 |

Administration Générale

SALLES MUNICIPALES 1

(Espace Cazot, Capitole, Maison du peuple)

LOCATION DE SALLES MUNICIPALES BÂTIMENTS COMMUNAUX OU DÉPENDANCES

Nota : La gratuité pourra être envisagée pour les Associations sans subvention justifiant de circonstances particulières. Autrement, toutes les salles seront payantes sans dérogation.

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|--|----------|
| 1 – ESPACE ALÈS CAZOT | |
| Utilisation limitée à 1h du matin <i>(en cas de non respect des horaires et de l'environnement, le fautif ne pourra prétendre à un autre prêt gratuit ou payant).</i> | |
| <i>Possibilité de mise à disposition gratuite pour les associations caritatives ou à but non lucratif et aux candidats dans le cadre des campagnes électorales</i> | |
| Tarifs Horaire Équipement Hi Tech : | |
| * Heure de jour (7h – 22h) | 30,00 € |
| * Heure de nuit (22h – 7h) | 35,00 € |
| * Dimanches et jours fériés | 40,00 € |
| Forfait pour équipement du lieu | 65,00 € |
| Forfait nettoyage | 95,00 € |
| A) Avec entrée payante | |
| * Alésiens | 720,00 € |
| * Alès Agglomération | 720,00 € |
| * Hors Alès Agglomération | 950,00 € |
| B) Avec entrée gratuite | |
| * Alésiens | 250,00 € |
| * Alès Agglomération | 250,00 € |
| * Hors Alès Agglomération | 350,00 € |
| 2 - SALLE DU CAPITOLE | |
| Avec entrée payante | 320,00 € |
| Avec entrée gratuite (à caractère professionnel) | 150,00 € |
| Forfait nettoyage | 95,00 € |

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|---|----------|
| 3 - SALLE MAISON DU PEUPLE | |
| A) Avec entrée payante | |
| * Associations Alésiennes | 255,00 € |
| * Associations Alès Agglomération | 265,00 € |
| * Associations Hors Alès Agglomération | 325,00 € |
| B) Avec entrée gratuite | |
| * Associations Alésiennes | 37,00 € |
| * Associations Alès Agglomération | 79,00 € |
| * Associations Hors Alès Agglomération | 115,00 € |
| Forfait pour équipement du lieu (la location d'une salle s'arrêtera à 20h précises) | 58,00 € |
| Forfait nettoyage | 45,00 € |

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|---|--|
| DÉPÔT DE GARANTIE | 450,00 € |
| relatif à : | |
| Forfait nettoyage salles Espace Cazot et Capitole | 95,00 € |
| Forfait nettoyage salle Maison du Peuple | 45,00 € |
| Forfait nettoyage tables et chaises | 95,00 € |
| Vitre brisée, matériel cassé | selon devis |
| Equipement de la salle non remis en place selon état des lieux | 95,00 € |
| Non restitution du matériel de nettoyage mis à disposition (Salle Espace Cazot) (balais, sceau, lave pont) | 40,00 € |
| Dégradations des murs et sols par affichage, collage non autorisé | 95,00 € |
| Dégradations des extincteurs | Coût réel de remplacement |
| Dégradations matériels Sono et Micro | Selon devis de réparations |
| Dégradations frigo-congélateur | selon devis de réparation ou de rachat |

DOMAINE PUBLIC

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|--|----------|
| 1 - DROITS DE TERRASSES ET ÉTALAGES | |
| * Etalages de commerces sédentaires par an (stand, mobilier ou structure liés à l'activité) | 70,00 € |
| * Terrasses simples cafés, restaurants ou similaires par an | 35,00 € |
| * Terrasses construites par an | 50,00 € |
| * Terrasses construites avec bâche par an | 60,00 € |
| * Vérandas construites par an | 85,00 € |
| <p>* Pour les extensions ponctuelles de terrasses existantes, la règle du prorata temporis sera appliquée pour la durée de l'extension dûment autorisée.</p> <p><u>Formule</u> : $A = \text{tarif annuel à appliquer}$ et $B = m^2 \text{ demandés pour l'extension ponctuelle}$</p> <p>$[(Ax B)/365 \text{ jours}] \times \text{nombre de jours demandés pour l'extension ponctuelle} = \text{tarif à payer pour l'extension ponctuelle}$</p> <p><u>Exemple de calcul pour une terrasse construite avec bâche pour 15 jours et 20 m² d'extension</u> :</p> <p>$[(60 \times 20)/365] \times 15 = 49,31 \text{ €}$</p> | |
| <p>Pour le recouvrement de tous les droits de place, le minimum de perception est fixé au mètre linéaire ou carré - Pour les périodes inférieures à celles définies par la Délibération et entraînées par la prise ou la fin d'activité, la règle du "prorata temporis" est appliquée. Facturation trimestrielle.</p> | |
| 2 - KIOSQUES OU SIMILAIRES | |
| * Kiosques ou similaires par an | 220,00 € |
| <p>NB : Pour le recouvrement de tous les droits de voirie, le minimum de perception est fixé au m². Facturation trimestrielle.</p> | |
| 3 - FOIRE ATTRACTIVE D'HIVER, Avenue Jules Guesde, Place de la Mairie | |
| * Tarif du m ² pour la période | 6,00 € |
| * Participation au frais de remise en l'état du champ de foire - Forfait par attraction | 32,00 € |
| <p>Pour les métiers dont la superficie est supérieure à 100 m², seuls les 100 premiers m² sont recouvrables. Échéance durant la période.</p> | |
| 4 - CIRQUES OU SIMILAIRES | |
| Tarif journalier (sauf journées de montage et démontage) | |
| * De 1 à 250 m ² | 250,00 € |
| * De 251 à 500 m ² | 350,00 € |
| * Au-delà de 500 m ² | 500,00 € |

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|---|---------|
| 5 - MANÈGE ENFANTIN FIXE | |
| * Manège enfantin fixe par an (le m ²) (<i>facturation trimestrielle</i>) | 45,00 € |

| 6 - FOIRES, ATTRACTIONS ET SIMILAIRES ORGANISÉES À L'OCCASION DU 14 JUILLET ET AUTRES MANIFESTATIONS AUTRES QUE FERIA | |
|---|---------|
| * Étal, bancs : le mètre linéaire pour la durée de la manifestation | 30,00 € |
| * Attractions de 1 à 100 m ² : le m ² pour la durée de la manifestation | 7,00 € |
| <i>Pour les métiers dont la superficie est supérieure à 100 m², sont recouvrables uniquement les 100 premiers m².</i> | |

| 7 - SANISETTES | |
|--|--------|
| * W.C. Publics - Sanisettes et autres sanisettes | 1,00 € |

| 8 – BRANCHEMENTS ÉLECTRIQUES sur les sites du parking Avenue Jules Guesde, du Champ de Foire et de Tamaris | |
|---|----------|
| * Installations électriques Monophasé 15 ampères - Jour | 3,00 € |
| * Installations électriques Monophasé 15 ampères - Semaine | 20,00 € |
| * Installations électriques Monophasé 15 ampères - Mois | 80,00 € |
| * Installations électriques Monophasé 30 ampères - Jour | 4,00 € |
| * Installations électriques Monophasé 30 ampères - Semaine | 30,00 € |
| * Installations électriques Monophasé 30 ampères - Mois | 120,00 € |
| * Installations électriques Triphasé 32 ampères - Jour | 8,00 € |
| * Installations électriques Triphasé 32 ampères - Semaine | 62,00 € |
| * Installations électriques Triphasé 32 ampères - Mois | 250,00 € |
| * Installations électriques Triphasé 63 ampères - Jour | 11,00 € |
| * Installations électriques Triphasé 63 ampères - Semaine | 87,00 € |
| * Installations électriques Triphasé 63 ampères - Mois | 350,00 € |
| Échéance durant la période de la manifestation | |

RÉGIE MUNICIPALE DES FOIRES ET MARCHES

Concernant la révision ou l'augmentation des tarifs sur le service "Régies Foires et marchés et Régie du stationnement payant" pour les tarifs assujettis à la TVA, il a été tenu compte de l'augmentation de la TVA au 1^{er} janvier 2014 pour le calcul des propositions (art 68 de la loi n°2012-1510 du 29/12/12)

| INTITULÉ Tarifs assujettis à la TVA et exigibles à terme à échoir | TARIFS HT |
|--|-----------|
| Marché d'alimentation des Halles de l'Abbaye Tarif annuel par mètre linéaire (facturation mensuelle) | |
| * Droit de place - Étal à l'intérieur, pourtour de la structure | 360,00 € |
| * Droit de place - Étal à l'intérieur, en angle de la structure | 270,00 € |
| * Droit de place - Étal à l'intérieur sur une seule allée | 170,00 € |
| * Droit de place - Étal à l'intérieur sur une seule allée moitié | 160,00 € |
| * Droit de place - Étal à l'extérieur sur 2 mètres de profondeur | 140,00 € |
| * Tarif journalier par mètre linéaire pour Étal non abonné à l'extérieur des Halles sur 2 mètres de profondeur | 4,16 € |
| <i>La 1 / 5,66^{ème} partie des droits de place recouverts suivant les catégories ci-dessus sera reversée à l'Association des Étaliers au titre de la participation au financement des diverses animations réalisées dans le cadre du déroulement du marché.</i> | |
| Parking réservé aux étaliers abonnés | |
| * Par étalage et par an | 83,33 € |

| INTITULÉ | TARIFS |
|--|------------|
| Tarifs non assujettis à la TVA et exigibles à terme à échoir | |
| A) Marché Forain du Dimanche (Près St Jean), du Lundi (Place St Jean et Hôtel de Ville), du Mercredi (Esplanade de Clavières) et du Jeudi (Tamaris Place des Forges) | |
| * Étal - le mètre ou fraction de mètre linéaire par jour pour non abonnés (facturation journalière) | 5,00 € |
| * Étal - le mètre ou fraction de mètre linéaire par an pour abonnés (facturation mensuelle) | 100,00 € |
| * Taxe forfaitaire pour abandon de détritrus sur l'emplacement par infraction constatée | 60,00 € |
| B) Foires annuelles (17 Janvier - 27 Avril - 24 Août) | |
| * Étal - le mètre ou fraction de mètre linéaire par jour de foire Facturation journalière | 8,00 € |
| <i>Ce tarif ne s'applique pas aux titulaires d'abonnement des marchés forains et aux participants commerçants sédentaires de la Commune.</i> | |
| C) Vente en point fixe | |
| <i>À bord de véhicule ou structure réservés à la fabrication - Vente de produits alimentaires tels que pizzas, sandwichs et similaires</i> | |
| Facturation trimestrielle | |
| * Tarif annuel de l'emplacement jusqu'à 6 m ² | 1 200,00 € |
| * Tarif annuel de l'emplacement au-delà de 6 m ² | 2 400,00 € |
| D) Marché aux Puces | |
| * Occupation du Domaine Public - Parking Avenue Carnot Redevance annuelle | 1 500,00 € |
| E) Marché au fleurs de Toussaint | |
| <i>(Rue Gaston Mazoyer, Rue de la Plaine St Félix, Montée de Silhol, Pont de l'Antimoine et Square du Souvenir Français)</i> | |
| Le m ² | 22,00 € |
| <i>Échéance période du marché</i> | |
| F) Vide-greniers et Marché artisanal | |
| Le mètre linéaire | 2,00 € |
| <i>Pour le recouvrement de tous les droits de place, le minimum de perception est fixé au mètre linéaire ou carré - Pour les périodes inférieures à celles définies par la délibération et entraînées par la prise ou la fin d'activité, la règle du "prorata temporis" est appliquée.</i> | |

| INTITULÉ | | TARIFS |
|---|--|------------|
| Tarifs non assujettis à la TVA et exigibles à terme à échoir | | |
| G) Parvis du Théâtre, Place de la Mairie, Place des Martyrs de la Résistance | | |
| * Occupation du Domaine Public – Animations diverses – Redevance pour la période d'animation | | 1 500,00 € |
| H) Installations de type Barnum, véhicules d'exposition, ventes outillages ou assimilés | | |
| * Prix journalier du premier m ² jusqu' à 10 m ² pour la durée de l'évènement (part fixe). | | 30,00 € |
| * Prix journalier au delà de 10 m ² et par tranche de 10 m ² pour la durée de l'évènement (s'ajoute à la part fixe) | | 15,00 € |

RÉGIE DU STATIONNEMENT PAYANT

Concernant la révision ou l'augmentation des tarifs sur le service "Régies Foires et marchés et Régie du stationnement payant" pour les tarifs assujettis à la TVA, il a été tenu compte de l'augmentation de la TVA au 1er janvier 2014 pour le calcul des propositions (art 68 de la loi n°2012-1510 du 29/12/12)

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|--|---------|
| A) Parc de stationnement de surface | |
| ZONE A (un arrêté de Monsieur le Maire fixera expressément la liste des voies et places de la zone) | |
| Première heure gratuite, 1 fois par jour | 0,00 € |
| <i>Au-delà :</i> | |
| 0 h 30 (soit 1h30 de stationnement) | 1,50 € |
| 1 h 00 (soit 2h00 de stationnement) | 3,50 € |
| 2 h 00 (soit 3h00 de stationnement) | 7,00 € |
| 3 h 00 (soit 4h00 de stationnement) | 12,00 € |
| 4 h 00 (soit 5h00 de stationnement) | 14,00 € |
| 5 h 00 (soit 6h00 de stationnement) | 16,00 € |
| 6 h 00 (soit 7h00 de stationnement) | 18,00 € |
| 7 h 00 (soit 8h00 de stationnement) | 20,00 € |
| <p><i>Il est mis en place la tarification relative au Forfait Post-Stationnement (FPS) pour les zones A, Place de Belgique et parc de stationnement haut Gardon : en cas de défaut de paiement du stationnement, le FPS sera ainsi fixé à 20 €. En cas de paiement insuffisant, le FPS de 20 € sera diminué, conformément à la loi MAPTAM, du montant du dernier ticket de stationnement réglé au sein de la plage horaire de stationnement valable au moment du contrôle.</i></p> | |
| ZONE B (un arrêté de Monsieur le Maire fixera expressément la liste des voies et places de la zone) | |
| 30 mn | 0,50 € |
| 1 h 00 | 1,00 € |
| 1 h 30 | 1,50 € |
| 2 h 00 | 2,50 € |
| 3 h 00 | 5,00 € |
| 4 h 00 | 7,50 € |
| 5 h 00 | 10,00 € |
| 6 h 00 | 12,50 € |
| 7 h 00 | 15,50 € |
| 8 h 00 | 17,50 € |
| <p><i>Il est mis en place la tarification relative au Forfait Post-Stationnement (FPS) pour la zone B : en cas de défaut de paiement du stationnement, le FPS sera ainsi fixé à 17,50 €. En cas de paiement insuffisant, le FPS de 17,50 € sera diminué, conformément à la loi MAPTAM, du montant du dernier ticket de stationnement réglé au sein de la plage horaire de stationnement valable au moment du contrôle.</i></p> | |

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|--|---------|
| B) Parking Place de Belgique | |
| demi journée de stationnement | 1,00 € |
| de 4h à 7h de stationnement | 1,50 € |
| pour 7h15 de stationnement | 5,00 € |
| pour 7h30 de stationnement | 10,00 € |
| pour 7h45 de stationnement | 15,00 € |
| pour 8h de stationnement | 20,00 € |
| <p><i>Il est mis en place la tarification relative au Forfait Post-Stationnement (FPS) pour les zones A, Place de Belgique et parc de stationnement haut Gardon : en cas de défaut de paiement du stationnement, le FPS sera ainsi fixé à 20 €.</i></p> <p><i>En cas de paiement insuffisant, le FPS de 20 € sera diminué, conformément à la loi MAPTAM, du montant du dernier ticket de stationnement réglé au sein de la plage horaire de stationnement valable au moment du contrôle.</i></p> | |

| | |
|--|---------|
| C) Parc de Stationnement du Gardon (haut) | |
| 1 h 00 | 0,50 € |
| 2 h 00 | 1,00 € |
| 3 h 00 | 1,50 € |
| 4 h 00 | 2,00 € |
| 5 h 00 | 2,50 € |
| 6 h 00 | 3,00 € |
| 7 h 00 | 3,50 € |
| 7 h 15 | 4,00 € |
| 7 h 30 | 8,00 € |
| 7 h 45 | 16,00 € |
| 8 h 00 | 20,00 € |
| <p><i>Il est mis en place la tarification relative au Forfait Post-Stationnement (FPS) pour les zones A, place de Belgique et parc de stationnement haut Gardon : en cas de défaut de paiement du stationnement, le FPS sera ainsi fixé à 20 €.</i></p> <p><i>En cas de paiement insuffisant, le FPS de 20 € sera diminué, conformément à la loi MAPTAM, du montant du dernier ticket de stationnement réglé au sein de la plage horaire de stationnement valable au moment du contrôle.</i></p> | |

| D) Disque vert | TARIFS |
|---|---------|
| tarif annuel à l'unité | GRATUIT |
| <p><i>Le disque vert fourni par la Ville d'Alès et apposé de manière visible derrière la lunette avant de chaque véhicule accorde la gratuité de stationnement de deux heures par jour aux utilisateurs de véhicules homologués faiblement émetteurs en particules appartenant aux catégories suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Véhicules GNV (Gaz Naturel pour Véhicules), - Véhicules électriques, - Véhicules de moins de 3 mètres émettant moins de 120g / km de CO₂ - Véhicules hybrides, - Véhicules VCM (Véhicules à Carburateur Modulable, fonctionnant au superéthanol E85) - Véhicules GPL (Gaz de Pétrole Liquide), - Véhicules utilisés en auto partage dûment identifiés. | |

| F) Carte Abonnement résidents Alès | TARIFS |
|---|---------|
| Pour un stationnement sur la voirie uniquement par véhicule et par mois | 25,00 € |

RÉGIE DU STATIONNEMENT PAYANT DE STRUCTURE

| INTITULÉ Tarifs assujettis à la TVA | TARIFS TTC |
|--|------------|
| A) Parcs de stationnement de Structure actuels et à venir Application de la Loi Hamon – Tarification au ¼ d'heure depuis la délibération n°15_03_08 en date du 29 juin 2015 applicable au 1 ^{er} juillet 2015 | |
| 15 mn | 0,00 € |
| 30 mn | 0,00 € |
| 45 mn | 0,00 € |
| 1 h 00 | 0,00 € |
| 1 h 15 | 2,00 € |
| 1 h 30 | 2,40 € |
| 1 h 45 | 2,80 € |
| 2 h 00 | 3,20 € |
| 2 h 15 | 3,60 € |
| 2 h 30 | 4,00 € |
| 2 h 45 | 4,40 € |
| 3 h 00 | 4,80 € |
| 3 h 15 | 5,20 € |
| 3 h 30 | 5,60 € |
| 3 h 45 | 6,00 € |
| 4 h 00 | 6,40 € |
| 4 h 15 | 6,80 € |
| 4 h 30 | 7,20 € |
| 4 h 45 | 7,60 € |
| 5 h 00 | 8,00 € |
| 5 h 15 | 8,40 € |
| 5 h 30 | 8,80 € |
| 5 h 45 | 9,20 € |
| 6 h 00 | 9,60 € |
| À partir de 6 h 15 et au-delà (forfait journalier) | 10,00 € |

INTITULÉ
Tarifs assujettis à la TVA
Tarifcation du SAMEDI

TARIFS TTC

A) Parcs de stationnement de Structure actuels et à venir

Application de la Loi Hamon – Tarification au ¼ d'heure depuis la délibération n°15_03_08 en date du 29 juin 2015 applicable au 1^{er} juillet 2015

| | |
|--|---------|
| 15 mn | 0,00 € |
| 30 mn | 0,00 € |
| 45 mn | 0,00 € |
| 1 h 00 | 0,00 € |
| 1 h 15 | 0,00 € |
| 1 h 30 | 0,00 € |
| 1 h 45 | 0,00 € |
| 2 h 00 | 0,00 € |
| Au-delà : | |
| 2 h 15 | 3,60 € |
| 2 h 30 | 4,00 € |
| 2 h 45 | 4,40 € |
| 3 h 00 | 4,80 € |
| 3 h 15 | 5,20 € |
| 3 h 30 | 5,60 € |
| 3 h 45 | 6,00 € |
| 4 h 00 | 6,40 € |
| 4 h 15 | 6,80 € |
| 4 h 30 | 7,20 € |
| 4 h 45 | 7,60 € |
| 5 h 00 | 8,00 € |
| 5 h 15 | 8,40 € |
| 5 h 30 | 8,80 € |
| 5 h 45 | 9,20 € |
| 6 h 00 | 9,60 € |
| À partir de 6 h 15 et au-delà (forfait journalier) | 10,00 € |

INTITULÉ**Tarifs assujettis à la TVA****TARIFS TTC****B) Abonnements Parcs de stationnement de Structure actuels et à venir****Abonnements Parkings de structure permanents**

| | |
|--|----------|
| Journée | 10,00 € |
| Semaine | 30,00 € |
| Quinzaine | 40,00 € |
| Mois | 55,00 € |
| Trimestre | 160,00 € |
| Semestre | 300,00 € |
| Année | 600,00 € |
| Mois du lundi au samedi de 7h30 à 20h00 | 35,00 € |
| Année du lundi au samedi de 7h30 à 20h00 | 400,00 € |

C) Forfait Parcs Places des Martyrs de la Résistance et Maréchale

* Forfait stationnement pour les spectateurs du Multiplex « Ciné-Planet » ayant validé un ticket d'entrée pour une séance

| | |
|---|--------|
| Gratuit les 3 premières heures puis par ¼ d'heure | 0,40 € |
|---|--------|

D) Parc de Stationnement du Gardon (bas)

| | |
|---|---------|
| Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 19h | |
| 1 h 00 | GRATUIT |
| Au-delà | |
| 2 h 00 | 1,00 € |
| Par heure supplémentaire | 0,50 € |
| Tranche 8 heures | 4,00 € |
| Le samedi de 9h à 12h et de 14h à 19h | |
| 2 h 00 | GRATUIT |
| Au-delà | |
| 3 h 00 | 1,50 € |
| Par heure supplémentaire | 0,50 € |
| Tranche 8 heures | 4,00 € |
| Abonnement mensuel | |
| | 20,00 € |
| Le parc de stationnement du bas Gardon sera gratuit dès lors que le Champ de Foire, avenue Jules GUESDE, est occupé pour une période supérieure à 1 jour (cirques, forains, animations, etc). | |

| INTITULÉ Tarifs assujettis à la TVA | TARIFS HT |
|--|-----------|
| E) Tickets spéciaux | |
| 1 - Ticket spécial* délivré à l'Association "Les Etaliers des Halles de l'Abbaye" pour le <u>parking de l'Abbaye</u> - Montant H.T. | |
| * Valeur du ticket 1,00 € - <i>Gratuité 37 minutes, dépassement à la charge de l'utilisateur.</i> | 0,42 € |
| 2 - Ticket spécial* délivré à l'Association "Union des commerçants et industriels alésiens" - <u>Tous parkings de structure</u> - Montant H.T. | |
| * Valeur du ticket 1,60 € - <i>Gratuité 1 heure, dépassement à la charge de l'utilisateur.</i> | 0,83 € |

| INTITULÉ Tarifs assujettis à la TVA | TARIFS HT |
|---|-----------|
| Mise à disposition dans les parkings de structure d'emplacements de mur nu pour l'apposition de messages publicitaires | |
| <i>Parcs de la Maréchale, de la Place des Martyrs de la Résistance, de l'Abbaye et du Centre Alès</i> | |
| Le m ² par an (minimum de perception) | 100,00 € |

OCCUPATION EXCEPTIONNELLE DU DOMAINE PUBLIC SUR LES LIEUX DE DÉROULEMENT DES DIVERSES MANIFESTATIONS

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|--|---------|
| <p>À l'occasion des diverses manifestations, les Cafetiers, Restaurateurs et similaires implantés sur les lieux de déroulement, peuvent soit installer des terrasses ponctuelles, soit agrandir des terrasses existantes. Il leur sera réclamé un droit d'occupation correspondant à la partie de surface qui n'est pas déjà assujettie à droit de place annuel.</p> | |
| * Le m ² pour la durée de la manifestation | 17,50 € |
| Tarif marchands forains - FÉRIA | |
| * Le mètre linéaire pour la durée de la manifestation | 30,50 € |
| * Banc mobile, chariot | 51,00 € |
| Tarif industriels forains - Manèges - FÉRIA | |
| * Le m ² pour la durée de la manifestation | 4,00 € |

Les industriels forains dont la superficie du métier excède 100 m² acquitteront les droits sur les 100 premiers m² seulement. Ce droit de réservation sera déduit du tarif de location.

DROITS DE VOIRIE

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|---|---------------|
| OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | |
| * Véhicule de moins de 5 mètres à la journée | 6,00 € |
| * Véhicule de plus de 5 m et de moins de 10 m à la journée | 10,00 € |
| * Véhicule de moins de 5 mètres à la semaine | 30,00 € |
| * Véhicule de moins de 5 mètres au mois | 90,00 € |
| * Véhicule de plus de 5 m et de moins de 10 m à la semaine | 50,00 € |
| * Véhicule de plus de 5 m et de moins de 10 m au mois | 150,00 € |
| * Stationnement de matériel pour travaux, ou déménagement (bétonnière, monte-charge...) équivalent à 1 place de stationnement | 6,00 € |
| * Plus value par tranche de 2,50 m de longueur de véhicule à la journée | 3,00 € |
| * Benne à déchets inférieure ou égale à 10 m ³ à la journée | 6,00 € |
| * Benne à déchets supérieure à 10 m ³ à la journée | 8,50 € |
| * Stationnement sur place de parking existante payante (la place à la journée) | 6,00 € |
| * Stationnement sur place de parking existante payante à la semaine | 40,00 € |
| * Stationnement sur place de parking existante payante au mois | 120,00 € |
| * Échafaudage non clôturé le m ² à la journée | 1,00 € |
| * Échafaudage non clôturé le m ² à la semaine | 3,00 € |
| * Échafaudage non clôturé le m ² au mois | 11,00 € |
| * Échafaudage non clôturé le m ² par mois supplémentaire | 15,00 € |
| * Échafaudage sur platelage pas d'emprise au sol | - |
| * Baraque de chantier le m ² à la semaine | 2,00 € |
| * Baraque de chantier le m ² au mois | 7,00 € |
| * Emprise du chantier clôturé sur le domaine public le m ² à la journée | 1,00 € |
| * Emprise du chantier clôturé sur le domaine public le m ² à la semaine | 3,00 € |
| * Emprise du chantier clôturé sur le domaine public le m ² au mois | 7,00 € |

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|--|-------------------|
| * Fermeture d'une rue (à l'heure) | 20,00 € |
| * Fermeture d'une rue pendant les créneaux horaires 6 h - 9 h et 18 h - 21 h (le créneau horaire) | 50,00 € |
| * Fermeture d'une rue la semaine du lundi au samedi (la journée) | 100,00 € |
| * Fermeture d'une rue la semaine du lundi au samedi (la journée) la 2 ^{ème} journée | 70,00 € |
| * Fermeture d'une rue la semaine du lundi au samedi (la journée) la 3 ^{ème} journée et suivantes | 50,00 € |
| * Fermeture d'une rue le dimanche | 70,00 € |
| * Fermeture d'une rue la semaine du lundi au dimanche à la semaine (la 1 ^{ère} semaine) | 400,00 € |
| * Fermeture d'une rue le mois du lundi au dimanche (le 1 ^{er} mois) | 1 200,00 € |
| * Fermeture d'une rue le mois du lundi au dimanche (le mois suivant) | 1 000,00 € |
| * Fermeture d'une rue le mois du lundi au dimanche (les mois suivants) | 700,00 € |
| * Intervention par le personnel de la voirie en cas de défaillance du pétitionnaire pour complément de balisage de sécurité. Le forfait. | 200,00 € |
| * Intervention par le personnel de la voirie en cas de défaillance du pétitionnaire pour balisage complet d'urgence et de sécurité. Le forfait. | 500,00 € |
| * Intervention par le personnel de la voirie en cas de défaillance du pétitionnaire pour le nettoyage de la voie et du réseau pluvial. Le forfait. | 200,00 € |
| * Entreprise intervenant pour le compte de la collectivité et ne nécessitant pas de facturation | sans tarification |

POLICE MUNICIPALE

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA et exigibles à terme à échoir | TARIFS |
|---|----------|
| <i>Vacations perçues pour un service d'ordre (ou de surveillance) effectué sur le domaine public communal à l'occasion de manifestations organisées par des Associations ou Groupements privés.</i> | |
| * Par agent et par heure | 35,00 € |
| * Coût du transport des personnes interpellées en état d'ivresse publique manifeste | 120,00 € |

| FOURRIÈRE AUTOMOBILE | |
|---|----------|
| <i>Enlèvement des véhicules</i> | |
| * Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t | 200,00 € |
| * Poids lourds entre 7,5 tonnes et 3,5 tonnes | 120,00 € |
| * Voitures particulières | 110,00 € |
| * Autres véhicules immatriculés | 45,00 € |
| <i>Garde Journalière</i> | |
| * Poids lourds entre 7,5 tonnes et 3,5 tonnes | 10,00 € |
| * Voitures particulières | 4,00 € |
| * Autres véhicules immatriculés | 3,00 € |
| <i>Expertise</i> | |
| * Poids lourds entre 7,5 tonnes et 3,5 tonnes | 80,00 € |
| * Voitures particulières | 50,00 € |
| * Autres véhicules immatriculés | 30,00 € |
| <i>Véhicules non récupérés par leur propriétaire</i> | |
| <i>Article 7.2 du Cahier des Clauses Particulières</i> | |
| * Forfait enlèvement + Garde + Expertise | 300,00 € |

Pôle

Temps Libre

SALLES MUNICIPALES 2

(Espace André CHAMSON, Maurice ANDRE, Arènes et Équipements sportifs)

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|---|----------|
| ESPACE ANDRÉ CHAMSON | |
| SALLE EXPOSITION VINCI (90 m²) au rez-de-chaussée | |
| <i>½ journée (4h)</i> | |
| * Alésiens | 66,00 € |
| * Alès Agglomération | 72,00 € |
| * Hors Alès Agglomération | 90,00 € |
| <i>1 journée (8h)</i> | |
| * Alésiens | 110,00 € |
| * Alès Agglomération | 120,00 € |
| * Hors Alès Agglomération | 150,00 € |
| SALLE EXPOSITION RODIN (64 m²) au 1 ^{er} étage | |
| <i>½ journée (4h)</i> | |
| * Alésiens | 54,00 € |
| * Alès Agglomération | 60,00 € |
| * Hors Alès Agglomération | 78,00 € |
| <i>1 journée (8h)</i> | |
| * Alésiens | 90,00 € |
| * Alès Agglomération | 100,00 € |
| * Hors Alès Agglomération | 130,00 € |
| SALLE EXPOSITION DALI (56 m²) au 1 ^{er} étage | |
| <i>½ journée (4h)</i> | |
| * Alésiens | 30,00 € |
| * Alès Agglomération | 36,00 € |
| * Hors Alès Agglomération | 54,00 € |
| <i>1 journée (8h)</i> | |
| * Alésiens | 50,00 € |
| * Alès Agglomération | 60,00 € |
| * Hors Alès Agglomération | 90,00 € |

| INTITULÉ | TARIFS |
|---|----------|
| Tarifs non assujettis à la TVA | |
| SALLE EXPOSITION COCTEAU (183 m²) au 3 ^{ème} étage | |
| <i>½ journée (4h)</i> | |
| * Alésiens | 66,00 € |
| * Alès Agglomération | 72,00 € |
| * Hors Alès Agglomération | 90,00 € |
| <i>1 journée (8h)</i> | |
| * Alésiens | 110,00 € |
| * Alès Agglomération | 120,00 € |
| * Hors Alès Agglomération | 150,00 € |
| Forfait d'équipement de la salle (<i>sonorisation, vidéoprojecteur, téléviseur et magnétoscope, projecteur, diapositives</i>) | 55,00 € |

| | |
|---|---------|
| BUREAU N° 1 (8 m²) | |
| <i>½ journée (4h)</i> | |
| * Alésiens | 9,00 € |
| * Alès Agglomération | 10,00 € |
| * Hors Alès Agglomération | 12,00 € |
| <i>1 journée (8h)</i> | |
| * Alésiens | 17,00 € |
| * Alès Agglomération | 19,00 € |
| * Hors Alès Agglomération | 24,00 € |
| Forfait d'équipement de la salle (<i>sonorisation, vidéoprojecteur, téléviseur et magnétoscope, projecteur, diapositives</i>) | 55,00 € |
| <i>Pour les locations à but non lucratif, une caution pourra être sollicitée en fonction de l'activité.</i> | |

| SALLE MUNICIPALE MAURICE ANDRÉ (Rochebelle) | Par jour | Forfait WE |
|--|----------------------|----------------------------------|
| | du lundi au vendredi | du samedi matin au dimanche soir |
| Particuliers Alésiens | 100,00 € | 210,00 € |
| Particuliers Alès Agglomération | 100,00 € | 210,00 € |
| Particuliers hors Alès Agglomération | 130,00 € | 270,00 € |
| Forfait nettoyage | 100,00 € | 100,00 € |

| INTITULÉ | TARIFS |
|---|---------------|
| Tarifs non assujettis à la TVA | |
| BÂTIMENT DES ARÈNES | |
| Mise à disposition gratuite des Arènes pour un événement, participation aux frais de fonctionnement (fluides, nettoyages) | 500,00 € |
| Mise à disposition gratuite des Arènes pour un spectacle et reversement à la Collectivité du montant ci-contre par place vendue | 1,50 € |
| Fourniture et mise de chaises | 750,00 € |
| Fourniture de mise de scène | 400,00 € |
| Caution | 1 000,00 € |
| ÉQUIPEMENTS SPORTIFS | |
| Location annuelle de la Halle de Bruèges 2 ^{ème} travée – Avenue des Frères Lumière | 16 676,46 € |

SALLES MUNICIPALES 3

(Rieu, St Etienne d'Alensac, Faubourg du soleil, Montée de Silhol, Clavières, Pansera)

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS | | |
|--|-------------------------------------|---|---|
| | Par jour du lundi au vendredi | Forfait WE du samedi matin au dimanche soir | Forfait Réveillons Noël/Jour de l'An (24 et 25/12 et 31/12 et 01/01) |
| 1 - SALLE DU RIEU | | | |
| Forfait nettoyage | 100,00 € | 100,00 € | 100,00 € |
| Particuliers Alésiens | 100,00 € | 210,00 € | 250,00 € |
| Particuliers Alès Agglomération | 100,00 € | 210,00 € | 250,00 € |
| Particuliers hors Alès Agglomération | 130,00 € | 270,00 € | 300,00 € |
| 2 - SALLE SAINT ÉTIENNE D'ALENSAC | | | |
| Forfait nettoyage | 100,00 € | 100,00 € | 100,00 € |
| Particuliers Alésiens | 100,00 € | 210,00 € | 250,00 € |
| Particuliers Alès Agglomération | 100,00 € | 210,00 € | 250,00 € |
| Particuliers hors Alès Agglomération | 130,00 € | 270,00 € | 300,00 € |
| 3 - SALLE DU FAUBOURG DU SOLEIL | | | |
| Forfait nettoyage | 100,00 € | 100,00 € | 100,00 € |
| Particuliers Alésiens | 80,00 € | 170,00 € | 200,00 € |
| Particuliers Alès Agglomération | 80,00 € | 170,00 € | 200,00 € |
| Particuliers hors Alès Agglomération | 110,00 € | 230,00 € | 250,00 € |
| 4 - SALLE DE LA MONTÉE DE SILHOL | | | |
| Forfait nettoyage | 100,00 € | 100,00 € | 100,00 € |
| Particuliers Alésiens | 80,00 € | 170,00 € | 200,00 € |
| Particuliers Alès Agglomération | 80,00 € | 170,00 € | 200,00 € |
| Particuliers hors Alès Agglomération | 110,00 € | 230,00 € | 250,00 € |
| 5 - SALLE DE CLAVIÈRES | | | |
| Forfait nettoyage | 100,00 € | 100,00 € | 100,00 € |
| Particuliers Alésiens | 80,00 € | 170,00 € | 200,00 € |
| Particuliers Alès Agglomération | 80,00 € | 170,00 € | 200,00 € |
| Particuliers hors Alès Agglomération | 110,00 € | 230,00 € | 250,00 € |
| 6 - ESPACE DU PANSERA | | | |
| Forfait nettoyage | 100,00 € | 100,00 € | 100,00 € |
| Particuliers Alésiens | 80,00 € | 170,00 € | 200,00 € |
| Particuliers Alès Agglomération | 80,00 € | 170,00 € | 200,00 € |
| Particuliers hors Alès Agglomération | 110,00 € | 230,00 € | 250,00 € |

CULTURE

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|---|----------|
| PETIT TRAIN TOURISTIQUE | |
| Ballade Touristique | |
| <i>Par personne :</i> | |
| * moins de 12 ans | 3,00 € |
| * à partir de 12 ans | 5,00 € |
| <i>Groupe de 20 personnes et + (par personne) :</i> | |
| * moins de 12 ans | 1,00 € |
| * à partir de 12 ans | 3,00 € |
| Location extérieure | |
| * Location demi journée sans chauffeur | 400,00 € |
| * Location journée complète sans chauffeur | 600,00 € |
| * Forfait kilométrique (au kilomètre) | 0,50 € |
| Gratuit pour les fêtes de fin d'année | |

| | |
|-----------------------------------|---------|
| IMAGES DU MONDE | |
| <i>Prix d'entrée par personne</i> | |
| * Exonéré | GRATUIT |
| * Entrée générale tout public | 5,00 € |

| | |
|---|---------|
| ÉLECTION MISS ALÈS | |
| * Spectacle Dinatoire (<i>par personne</i>) | 35,00 € |
| * Bouteille de Champagne | 35,00 € |
| * Coupe de Champagne | 5,00 € |
| * Bouteille de Whisky | 35,00 € |
| * Verre de Whisky | 5,00 € |
| * Bières | 3,00 € |
| * Autres Boissons 25 cl (<i>boissons gazeuses, Cola, jus de fruits, ...</i>) | 2,00 € |

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|--|--------|
| NOËL | |
| Patinoire | 2,00 € |
| Trottinette | 2,00 € |

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|--|---------|
| ESTIVALES | |
| <i>Spectacles « Toro-piscine » -</i> | |
| Tarif unique payant pour tous | 5,00 € |
| <i>Concerts payant dans les Arènes</i> | |
| Tarif selon notoriété de l'artiste | 25,00 € |
| Tarif selon notoriété de l'artiste | 20,00 € |
| Tarif selon notoriété de l'artiste | 10,00 € |

| | |
|-------------------------|---------|
| SEMAINE CÉVENOLE | |
| Boeuf à la broche | 10,00 € |

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|--|--------|
| FERIA | |
| Affiche | 5,00 € |
| Bandana | 5,00 € |
| Magnet | 3,00 € |
| Gobelet | 1,00 € |

ARCHIVES MUNICIPALES

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|---|----------|
| TRANSMISSION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS | |
| * Photocopie A4 sur place | 0,18 € |
| * Photocopie A3 sur place | 0,40 € |
| * Photocopie A4 par correspondance (hors coûts d'envoi) | 0,18 € |
| * Photocopie A3 par correspondance (hors coûts d'envoi) | 0,40 € |
| * Plan | 8,00 € |
| * Recherche généalogique par correspondance (tarif par document demandé) | 4,00 € |
| * Prise de vue (par document demandé, support fourni par l'utilisateur) | 1,00 € |
| * CD ROM | 2,75 € |
| <i>Pour un document ne figurant pas dans une exposition</i> | |
| * Texte et image | 5,00 € |
| * Objet | 16,75 € |
| <i>Pour un document figurant dans une exposition</i> | 33,50 € |
| Droits d'exploitation | |
| <i>Livres et périodiques</i> | |
| * Quart de page | 60,00 € |
| * Demi-page | 70,00 € |
| * 3/4 de page | 88,00 € |
| * Pleine page | 150,00 € |
| * Couverture | 200,00 € |
| <i>Publicité et divers affiches, posters, cartes postales, programmes, agendas, calendriers, timbres-postes</i> | |
| * Tirage de 1 à 2 500 exemplaires | 400,00 € |
| * Tirage de plus de 2 500 exemplaires | 750,00 € |
| Ces prix sont valables pour les photocopies en noir / blanc ou couleur. | |
| Frais d'envoi | 1,50 € |

LOCATION DE BODEGAS

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|---|------------|
| Emplacement Boulevard Louis Blanc | 1 950,00 € |
| Emplacement Rue Albert 1 ^{er} | 1 130,00 € |
| Emplacement Espace Chamson | 2 500,00 € |
| Emplacement Rue Albert 1 ^{er} bodeguita | 600,00 € |
| Emplacement Boulevard Louis Blanc bodeguita | 900,00 € |
| Emplacement Place de la Mairie | 1 310,00 € |
| <i>Il sera demandé à chaque titulaire d'un emplacement de bodéga, un droit de réservation à hauteur de 10 % du tarif appliqué.</i> | |
| Emplacement Boulevard Louis Blanc | 195,00 € |
| Emplacement Rue Albert 1 ^{er} | 113,00 € |
| Emplacement Espace Chamson | 250,00 € |
| Emplacement Place de la Mairie | 131,00 € |
| Emplacement Rue Albert 1 ^{er} bodeguita bar | 60,00 € |
| Emplacement Boulevard Louis Blanc bodeguita bar | 90,00 € |
| <i>Ce droit de réservation sera déduit du tarif de location. En cas de non confirmation de location de bodéga, ce droit de réservation sera conservé par la Collectivité.</i> | |

PÔLE CULTUREL ET SCIENTIFIQUE DE ROCHEBELLE

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|--|----------|
| Participation des usagers aux actions culturelles et scientifiques (tarif par personne) | |
| - la demi-journée | 2,50 € |
| - la demi-journée supplémentaire | 2,50 € |
| Participation des usagers aux actions pédagogiques et ludiques (tarif par personne) | |
| #NOM? | 5,00 € |
| - la journée | 10,00 € |
| Stages scientifiques - Cauton par participant | 20,00 € |
| Mise à disposition de salles | Gratuité |
| Mise à disposition de salles avec prêt de matériel et équipements spécifiques | 400,00 € |
| Dépôt de garantie (par structure) | |

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|---|------------------------------------|
| ÉCOLE DE LA DÉCOUVERTE (à compter du 1 ^{er} septembre 2019) | |
| * Classe de découverte | 15 € / enfant (forfait semaine) |
| * Tarif journée réservé aux enfants des classes ULIS | 4,00 € |
| * Tarif demi-journée sans repas réservé aux enfants des classes ULIS | 2,00 € |

Pôle

Environnement

Urbain

NATURE

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|--|-------------|
| 1 - Redevance pour enlèvement de dépôts sauvages sur facture, remboursement des frais engagés pour la remise en état | Sur Facture |
| 2 - Débroussaillage sans enlèvement des déchets (tarif par m ²) | 1,00 € |
| 3 - Abattage (tarif horaire) | 75,00 € |
| 4 - Broyage de végétaux avec déchiqueteuse (tarif horaire) | 50,00 € |
| 5 - Epareuse (tarif horaire) | 60,00 € |
| 6 - Tracteur 90 CV avec carburant (tarif par jour) | 250,00 € |
| 7 - Tracteur 90 CV avec carburant (tarif horaire) | 40,00 € |
| 8 – Girobroyeur (tarif par m ²) | 1,00 € |
| 9 – Camion plateau (tarif horaire) | 80,00 € |
| 10 – Agent du Service Nature (tarif horaire) | 17,00 € |
| 11 – Agent Qualifié Service Nature (tarif horaire) | 39,00 € |
| 12 – Agent de maîtrise Service Nature (tarif horaire) | 55,00 € |

PAYSAGE

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|--|---------|
| MINI GOLF DE LA TOUR VIEILLE | |
| Adultes, le parcours | 3,00 € |
| Enfants (- de 14 ans), le parcours | 1,50 € |
| TARIFS INTERVENTION PAR LE SERVICE PAYSAGE | |
| Entretien d'espaces verts (1 m ²) | 2,50 € |
| INDEMNISATION DÉGÂTS CAUSÉS AUX ESPACES VERTS MUNICIPAUX | |
| Déplacement pour constat (forfait sur la base de 2h) | 74,00 € |
| <i>Pour 1 m² de pelouse</i> | |
| * Travail du sol manuel sur une profondeur de 0,30 m avec apport d'amendement | 1,50 € |
| * Apport de terre complémentaire (0,10 m ³ x 120) | 22,00 € |
| * Griffage, réglage, ensemencement et roulage | 2,00 € |
| * Premier arrosage jusqu'à la levée de la graine – Réfection du réseau et pièces détachées d'aspersion (m ²) | 12,00 € |
| <i>Pour 1 m² d'arbuste</i> | |
| * Arrachage des végétaux endommagés | 1,50 € |
| * Travail du sol manuel sur une profondeur de 0,50 m | 1,50 € |
| * Apport d'amendement ou terre végétale | 5,00 € |
| * Fourniture et plantation du végétal à remplacer | 20,00 € |
| * Frais de plantation (30 % du montant de la fourniture) | 5,00 € |
| * Premier arrosage jusqu'à la reprise (unité) | 10,00 € |
| <i>Des frais généraux de l'ordre de 3% seront ajoutés aux forfaits et travaux.</i> | |

PROPRETÉ

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|--|---------------|
| <i>Tarifs intervention par le Service Propreté du lundi au samedi</i> | |
| * Balayeur manuel (l'heure) | 17,00 € |
| * Agent qualifié – enviropilote (l'heure) | 39,00 € |
| * Agent de maîtrise (l'heure) | 55,00 € |
| * Balayeuse et laveuse avec chauffeur (l'heure) | 124,00 € |
| * Camion plateau avec chauffeur (l'heure) | 80,00 € |
| * Véhicules légers avec chauffeur (l'heure) | 70,00 € |

| | |
|---|----------|
| <i>Tarifs intervention par le Service Propreté le dimanche et jours fériés</i> | |
| * Balayeur manuel (l'heure) | 34,00 € |
| * Agent qualifié – enviropilote (l'heure) | 78,00 € |
| * Agent de maîtrise (l'heure) | 110,00 € |
| * Balayeuse et laveuse avec chauffeur (l'heure) | 165,00 € |
| * Camion plateau avec chauffeur (l'heure) | 120,00 € |
| * Véhicules légers avec chauffeur (l'heure) | 109,00 € |

| | |
|--------------------------------------|---------|
| <i>Tarifs des fournitures</i> | |
| * Désinfectant (le litre) | 16,00 € |
| * Dégraissant (le litre) | 16,00 € |
| * Absorbant (le sac) | 78,00 € |

AMBASSADEURS DE TRIS

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|---|---------------|
| 1 – Déjections canines | 35,00 € |
| 2 – Redevance pour remise en état des panneaux en cas d'affichage non autorisé sur facture, remboursement des frais engagés pour la remise en état. | Sur facture |

PARC DE LOISIRS DU COLOMBIER

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|---|---------------------|
| <i>Tarifs Usagers - Redevance occupant domaine public</i> | |
| Tarif Entrée générale | 5 € / jour / enfant |
| Tarif COS | 3 € / jour / enfant |
| Tarif ALSH | 4 € / jour / enfant |
| Tarif Assistantes Maternelles <i>(uniquement sur présentation de la carte professionnelle)</i> | 4 € / jour / enfant |
| Tarif Anniversaires (sur réservation) | 4 € / jour / enfant |
| Tarif COS Anniversaires (sur réservation) | 4 € / jour / enfant |

Pôle Enfance

MANIFESTATIONS FORUM JEUNES

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|--|---------------|
| <i>Young Night</i> | |
| Tarif unique / entrée | 5 € |
| <i>Summer Nights</i> | |
| Places debout | 5 € |
| Places assises | 8 € |

Pôle

Infrastructures

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SIGNALÉTIQUE COMMERCIALE**

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|---|---------------|
| <i>Redevance pour occupation du domaine public</i> | |
| * Par an et par panneau de signalisation d'information locale de commerce | 40,00 € |
| * Par an et par planimètre signalisation commerciale | 600,00 € |
| * Par an et par abribus signalisation commerciale | 300,00 € |
| * Par an et par Borne Informations Voyageurs implantée sur abribus | 200,00 € |

SERVICE VOIRIE

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|--|---------------|
| <i>Tarifs intervention par le Service Voirie</i> | |
| * Tracto chargeur sur roue avec chauffeur (l'heure) | 105,00 € |
| * Camion benne avec chauffeur - VL < 3,5 T (l'heure) | 80,00 € |
| * Camion benne PL < 19 T avec chauffeur (l'heure) | 90,00 € |
| * Camion polybenne 26 tonnes avec chauffeur (l'heure) | 95,00 € |
| * Forfait d' intervention sur une chaussée ou trottoir pour réfection de revêtement d'une surface inférieure à 5 m ² (suite à des travaux des concessionnaires) | 1 500,00 € |
| <i>Personnel en régie</i> | |
| * Chef d'Equipe (l'heure) | 72,00 € |
| * Ouvrier qualifié (l'heure) | 55,00 € |
| * Forfait intervention pour une heure sur site et 2 agents (1 chef d'équipe et 1 ouvrier qualifié) avec véhicule y compris déplacement suivant kilométrage (CTM Alès) | |
| - 0 à 5 kms | 130,00 € |
| - 5 à 10 kms | 140,00 € |
| - 10 à 15 kms | 150,00 € |
| - 15 à 20 kms | 165,00 € |
| - 20 à 25 kms | 175,00 € |
| - 25 à 30 kms | 185,00 € |
| - 30 à 35 kms | 200,00 € |
| - 35 à 40 kms | 220,00 € |
| * Intervention compris outillage et petites fournitures (l'heure) | 80,00 € |
| * Encadrement équipe avec véhicule (l'heure) | 145,00 € |
| <i>Bureau d'Étude</i> | |
| * Technicien de bureau d'étude (la ½ journée) | 310,00 € |
| * Implantation d'ouvrage de 1 à 20 points (forfait) | 200,00 € |
| * Le point supplémentaire | 3,50 € |

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|---|---------------|
| Locations diverses | |
| * Location de séparateurs plastique à la journée, par mètre linéaire (hors transport) | 13,00 € |
| * location de plots béton à la journée, l'unité (hors transport) | 13,00 € |
| Climatiseur (par unité) en saillie sur le Domaine Public | |
| * Saillies inférieures à 0,50 m ² | 160,00 € |
| Saillie sur le Domaine Public supérieure à 1 m² (hors saillie mobile) | |
| * le m ² | 55,00 € |

ASSAINISSEMENT et REAL

| ASSAINISSEMENT | |
|---|---------------|
| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
| * Création d'un branchement d'assainissement collectif | 800,00 € |
| * Redevance communale d'assainissement collectif non assujettie à la TVA (le m ³) | 0,026 € |

| REAL | |
|---|------------------|
| INTITULÉ Tarifs assujettis à la TVA | TARIFS HT |
| EAU POTABLE | |
| * Abonnement par semestre | 19,96 € |
| * Consommation < 100 000 m ³ (le m ³) | 0,8617 € |
| * Consommation > 100 000 m ³ (le m ³) | 0,4955 € |
| * Abonnement "arrosage" | 20,40 € |
| * Consommation (le m ³) | 0,92 € |
| BORNES DE PUISAGE | |
| * Badge (unité) | 10,00 € |
| * Facturation pour puisage sur ouvrage non autorisé (forfait) | 2 000,00 € |
| DIVERS | |
| * Préservation des ressources | 0,104 € |
| * Frais d'envoi d'un recommandé | 15,00 € |
| * Frais bancaire pour rejet chèque ou virement | 1,00 € |
| * Frais d'accès au service de l'eau (forfait) | 44,54 € |
| TRAVAUX EN RÉGIE | |
| * Chef d'Equipe / Heure | 70,00 € |
| * Ouvrier Qualifié / Heure | 54,00 € |
| * Forfait intervention d'un Plombier pour 1 heure y compris véhicule et personnel | 93,00 € |
| * Recherche de Fuites / Heure | 136,00 € |
| * Plus value pour intervention hors heures ouvrables | 100,00% |
| * Remise en place plombage compteur | 108,00 € |
| * Encadrement équipe avec véhicule (heure) | 139,00 € |

| INTITULÉ Tarifs assujettis à la TVA | | TARIFS HT |
|--|--|------------------|
| PRESTATIONS SOUS TRAITÉES ET FOURNITURES : | | |
| TERRASSEMENTS | | |
| * Terrassement Manuel sous Chaussée (le m ³) | | 866,00 € |
| * Terrassement Manuel sous Chaussée (le m ³ supplémentaire) | | 203,00 € |
| * Terrassement Manuel hors Chaussée (le m ³) | | 534,00 € |
| * Terrassement Manuel hors Chaussée (le m ³ supplémentaire) | | 133,00 € |
| FORFAIT BRANCHEMENTS | | |
| * Branchement 19/25 | | 1 208,00 € |
| * Branchement 26/32 | | 1 260,00 € |
| * Branchement 33/40 | | 1 313,00 € |
| * Branchement 42/50 | | 1 397,00 € |
| * Branchement 53/63 | | 1 576,00 € |
| * Branchement 63/75 | | 2 153,00 € |
| * Branchement 75/90 | | 2 468,00 € |
| * Branchement 100 | | 3 045,00 € |
| * Pv longueur sup. 19/25 | | 110,00 € |
| * Pv longueur sup. 26/32 | | 113,00 € |
| * Pv longueur sup. 33/40 | | 118,00 € |
| * Pv longueur sup. 42/50 | | 124,00 € |
| * Pv longueur sup. 53/63 | | 135,00 € |
| * Pv longueur sup. 63/75 | | 138,00 € |
| * Pv longueur sup. 75/90 | | 150,00 € |
| * Pv longueur sup. 100 | | 193,00 € |
| PLUE VALUE AMIANTE | | |
| * Plue value pour réalisation branchement sur conduite amiante | | 250,00 € |
| RECOLEMENT DES BRANCHEMENTS | | |
| * Plan de recolement du branchement particulier | | 102,00 € |

| INTITULÉ Tarifs assujettis à la TVA | TARIFS HT |
|--|------------------|
| COMPTEURS | |
| * Prix compteur de 15 | 90,00 € |
| * Prix compteur de 20 | 100,00 € |
| * Prix compteur de 25 | 116,00 € |
| * Prix compteur de 30 | 132,00 € |
| * Prix compteur de 40 | 163,00 € |
| * Prix compteur de 50 | 305,00 € |
| * Prix compteur de 65 | 328,00 € |
| * Prix compteur de 80 | 443,00 € |
| * Prix compteur de 100 | 542,00 € |
| ÉQUIPEMENT COMPTEUR | |
| * Equipement compteur de 15 | 105,00 € |
| * Equipement compteur de 20 | 136,00 € |
| * Equipement compteur de 25 | 150,00 € |
| * Equipement compteur de 30 | 308,00 € |
| * Equipement compteur de 40 | 393,00 € |
| * Equipement compteur de 50 | 960,00 € |
| * Equipement compteur de 65 | 952,00 € |
| * Equipement compteur de 80 | 1 477,00 € |
| * Equipement compteur de 100 | 2 018,00 € |
| NOURRICES verticales non obturées | |
| * Nourrice 26/64 e:120 2 sorties 20/27 | 100,00 € |
| * Nourrice 26/64 e:120 3 sorties 20/27 | 129,00 € |
| * Nourrice 26/34 e:120 2 sorties 26/34 | 111,00 € |
| * Nourrice 26/34 e:120 3 sorties 26/34 | 145,00 € |
| * Nourrice 33/42 e:120 2 sorties 20/27 | 79,00 € |
| * Nourrice 33/42 e:120 3 sorties 20/27 | 142,00 € |
| * Nourrice 33/42 e:120 4 sorties 20/27 | 163,00 € |
| * Nourrice 33/42 e:120 5 sorties 20/27 | 192,00 € |
| * Nourrice 33/42 e:120 3 sorties 26/34 | 147,00 € |
| * Nourrice 33/42 e:120 4 sorties 26/34 | 182,00 € |
| * Nourrice 33/42 e:120 5 sorties 26/34 | 217,00 € |
| * Nourrice 40/49 e:120 2 sorties 20/27 | 55,00 € |

| INTITULÉ Tarifs assujettis à la TVA | TARIFS HT |
|---|-----------|
| * Nourrice 40/49 e:120 3 sorties 20/27 | 82,00 € |
| * Nourrice 40/49 e:120 4 sorties 20/27 | 110,00 € |
| * Nourrice 40/49 e:120 6 sorties 20/27 | 236,00 € |
| * Nourrice 40/49 e:120 7 sorties 20/27 | 265,00 € |
| * Nourrice 40/49 e:120 9 sorties 20/27 | 345,00 € |
| * Nourrice 40/49 e:120 6 sorties 26/34 | 382,00 € |
| * Nourrice 40/49 e:120 7 sorties 26/34 | 301,00 € |
| * Nourrice 50/60 e:120 8 sorties 20/27 | 345,00 € |
| * Nourrice 50/60 e:120 9 sorties 20/27 | 381,00 € |
| * Nourrice 50/60 e:120 10 sorties 20/27 | 413,00 € |
| * Nourrice 50/60 e:120 8 sorties 26/34 | 387,00 € |
| * Nourrice 50/60 e:120 9 sorties 26/34 | 427,00 € |
| * Nourrice 50/60 e:120 10 sorties 26/34 | 464,00 € |
| * Nourrice 33/42 e:150 2 sorties 20/27 | 98,00 € |
| * Nourrice 33/42 e:150 3 sorties 20/27 | 147,00 € |
| * Nourrice 33/42 e:150 4 sorties 20/27 | 197,00 € |
| * Nourrice 40/49 e:150 3 sorties 20/27 | 132,00 € |
| * Nourrice 40/49 e:150 4 sorties 20/27 | 166,00 € |
| * Nourrice 40/49 e:150 5 sorties 20/28 | 199,00 € |
| <i>NOURRICES enterrées obturées aux 2 extrémités</i> | |
| * Nourrice 26/34 e:120 2 sorties 20/27 | 123,00 € |
| * Nourrice 26/34 e:120 3 sorties 20/27 | 154,00 € |
| * Nourrice 26/34 e:120 2 sorties 26/34 | 132,00 € |
| * Nourrice 26/34 e:120 3 sorties 26/34 | 166,00 € |
| * Nourrice 33/42 e:120 3 sorties 20/27 | 186,00 € |
| * Nourrice 33/42 e:120 4 sorties 20/27 | 215,00 € |
| * Nourrice 33/42 e:120 3 sorties 26/34 | 205,00 € |
| * Nourrice 33/42 e:120 4 sorties 26/34 | 240,00 € |
| * Nourrice 40/49 e:120 6 sorties 20/27 | 262,00 € |
| * Nourrice 40/49 e:120 7 sorties 20/27 | 290,00 € |
| * Nourrice 40/49 e:120 6 sorties 26/34 | 290,00 € |
| * Nourrice 40/49 e:120 7 sorties 26/34 | 327,00 € |
| * Nourrice 50/60 e:120 8 sorties 20/27 | 353,00 € |
| * Nourrice 50/60 e:120 9 sorties 20/27 | 387,00 € |

| INTITULÉ Tarifs assujettis à la TVA | TARIFS HT |
|---|------------|
| * Nourrice 50/60 e:120 10 sorties 20/27 | 420,00 € |
| * Nourrice 50/60 e:120 8 sorties 26/34 | 396,00 € |
| * Nourrice 50/60 e:120 9 sorties 26/32 | 434,00 € |
| * Nourrice 50/60 e:120 10 sorties 26/34 | 475,00 € |
| POTEAU INCENDIE | |
| * Poteau Incendie Prises apparentes | 1 680,00 € |
| ABRI COMPTEUR | |
| * Coffret ABS Mural - Volume intérieur utile 520x340x140 | 187,00 € |
| * Enveloppe béton pour Coffret Mural ABS | 84,00 € |
| * Béton type ISOLAZUR 2 - Volume intérieur utile 805x410x230 | 251,00 € |
| * Socle béton type ISOLAZUR 2 | 82,00 € |
| * Béton type ISOLAZUR 3 - Volume intérieur utile 805x410x230 | 387,00 € |
| * Socle béton type ISOLAZUR 3 | 94,00 € |
| * Béton type ISOLAZUR 4 M - Volume intérieur utile 500x600x180 | 337,00 € |
| * Béton type COFFRISOLE - Volume intérieur utile 690x980x180 | 768,00 € |
| * Polyéthylène Type JUMBO - Volume intérieur utile 540x405x305 | 142,00 € |
| * Réhausse H : 170 mm | 67,00 € |
| * Polyéthylène Type JUMBO - Volume intérieur utile 1020x690x460 | 885,00 € |
| * Béton dalle fonte Volume intérieur utile 570x350x385 | 180,00 € |
| | |
| * Armoire Eau Type M3 - Volume intérieur utile 900x710x250 | 841,00 € |
| * Socle pour Armoire M3 | 66,00 € |
| | |
| * Armoire Eau Type M4 - Volume intérieur utile 900x1290x325 | 1 310,00 € |
| * Socle pour Armoire M4 | 69,00 € |
| | |
| * Armoire Eau Type M5 - Volume intérieur utile 1200x710x250 | 936,00 € |
| * Socle pour Armoire M5 | 58,00 € |
| | |
| * Armoire Eau Type M6 - Volume intérieur utile 1200x1290x325 | 1 384,00 € |
| * Socle pour Armoire M6 | 69,00 € |
| | |
| * Armoire Eau Type M9 - Volume intérieur utile 1500x1590x335 | 2 689,00 € |
| * Socle pour Armoire M9 | 83,00 € |
| | |
| * Abri Compteur Type COMPOZIT 400 - Volume intérieur utile | 350,00 € |

Pôle

Développement

Du Territoire

URBANISME - TRANSMISSION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|---|---------------|
| <i>FOURNITURE DE PHOTOCOPIES OU DOCUMENTS OFFICIELS</i> | |
| * Photocopie A4 sur place | 0,20 € |
| * Photocopie A3 sur place | 0,40 € |
| * Photocopie A4 sur place couleur | 0,30 € |
| * Photocopie A3 sur place couleur | 0,60 € |
| <i>FOURNITURE DE DOCUMENTS D'URBANISME</i> | |
| * Document graphique : la planche sur place (plans d'architecte) | 20,00 € |
| * Document graphique : la planche par correspondance (plans d'architecte) | 21,00 € |
| * Document administratif : la page sur place | 0,20 € |
| * Dossier du P.O.S. / P.L.U. complet sur place | 580,00 € |
| * Dossier du P.O.S. / P.L.U. complet par correspondance | 620,00 € |
| * Relevé de matrice cadastrale (tarif par page) | 0,20 € |
| * Dossier de PLU sous forme de CD ROM | 6,00 € |

Abattoir Municipal

ABATTOIR MUNICIPAL

| INTITULÉ Tarifs assujettis à la TVA | TARIFS HT |
|---|------------------|
| ÉQUARISSAGE | |
| * Toutes espèces au kg | 0,42 € |
| * Frais de facturation | 2,45 € |
| * Frais d'enlèvement au kg | 0,0184 € |
| * Congélation au kg | 0,214 € |
| SALAGE DES CUIRS | |
| * Bovins à la tête | 7,00 € |
| * Veaux à la tête | 4,20 € |
| * Ovins à la tête | 1,00 € |
| * Équins à la tête | 4,00 € |
| REDEVANCE ABATTAGE USAGERS SANS ENGAGEMENT APPORT | |
| <i>Prestations fournies - Abattage – 1^{er} Traitement - Triperie</i> | |
| * Bovins par kg | 0,411 € |
| * Veaux par kg | 0,432 € |
| * Ovins à la tête | 7,459 € |
| * Ovins par kg | 0,445 € |
| * Porcs par kg | 0,346 € |
| REDEVANCE ABATTAGE PARTICULIERS | |
| <i>Prestations fournies - Abattage – 1^{er} Traitement - Triperie</i> | |
| * Bovins par kg | 0,474 € |
| * Veaux par kg | 0,476 € |
| * Ovins à la tête | 12,986 € |
| * Ovins par kg | 0,513 € |
| * Porcs par kg | 0,487 € |
| * Équins par kg | 0,623 € |
| * Abattage taureaux RACO DI BIOU par kg | 0,495 € |
| * Abattage porcelets < 15 kg à la tête | 12,986 € |
| * Abattage Nourrins de 15 à 40 kg à la tête | 19,478 € |

| INTITULÉ Tarifs assujettis à la TVA | | TARIFS HT |
|--|--|-----------|
| ABATTAGE D'URGENCE | | |
| * Bovins et Chevaux | | 168,30 € |
| * Veaux | | 136,68 € |
| * Ovins | | 42,02 € |
| * Porcs | | 52,53 € |
| * Jetons de lavage à l'unité | | 4,08 € |
| * Redevance d'usage par kg | | 0,066 € |
| REDEVANCE ABATTAGE USAGERS AVEC ENGAGEMENT APPORT | | |
| <i>Prestations fournies - Abattage – 1^{er} Traitement - Triperie - Revalorisation et prise en charge 5^{ème} quartier</i> | | |
| BOVINS - Tarif dégressif mensuel (par kg) | | |
| * 0 à 5 000 kg | | 0,314 € |
| * 5 001 à 10 000 kg | | 0,314 € |
| * 10 001 à 20 000 kg | | 0,289 € |
| * 20 001 à 30 000 kg | | 0,289 € |
| * 30 001 à 40 000 kg | | 0,289 € |
| * 40 001 à 100 000 kg | | 0,279 € |
| * Supérieur à 100 001 kg | | 0,279 € |
| VEAUX - Tarif dégressif mensuel (par kg) | | |
| * 0 à 5 000 kg | | 0,317 € |
| * 5 001 à 10 000 kg | | 0,282 € |
| * 10 001 à 20 000 kg | | 0,282 € |
| * 20 001 à 30 000 kg | | 0,265 € |
| OVINS | | |
| * Forfait à la tête | | 6,963 € |
| Tarif dégressif mensuel (par kg) | | |
| * 0 à 10 000 kg | | 0,242 € |
| * 10 001 à 20 000 kg | | 0,219 € |
| * Supérieur à 20 000 kg | | 0,189 € |

| INTITULÉ Tarifs assujettis à la TVA | TARIFS HT |
|---|-----------|
| PORCS - Tarif dégressif mensuel (par kg) | |
| * 0 à 10 000 kg | 0,235 € |
| * 10 001 à 15 000 kg | 0,224 € |
| * 15 001 à 20 000 kg | 0,214 € |
| * 20 001 à 25 000 kg | 0,202 € |
| * 25 001 à 50 000 kg | 0,200 € |
| * Supérieur à 50 000 kg | 0,191 € |
| ÉQUINS - Hors triperie | |
| * Supérieur à 5 000 kg | 0,318 € |
| TRAÇABILITÉ ET ÉTIQUETAGE | |
| * Bovins à la tête | 0,357 € |
| * Veaux à la tête | 0,357 € |
| * Ovins à la tête | 0,357 € |
| MARQUAGE DES CARCASSES | |
| * Taxe NORMABEV Bovins | 0,800 € |
| * Taxe NORMABEV Veaux | 0,0580 € |
| TÉLECOMMANDE | |
| * Bouchers et Chevillards | 50,00 € |
| * Usagers | 60,00 € |
| * Équarrissage par kg | 0,158 € |
| CORNES | |
| * De chèvres à l'unité | 3,00 € |
| * De vaches par kg | 0,153 € |
| * Menus équins | 5,00 € |
| * Analyse TEST ESB à la tête | 45,00 € |
| * Analyse TEST ESB + Livraison | 60,00 € |
| * Par kg de viande abattue "Bas Risque" | 0,0250 € |
| * Par kg de viande abattue "Haut Risque" - Matières à Risque Spécifié | 0,263 € |

| INTITULÉ Tarifs assujettis à la TVA | TARIFS HT |
|--|-----------|
| * Abattage exceptionnel ovins (par semaine) (taxes incluses) | |
| * Particuliers | 30,00 € |
| * Avec engagement apport | 30,00 € |
| * Abattage exceptionnel ovins (taxes incluses) Dimanche et Jours Fériés | |
| * Particuliers | 40,00 € |
| * Avec engagement apport | 35,00 € |
| PRESTATION DÉCHETS | |
| * Taxe conservation froid | 0,073 € |
| * Taxe classement porc | 0,015 € |
| * Prestation livraison au kg 1 | 0,189 € |
| * Prestation livraison au kg 2 | 0,297 € |
| * Prestation livraison au kg 3 | 0,118 € |
| Abattage "Toros de Corrida" à la tête | 163,20 € |
| Abattage + transport « Toros de Corrida » à la tête | 214,20 € |
| Redevance Abattage Rituel (bovins, veaux) | 0,054 € |
| Abattage Rituel Ovins | 0,0305 € |
| FACTURATION DÉCHETS À LA TONNE | |
| * Bas Risques (os, gras) | 183,91 € |
| * Hauts Risques (MRS) | 263,16 € |
| ENTRETIEN CROCHETS PAR KG | 0,0032 € |
| CHARIOT BI-RAIL ALU | 28,46 € |
| REDEVANCE ABATTAGE PERSONNEL ABATTOIR | |
| * Abattage bovins au kg | 0,107 € |
| * Abattage veaux au kg | 0,107 € |
| * Abattage ovins au kg | 0,107 € |
| * Abattage ovins à la tête | 4,266 € |
| * Abattage porcs au kg | 0,107 € |
| * Abattage porcelets à la tête | 5,332 € |
| * Abattage équins au kg | 0,107 € |

Direction des Moyens Généraux et du Patrimoine

LOGISTIQUE

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|--|----------|
| LOCATION DE MATÉRIELS | |
| Location barrières taurines, l'unité par jour | 3,00 € |
| Location barrières ville, l'unité par jour | 3,00 € |
| Location barrières de chantier | 3,00 € |
| Location tables, l'unité par jour | 4,00 € |
| Location sonorisation musicale par jour (CD & HF) | 140,00 € |
| Location sonorisation simple pour parole par jour | 50,00 € |
| Location porte voix petit modèle | 10,00 € |
| Location micro HF par jour | 20,00 € |
| Location micro Filaire par jour | 5,00 € |
| Location micro col de cygne par jour | 20,00 € |
| Ecran de projection sur Pied | 20,00 € |
| Ecran TV ou Led | 80,00 € |
| Embase Lourde | 15,00 € |
| Enceinte Amplifier GOA 10 (la paire par jour) | 30,00 € |
| Sonorisation 100 Volts | 200,00 € |
| Amplificateur ligne 100 Volts | 50,00 € |
| Structure de Ponts | 17,00 € |
| Vidéoprojecteur | 80,00 € |
| Potelet Guide public | 5,00 € |
| Pupitre Bois pour prise parole | 20,00 € |
| Location grilles d'exposition et panneaux d'exposition jusqu'à une semaine | 3,00 € |
| Location chaises coque plastique sans transport, la chaise jusqu'à une semaine | 2,50 € |
| Location scène, unité au plateau soit 2 m ² (3 jours maximum) | 6,00 € |
| Location scène, unité au plateau soit 1,44 m ² (3 jours maximum) | 4,30 € |
| Location scène ULMA, unité au plateau soit 1,333 m ² (3 jours maximum) | 4,00 € |
| Location praticable, unité au praticable soit 2 m ² | 7,00 € |
| Location Plancher Bois au Sol, unité au m ² (3 jours maximum) | 3,00 € |
| Location de Tribunes sans montage (tarif à la place) | 6,00 € |
| Location Remorque Carnaval (3 jours maximum) | 120,00 € |
| Plot Béton 50 KG sans transport | 3,00 € |
| Plot Béton 250 KG sans transport | 10,00 € |
| Plot Béton 750 KG sans transport | 20,00 € |
| Plot Béton 1000 KG & plus sans transport | 25,00 € |

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|--|----------|
| SERVICE LOGISTIQUE (à l'usage exclusif des collectivités locales) | |
| Tarifs Horaires Semaine Agents Manutentionnaires ou Sonorisation | 20,00 € |
| Tarifs Horaires Dimanche & Jours Férié Agents (Manutentionnaire ou Sonorisation) | 40,00 € |
| Tarifs Horaires Véhicules Légers | 20,00 € |
| Tarifs Horaires Véhicules Fourgon | 25,00 € |
| Tarifs Horaires Véhicules 20 m ³ avec Hayon | 35,00 € |
| Tarifs Horaires Véhicules Poids Lourd Plateau avec grue Auxiliaire | 45,00 € |
| Tarifs Horaires Chariot Élévateur | 40,00 € |
| Tarifs Horaires Nacelle | 135,00 € |

DIRECTION DU PATRIMOINE

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|--|----------|
| <i>Tarifs intervention par la Direction du Patrimoine</i> | |
| * Camion benne avec chauffeur - VL < 3,5 T (l'heure) | 98,00 € |
| * Chef d'Equipe (l'heure) | 66,00 € |
| * Ouvrier qualifié (l'heure) | 51,00 € |
| * Forfait intervention pour une heure y compris véhicule et personnel | 87,00 € |
| * Intervention compris outillage et petites fournitures (l'heure) | 72,00 € |
| * Encadrement équipe avec véhicule (l'heure) | 134,00 € |
| <i>Bureau d'Étude</i> | |
| * Technicien (l'heure) | 120,00 € |
| * Technicien avec véhicule et matériel (l'heure) | 157,00 € |
| * Frais forfaitaire de secrétariat par dossier | 51,00 € |
| <i>Forfait pose branchement temporaire</i> | |
| * Pose et dépose coffret électrique monophasé + terre 16A (3,5kw) | 57,00 € |
| * Pose et dépose coffret électrique triphasé + terre + neutre 16A (8kw) | 113,00 € |
| * Pose et dépose coffret électrique triphasé + terre + neutre 32A (16kw) | 154,00 € |
| * Pose et dépose coffret électrique triphasé + terre + neutre 63A (26kw) | 257,00 € |
| * Forfait branchement sur réseau ERDF | 308,00 € |
| * Pose et dépose branchement d'eau potable de 0 à 50 ml | 57,00 € |
| * Pose et dépose branchement d'eau potable de plus de 50 ml | 113,00 € |
| * Pose et dépose branchement d'évacuation des eaux usées de 0 à 5 ml | 57,00 € |
| * Pose et dépose branchement d'évacuation des eaux usées de plus de 5 ml | 113,00 € |

ESPACE SOCIAL, CULTUREL et ASSOCIATIF ALÈS PRÉS SAINT JEAN

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|--|------------|
| LOYER MENSUEL | |
| Bâtiment A | |
| * Rez de chaussée | 125,00 € |
| * Étage 1 | 721,52 € |
| * Étage 2 | 750,00 € |
| Bâtiment B | |
| * Rez de chaussée | 446,00 € |
| * Étage 1 | 1 000,00 € |
| * Étage 2 - Partie Ouest | 350,00 € |
| * Étage 2 - Partie Est | 1 150,00 € |

Politique de la Ville

POLITIQUE DE LA VILLE

TARIFS « ACTIONS FAMILLES » - MAISON POUR TOUS CÉVENNES

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS | | | |
|---|---------|------------------------|-------------------------|-------------------------------------|
| TARIFS ALÈS ET ALÈS AGGLOMÉRATION | | | | |
| ACTIVITÉS À LA JOURNÉE OU À LA SOIRÉE PAR PERSONNE (sur présentation de la carte d'adhérent) | adultes | 1 ^{er} enfant | 2 ^{ème} enfant | À partir du 3 ^{ème} enfant |
| <i>Retraités justifiant du minimum vieillesse et personnes étrangères en situation légale sur le territoire français</i> (non inscrits à la CAF). | 7,00 € | | | |
| <i>Quotient familial de 0 à 360 €</i> (CODE TARIF A) | 7,00 € | 3,50 € | 2,50 € | gratuit |
| <i>Quotient familial de 361 € à 670 €</i> (CODE TARIF B) | 9,00 € | 4,50 € | 3,50 € | gratuit |
| <i>Quotient familial de 671 € et Plus</i> (CODE TARIF C) | 11,00 € | 5,00 € | 4,00 € | gratuit |
| <i>Gratuité pour les enfants de 0 à 3 ans</i> | | | | |

| | | | | |
|---|---------|------------------------|-------------------------|-------------------------------------|
| SORTIES WEEK-END AVEC 1 NUITÉE PAR PERSONNE (sur présentation de la carte d'adhérent) | Adultes | 1 ^{er} enfant | 2 ^{ème} enfant | À partir du 3 ^{ème} enfant |
| <i>Retraités justifiant du minimum vieillesse et personnes étrangères en situation légale sur le territoire français</i> (non inscrits à la CAF). | 15,00 € | 7,50 € | 3,75 € | Gratuit |
| <i>Quotient familial de 0 à 360 €</i> (CODE TARIF A) | 15,00 € | 7,50 € | 3,75 € | Gratuit |
| <i>Quotient familial de 361 € à 670 €</i> (CODE TARIF B) | 17,00 € | 8,50 € | 4,25 € | Gratuit |
| <i>Quotient familial de 671 € et Plus</i> (CODE TARIF C) | 20,00 € | 10,00 € | 5,00 € | Gratuit |
| <i>Gratuité pour les enfants de 0 à 3 ans</i> | | | | |
| Modalités de paiement : Paiement obligatoire pour inscription, avant la sortie | | | | |

| | | | | |
|---|---------|------------------------|-------------------------|-------------------------------------|
| SORTIES WEEK-END AVEC 2 NUITÉES PAR PERSONNE (sur présentation de la carte d'adhérent) | Adultes | 1 ^{er} enfant | 2 ^{ème} enfant | À partir du 3 ^{ème} enfant |
| <i>Retraités justifiant du minimum vieillesse et personnes étrangères en situation légale sur le territoire français</i> (non inscrits à la CAF). | 30,00 € | 15,00 € | 7,50 € | Gratuit |
| <i>Quotient familial de 0 à 360 €</i> (CODE TARIF A) | 30,00 € | 15,00 € | 7,50 € | Gratuit |
| <i>Quotient familial de 361 € à 670 €</i> (CODE TARIF B) | 34,00 € | 17,00 € | 8,50 € | Gratuit |
| <i>Quotient familial de 671 € et Plus</i> (CODE TARIF C) | 40,00 € | 20,00 € | 10,00 € | Gratuit |
| <i>Gratuité pour les enfants de 0 à 3 ans</i> | | | | |
| Modalités de paiement : Paiement obligatoire pour inscription, avant la sortie | | | | |

TARIFS DE LOCATION DE LA MAISON POUR TOUS CÉVENNES ET DU CAQ DES PRÉS ST JEAN

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|--|---|
| <i>Les tarifs de location de la Maison Pour Tous Cévennes et CAQ des Prés St Jean seront les suivants pour les particuliers et les Associations Loi 1901</i> | |
| PARTICULIERS Location pour manifestations diverses (mariages, fêtes, ...) | |
| * une demi-journée (<i>soit 6 heures</i>) | 75,00 € |
| * une journée (<i>soit 12 heures</i>) | 150,00 € |
| * le week-end | 300,00 € |
| Facturation de la prestation « nettoyage des locaux occupés » | 50,00 € |
| Chèque de caution, non encaissé | 300,00 € |
| ASSOCIATIONS | |
| Les associations ayant une convention signée avec la collectivité et les associations qui proposent ou organisent une manifestation gratuite. | GRATUIT <i>(valorisation de la mise à disposition des locaux sous forme de subvention en nature)</i> |
| Les associations qui organisent une manifestation payante | |
| * une demi-journée (<i>soit 6 heures</i>) | 50,00 € |
| * une journée (<i>soit 12 heures</i>) | 100,00 € |
| Participation aux charges | |
| Tarifs pour les associations bénéficiant d'une mise à disposition des locaux ayant une convention signée | 100,00 € / an |
| ENTREPRISE DU SECTEUR MARCHAND | |
| * une demi-journée (<i>soit 6 heures</i>) | 100,00 € |
| * une journée (<i>soit 12 heures</i>) | 200,00 € |
| PROJECTION CINÉMA | |
| Par Séance | 3,00 € |
| SPORTS - DANSE - CRÉATION ARTISTIQUE - LOISIRS - THÉÂTRE - ETC ... | |
| Tarif mensuel par personne (peu importe le nombre d'activités) | 5,00 € |
| <i>Toutes les activités seront proposées à 5 € par mois et par personne.</i> | |
| TARIFS DE LOCATION DE MOBILIER | |
| Tarifs de location de mobilier pour des PARTICULIERS lors de manifestations festives | |
| Table | 4,00 € |
| Chaise | 0,50 € |
| Chèque de caution, non encaissé | 150,00 € |

Direction des Relations avec les Usagers et les Citoyens

CIMETIÈRE

| INTITULÉ Tarifs NON assujettis à la TVA | TARIFS |
|---|---------------|
| 1 - CONCESSION | |
| <i>Dix ans</i> | |
| * 1 m ² | 108,00 € |
| <i>Trentenaire</i> | |
| * 2 m ² | 630,00 € |
| * 3 m ² | 680,00 € |
| <i>Cinquantenaire</i> | |
| * 3 m ² | 1 445,00 € |
| * 4 m ² | 2 075,00 € |
| <i>Perpétuelle</i> | |
| * 3 m ² | 2 815,00 € |
| * 4 m ² | 3 120,00 € |
| * 5 m ² | 3 625,00 € |
| 2 - LOCATION CASE COLOMBARIUM | |
| Cinquantenaire | 935,00 € |
| 30 ans | 630,00 € |
| 15 ans | 460,00 € |
| 3 - SÉJOUR DÉPOSITOIRE COMMUNAL | |
| Par jour | 3,60 € |

| INTITULÉ Tarifs assujettis à la TVA | TARIFS HT |
|--|-----------|
| 4 - POMPES FUNÈBRES MUNICIPALES | |
| * Dispersion des cendres | 20,50 € |
| * Dépôt d'urne | 71,00 € |
| Retrait pour : | |
| * Transfert intra-cimetière | 91,00 € |
| * Transfert inter-cimetière | 91,00 € |
| Inhumation | |
| * Tombeaux, caveaux ou terre (y compris provisoire) | 131,00 € |
| * Carré commun | 0,00 € |
| * Carré commun enfant | 0,00 € |
| * Arrivée directe par service interne (<i>Tarif par porteur</i>) | 30,00 € |
| * Creusement de fosse | 380,00 € |
| * Creusement de fosse enfants de - 10 ans | 0,00 € |
| * Creusement de fosse et inhumation Enfants sans vie | Gratuit |
| Exhumation | |
| * En terre | 141,00 € |
| * En caveau | 90,50 € |
| * Frais de dossier | 40,00 € |
| Réunion de corps | |
| * En terre | 215,00 € |
| * En caveau | 145,00 € |
| Chambre funéraire | |
| * Frais de dossier | 20,00 € |
| * Tarif journalier | 55,00 € |
| * Mise à disposition de salle pour soins et toilette rituelle | 60,00 € |

| INTITULÉ Tarifs NON assujettis à la TVA | TARIFS |
|--|---------|
| * Vacation de Police | 20,00 € |
| * Taxe de crémation | 18,30 € |

Direction Développement Durable

CENTRE MUNICIPAL DE POMOLOGIE

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|--|---------------|
| <i>Animation 1/2 journée et frais de déplacement</i> | |
| * Moins de 100 km | 150,00 € |
| * De 100 à 200 km | 200,00 € |
| * Au-delà de 200 km | 250,00 € |
| <i>Animation journée complète et frais de déplacement</i> | |
| * Moins de 100 km | 300,00 € |
| * De 100 à 200 km | 400,00 € |
| * Au-delà de 200 km | 500,00 € |
| * Hébergement ville de moins de 200 000 hab. <i>(nuitée par agent à la charge de la structure demandeuse)</i> | 45,00 € |
| * Hébergement ville de plus de 200 000 hab. <i>(nuitée par agent à la charge de la structure demandeuse)</i> | 60,00 € |
| <i>Malette Pédagogique</i> | |
| * Malle complète | 600,00 € |
| * Module thématique générale + 1 module fruit | 300,00 € |
| * 1 Module fruit | 150,00 € |
| <i>Brochures</i> | |
| * Éditions diverses | 5,00 € |
| <i>Location d'exposition</i> | |
| * Amandes, noix, noisettes, pommes | 200,00 € |

| INTITULÉ Tarifs non assujettis à la TVA | TARIFS |
|---|-----------|
| Pomologie | |
| * Détermination de fruits | 50,00 € |
| * Authentification de variétés | 30,00 € |
| * Carte d'identité fruitière | 45,00 € |
| * Vente de cartes d'identité déjà créées | 10,00 € |
| Journée d'expertise (selon devis établis préalablement) | sur devis |
| Vente d'iconographie - Tarifs des produits numériques | |
| Images numériques | |
| Poids d'images ouvertes livrées en format JPEG ou TIFF compatibles Mac ou PC, Supplément de 100 % si assemblage par couture en une image. | |
| < 1,8 Mo | 10,00 € |
| de 1,8 à 50 Mo | 20,00 € |
| de 51 mo à 100 Mo | 40,00 € |
| > 100 Mo | 60,00 € |
| Pages numérisées (par page du document principal). Pages de texte numérisées, livrées au format PDF avec Adobe® Acrobat Reader® | |
| * de 1 à 20 | 0,50 € |
| * de 21 à 200 | 0,40 € |
| * à partir de 201 | 0,30 € |
| Photocopies A4 (par page du document original) | |
| * de 1 à 20 | 0,50 € |
| * de 21 à 200 | 0,40 € |
| * à partir de 201 | 0,30 € |
| Participation aux ateliers | |
| Tarif par personne | 5,00 € |
| Accompagnement et interprétation | |
| * Accompagnement et interprétation en extérieur (<i>tarif par visite, visite n'excédant pas 2h, uniquement pour le territoire Alès Agglomération</i>) | 50,00 € |
| * Conférence et intervention (<i>n'excédant pas 2h, uniquement pour le territoire Alès Agglomération</i>) | 50,00 € |

Direction des Ressources Humaines
Tél : 04.66.56.10.69
Réf : CB/LB/2019

N°19_03_13

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Désignation d'un membre au Conseil de discipline de recours de la Région Occitanie et au Conseil de discipline de recours des agents contractuels de la Région Occitanie

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le courrier recommandé du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Garonne, en date du 31 janvier 2019, demandant de désigner un Conseiller Municipal au Conseil de discipline de recours de la Région Occitanie,

Vu le courrier recommandé du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Garonne, en date du 5 février 2019, demandant de désigner un Conseiller Municipal au Conseil de discipline de recours des agents contractuels de la Région Occitanie,

Considérant la mise en place par la Région Occitanie, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018, d'un Conseil de discipline de recours de la Région Occitanie,

Considérant la mise en place par la Région Occitanie, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018, d'un Conseil de discipline de recours des agents contractuels de la Région Occitanie,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

de désigner Monsieur Jean-Claude ROUILLON, Adjoint au Maire, en tant que représentant au Conseil de discipline de recours de la Région Occitanie et au Conseil de discipline de recours des agents contractuels de la Région Occitanie.



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN



Service : DRH / EDC
Tél : 04 66 56 11 57
Réf : CB/FP/AD/LB

N°19_03_14

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÉCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

Objet : Remboursement des frais liés aux déplacements temporaires pour motif professionnel ou de formation (formation, journée d'actualité, séminaire, préparation concours)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et, modifiée en profondeur par la loi n°2007-209 du 19 février 2007,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'activité dans la fonction publique territoriale et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions et les modalités de prise en charge des frais de déplacement occasionnés par les déplacements professionnels temporaires ou la formation,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

**** le champ d'application suivant :**

- *est considéré en déplacement* un agent en service qui se déplace pour l'exécution de ses missions hors de sa résidence administrative ou familiale dans le cadre d'une mission de service, d'une formation, d'un séminaire, d'une journée d'actualité, de la préparation d'un concours, lorsqu'il est couvert conformément à la procédure interne en vigueur par un ordre de mission ;

- *sont considérés comme frais de déplacement* : les frais de trajet, les frais de repas, les frais d'hébergement et les frais annexes tels que parking, péage, taxi ;

- *la résidence administrative* est considérée comme étant le site où l'agent assure son activité à titre principal. *La résidence familiale* est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent. Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail de l'agent ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service ;

- *les bénéficiaires* sont les fonctionnaires, les contractuels de droit public et de droit privé, les collaborateurs de cabinet, les bénévoles, les stagiaires.

Sont exclus des remboursements de frais de déplacement de formation : les collaborateurs occasionnels, les apprentis et les stagiaires ;

- *l'ordre de mission* doit préciser l'objet, le lieu, la date et le mode de transport utilisé pour le déplacement. Il doit être signé en amont du déplacement par la direction de l'agent et par l'autorité.

Un ordre de mission dit permanent (OMP) peut être délivré à l'agent appelé à se déplacer fréquemment dans la limite géographique fixée par cet ordre de mission. La validité de l'ordre de mission permanent ne peut excéder douze mois ;

- *l'utilisation du pool de véhicules* doit être priorisée et peut être imposée en fonction des disponibilités de véhicules pour les déplacements sur le territoire régional ou limitrophes.

La collectivité prend en charge les frais de carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés ;

- *l'utilisation des transports en commun* : l'acquisition du billet de train peut s'organiser directement par l'agent sur le principe du tarif le plus économique (trajet en 2^{ème} classe ou en 1^{ère} classe quand les conditions tarifaires sont plus favorables), soit via la régie d'avance dans le respect de la procédure interne en vigueur.

- *l'utilisation du véhicule personnel* peut être accordée par l'autorité :

- en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service au pool,
- si la localité du lieu de déplacement n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun,
- si le trajet domicile-lieu de déplacement est plus court que le trajet domicile-lieu de stockage du véhicule administratif-formation ;

- *lors de l'utilisation d'un véhicule personnel*, il est de la responsabilité de l'agent de fournir à son employeur en amont de son déplacement la copie de son permis de conduire, de la carte grise du véhicule et de l'assurance automobile garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre. L'éventuel financement du complément d'assurance reste à la charge de l'agent. En cas d'accident, l'agent ne peut prétendre ni à une indemnisation des dommages subis, ni à la prise en charge du surcoût d'assurance dû à l'accident ;

- le temps de trajet lors du déplacement n'est pas compris dans le temps de travail effectif, une journée formation ou déplacement professionnel correspond à 7 heures de travail effectif.

**** les modalités de remboursement des frais de déplacement suivantes :**

Le remboursement des frais s'organisera sur présentation d'un état de frais avec l'original de l'ordre de mission et l'ensemble des pièces justificatives de paiement et ce dans la limite des taux fixés par arrêté ministériel et dans le respect de la procédure interne en vigueur sur le principe :

- ✓ *frais de repas* : l'agent doit être en déplacement entre 12h00 et 14h00 pour le repas du midi et entre 19h00 et 21h00 pour le repas du soir. Le remboursement des frais de repas sera effectué sur présentation d'un justificatif et selon la base forfaitaire en application ;
- ✓ *frais d'hébergement* : l'ordre de mission doit couvrir la nuitée. L'hébergement la veille peut être autorisé dans la mesure où la mission débute avant 9h00 et qu'elle se situe hors territoire départemental ou nécessite plus d'une heure trente de trajet. Le remboursement des frais d'hébergement sera effectué sur présentation d'un justificatif et selon la base forfaitaire en application ;
- ✓ *frais kilométriques* : ils seront calculés sur le principe du trajet le plus court et en fonction de l'évolution des bases réglementaires applicables (arrêté ministériel). En cas de covoiturage, seul l'agent propriétaire du véhicule sera indemnisé ;
- ✓ *autres frais* pouvant donner lieu à remboursement sur justificatifs de paiement :
 - transport collectif depuis un parking gratuit ou pour se rendre sur le lieu du déplacement après un trajet en transport en commun (RATP, tramway, bus...),
 - taxi, en l'absence de transport collectif ou lorsque l'intérêt du service le justifie,
 - parking dans le cadre d'un déplacement professionnel et dans la limite de 72 heures consécutives.

La prise en charge des frais de déplacement de formation se fera en fonction du type de formation (CNFPT, hors CNFPT, interne, intra, séminaire, préparation concours...) et selon le règlement interne de formation en vigueur au sein de la collectivité.

Aucune indemnité ne sera versée lorsque l'agent bénéficie du transport, de la restauration ou d'un hébergement :

- à titre gratuit,
- si les frais sont par ailleurs pris en charge par la collectivité (convention de formation) ou par l'organisme.

A condition d'en faire la demande au moins dix jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande de mission, l'agent peut prétendre à une avance sur ses frais de mission, dans la limite de 75 % du montant estimatif avec un minimum de 45 € réglés en numéraire.

Le remboursement des frais fera l'objet d'un mandatement à l'agent.

**** Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.**



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

Service : DRH / EDC
Tél : 04 66 56 10 49
Réf : CB/FP/EC

N°19_03_15

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÉCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Création de postes modifiant le tableau des effectifs

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-4-1 et L5211-41-3,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,

Vu la Commission Administrative Paritaire du 14 juin 2019,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs nécessaires au fonctionnement des services,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,**DÉCIDE**

la création des postes suivants au tableau des effectifs de la collectivité aux dates définies ci-après :

| Catégorie | Grade | Nombre de postes à créer | Type de temps | Date de création |
|-----------|-------------------------------|--------------------------|---------------|------------------|
| A | Ingénieur | 1 | 17h30 | 01/09/2019 |
| C | Adjoint administratif Pal 1CI | 1 | 35h00 | 01/07/2019 |
| C | Adjoint administratif | 1 | 17h30 | 01/07/2019 |
| C | Adjoint animation Pal 1CI | 1 | 35h00 | 01/07/2019 |
| C | Brigadier Chef Pal | 2 | 35h00 | 01/07/2019 |

AUTORISE

Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et notamment d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN



Service : DRH - Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail
Réf : CB/NL
Tél. : 04 34 24 71 78

N°19_03_16

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSACKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Convention entre le FIPHFP et la Ville d'Alès relative au financement d'actions menées à destination des personnels en situation de handicap de la Ville d'Alès

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée notamment par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le décret n°2016-783 du 10 juin 2016 modifiant le décret n°2006-501 susvisé,

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail consulté le 7 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Comité Local du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (F.I.P.H.F.P.) du 26 novembre 2018 sur le projet de renouvellement de convention et plus particulièrement sur l'octroi du montant à allouer à la communauté Alès Agglomération, la Ville d'Alès et le Centre Communal d'Action Sociale d'Alès,

Considérant que la Ville d'Alès souhaite continuer à développer une politique ambitieuse en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap et améliorer la qualité et la pertinence de l'accompagnement proposé à chacun des agents municipaux en situation de handicap, que ceux-ci soient nouvellement recrutés ou confrontés à une difficulté de maintien dans l'emploi,

Considérant que la présente convention à intervenir permettra de renouveler le développement des actions en faveur de l'insertion des personnes handicapées au sein des services municipaux,

Considérant que la présente convention fixe le cadre des relations juridiques et financières entre les deux parties,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention et les annexes jointes à la présente délibération à intervenir entre la Ville d'Alès et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (F.I.P.H.F.P.) à destination des personnels en situation de handicap de la Ville d'Alès et les actes nécessaires à l'application de la convention précitée :

- annexe A : « Effectifs »
- annexe B : « Plan d'actions »
- annexe C : « Etat prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses »
- annexe D : « Indicateurs de suivi »
- document intitulé : « Projet pluriannuel d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap. Convention entre le FIPHFP, la Ville, le CCAS et Alès Agglomération ».

DÉCIDE

- les recettes en résultant seront imputées au chapitre 74 (dotations et participations), article 7478 (participations – autres organismes) du budget,
- les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits aux chapitres 011 (charges à caractère général) et 012 (charges de personnel et frais assimilés) du budget.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN





**CONVENTION
RELATIVE AU FINANCEMENT D' ACTIONS
MENEES PAR ALES AGGLOMERATION ET LA VILLE
ET LE CENTRE COMMUNAL D' ACTION SOCIALE D' ALES
A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Entre : **L'Établissement public administratif Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**
12, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 PARIS CEDEX 13
N° SIRET : 130 001 795 00041
Dénommé ci-après « le FIPHFP »

D'une part,

Et : **Alès Agglomération**
Bâtiment Atome, 2, rue Michelet, 30105 ALES CEDEX
N° SIRET : 200 066 918 00018

Et : **La Ville d'Alès**
9, Place de l'Hôtel de Ville – BP 40345, 30115 ALES CEDEX
N° SIRET : 213 000 078 00013

Et : **Le Centre communal d'action sociale d'Alès**
Place de l'Hôtel de Ville, BP 50169, 30103 ALES CEDEX
N° SIRET : 263 000 291 00116
Dénommés ci-après « les bénéficiaires »

D'autre part,

Référence : Convention n° C-1236

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHFP portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du 24 mai 2007 du comité national du FIPHFP portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public ;

Vu la délibération n° 2018-OC-11-01 du 26 novembre 2018 du comité local du FIPHFP de la région Occitanie portant décision de financement ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'ensemble des personnels rémunérés par les bénéficiaires conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié.

Les bénéficiaires ne peuvent faire l'objet d'un conventionnement que s'ils satisfont à l'obligation de déclaration posée à l'article L.5212-5 du code du travail ainsi qu'au versement intégral des contributions annuelles dues.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du plan d'actions des bénéficiaires présenté en application du point I de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié et approuvé par le FIPHFP.

Article 3 : PLAN D'ACTIONS ET BUDGET PREVISIONNEL

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser, dans le respect des dispositions de la présente convention, le projet tel qu'il a été présenté et validé par le comité local du FIPHFP de la région Occitanie du 26 novembre 2018, et à respecter le budget prévisionnel en dépenses et le calendrier de réalisation.

Les bénéficiaires se fixent comme objectif d'atteindre, au terme de la mise en œuvre de la présente convention, un taux d'emploi direct de bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

- de 7,61 % pour Alès Agglomération ;
 - de 10,37 % pour la Ville d'Alès
 - de 14,66 % pour le Centre communal d'action sociale d'Alès,
- conformément à l'annexe A « Effectifs » à la présente convention.

Les actions envisagées et leur budget sont décrits en annexe B « Plan d'actions » à la présente convention.

Les objectifs de la politique des bénéficiaires en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées sont décrits dans le document intitulé « Projet pluriannuel d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap. Convention entre le FIPHFP, la Ville, le CCAS et Alès Agglomération », joint à la présente convention, et doivent faire l'objet d'un avis des instances paritaires et techniques compétentes.

Le budget total du programme d'actions financé par le FIPHFP s'élève à **320 602,00 €**.

Article 4 : PILOTAGE DU PROJET

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi de leur projet auquel participe, le cas échéant, un représentant du FIPHFP. Les comptes rendus de réunion sont adressés au FIPHFP.

Pour permettre de suivre et d'évaluer l'efficacité de la convention, un bilan annuel de mise en œuvre sera adressé au FIPHFP, conformément à l'article 9 de la présente convention, et pourra être présenté, à sa demande, au comité local du FIPHFP. Les indicateurs de suivi retenus sont expressément mentionnés dans l'annexe D « Indicateurs » à la présente convention.

Les bénéficiaire s'engagent à désigner, au sein de leurs services, un correspondant handicap qui sera le relais du FIPHFP.

Le FIPHFP s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant qui sera le relais des bénéficiaires.

Article 5 : ELIGIBILITE DES DEPENSES

Sont éligibles au financement par le FIPHFP les dépenses réalisées, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié et au plan d'actions prévisionnel.

Les modalités de remboursement des aides mobilisées dans le cadre de la présente convention, dont les conditions de prise en charge sont fixées par délibération du comité national du FIPHFP, sont déterminées pendant la durée de la présente convention par les décisions du comité national qui peut modifier, pendant cette durée, le montant dudit remboursement.

Les décisions du comité national sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Les dépenses financées par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention ne peuvent en aucun cas venir diminuer le montant de la contribution due par les bénéficiaires. Conformément à l'article 5 du décret n° 2006-501 modifié, elles ne peuvent donc être prises en compte pour réduire le nombre d'unités manquantes.

Article 6 : PERIODES CONCERNEES

6.1. Durée de validité de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2019 et reste valable jusqu'au 5 mai 2022 (date de fin de réalisation + 125 jours).

6.2. Période de réalisation du plan d'actions

La période d'éligibilité des dépenses du présent plan d'actions s'étend du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 inclus (date de fin de réalisation).

À cette dernière date, l'intégralité du budget doit avoir fait l'objet de factures acquittées ou de pièces justificatives de valeur probante équivalente.

Une prorogation d'une durée maximale d'un an, formalisée par un avenant à la présente convention, peut être accordée sur demande justifiée des bénéficiaires. Cette demande doit être antérieure d'au moins 6 mois à la date de fin d'éligibilité des dépenses et accompagnée d'un état prévisionnel actualisé des dépenses réalisées et projetées.

Aucune demande d'aide ponctuelle ne peut être présentée sur la plate-forme e-services du FIPHFP pour des dépenses ressortant de la période de réalisation du plan d'actions.

Article 7 : PLAN DE FINANCEMENT DU PLAN D' ACTIONS

7.1. Plan de financement des actions

La présente convention comprend un plan d'actions qui détaille les financements prévus par axe et par type d'aides pour la durée de la convention.

Les crédits accordés au titre de chaque axe sont limitatifs sur la durée d'exécution de la convention. Les crédits sont fongibles au sein de chaque axe.

Les bénéficiaires ont la faculté de mobiliser l'ensemble des aides du catalogue des interventions du FIPHFP dans les conditions fixées par le comité national, y compris celles qui n'avaient pas été prévues dans le plan d'actions initial, dans la limite du montant de chaque axe.

Les bénéficiaires qui souhaitent modifier la répartition des crédits entre les différents axes doivent transmettre une demande justifiant le besoin, accompagnée d'un plan d'actions modifié. L'accord du FIPHFP est formalisé par un avenant à la présente convention.

Cette modification n'impacte pas le rythme de versement des fonds prévu à l'article 8.2 de la présente convention.

7.2. Modification du budget

En cas de modification à la hausse du budget prévisionnel, les bénéficiaires s'engagent à adresser au FIPHFP un dossier complet accompagné d'un plan d'actions modifié justifiant la demande.

La modification du montant du budget total du programme d'actions donne lieu à la rédaction d'un avenant.

Article 8 : MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

8.1. Montant du financement

Le montant total du financement du FIPHFP, mentionné à l'article 3 de la présente convention, est un montant maximum.

Le montant définitif du financement du FIPHFP correspond aux dépenses effectivement réalisées et justifiées.

8.2. Versement des fonds

Le versement des fonds intervient dans les conditions suivantes :

- au moment de la signature de la présente convention, un versement de 85 304,00 €, représentant environ 26,61 % du plan d'actions ;
- à l'issue de la première année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises de la première année et des dépenses prévisionnelles de la deuxième année, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite du versement effectué au moment de la signature de la présente convention ;
- à l'issue de la deuxième année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises des première et deuxième années et des dépenses prévisionnelles de la troisième année, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue de la première année. Dans l'hypothèse où le versement calculé correspond au solde, un montant forfaitaire de 10 000,00 € est retenu à titre de solde ;

- à la fin de la durée de la présente convention sur remise du rapport final prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse de celui-ci, le versement du solde correspondant au montant total des dépenses admises par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue des première et deuxième années.

Les versements peuvent être fractionnés à la demande des bénéficiaires afin de répondre aux contraintes de l'annualité budgétaire des employeurs publics.

Les versements sont opérés après vérification du respect du budget prévisionnel par le FIPHFP et validation de l'éligibilité des dépenses au vu des éléments transmis par les bénéficiaires dans le cadre de la demande de paiement prévue à l'article 8.3 de la présente convention.

Le montant des versements ne peut être supérieur au montant de la convention.

Les versements sont conditionnés au règlement intégral des contributions annuelles dues par les bénéficiaires ou à la production d'un échéancier de paiement accordé par l'Agent comptable du FIPHFP couvrant l'intégralité de la dette et dont les termes devront être respectés le jour du paiement.

8.3. Paiement

Le FIPHFP confirme aux bénéficiaires le montant des versements et du solde à verser.

Les règlements interviendront dans un délai de 30 jours après réception des documents exigés par virement administratif sur le compte ouvert au nom de la Trésorerie d'Alès municipale, dont les coordonnées sont les suivantes (IBAN) : FR39 3000 1001 20C3 0200 0000 034.

Article 9 : REMISE DES BILANS

9.1. Types de bilan

Les bénéficiaires sont tenus de transmettre un bilan annuel au FIPHFP au plus tard 45 jours après la date anniversaire de la période de réalisation du plan d'actions figurant à l'article 6.2 de la présente convention.

Les bénéficiaires sont tenus de transmettre un bilan final au FIPHFP au plus tard 45 jours après la fin de la période de réalisation du plan d'actions figurant à l'article 6.2 de la présente convention.

9.2. Composition du bilan

Le bilan transmis au FIPHFP comporte 2 parties :

- Une première partie narrative comportant les éléments suivants :
 - la description de l'organisation mise en place pour gérer le plan d'actions ;
 - les actions réalisées (contenu, modalités, opérateur, planning, résultats attendus, résultats livrés) rapportées au calendrier, avec un rappel des objectifs ;
 - les résultats en matière de recrutement et de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (cf. tableau en annexe A), en précisant le mode de recrutement, la durée des contrats et la nature de l'emploi occupé ;
 - des informations relatives à l'exercice des partenariats avec les acteurs du handicap et d'autres collectivités publiques ;
 - les difficultés rencontrées dans l'exécution du plan d'actions ;
 - l'évaluation de la mise en œuvre de la convention, notamment par la production d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs déterminés dans le projet des bénéficiaires validé par le FIPHFP et listés dans l'annexe D ;

- la description de ce qui est entrepris pour assurer la pérennité du projet, et notamment la volonté de renouveler le dispositif conventionnel (pour le bilan final).
 - Une seconde partie relative aux éléments financiers du projet, comportant une récapitulation certifiée exacte des dépenses acquittées pour la période transmise, indiquant notamment la date à laquelle les pièces ont été établies, leurs références et le montant des dépenses pris en charge par le FIPHFP, ainsi qu'un état de synthèse du budget exécuté pour chaque année et pour l'ensemble.

Dans le cadre des bilans intermédiaires, un état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses (annexe C), signé par l'employeur ou son représentant, devra être produit. Ce document récapitule, pour chaque année, les versements reçus, les dépenses réalisées et les prévisions jusqu'au terme de la convention. Il doit permettre notamment de justifier du montant du versement demandé à l'article 8.3.

Article 10 : OBLIGATION DE COMMUNICATION

Les documents, matériels et supports de formation, d'information et pédagogiques, élaborés ou produits par les bénéficiaires grâce aux financements sollicités dans le cadre de la présente convention seront accessibles par le FIPHFP de façon dématérialisée.

La communication des employeurs faisant état de la participation financière du FIPHFP doit faire l'objet d'une validation préalable par le FIPHFP.

Le logotype du FIPHFP a été déposé à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Son utilisation est mise gratuitement à disposition sous réserve d'une autorisation écrite préalable.

Article 11 : RENOUELEMENT

En cas de souhait de reconventionnement, les bénéficiaires doivent adresser une demande en ce sens au Directeur du FIPHFP.

Les bénéficiaires sont tenus de transmettre un rapport d'évaluation au FIPHFP au plus tard 6 mois avant la fin de la période de réalisation du plan d'actions figurant à l'article 6.2 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties des obligations contenues dans la convention.

Les bénéficiaires peuvent ainsi résilier la présente convention si, suite à une décision du comité national du FIPHFP, les modalités de remboursement d'une aide prévue dans le cadre du projet venaient à modifier l'équilibre financier du projet.

Le FIPHFP peut ainsi, après en avoir informé le comité compétent, résilier la présente convention :

1. Si les bénéficiaires ne respectent pas les dispositions énoncées dans la présente convention, notamment :
 - en ne réalisant pas le projet ou en ne le réalisant que partiellement ;
 - en changeant le plan de financement et le budget prévisionnel sans autorisation du FIPHFP ;
 - en utilisant les fonds à d'autres fins que celles stipulées à l'article 2 de la présente convention (détournement de l'objet) ;
 - en entravant la mise en œuvre des mesures de contrôle.
2. Si les bénéficiaires ne fournissent pas les bilans annuels et le bilan final dans les délais fixés.

3. Si les bilans ne contiennent pas les informations demandées.
4. Si les bénéficiaires ne respectent pas les obligations de communication sur le soutien financier.

Cette résiliation deviendra effective 30 jours après l'envoi par la partie qui invoquera le non-respect d'une obligation par lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses griefs, à moins que, dans ce délai, l'autre partie n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sans préjudice de tout recours.

Article 13 REVERSEMENT DES FONDS PERÇUS

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié, les fonds reçus par les bénéficiaires qui n'ont pas été employés ou qui ont été utilisés pour des actions qui ne sont pas admises par le FIPHFP sont reversés au FIPHFP par les bénéficiaires.

Ce reversement devra intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la réception d'un titre exécutoire.

En l'absence de reversement des sommes dues, aucune demande d'aide ne peut être présentée par les bénéficiaires auprès de la plate-forme e-services du FIPHFP.

Article 14 : CONTROLES

Les bénéficiaires doivent vérifier la régularité des dépenses présentées au remboursement du FIPHFP et doivent conserver les pièces justificatives originales jusqu'à la date-limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, c'est-à-dire 3 ans après le dernier versement effectué.

Les bénéficiaires s'engagent à se soumettre à tout contrôle sur place et sur pièces effectué par le FIPHFP. Ils garantissent la traçabilité des fonds utilisés et la piste d'audit (à partir d'une dépense constatée, il est possible de reconstituer et de vérifier les séquences d'événements ayant mené à la prise en charge de la dépense par le FIPHFP).

Article 15 : ANNEXES

La présente convention est accompagnée des annexes suivantes :

- annexe A : « Effectifs » ;
- annexe B : « Plan d'actions » ;
- annexe C : « État prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses » ;
- annexe D : « Indicateurs de suivi » ;
- document intitulé « Projet pluriannuel d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap. Convention entre le FIPHFP, la Ville, le CCAS et Alès Agglomération ».

Article 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et la signature conjointe d'un avenant.

Article 17 : LITIGES

Lors de l'exécution de la présente convention, les litiges ou différends qui ne pourraient être réglés par voie amiable seront portés devant la juridiction administrative de Paris, siège social du FIPHFP.

Prénom et nom : Dominique PRINCE
Fonction : Contrôleur budgétaire de l'EPA FIPHFP
Signature :

Fait en 5 exemplaires originaux.

| | |
|---|--|
| À Paris, le Prénom et nom : Marc DESJARDINS Qualité : Directeur de l'EPA FIPHFP Signature et cachet de l'organisme : | À _____ le Prénom et nom : Qualité : Signature et cachet de l'organisme : |
| À _____ Prénom et nom : Qualité : Signature et cachet de l'organisme : | À _____ le Prénom et nom : Qualité : Signature et cachet de l'organisme : |

Service : DRH / Assistance Juridique
Tél : 04 66 56 35 04 / 43 74
Réf : CB/LB/ME/2019

N°19_03_17

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Gratification financière obligatoire ou facultative à destination des stagiaires - Abroge et remplace la délibération n°14_07_09 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2014

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L124-1 à L124-20 et D124-1 à D124-13,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles D242-1 à D242-2-2,

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance,

Vu le décret n°80-102 du 24 janvier 1980 relatif à la fixation des cotisations de sécurité sociale dues par l'État au titre des stagiaires de la formation professionnelle continue complété par l'arrêté modifié, pris à cette même date, relatif aux cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues pour les stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'État,

Vu le décret n°2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n°2006-396 susvisée,

Vu le décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise,

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Vu le décret n°2018-1227 du 24 décembre 2018 pris pour l'application des articles 21 et 22 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance,

Vu la circulaire URSSAF n°2015-0000042 du 2 juillet 2015 sur le statut des stagiaires,

Vu la lettre-circulaire ACOSS n°2015-042 du 2 juillet 2015,

Vu l'instruction fiscale du 17 février 2017,

Vu la délibération n°14_07_09 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2014 relative à la gratification financière en faveur des stagiaires,

Considérant que les stages sont des périodes temporaires de mise en situation professionnelle au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle,

Considérant que les collectivités territoriales ont la possibilité d'accueillir d'une part des stagiaires élèves ou étudiants dans le cadre d'un stage qui s'intègre à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire ou toute personne effectuant un stage d'initiation, de formation initiale ou de complément de formation professionnelle initiale non liée par un contrat de travail ou encore des stagiaires de formation professionnelle continue (stage de complément de formation professionnelle continue, stage de demandeurs d'emploi disposant du statut de stagiaire,...),

Considérant que la gratification minimale revêt un caractère obligatoire pour tous les stages d'élèves et étudiants dont la durée de présence du stagiaire est supérieure à 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année d'enseignement scolaire ou universitaire,

Considérant que la présence supérieure à deux mois doit être regardée comme supérieure à 44 jours de présence, consécutifs ou non, pour un horaire de 7h par jour ou supérieure à 308h de présence même de façon continue sur la base d'une durée journalière différente,

Considérant que pour les élèves du second degré de l'enseignement agricole inscrits dans un établissement dispensant une formation à rythme approprié, la gratification est obligatoire lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 3 mois pour des diplômes bien spécifiques,

Considérant que les jours de congés et d'autorisations d'absence en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption ainsi que ceux prévus dans la convention de stage sont assimilés à du temps de présence pour calculer la durée du stage, et que ces jours ne font pas l'objet d'une obligation de gratification,

Considérant que la gratification financière ne correspond ni à un salaire, ni à une rémunération, ni à une indemnité,

Considérant qu'il s'agit d'une contrepartie minimale des tâches exécutées par le stagiaire,

Considérant que les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal (à l'exception de certaines branches professionnelles spécifiques dont le montant est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu) sous peine de qualification de la convention de stage en contrat de travail,

Considérant, par ailleurs, que les stages suivis par les stagiaires de formation professionnelle continue peuvent selon la volonté de l'autorité territoriale, être gratifiés (sous forme de gratification facultative à titre de complément de rémunération) tels que les demandeurs d'emploi qui sont soit rémunérés par l'État ou par la Région, soit ne bénéficiant d'aucune rémunération (demandeurs d'emploi non indemnisés, apprentis dont le contrat a été rompu sans qu'ils soient à l'initiative de cette rupture...) et qui disposent du statut de stagiaires de la formation professionnelle continue,

Considérant que cette gratification facultative est alors soumise à l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale et ce, dès le premier euro,

Considérant qu'il apparaît donc important de scinder les gratifications obligatoires des gratifications facultatives, dans les conditions susmentionnées,

Considérant que la collectivité est soucieuse de pouvoir réserver le meilleur accueil possible à ses stagiaires,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

ABROGE ET REMPLACE

la délibération n°14_07_09 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2014 relative à la gratification financière en faveur des stagiaires,

DÉCIDE

TITRE I – Dispositions générales :

Article 1 :

Monsieur le Maire est autorisé à accueillir des stagiaires au sein des divers services de la collectivité.

Les stagiaires peuvent être des stagiaires élèves ou étudiants dans le cadre d'un stage qui s'intègre à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, ou toute personne effectuant un stage d'initiation, de formation initiale ou de complément de formation professionnelle initiale non liée par un contrat de travail ou encore des stagiaires de formation professionnelle continue.

La durée du stage varie selon le diplôme ou la certification envisagée par le stagiaire mais s'apprécie notamment au regard : de la présence effective du stagiaire dans la collectivité d'accueil, de la convention de stage conclue entre l'organisme dont est issu le stagiaire et la collectivité accueillante mais, également, des avenants subséquents qui pourraient avoir pour effet de prolonger ladite durée.

TITRE II – Sur les gratifications obligatoires :

Article 2 :

La gratification est obligatoirement due au stagiaire élève ou étudiant dont la durée de présence du stagiaire est supérieure à 2 mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année d'enseignement scolaire ou universitaire hors enseignement agricole.

De façon plus précise, la durée doit être supérieure à 44 jours de présence, consécutifs ou non, pour un horaire de 7h par jour ou supérieure à 308h de présence même de façon continue sur la base d'une durée journalière différente.

Pour les élèves du second degré de l'enseignement agricole inscrits dans un établissement dispensant une formation à rythme approprié, la gratification est due lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 3 mois, à l'exception des élèves en Brevet de Technicien Supérieur Agricole (BTSA).

De façon plus précise, la durée doit être supérieure à 66 jours de présence, consécutifs ou non, pour un horaire de 7h par jour ou supérieure à 462h de présence même de façon continue sur la base d'une durée journalière différente.

Il est précisé que cette gratification obligatoire sera due sans préjudice des défraiements éventuels des frais engagés pour accomplir le stage.

Article 3 :

La gratification est due pour chaque heure de présence du stagiaire dans la collectivité, à compter du premier jour du premier mois du stage.

Tout stage interrompu temporairement donnera lieu à un réajustement du montant de la gratification sur la base du nombre réel d'heures effectuées par le stagiaire.

Tout stage définitivement interrompu fait l'objet d'une régularisation globale selon le nombre d'heures effectuées.

Article 4 :

Le montant horaire de cette gratification est fixé à un pourcentage du plafond horaire de la sécurité sociale. La gratification est versée chaque mois.

Cette gratification n'ayant pas le caractère de salaire est donc exonérée de cotisations et contributions sociales dans certaines limites.

TITRE III – Sur les gratifications dites facultatives :

Article 5 :

A l'inverse, s'agissant d'un stagiaire de la formation professionnelle continue, et ce, qu'il réalise un complément de formation professionnelle continue ou qu'il soit demandeur d'emploi disposant du statut de stagiaire de la formation professionnelle continue, celui-ci peut bénéficier d'une gratification dite facultative. L'octroi ainsi que le montant de la gratification facultative est laissé à la discrétion de l'autorité territoriale.

Cette gratification est soumise à l'ensemble des cotisations et contributions de Sécurité Sociale et ce, dès le premier euro.

TITRE IV – Dispositions communes :

Article 6 :

Les modalités desdites gratifications seront définies par voie de convention.

Article 7 :

Le montant de ces gratifications obligatoires ou facultatives sera imputé sur le budget, chapitre 011, compte 6228.

Pour extrait certifié conforme



S4 Le Maire

Max ROUSTAN

Service : Bureau des Élus
Tél : 04.66.56.11.78/79
Réf : MR/CR/KG/240619

N°19_03_19

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Mandat spécial de déplacement de Madame HAOUES Soraya, Conseillère Municipale, pour une mission de représentation de la Ville

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-18, R2123-22-1, R2123-22-2, R2123-22-3 prévoyant que les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont exposés lors de l'exécution d'un mandat spécial,

Vu la délibération n°15_03_17 du Conseil Municipal du 29 juin 2015 relative à la prise en charge et remboursement des frais de déplacement aux frais réels des membres du Conseil Municipal dans le cadre de l'exécution de mandats spéciaux,

Considérant que lorsque les élus municipaux sont appelés à représenter la ville sur le territoire national et international, ils peuvent prétendre au remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement d'un « mandat spécial »,

Considérant que le mandat spécial exclut les activités courantes de l'élu et s'applique à des missions accomplies dans l'intérêt municipal, ces missions doivent être précisément déterminées dans leur objet, leur durée, et expressément votées par délibération, pour un ou plusieurs de ses membres nommément désignés,

Considérant la tenue d'une réunion pour la présentation du dossier « Couleur Cévennes » dans le cadre d'une action Politique de la Ville pour les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) au Ministère de la cohésion des Territoires, à Paris, le 24 juin 2019,

Considérant l'intérêt pour la Ville de donner mandat spécial à Madame HAOUES Soraya, Conseillère Municipale, déléguée à la Politique de la Ville, Intégration, Égalité des Chances, Maison Pour Tous, quartier des Cévennes afin de représenter la Ville d'Alès,

Considérant que les frais de transport et de séjour aux frais réels seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux sur une base fixe maximum,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

APPROUVE

le mandat spécial de déplacement de Madame HAOUES Soraya, Conseillère Municipale, afin de représenter la Ville d'Alès lors de la réunion pour la présentation du dossier « Couleur Cévennes » dans le cadre d'une action Politique de la Ville pour les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) du 24 juin 2019 au Ministère de la cohésion des Territoires à Paris



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

Service : Direction Assistance Juridique
Tél : 04.66.56.43.81
Réf : IS/LC

N°19_03_21

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAQUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Opération de Résorption d'Habitat Insalubre - Rue Philippe LEBON - Avenant n°1 à la Convention intervenue entre la Commune d'Alès et « Un Toit Pour Tous »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération n°12.06.19 du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2012 portant accord sur l'engagement de la procédure de périmètre insalubre pour la parcelle cadastrée section AD, n°92 appartenant à la Ville,

Vu la délibération n°13.07.16 du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2013 autorisant Monsieur le Maire à solliciter une subvention de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH),

Vu la délibération n°15_04_23 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention avec la Société « Un Toit Pour Tous » dans le cadre de l'opération de Résorption d'Habitat Insalubre, rue Philippe LEBON à Alès,

Vu la délibération n°16_01_23 du Conseil Municipal en date du 15 février 2016 portant cession de terrains par la Commune d'Alès au profit d'« Un Toit Pour Tous » dans le cadre d'une opération de Résorption de l'Habitat Insalubre menée concomitamment par la Commune d'Alès et « Un Toit Pour Tous »,

Vu la décision de l'ANAH du 29 mai 2013, portant octroi de subvention au titre de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI « Bidonville ») dans le cadre du programme Sirtepa n°2013-01,

Vu la décision de l'ANAH du 6 janvier 2014, portant octroi de subvention complémentaire au titre de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI « Bidonville ») dans le cadre du programme Sirtepa n°2013-01,

Considérant que des ménages, temporairement installés sur un terrain communal situé à Alès, rue Philippe LEBON, dans le courant des années 1990, s'y sont progressivement sédentarisés,

Considérant que, malgré la réalisation de certains aménagements par la Ville d'Alès, des conditions satisfaisantes d'habitation pour les familles demeurant sur le site n'ont pas pu être atteintes dans cette configuration et qu'ainsi ces familles ont souhaité accéder au logement social,

Considérant qu'ainsi la Commune d'Alès, en qualité de porteur de projet, a engagé une opération de Résorption d'Habitat Insalubre par deux délibérations susvisées n°12.06.19 et n°13.07.16, des Conseils Municipaux en date respectivement des 3 décembre 2012 et 23 septembre 2013, tendant à l'établissement d'un périmètre d'insalubrité et à la mise en œuvre d'une opération de Résorption d'Habitat Insalubre (RHI) sur une parcelle, propriété de la Ville d'Alès, et référencée au cadastre section AD, n°92 et habilitant Monsieur le Maire à solliciter les financements y afférents,

Considérant que dans ce cadre, prévoyant au premier titre le relogement des familles sédentarisées, le projet a été décliné selon deux axes principaux à savoir, l'accompagnement social des familles et l'édification de logements adaptés,

Considérant que la Commune d'Alès s'est rapprochée d'« Un Toit Pour Tous » en vue de la cession d'un terrain identifié aux fins de voir édifier des logements adaptés à un relogement pérenne et que le CCAS de la Commune a été retenu pour la prise en charge de la maîtrise d'œuvre sociale de l'opération,

Considérant que suivant la délibération n°15_04_23 susvisée du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2015, une convention est intervenue entre la Ville d'Alès et la SA « Un Toit Pour Tous » en vue de fixer les conditions de l'articulation de l'action des différents acteurs aux fins de la réalisation de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre,

Considérant que la cession de terrain par la Ville d'Alès au profit d'« Un Toit Pour Tous » est intervenue suivant la délibération n°16_01_23 susvisée du Conseil Municipal en date du 15 février 2016,

Considérant que l'opération étant en voie d'achèvement, une erreur matérielle a été relevée au sein de la convention intervenue entre la Ville d'Alès et Un Toit Pour Tous en ce qu'elle ne faisait mention que des montants de subvention portés à la décision attributive initiale de l'ANAH du 29 mai 2013, omettant ceux contenus à la décision d'octroi de subvention complémentaire du 6 janvier 2014,

Considérant qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle, par voie d'avenant, aux fins de modification de l'article 5 de ladite convention relatif au « *Financement par l'ANAH au titre de la RHI de dépenses engagées par « Un Toit Pour Tous »* » dans les conditions fixées à la présente et au projet d'avenant ci-attaché,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

APPROUVE

la modification de l'article 5 de la convention intervenue entre la Ville d'Alès et la SA « Un Toit Pour Tous » aux conditions fixées à la présente délibération ainsi qu'au projet d'avenant joint,

AUTORISE

Monsieur le Maire à intervenir à la signature de l'avenant subséquent et à tout acte concourant à la bonne fin de l'opération.



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

Service : Commande Publique
Tél : 04 66 56 11 02
Réf : 2019-FCS-GRP-PH

N°19_03_20

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÉCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAQUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Création d'un groupement de commandes (*article L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique*) entre la Communauté Alès Agglomération et la Ville d'Alès en vue de la passation d'un marché d'acquisition et de livraison de produits horticoles pour les stades pelusés. Approbation de la Convention constitutive du groupement de commandes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique modifié par le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de certaines dispositions codifiées dans la partie réglementaire du Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7,

Considérant qu'afin de rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats, la Communauté Alès Agglomération et la Ville d'Alès entendent passer une convention de groupement de commandes sur le fondement des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, pour bénéficier d'un marché relatif à l'acquisition et la livraison de produits horticoles pour les stades pelusés ;

Considérant que ce groupement de commandes doit être acté par convention ;

Considérant que ladite convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation, la passation et l'exécution du marché d'acquisition et de livraison de produits horticoles pour les stades pelousés ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

la création d'un groupement de commandes entre la Communauté Alès Agglomération et la Ville d'Alès, pour la passation d'un marché d'acquisition et de livraison de produits horticoles pour les stades pelousés,

APPROUVE

la convention constitutive jointe à la présente,

DÉSIGNE

la Communauté Alès Agglomération, représentée par Monsieur le Président, ou son représentant légal, en tant que coordonnateur dudit groupement de commandes,

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN



PROJET

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION ET LA VILLE D'ALÈS EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ D'ACQUISITION ET DE LIVRAISON DE PRODUITS HORTICOLES POUR LES STADES PELOUSÉS

La présente convention constituée en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, a pour but de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes associant :

D'UNE PART,

- *La Communauté Alès Agglomération*, dont le siège social est sis Bâtiment ATOME, 2 rue Michelet, BP 60249, 30105 Alès Cedex, représentée par Monsieur le Président, ou son représentant légal, dûment habilité par délibération C2017_02_12 du Conseil de Communauté en date du 5 janvier 2017 relative aux délégations du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, transmise en Préfecture du Gard le 6 janvier 2017, modifiée par la délibération C2018_04_18 du Conseil de Communauté en date du 5 avril 2018, à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION

ET D'AUTRE PART,

- *La Ville d'Alès*, dont le siège social est sis 9, Place de l'Hôtel de Ville, BP 40345, 30115 Alès Cedex, représentée par Monsieur le Maire, ou son représentant légal, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du 24 juin 2019 transmise en Préfecture du Gard, à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Ci-après désignée : LA VILLE D'ALÈS

Pour l'exécution de la présente convention et pour toute notification y afférente, les parties font élection de domicile au siège de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 1 – CONTEXTE - OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

1.1 Contexte

Afin de rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats, la Communauté Alès Agglomération et la Ville d'Alès ont décidé de constituer un groupement de commandes sur le fondement des articles L 2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique pour bénéficier d'un marché relatif à l'acquisition et la livraison de produits horticoles pour les stades pelusés.

1.2 Objet de la convention constitutive du groupement de commandes

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation, la passation et l'exécution du marché d'acquisition et de livraison de produits horticoles pour les stades pelusés.

L'allotissement prévisionnel est le suivant :

- Lot 1 : Fertilisation des surfaces engazonnées
- Lot 2 : Produits phytosanitaires et désherbants
- Lot 3 : Graines de gazon
- Lot 4 : Sable
- Lot 5 : Terreaux

Au regard de l'évaluation des besoins, ce marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre alloti à bons de commande mono-attributaires sans montant minimum annuel et sans montant maximum annuel pour chaque lot, pris en application des articles L2124-2, R2124-2 1°, L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.

Les modalités de l'accord-cadre définies ci-dessus sont prévisionnelles. Les caractéristiques pourront être modifiées par le coordonnateur du groupement de commandes pour répondre aux besoins de ce dernier. En tout état de cause, le coordonnateur du groupement de commandes demeure responsable de la forme du marché et du choix du mode de consultation.

ARTICLE 2 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2.1 Désignation du coordonnateur

En application de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les parties désignent pour le marché passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, objet de la présente convention, **la Communauté Alès Agglomération en tant que coordonnateur** de ce groupement de commandes et ayant la qualité d'acheteur public soumis au Code de la Commande Publique.

Le coordonnateur est représenté en la personne de Monsieur le Président, ou son représentant légal, en exercice.

Le coordonnateur est chargé de la gestion des procédures de passation du marché pour le groupement de commandes et il est mandaté pour signer le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Les parties, d'un commun accord, pourront désigner un nouveau coordonnateur se substituant au précédent si le coordonnateur désigné ci-dessus renonce à sa fonction en cours d'exécution de la présente convention ou n'exécute pas, conformément à la convention,

ses missions. A ce titre, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception devra être émise par les membres du groupement de commandes en vue de l'exécution de ses missions. Cette modification fera l'objet d'un avenant.

Cette substitution ne peut intervenir qu'après la notification du marché ou en cours d'exécution du marché, sauf faute grave.

2.2 Rôle du coordonnateur

Les membres du groupement de commandes confient au coordonnateur les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment dans les domaines techniques, administratifs et juridiques.

Le coordonnateur, ayant reçu mandat, doit assurer la passation et le suivi de l'exécution du marché au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes. A ce titre, il précisera qu'il agit en qualité de coordonnateur du groupement de commandes dans tous les actes qu'il sera amené à prendre et dans toutes les démarches qu'il aura à conduire.

2.3 Missions du coordonnateur

Les parties confient au coordonnateur toutes les missions nécessaires à la préparation, la passation, la notification et le suivi du marché, objet de la présente convention, à savoir :

- notification de la présente convention aux membres du groupement de commandes ;
- en cas d'avenant à la présente convention, notification de l'avenant correspondant aux membres du groupement de commandes ;
- centralisation des besoins mutualisés des membres ;
- définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- choix du mode de consultation et de la forme du marché, en application du code de la commande publique ;
- rédaction du dossier de consultation du marché et relance du marché en cas d'infructuosité de la procédure initiale ;
- envoi de l'avis d'appel public à la concurrence aux organes de publication et autres avis obligatoires ;
- mise à disposition du dossier de consultation sur la plate-forme de dématérialisation de son choix, le cas échéant ;
- centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses ;
- réception des candidatures et des offres ;
- convocation et organisation de la Commission d'Appel d'Offres et rédaction des procès verbaux ;
- ouverture des plis, analyse des candidatures et des offres, demande de compléments éventuels, le cas échéant, choix des offres économiquement les plus avantageuses par une commission d'appel d'offres ;
- information des opérateurs économiques dont les candidatures et les offres n'ont pas été retenues ;
- préparation et transmission du marché au contrôle de légalité ;
- notification du marché au(x) titulaire(s) ;
- rédaction et publication de l'avis d'attribution ;
- gestion des reconductions qui sera effectuée par le service des sports ;
- modifications du marché, le cas échéant (avenants) ;
- le suivi de la co-traitance et/ou de la sous-traitance ;
- la transmission du marché après sa notification aux membres du groupement de commandes ;

- la centralisation des dysfonctionnements éventuels et l'application, le cas échéant, des mesures coercitives telles que stipulées au marché ;
- gestion du contentieux lié à la procédure de passation du marché pour le compte des membres du groupement de commandes (hors contentieux lié à l'exécution du marché incombant à chaque membre du groupement de commandes en sa qualité d'ordonnateur).

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 Adhésion au groupement de commandes

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention par le représentant légal, le cas échéant, par tout organe compétent en fonction des règles d'organisation propres à chacun des membres. Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations et décisions concordantes des instances délibérantes et décisionnelles des membres.

3.2 Sortie des membres du groupement de commandes

La sortie d'un membre du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, au moins six mois avant l'échéance du marché en cours d'exécution.

Le retrait du groupement de commandes sera réalisé par voie d'avenant.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement de commandes et/ou du titulaire du marché.

3.3 Relation entre les membres du groupement de commandes

La Communauté Alès Agglomération, coordonnateur du groupement de commandes ainsi constitué, est chargée, au nom de l'ensemble des membres du groupement de commandes, de mettre en œuvre la procédure de passation du marché passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, objet de la présente convention.

A l'issue de cette procédure, le coordonnateur est mandaté pour signer et suivre le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement de commandes jusqu'à la notification de celui-ci.

3.4 Obligations des membres du groupement de commandes

Chaque membre du groupement de commandes s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation du marché ;
- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- participer, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques ;
- respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXÉCUTION FINANCIERE DU MARCHÉ

Dans le cadre du présent accord-cadre, le coordonnateur du groupement de commandes rédige et signe tous les bons de commande juridiques.

Chaque membre du groupement de commandes sera chargé des modalités d'exécution financière du marché qui consistent en l'engagement financier des prestations (émission des bons de commande comptables, avance, suivi de la cession, nantissement des créances résultant du marché...).

De plus, chaque membre procédera directement au règlement de la facture le concernant dans le respect du délai global de paiement en vigueur et fera son affaire du règlement des intérêts moratoires.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur y compris s'agissant de l'avis préalable relatif aux éventuelles modifications de marchés (avenants) et l'éventuelle attribution des marchés passés sans publicité, ni mise en concurrence.

ARTICLE 6 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Communauté Alès Agglomération, en qualité de coordonnateur de la présente convention constitutive de groupement de commandes assurera :

- les frais relatifs à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché ;
- les frais inhérents aux risques d'un référé pré-contractuel.

La mission de coordination ne donne pas lieu à rémunération, ni à remboursement des frais.

ARTICLE 7 - DURÉE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Cette convention sera exécutoire dès sa notification aux membres du présent groupement de commandes par le coordonnateur et pour la durée totale du marché d'acquisition et de livraison de produits horticoles.

La présente convention pourra être prolongée, quant à sa durée, par une modification de la convention qui prendra la forme d'un avenant et sera notifiée aux membres du groupement de commandes par le coordonnateur.

ARTICLE 8 - DIFFÉRENTS ET LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement de commandes a approuvé les modifications.

La présente convention est établie en un seul original.

Fait à Alès, le

Pour la Communauté Alès Agglomération
Monsieur le Président ou son représentant légal

Pour la Ville d'Alès
Monsieur le Maire ou son représentant légal



Service : État-civil, funéraire et Crématorium
Tél : 04.66.56.10.61
Réf : CS/BKM/FP

N°19_03_22

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSACKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÉCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Affermage relatif à la gestion et à l'exploitation du Complexe funéraire de Saint Martin de Valgalgues - Rapport annuel 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1411-3,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, relative aux contrats de concession, et notamment l'article 58,

Vu la délibération n°12.02.01 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2012 portant attribution de la Délégation de Service Public par voie d'affermage relative à la gestion et à l'exploitation du Complexe funéraire de Saint Martin de Valgalgues ;

Vu la délibération n°16_04_15 du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2016 relative à la Délégation de Service Public par voie d'affermage pour la gestion et l'exploitation du Complexe funéraire de Saint Martin de Valgalgues, avenant n°1 ;

Vu la délibération n°17_04_17 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2017 relative à la Délégation de Service Public par voie d'affermage pour la gestion et l'exploitation du Complexe funéraire de Saint Martin de Valgalgues, avenant n°2 - Changement de forme juridique et sociale du fermier ;

Considérant que le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment le détail de l'exploitation du Complexe funéraire ;

Considérant que ce rapport permet d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

PREND ACTE

du rapport annuel 2018 présenté par Monsieur le Maire, relatif à la gestion et à l'exploitation du Complexe funéraire de Saint Martin de Valgalgues, joint à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

EXERCICE
2018

CRÉMATORIUM
D'ALÈS

SOMMAIRE DU RAPPORT

1. Présentation

- a) Autorité délégante
- b) Délégataire
- c) Partage des charges d'exploitation

2. Statistiques

- a) L'activité annuelle
- b) La destination des urnes
- c) La répartition des crémations par origine géographique

3. L'analyse de la qualité du service

- a) Les indicateurs de la satisfaction des familles
- b) Les réclamations
- c) Les horaires d'ouverture au public
- d) Les moyens en personnel

4. Les données comptables

- a) Compte d'exploitation
- b) Présentation des méthodes comptables
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier
- d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements
- f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année
- g) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué
- h) Les engagements à incidences financières

5. Les conditions d'exécution du service public

- a) Les tarifs pratiqués
- b) Le mode de détermination des tarifs
- c) L'évolution des tarifs
- d) Interventions techniques
- e) Assurances

1. Présentation

Le crématorium d'Alès est géré par voie de délégation de service public. Le programme d'investissement initial a été achevé par le délégataire.

a) Autorité délégante

Commune d'Alès

b) Délégataire

SAS NALLE – Avenue du docteur Jean Goubert – 30100 Alès

c) Partage des charges d'exploitation

L'ensemble des charges est supporté par le délégataire dans les comptes de la SAS.

2. Données générales sur la crémation en France

a) Mortalité nationale

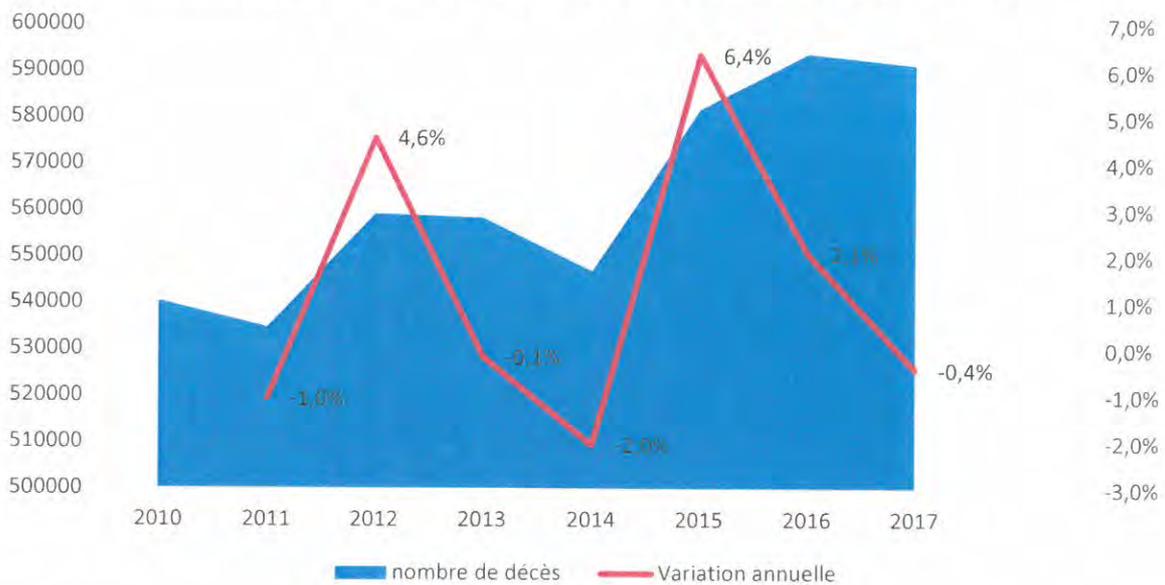
Le taux de mortalité en France sur l'année 2017 est resté stable par rapport à 2016.

Évolution du nombre de décès en France métropolitaine

| Année | Nombre de décès | % var ^o |
|-------|-----------------|--------------------|
| 2007 | 521 016 | 1% |
| 2008 | 532131 | 2% |
| 2009 | 538116 | 1% |
| 2010 | 540469 | 0% |
| 2011 | 534795 | -1% |
| 2012 | 559227 | 5% |
| 2013 | 558408 | 0% |
| 2014 | 547003 | -2% |
| 2015 | 587000 | 7% |
| 2016 | 593 865 | 2% |
| 2017 | 591 371 | -0,4% |

Sources : www.insee.fr

Evolution du nombre de décès en France Métropolitaine



b) La crémation en France : évolution, quantité.

Les statistiques ci-après couvrent l'année 2017, les données 2018 ne seront disponibles qu'à compter du dernier trimestre 2019.

L'année 2017 en quelques chiffres :

- 180 crématoriums en France Métropolitaine
- 222 746 crémations réalisées
- Près de 38 % de taux de crémation
- 1 Français sur deux souhaite être crématisé

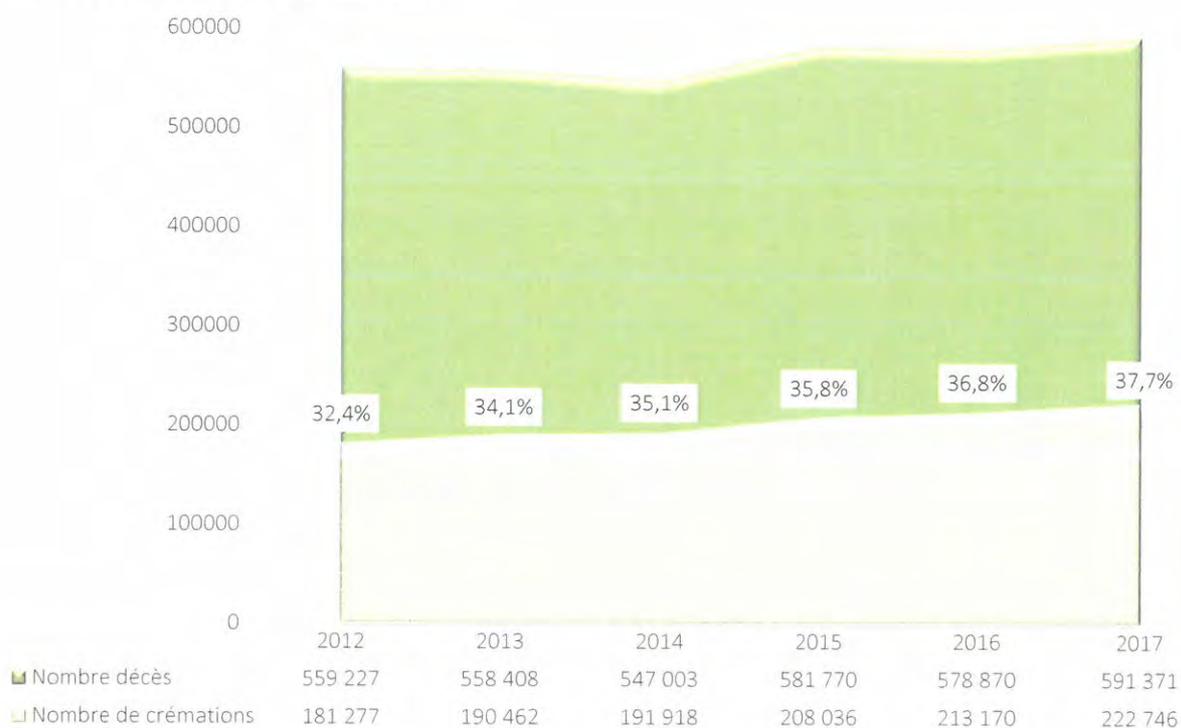
En 2017, le nombre de crémations réalisées en France Métropolitaine a évolué de 4,5 % par rapport à l'année 2016 alors que le nombre de décès a augmenté de 2,2 % sur cette même période.

Le choix de la crémation est disparate selon les régions. Dans certaines, 30 % des obsèques donnent lieu à une crémation alors que pour d'autres, la crémation représente plus de 50 % des obsèques.

En 2017 et sur l'ensemble du territoire métropolitain, 37,7 % des défunts ont été crématisés. Une pratique en constante évolution.

Évolution de la crémation en France métropolitaine

Evolution de la crémation en France



Sources : www.insee.fr (série 436394) et Fédération française de crémation

c) L'activité annuelle du crématorium

Sur la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, le crématorium d'Alès a réalisé 1210 crémations, contre 1499 sur la période du 01 octobre 2016 au 31 décembre 2017.

Si nous rapportons sur 15 mois, le nombre de crémation de l'année 2018 pour pouvoir comparer avec la précédente période, nous aurions un nombre de crémation d'environ 1510 crémations soit une variation de +1%.

d) La destination des urnes

La destination des urnes se répartit entre remise aux opérateurs funéraires, aux familles, dispersions au jardin du souvenir du crématorium et dépôt temporaire au crématorium.

3. L'analyse de la qualité du service

a) Les indicateurs de la satisfaction des familles

En 2018, les familles et les entreprises de pompes funèbres ont régulièrement félicité les équipes du crématorium d'Alès pour la qualité de leur accueil et de leur accompagnement.

b) Les réclamations

Aucune réclamation n'a été formulée contre les services du crématorium d'Alès.

c) Les horaires d'ouverture au public

Le crématorium est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 17H30 et le Samedi de 9H à 17H30.
La Chambre Funéraire est ouverte du lundi au Samedi de 8h00 – 12h00 & 13h30 – 17h30.
Dimanche de 10h00 – 12h00 & 14h00 – 17h00.

d) Les moyens en personnel

Le personnel du crématorium est constitué de :

- M. Jean-Claude Pellet, affecté à 100% au crématorium.
- M. Julien Pin, affecté à 50% au crématorium.
- M. Emmanuel Pras, affecté à 100% au crématorium

4. Les données comptables

a) Compte d'exploitation

| Chiffres d'affaires | 2018 | 2016/2017 |
|----------------------|----------------|----------------|
| Crémations | 548 525 | 670 438 |
| Prestations diverses | 51 355 | 77 810 |
| TOTAL | 599 880 | 748 248 |

| Charges | 2018 | 2016/2017 |
|---|----------------|----------------|
| Achats de matières premières et autres approvisionnements | 48 580 | 69 498 |
| Autres achats et charges externes | 150 247 | 180 131 |
| Impôts, taxes et versement assimilés | 18 409 | 11 025 |
| Salaires et charges sociales | 266 484 | 342 049 |
| Dotations aux amortissements | 10 658 | 8 525 |
| Autres charges | 0 | 0 |
| TOTAL CHARGES | 494 378 | 611 227 |

| Résultat d'exploitation | 2018 | 2016/2017 |
|-------------------------|----------------|----------------|
| TOTAL AVANT IS | 105 502 | 137 020 |

| Résultat net après impôts | 2018 | 2016/2017 |
|---------------------------|---------------|---------------|
| TOTAL | 70 335 | 91 347 |

b) Présentation des méthodes et des éléments de calcul économique retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation

Le chiffre d'affaires est composé des crémations et de la chambre funéraire correspondant au tarif applicable.

Les postes de charges sont le reflet des comptes de la SAS NALLE.

Les amortissements sont linéaires.

Le taux d'impôt sur les sociétés est estimé à 33.33%

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat

Le patrimoine sur l'exercice 2018 reste inchangé par rapport à l'exercice précédent.

c) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué

Tous les biens de la délégation sont des biens de retour.

h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public

RAS.

5. Les conditions d'exécution du service public

f) Les tarifs pratiqués

Cf. Annexe.

g) Le mode de déterminations des tarifs

Les tarifs applicables sont ceux prévus au contrat de délégation.

h) L'évolution des tarifs

Suite aux investissements et en accord avec la Mairie, les tarifs ont augmenté (Cf. grille tarifaire en Annexe 1).

i) Interventions techniques

Les opérations d'entretien courantes des équipements de crémation ont été réalisés.

j) Assurances

Le délégataire a souscrit à une assurance multirisque pour le crématorium d'Alès.

ANNEXE 1 : GRILLE TARIFAIRE

CREMATORIUM

| INTITULE Tarifs assujettis à la TVA | TARIFS HT 2018 |
|---|---------------------------------|
| - Crémation du Lundi au Vendredi de 8h00 à 16h00 | 386,60 € |
| - Crémation du Lundi au Vendredi à partir de 17h00 | 440,60 € |
| - Crémation Samedi de 8h00 à 16h30 | 578,98 € |
| - Crémation Samedi à partir de 17h00 | 633,02 € |
| - Mort né | Gratuit |
| - Foetus | Gratuit |
| - Enfant jusqu'à 10 ans | 247,09 € |
| - Enfant de 10 à 16 ans | 321,40 € |
| Crémation pour exhumation/crémation pour reliquaire (ossements) : sur Devis | |
| - Crémation (reliquaire jusqu'à 1m30) | 314,73 € |
| - Crémation Exhumation (reliquaire 1m30 et +) | 476,58 € |
| - Crémation pour Mairie d'Alès : concession en état d'abandon et reprise des terrains communaux – crémation – caisse à réduction - transport | Gratuit |
| - Crémation des pièces anatomiques – crémation d'un reliquaire de 1m85 | Sur devis suivant convention |
| - Contribution environnementale applicable à chaque crémation après mise en service de la filtration | 26,57 € |
| - Salle de Recueillement | 91,16 € |
| - Maître de cérémonie | 43,41 € |
| - Salle d'accueil | Gratuit |
| - Chambre froide (par 24 h) | 53,29 € |
| - Présentation salon funéraire | Gratuit |
| - Frais de dossier chambre funéraire | 48,78 € |
| - Mise à disposition d'une salle de soins et toilette rituelle | 64,91 € |
| INTITULE Tarifs NON assujettis à la TVA | TARIF 2018 |
| - Taxe de crémation | 18,30 € |

ANNEXE 2 : ATTESTATION D'ASSURANCE



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Société des Crématoriums de France
 150 Avenue de la Libération – 59270 BAILLEUL

A adhéré au contrat groupe de FUNECAP HOLDING, auprès de la compagnie MMA I.A.R.D., 19-21, allée de l'Europe 92616 CLICHY CEDEX, une « Responsabilité Civile Professionnelle & Dommages aux biens », une police d'assurance n°143 815 227.

LIEU DU RISQUE :

Crématorium d'Alès
 Rue Jean Giono 30520 St Martin de Valgalgues

ACTIVITE DECLAREE :

Gestion et exploitation de crématorium

| Garanties | Montant des garanties | Montant de la franchise |
|--|---|-------------------------|
| Responsabilité Civile Avant Livraison – Tous Dommages Confondus dont : | 15 000 000 € | |
| • Dommages corporels et immatériels consécutifs à ceux-ci | 15 000 000 € | Néant |
| • Limités en cas de faute inexcusable | 3 500 000 € | Néant |
| • Dommages matériels et immatériels | 2 000 000 € | 750 € |
| • Vol par préposé | 100 000 € | 300 € |
| • Dommages subis par les biens confiés | 305 000 € | 750 € |
| • Dommages immatériels non consécutifs | 305 000 € | 1 500 € |
| • Atteintes à l'environnement | 500 000 € | 3 000 € |
| Responsabilité Civile Après Livraison | 1 500 000 € | |
| Recours et Défense Juridique | 75 000 € | Néant |
| Incendie | A concurrence des montants « Dommages matériels aux biens » | 400 € |
| Dégâts des Eaux | A concurrence des montants « Dommages matériels aux biens » | 400 € |
| Catastrophes Naturelles | A concurrence des montants « Dommages matériels aux biens » | 400 € |
| Vol et détérioration immobilière | 41 269 € | 400 € |
| Bris de Glace | 20 635 € | 400 € |
| Bris de Machines | 41 269 € | 400 € |
| Pertes d'Exploitation | 5 000 000 € | 3 jours ouvrés |

Service : Foncier
Tél : 04.66.86.64.12
Réf : CF / DP / GJ

N°19_03_23

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAOU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Acquisition de terrain par la Commune d'Alès à Madame CANTARAL Roseline pour l'élargissement de l'Ancien chemin de Mons - Alès

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la convention établie le 28 février 2019,

Considérant que la Commune d'Alès envisage l'élargissement de l'Ancien chemin de Mons, dans le but d'améliorer la circulation et la sécurité routière et permettre la réalisation d'une sente piétonne,

Considérant que Madame CANTARAL Roseline est propriétaire de la parcelle, cadastrée section BA n°75 d'une contenance de 850 m², située 657, Ancien chemin de Mons à Alès,

Considérant que Madame CANTARAL Roseline, ou tout autre personne pouvant s'y substituer, a accepté de céder une bande de terrain de 46 m² environ à prélever sur ladite parcelle pour permettre l'élargissement dudit chemin,

Considérant que la superficie exacte à céder sera déterminée par un Document d'Arpentage à intervenir,

Considérant que la cession est consentie à l'euro symbolique,

Considérant que seuls les frais de transfert de propriété seront à la charge de la Commune,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

de réaliser la présente opération aux conditions susvisées,

AUTORISE

Monsieur le Maire à agir au nom et pour le compte de la Ville d'Alès afin de procéder à l'acquisition de cette parcelle et à signer tous les actes et documents nécessaires se rapportant à cette opération.



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

Service : Foncier
Tél : 04.66.86.64.12
Réf : CF / DP / GJ

N°19_03_24

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSACKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAOU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Acquisition de terrain par la Commune d'Alès à la SCI MATINES pour l'élargissement de l'Ancien chemin de Mons - Alès

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la convention établie le 20 février 2019,

Considérant que la Commune d'Alès envisage l'élargissement de l'Ancien chemin de Mons, dans le but d'améliorer la circulation et la sécurité routière et permettre la réalisation d'une sente piétonne,

Considérant que la SCI MATINES, représentée par Madame Marie-Christine BUISSON, est propriétaire de la parcelle cadastrée section BS n°745 d'une contenance de 808 m² située 920, Ancien chemin de Mons à Alès,

Considérant que Madame Marie-Christine BUISSON, agissant au nom et pour le compte de la SCI MATINES, ou tout autre personne pouvant s'y substituer, a accepté de céder une bande de terrain de 12 m² environ à prélever sur ladite parcelle pour permettre l'élargissement dudit chemin,

Considérant que la superficie exacte à céder sera déterminée par un Document d'Arpentage à intervenir,

Considérant que la cession est consentie à l'euro symbolique,

Considérant que seuls les frais de transfert de propriété seront à la charge de la Commune,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

de réaliser la présente opération aux conditions susvisées,

AUTORISE

Monsieur le Maire à agir au nom et pour le compte de la Ville d'Alès afin de procéder à l'acquisition de cette parcelle et à signer tous les actes et documents nécessaires se rapportant à cette opération.



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

Service : Foncier
Tél : 04.66.86.64.12
Réf : CF / DP / GJ

N°19_03_25

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Acquisition de terrain par la Commune d'Alès à Monsieur Jean-Paul POUILHE pour l'élargissement du chemin de Trespeaux - Alès

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la convention établie le 15 octobre 2018,

Considérant que la Commune d'Alès envisage l'élargissement du chemin de Trespeaux,

Considérant que Monsieur POUILHE Jean-Paul est propriétaire de la parcelle cadastrée section BY n°894 d'une contenance de 11 m², située 1120, chemin de Trespeaux à Alès,

Considérant que Monsieur POUILHE Jean-Paul, ou tout autre personne pouvant s'y substituer, a accepté de céder ladite parcelle pour permettre l'élargissement dudit chemin,

Considérant que la cession est consentie à l'euro symbolique,

Considérant que seuls les frais de transfert de propriété seront à la charge de la Commune,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

de réaliser la présente opération aux conditions susvisées,

AUTORISE

Monsieur le Maire à agir au nom et pour le compte de la Ville d'Alès afin de procéder à l'acquisition de cette parcelle et à signer tous les actes et documents nécessaires se rapportant à cette opération.



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

Service : Foncier
Tél : 04.66.86.64.12
Réf : CF/DP/GJ

N°19_03_26

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Déclassement d'une partie de voirie communale sise 438
Chemin de Chaudebois à Alès en vue de sa cession à Monsieur et
Madame Laurent GARREL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.141-3 et suivants et L.112-8,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis de France Domaine n°2018-30007V1168 en date du 18 octobre 2018,

Considérant que les dispositions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière prévoient que « *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. (...) Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. (...)* »,

Considérant qu'une partie de voirie sise 438 Chemin de Chaudebois à Alès, constituée d'une friche arborée et en pente, jouxte la parcelle référencée au cadastre de la Commune sous les références suivantes section CH, n°509,

Considérant que, comme indiqué plus haut, cette emprise, d'une surface d'environ 100 m², de forme triangulaire, constituée d'une friche arborée et d'une déclivité prononcée ne présente pas d'intérêt à être conservée dans le patrimoine communal,

Considérant qu'au vu de sa configuration et du fait qu'elle jouxte uniquement la parcelle section CH n°509, ladite emprise n'assure aucune fonction de desserte ou de circulation, qu'ainsi son déclassement ne saurait porter atteinte à ces fonctions,

Considérant que les dispositions de l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière prévoient que « *Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété(...)* »,

Considérant que Monsieur et Madame Laurent GARREL, propriétaires de la parcelle section CH n°509 susmentionnée, ont fait connaître leur intérêt à l'acquisition de cette partie de voirie jouxtant leur propriété,

Considérant que, comme évoqué précédemment, l'emprise susmentionnée se situant au droit de l'unique parcelle section CH n°509, son déclassement peut être prononcé et sa cession envisagée au bénéfice de l'unique propriétaire riverain, à savoir Monsieur et Madame Laurent GARREL au prix fixé à l'évaluation de France Domaine, à savoir 1 500 € H.T. (mille cinq cents euros hors taxes),

Considérant que la superficie exacte de l'assiette du déclassement sera déterminée par un document d'arpentage à intervenir,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

- de procéder au déclassement d'une partie de voirie d'une superficie d'environ 100 m², sise 438 Chemin de Chaudebois à Alès, jouxtant la parcelle référencée au cadastre section CH, n°509, en vue de sa cession à Monsieur et Madame Laurent GARREL moyennant le paiement du prix de 1 500 H.T. (mille cinq cents euros hors taxes),

- que les frais d'actes seront supportés par l'acquéreur et les frais liés à l'intervention du géomètre seront pris en charge par la Commune,

AUTORISE

Monsieur le Maire à intervenir à la signature de tout acte ou document devant régulariser cette opération et notamment tout acte ou promesse de cession.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD

Pôle d'évaluation domaniale
67 rue Salomon Reinach
30 032 NÎMES CEDEX 1
Téléphone : 04.66.87.87.37
Fax : 04 66 87 87 36

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Yves GARO
Téléphone : 04 66 87 87 38
Courriel : yves.garo@dgfip.finances.gouv.fr

Référence du Dossier : 2018-30007V1168

18 octobre 2018

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques
du GARD

à

Monsieur le Maire d'Alès

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : DÉLAISSÉ DE VOIRIE

ADRESSE DU BIEN : CHEMIN DE CHAUDEBOIS, ALÈS (30)

VALEUR VÉNALE : 1 500 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par :

VILLE D'ALÈS – PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE –
SERVICE FONCIER – Mlle DUBOIS

2 – Date de consultation

5 octobre 2018

Date de réception

5 octobre 2018

Date de visite

/

Date de constitution du dossier « en état »

5 octobre 2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'une partie de voie communale à un riverain, **après déclassement du domaine public (procédure en cours).**

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Emprise d'une superficie de l'ordre de 100 m², de forme triangulaire (moins de 5 m dans sa partie la plus large), en bordure du chemin de Chaudebois (contiguë à la parcelle cadastrée section CH n° 509), en nature de friche arborée, et en pente.

5 – SITUATION JURIDIQUE

DOMAINE PUBLIC.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

AU2a1.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

L'évaluation a été réalisée selon la méthode par comparaison.

Compte tenu des caractéristiques du bien en cause et des éléments d'appréciation connus du service, la valeur vénale est estimée à **15 €/m² HT**, **une marge d'appréciation de 10 % de la valeur précitée pouvant être admise.**

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Dix-huit mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques du GARD,
L'inspecteur,



Yves GARO

Service : Foncier
Tél : 04.66.86.64.12
Réf : CF/DP/GJ

N°19_03_26

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Déclassement d'une partie de voirie communale sise 438
Chemin de Chaudebois à Alès en vue de sa cession à Monsieur et
Madame Laurent GARREL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.141-3 et suivants et L.112-8,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis de France Domaine n°2018-30007V1168 en date du 18 octobre 2018,

Considérant que les dispositions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière prévoient que « *Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. (...) Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. (...)* »,

Considérant qu'une partie de voirie sise 438 Chemin de Chaudebois à Alès, constituée d'une friche arborée et en pente, jouxte la parcelle référencée au cadastre de la Commune sous les références suivantes section CH, n°509,

Considérant que, comme indiqué plus haut, cette emprise, d'une surface d'environ 100 m², de forme triangulaire, constituée d'une friche arborée et d'une déclivité prononcée ne présente pas d'intérêt à être conservée dans le patrimoine communal,

Considérant qu'au vu de sa configuration et du fait qu'elle jouxte uniquement la parcelle section CH n°509, ladite emprise n'assure aucune fonction de desserte ou de circulation, qu'ainsi son déclassement ne saurait porter atteinte à ces fonctions,

Considérant que les dispositions de l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière prévoient que « *Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété(...)* »,

Considérant que Monsieur et Madame Laurent GARREL, propriétaires de la parcelle section CH n°509 susmentionnée, ont fait connaître leur intérêt à l'acquisition de cette partie de voirie jouxtant leur propriété,

Considérant que, comme évoqué précédemment, l'emprise susmentionnée se situant au droit de l'unique parcelle section CH n°509, son déclassement peut être prononcé et sa cession envisagée au bénéfice de l'unique propriétaire riverain, à savoir Monsieur et Madame Laurent GARREL au prix fixé à l'évaluation de France Domaine, à savoir 1 500 € H.T. (mille cinq cents euros hors taxes),

Considérant que la superficie exacte de l'assiette du déclassement sera déterminée par un document d'arpentage à intervenir,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

- de procéder au déclassement d'une partie de voirie d'une superficie d'environ 100 m², sise 438 Chemin de Chaudebois à Alès, jouxtant la parcelle référencée au cadastre section CH, n°509, en vue de sa cession à Monsieur et Madame Laurent GARREL moyennant le paiement du prix de 1 500 H.T. (mille cinq cents euros hors taxes),
- que les frais d'actes seront supportés par l'acquéreur et les frais liés à l'intervention du géomètre seront pris en charge par la Commune,

AUTORISE

Monsieur le Maire à intervenir à la signature de tout acte ou document devant régulariser cette opération et notamment tout acte ou promesse de cession.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD

Pôle d'évaluation domaniale
67 rue Salomon Reinach
30 032 NÎMES CEDEX 1
Téléphone : 04.66.87.87.37
Fax : 04 66 87 87 36

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Yves GARO
Téléphone : 04 66 87 87 38
Courriel : yves.garo@dgfip.finances.gouv.fr

Référence du Dossier : 2018-30007V1168

18 octobre 2018

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques
du GARD

à

Monsieur le Maire d'Alès

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : DÉLAISSÉ DE VOIRIE

ADRESSE DU BIEN : CHEMIN DE CHAUDEBOIS, ALÈS (30)

VALEUR VÉNALE : 1 500 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par :

VILLE D'ALÈS – PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE –
SERVICE FONCIER – Mlle DUBOIS

2 – Date de consultation

5 octobre 2018

Date de réception

5 octobre 2018

Date de visite

/

Date de constitution du dossier « en état »

5 octobre 2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'une partie de voie communale à un riverain, après déclassement du domaine public (procédure en cours).

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Emprise d'une superficie de l'ordre de 100 m², de forme triangulaire (moins de 5 m dans sa partie la plus large), en bordure du chemin de Chaudebois (contiguë à la parcelle cadastrée section CH n° 509), en nature de friche arborée, et en pente.

5 – SITUATION JURIDIQUE

DOMAINE PUBLIC.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

AU2a1.

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

L'évaluation a été réalisée selon la méthode par comparaison.

Compte tenu des caractéristiques du bien en cause et des éléments d'appréciation connus du service, la valeur vénale est estimée à **15 €/m² HT, une marge d'appréciation de 10 % de la valeur précitée pouvant être admise.**

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Dix-huit mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques du GARD,
L'inspecteur,



Yves GARO

Service : Foncier
Tél : 04.66.86.64.12
Réf : CF/DP/GJ

N°19_03_27

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSACKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÉCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Transfert d'Office dans le Domaine Public de la Voirie Communale de l'Impasse des Hauts des Prés Rasclaux

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-4,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.318-3 et R.318-10,

Vu l'arrêté municipal n°2019/00032 en date du 29 janvier 2019 relatif à l'ouverture d'une enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public de la voirie communale de l'Impasse des Hauts des Prés Rasclaux,

Vu la demande de l'Association Syndicale Libre des Hauts des Prés Rasclaux relative à l'intégration dans le Domaine Public Communal de l'Impasse des Hauts des Prés Rasclaux portant sur les parcelles cadastrées section CN n°461, 462, 463 et 464,

Vu les conclusions et l'avis favorable de Madame Danielle GROSSELIN, Commissaire-Enquêteur, désignée sur une liste prescrite par la Sous-Préfecture d'Alès,

Considérant que la Société dénommée GROUPE DE RÉALISATIONS SA, propriétaire actuelle de cette voie, a été mise en liquidation judiciaire et que par voie de conséquence n'existe plus,

Considérant que pour permettre la réalisation de l'intégration des parcelles cadastrées section CN n°461, 462, 463 et 464, constituant principalement la voirie du lotissement, la Commune devait recourir à la procédure de transfert d'office dans le Domaine Public Communal,

Considérant que pour mettre en œuvre la procédure de transfert d'office, il a été nécessaire d'ouvrir une Enquête Publique dont les conditions ont été définies par l'arrêté municipal n°2019/00032 en date du 29 janvier 2019 susvisé,

Considérant que cette enquête a eu lieu du mardi 19 février au mardi 05 mars 2019 inclus, dans les bureaux du Service Urbanisme-Foncier - 11 Rue Michelet - Maine Prim', aux jours et heures d'ouverture des bureaux de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,

Considérant que Madame Danielle GROSSELIN, Commissaire-Enquêteur de cette enquête publique, a émis un avis favorable au transfert d'office dans le Domaine Public de la voirie communale des parcelles ci-dessus désignées, aucune observation ou réserve n'ayant été consignée sur le registre d'enquête,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

d'intégrer d'office dans le Domaine Public Communal les parcelles cadastrées section CN n°461, 462, 463 et 464,

AUTORISE

Monsieur le Maire à intervenir à la signature de tout document nécessaire devant régulariser cette opération.



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

Service : Habitat
Tél : 04 66 86 64 10
Réf : CL / DB

N°19_03_28

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSACKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Opération Cœur de Ville : Attribution des subventions aux propriétaires et commerçants - Liste n°8 des bénéficiaires

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°17_04_27 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2017 relative à l'Opération Cœur de ville : Mise en place d'un régime de subventions aux particuliers et aux commerces, modalités d'attribution,

Vu la délibération n°17_05_33 du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2017 relative à l'Opération Cœur de ville : Mise en place d'une subvention complémentaire aux subventions commerciales - Modalités d'attribution,

Vu la délibération n°18_02_28 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2018 modifiant la délibération n°17_04_27 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2017 suite à une erreur de rédaction dans le mode de calcul de la subvention « Façades » pour les particuliers,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 19 juin 2019,

Considérant que dans le cadre de l'opération Cœur de Ville, la Ville d'Alès peut verser des subventions aux particuliers et aux commerces pour faciliter l'engagement des travaux de rénovation, valorisation, réfection ou mise en accessibilité de leurs biens selon des critères définies par les délibérations susvisées,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

l'attribution des subventions aux bénéficiaires de la liste n°8 ci-dessous pour un montant total de 20 427 €, imputé sur le budget de la Ville 2019.

| LISTE DES BÉNÉFICIAIRES N°8 | | | | | |
|------------------------------------|--|---|---|------------------|--------------------|
| N° | Nom Propriétaire | Adresse Propriétaire | Adresse Projet | Montant € | Financement |
| 42 | Syndicat le 7 Boulevard Vauban | 1 Place Georges Dumas 3050 LEDIGNAN | 7 Boulevard Vauban 30100 ALES | 2 363 € | FACADE |
| 43 | BEHGDAD Dorian | 12 Rue des Frères Aviateurs Chotard 30100 ALES | 12 Rue des Frères Aviateurs Chotard 30100 ALES | 375 € | FACADE |
| 44 | SAS BARI DISTRIBUTION | 10 Avenue du Général de Gaulle 30100 ALES | 10 Avenue du Général de Gaulle 30100 ALES | 1 838 € | DEVANTURE |
| 45 | AGULHON Maëva | 10 Rue Deparcieux 30100 ALES | 10 Rue Deparcieux 30100 ALES | 3 000 € | P. OCCUPANT |
| 46 | SAS BETWEEN | 505 C Chemin de la Traverse 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX | 8 Rue Albert 1 ^{er} 30100 ALES | 1 705 € | DEVANTURE |
| 47 | L'Atelier des retouches M. CHAPPON Christophe | 19 Rue d'Avejan 30100 ALES | 19 Rue d'Avejan 30100 ALES | 796 € | DEVANTURE |
| 48 | SAS LE TROQUET DU RICHE | 44 Place Pierre Semard 30100 ALES | 44 Place Pierre Semard 30100 ALES | 10 350 € | DEVANTURE |
| | | | Total | 20 427 € | |



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

Service : SMTBA
Tél : 04 66 56 10 56
Réf : PV/MC/KC

N°19_03_29

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Signature d'une convention de délégation de compétence pour la construction, l'aménagement, la gestion et la maintenance d'abribus non publicitaires avec le Syndicat Mixte des Transports publics du Bassin d'Alès (SMTBA)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération CS2019_02_03 du Comité Syndical du SMTBA en date du 23 janvier 2019 portant signature de conventions de délégation de compétence « construction, aménagement, gestion et maintenance d'abribus non publicitaires »,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports Publics du bassin d'Alès (SMTBA),

Considérant que la Ville d'Alès la Ville d'Alès, située sur le territoire du Syndicat Mixte des Transports publics, a fait part de son absence de volonté d'améliorer sa dotation en abribus sur les points d'arrêt de transports publics,

Considérant que, de son côté, pour satisfaire les besoins de ses usagers et améliorer sa visibilité, le Syndicat Mixte des Transports publics du Bassin d'Alès a sollicité la Ville d'Alès en vue de se voir déléguer la compétence communale « construction, aménagement, gestion et maintenance d'abribus non publicitaires » jusqu'au 31 décembre 2025, sans transfert de personnel,

Considérant que cette délégation de compétence, ne s'attachant pas aux abribus publicitaires, doit être effectuée par la signature d'une convention définissant notamment les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire,

Considérant qu'en contrepartie, eu égard notamment aux opérations d'entretien effectuées sur le mobilier urbain, la Ville d'Alès devra s'acquitter auprès du SMTBA d'une participation financière de 100 (cent) euros par an et par abribus non publicitaires situés sur son territoire,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

AUTORISE

Monsieur Jean-Claude ROUILLON, Adjoint au Maire de la Ville d'Alès, à signer la convention mise en annexe de la présente délibération avec le Syndicat Mixte des Transports publics du Bassin d'Alès (SMTBA), emportant délégation de la compétence communale « *construction, aménagement, gestion et maintenance d'abribus non publicitaires* » au Syndicat Mixte des Transports publics du Bassin d'Alès jusqu'au 31 décembre 2025, sans transfert de personnel,

DÉCIDE

la convention de délégation mise en annexe de la présente délibération emportera versement par la Ville d'Alès d'une participation financière de 100 (cent) euros par an et par abribus au Syndicat Mixte des Transports publics du Bassin d'Alès.



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

SP Max ROUSTAN

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE Construction, aménagement et maintenance des abribus non publicitaires

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Mixte des Transports du Bassin Alésien (SMTBA), représenté par **Monsieur Max ROUSTAN**, son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par délibération CS2019_01_03 du Comité Syndical en date du 23 janvier 2019 ;

Ci-après dénommé « **Syndicat** » ou « **SMTBA** »;

d'une part,

ET

La Ville d'Alès, représentée par **Monsieur Jean-Claude ROUILLON, Adjoint au Maire**, autorisé(e) à signer la présente convention et agissant au nom et pour le compte de la Commune par délibération n ° ----- du Conseil Municipal en date du ----- ;

et désignée sous le terme « **Commune** » ;

d'autre part,

Ci-après conjointement dénommés « les Parties ».

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le 01/07/2019

ID : 030-213000078-20190624-19_03_29-DE



IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1111-8 et R 1111-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la décision n°344742 du Conseil d'Etat, 3^{ème} et 8^{ème} sous-sections réunies en date du 8 octobre 2012,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Transport Public du bassin d'Alès (SMTBA),

Considérant que par décision en date du 8 octobre 2012, le Conseil d'Etat a déclaré que les abribus n'étaient pas des équipements indispensables à l'exécution du service public de transport public et que faute notamment de transfert exprès d'une telle compétence à un EPCI ou à un syndicat de transports, les communes demeuraient seules compétentes pour réaliser et entretenir ces équipements de mobilier urbain,

Considérant qu'il est fait état de la carence ou de la vétusté des abribus présents sur le périmètre du SMTBA ; et que ces problèmes de dotation sont source de manque de visibilité et de déficit d'image pour le SMTBA en sa qualité d'autorité organisatrice des transports publics,

Considérant néanmoins que pour satisfaire les besoins du Syndicat Mixte des Transports Publics, la Commune a convenu de signer avec le SMTBA une convention de délégation de sa compétence construction, aménagement (réalisation), et maintenance des équipements de mobilier urbain de type abribus non publicitaires,

Considérant en outre qu'eu égard à l'amélioration prochaine de la dotation en abribus ci-dessus visés et aux fins de responsabilisation du SMTBA sur ces équipements de mobiliers urbains, cette convention prévoira la réalisation d'une prestation de service pour la maintenance des abribus non publicitaires par le Syndicat, moyennant versement par la Commune d'une participation financière de 100 (cent) euros par an et par abribus non publicitaires situés sur son territoire,
Annexe jointe mise à jour annuellement.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions par lesquelles la Commune délègue au SMTBA sa compétence tenant à la construction, l'aménagement, la gestion et la maintenance des abribus (de type mobilier urbain) non publicitaires.

La présente convention est conclue en vue de permettre au SMTBA de développer l'image et la visibilité du service public de transports qu'il met en œuvre. Cette volonté du SMTBA s'inscrit ainsi dans le prolongement de l'objectif de la Commune de valoriser son mobilier urbain et, plus largement, ses espaces publics.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION COMPÉTENCE ET MODALITÉ D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DÉLÉGUÉE

En sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, le SMTBA est responsable de l'implantation et de la gestion des points d'arrêts de transports publics.

La Commune, de son côté, en sa qualité de gestionnaire des voies appartenant au domaine public et privé routier communal, est compétente pour autoriser ou non l'implantation de ces points d'arrêt localisés par le SMTBA.

Le SMTBA veillera à ce que les abribus dont il assure la gestion s'intègrent et mettent en valeur les espaces publics de la Commune. Le Syndicat s'attachera ainsi à ce que les abribus ne portent en aucune façon atteinte à l'image de la Commune.

La présente convention permet au SMTBA, dans le cadre de ses propres compétences, de procéder à la construction, l'aménagement, la gestion et la maintenance des abribus non publicitaires sur les points d'arrêts de transports publics situés sur le territoire de la Commune. Elle ne démet donc pas le SMTBA de son obligation préalable de demande d'implantation de points d'arrêts de transports publics (demande de permission de voirie) au gestionnaire de la voie, qu'elle soit communale, intercommunale ou départementale.

La Commune s'engage toutefois à tout mettre en œuvre pour faciliter l'obtention, par le SMTBA, des diverses autorisations (permissions de voiries, conventions d'occupation, etc) nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Sur la base d'un inventaire contradictoire (annexe mise à jour) fait avec la Commune, le SMTBA déclare expressément connaître la situation (emplacement, état) de tous les abribus non publicitaires présents sur le territoire de la Commune. Le Syndicat ne peut donc se démettre des obligations nées de la présente convention pour un quelconque vice caché ou sous-estimation du nombre d'abribus concernés. Le SMTBA assumera, à date de signature de la présente, l'ensemble des droits, biens et obligations attachés à la compétence déléguée par la Commune.

Le SMTBA et la Commune s'interdiront d'apposer toute publicité visée au Code de l'Environnement sur les abribus objet de la présente convention.

A ce titre, il est précisé que :

- pour des besoins de bonne orientation des usagers du service public de transports, les abribus, dont la compétence est déléguée au SMTBA, pourront supporter des plans et des horaires de déplacement de transports publics,
- le SMTBA est seul propriétaire et gestionnaire des abribus visés par la présente convention, et ce pendant toute la durée de cette dernière.

Aux fins de bonne réalisation de la compétence déléguée « construction, aménagement, gestion et maintenance des abribus non publicitaires », le SMTBA pourra notamment avoir recours à des prestataires extérieurs. La présente convention étant conclue *intuitu personae*, le SMTBA ne pourra avoir recours à la subdélégation de compétence.

Le SMTBA est autorisé à se prévaloir de la présente convention pour contractualiser avec des prestataires extérieurs en son nom propre. Il assumera également tous les éventuels surcoûts impartis par la conclusion de tels contrats avec ce(s) prestataire(s) extérieur(s).

ARTICLE 3 – PRESTATION MAINTENANCE DES ABRIBUS NON PUBLICITAIRES

Par la signature de la présente convention, le SMTBA interviendra en vue d'effectuer une mission globale de maintenance des abribus non publicitaires situés sur le territoire de la Commune.

Il appartiendra seulement au SMTBA de déterminer les moyens opérationnels (dates, horaires, périodicité...), matériels (outils à utiliser...) et techniques à mettre en œuvre afin de permettre le bon état de ces abribus non publicitaires.

Ainsi, dans le cadre de la bonne réalisation de sa prestation de maintenance, le Syndicat ne pourra solliciter le versement d'aucune indemnité supplémentaire (compensatoire, additionnelle) à celle prévue par la présente convention, du fait de la nécessaire intervention de moyens humains ou matériels imprévus susceptibles d'augmenter ses coûts de fonctionnement.

Il est convenu que le SMTBA utilisera ses propres matériels et matériaux dans le cadre de ses interventions.

ARTICLE 4 – DURÉE

La présente convention prend effet dès sa signature et prendra fin au 31 décembre 2025.
La convention peut prendre fin de manière anticipée par commun accord des parties. Dans ce cas, un délai de préavis d'un minimum de 6 mois est à respecter.

A la fin de cette période, la présente convention pourra être renouvelée pour une même durée (7 ans) par reconduction expresse après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La commune s'engage à ne solliciter le versement d'aucune redevance d'occupation pour la construction, l'aménagement et la gestion d'abribus non publicitaires par le SMTBA sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en ce qui concerne les ouvrages intéressant un service public qui bénéficie à tous gratuitement.

Par ailleurs, la Commune s'acquittera auprès du SMTBA d'une participation financière de 100 (cent) euros par an et par abribus non publicitaires situés sur son territoire communal, au titre de la réalisation par le Syndicat de la prestation globale de maintenance de ces mêmes abribus.

Cette participation financière sera versée par la Commune après présentation par le SMTBA d'un titre de recettes accompagné d'un justificatif (Annexe jointe mise à jour) présentant le nombre d'abribus non publicitaires situés sur le territoire communal.

ARTICLE 6 – ASSURANCES - RESPONSABILITÉ

Les interventions du SMTBA sont exclusivement placées sous sa propre responsabilité.

Le SMTBA devra souscrire durant toute la période de la convention, toutes les polices d'assurances nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de ses interventions de façon à ce que la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

Le SMTBA s'engage à avertir la Commune dans les plus brefs délais de tout dégât (incendie, vandalisme...) constaté sur les abribus objets de la présente convention.

ARTICLE 7 – AUTRES OBLIGATIONS

Chaque structure garde sa spécificité, son identité et sa gestion.

Le SMTBA réalise ses interventions dans le respect des législations et réglementations en vigueur.

D'une façon générale, dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à leur image respective.

Le SMTBA s'engage à fournir annuellement à la Commune, après simple demande écrite de cette dernière, un rapport annuel présentant l'ensemble des activités effectuées au cours des 12 derniers mois sur le territoire communal. Ce rapport mettra notamment en évidence le nombre d'interventions effectuées, le nombre d'abribus changés, les coûts d'intervention et fera mention des éventuels retours des usagers du service quant à l'état des mobiliers urbains dont le SMTBA assure la gestion au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit à celle-ci avec l'accord des parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, les signataires se réservent le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir sous réserve d'un préavis de 6 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation sollicitée par l'une des parties, la Commune se verra restituer l'ensemble des abribus réalisés et gérés par le SMTBA au titre de la présente. Cette restitution entraînera transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations attachés aux abribus (intérêts d'emprunt, contrats, etc...).

ARTICLE 10 – CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

DONT ACTE.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour le SMTBA et un pour la Ville d'Alès.

Fait à

Le

**Pour le SMTBA
Le Président**

Max ROUSTAN

**Pour la Ville d'Alès
L'Adjoint au Maire**

Jean-Claude ROUILLON

Service : Infrastructures
Tél : 04 66 56 10 82
Réf : PV/SG/VR

N°19_03_30

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition et de gestion des quais de la Route Départementale dénommée RD 385A, située en rive droite du Gardon

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L566-12-1,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au Comité Technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement,

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu la délibération n°59 du Conseil Départemental du Gard en date du 5 avril 2018 portant sur la nouvelle stratégie d'intervention départementale dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu la délibération n°15_05_24 du Conseil Municipal du 30 novembre 2015 portant signature d'une convention cadre de partenariat pour le transfert de voies routières entre le Conseil Départemental du Gard, la Communauté Alès Agglomération et la Ville d'Alès sur l'aire urbaine d'Alès,

Vu la délibération n°18_02_32 du Conseil Municipal du 9 avril 2018 portant signature d'une convention de co-maitrise d'ouvrage avec le Conseil Départemental du Gard – Création d'un espace dédié aux déplacements doux sur les quais rive droite du Gardon (RD 385A),

Considérant que la Ville d'Alès et le Conseil Départemental du Gard ont engagé, depuis 2015, une procédure d'échange de tronçons du réseau routier situé dans l'aire urbaine d'Alès ; et que cette procédure tend notamment à une future intégration dans le domaine public communal de la Route Départementale dénommée RD 385A,

Considérant qu'à cet effet, la Ville d'Alès œuvre, depuis 2018 et dans le cadre d'une convention de co-maitrise d'ouvrage, en vue de créer un espace dédié aux déplacements doux sur les quais de la RD 385A,

Considérant aujourd'hui que le Conseil Départemental du Gard et la Ville d'Alès se sont rapprochés et ont convenu de conclure une convention permettant la mise à disposition et la gestion des quais de la RD 385A par la Ville d'Alès, en accord avec la démarche d'échange entamée en 2015,

Considérant qu'à ce titre et en vue d'assurer la redynamisation cohérente des ouvrages avant leur intégration dans le domaine public communal, la convention, soumise à l'approbation du Conseil Municipal et devant être consentie à titre gracieux, prévoit les conditions dans lesquelles la Ville d'Alès assurera les charges liées à l'entretien, l'amélioration et la gestion courante des quais de la RD 385A, situés en rive droite du Gardon, entre le Pont de Brouzen et le Pont Neuf,

Considérant qu'il est ici précisé que le Conseil Départemental du Gard sera appelé à la remise en état des murs des quais et à participer financièrement à la remise en état éventuelle de divers ouvrages d'assainissement pluvial (buses, etc) présents sur les quais de la RD 385A,

Considérant enfin qu'eu égard à la qualité d'ouvrage mixte de la RD 385A, la signature de la convention de mise à disposition et gestion n'emportera transfert, en l'état, d'aucune prérogative à la Ville d'Alès sur la bande de circulation et sur les digues de la RD 385A,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer avec le Conseil Départemental du Gard la convention de mise à disposition et de gestion des quais de la Route Départementale dénommée RD 385A, située en rive droite du Gardon annexée à la présente délibération ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de cette dernière.



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN



Envoyé en préfecture le 28/06/2019
Reçu en préfecture le 28/06/2019
Affiché le 01/07/2019 
ID : 030-213000078-20190624-19_03_30-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE GESTION DES QUAIS DU GARDON A ALES TRONCON DEPARTEMENTAL

entre
le Département du Gard
et la commune d'Alès

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

Vu la délibération du Conseil Départemental n°59 du 5 avril 2018 portant sur la nouvelle stratégie d'intervention départementale dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Vu la délibération du Conseil Départemental n°..... approuvant la présente convention

Vu la délibération de la commune d'Alès n°..... approuvant la présente convention

Vu le rapport d'avant projet établi par le bureau d'étude GEOLITHE « étude d'avant projet de confortement des quais rive droite du Gardon soutenant la RD385A » daté du 21 février 2018 qui établit qu'une partie seulement des quais du Gardon assure une fonction de digue

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a transféré à l'EPTB Gardons la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI) à compter de date de l'arrêté préfectoral n°20181604-B3-001 du 16 avril 2018 portant changement de dénomination, modification des statuts et extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons,

Considérant que les quais et la digue d'Alès constituent un « ouvrage mixte » au sens de loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles : elle assure les fonctions de protection contre les inondations du centre-ville d'Alès et de route départementale.

Considérant que le Département est le propriétaire et le gestionnaire de tronçons des quais longeant le Gardon, antérieurement à la date du 1^{er} janvier 2018,

ENTRE :

Le Département du Gard,

représenté par son Président habilité à l'effet des présentes par délibération en date du, devenue exécutoire le,
Ci-après dénommé « le Département du Gard » ;

ET :

la Commune d'Alès,

représentée par son Maire, habilité à l'effet des présentes par délibération en date du, devenue exécutoire le,

Ci-après dénommé « la commune d'Alès » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Le département du Gard et la commune d'Alès conviennent que le Département du Gard met à disposition de la commune d'Alès les quais longeant le Gardon et supportant la route départementale 385A et en transfère la gestion à la commune d'Alès, parallèlement à la mise à disposition de l'EPTB Gardons des tronçons de digues supportant également la RD385A.

Article 2. Identification des ouvrages

Les ouvrages objet de la présente convention sont implantés le long du Gardon entre le pont neuf et le pont de Brouzen.

Selon l'étude GEOLITHE « étude de diagnostic approfondi des quais rive droite du Gardon soutenant la RD 385 A », le linéaire de quais est constitué de l'ensemble des ouvrages à l'exception de 2 tronçons de digues :

- Le tronçon amont qui débute au droit de la parcelle CD380 et finit au niveau de rue du Pansera.
- Le second tronçon qui a pour limite les parcelles CH249 et CH559.

L'ensemble du couloir aménagé du Gardon dans la traversée d'Alès a fait l'objet d'un courrier de notification de classe B par les services de l'Etat en date du 18 avril 2008. Mais, dans le cadre de la définition d'un système d'endiguement pour la ville d'Alès, il convient de distinguer la présence de digues des zones où il n'existe qu'un mur de soutènement.

Les ouvrages sont cartographiés en annexe à la présente convention.

Article 3. Mise à disposition des ouvrages

A compter de la notification de la présente convention, le Département du Gard mettra à disposition de la commune d'Alès, les tronçons de quais lui appartenant.

Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

- 3.1 La commune d'Alès est subrogée au Département du Gard pour toutes les démarches et obligations relatives à la gestion de ces ouvrages.
Sauf en ce qui concerne les dispositions prévues aux 3.2 à 3.5 ci-après, la commune d'Alès n'a pas d'obligations vis-à-vis du Département du Gard pour les usages autres que de quais qui sont attachés à l'ouvrage, y compris en matière d'obligations légales ou réglementaires concernant ces usages.
- 3.2 La commune d'Alès est autorisée à effectuer tous travaux utiles sur les quais. Toutefois, dans le cas où des travaux présenteraient une interaction avec les autres usages de l'ouvrage, les dispositions suivantes sont prévues :
- ➔ Le projet est soumis au Département du Gard. Il n'est mis en œuvre qu'une fois sa validation obtenue. Le délai de validation ne peut pas excéder 2 mois. Passé ce délai, l'acceptation est tacite.
 - ➔ Si le projet conduit à une amélioration de la voirie départementale, une convention spécifique sera mise en place intégrant une répartition financière. Cette convention pourra prendre la forme d'une co-maîtrise d'ouvrage le cas échéant.
- 3.3 La commune d'Alès est autorisée à mener à bien les tâches de surveillance et de maintenance qu'elle décide pour lui permettre de satisfaire ses obligations réglementaires. Pour cela, le Département autorise la commune d'Alès à accéder à l'ensemble du site.
- 3.4 Le Département du Gard s'abstient de toute action tendant à nuire aux quais ou à leur conservation. Toutefois, dans le cas où des travaux portés par le Département présenteraient une interaction avec ces ouvrages, les dispositions suivantes sont prévues :
- ➔ Le projet est soumis à la commune d'Alès. Il n'est mis en œuvre qu'une fois sa validation obtenue. Le délai de validation ne peut pas excéder 2 mois. Passé ce délai, l'acceptation est tacite.
 - ➔ Si le projet conduit à une amélioration des quais, une convention spécifique sera mise en place intégrant une répartition financière. Cette convention pourra prendre la forme d'une co-maîtrise d'ouvrage le cas échéant.
- 3.5 La commune d'Alès est autorisée à mettre en œuvre toute convention ou servitude en lien avec l'exercice de sa compétence en tant que gestionnaire des tronçons départementaux des quais du Gardon à Alès. Elle en informera le Département.

A la date de mise à disposition de l'ouvrage, le Département informe la commune d'Alès des contrats en cours et fournit à cette dernière les éléments nécessaires à assurer la continuité des engagements pris (marchés publics, conventions...).

Article 4. Etat des quais

Le Département a procédé aux diagnostics de ces ouvrages. Il a conduit à établir un avant projet de restauration – GEOLITHE 2018.

Les ouvrages seront réparés par le Département conformément aux préconisations de GEOLITHE avant signature de la présente convention.

Par ailleurs, le diagnostic de GEOLITHE n'a pas porté sur les ouvrages traversants et notamment les nombreuses buses d'assainissement pluvial. Certains ouvrages présentent un état dégradé : déboitement de buses, fissuration, obstruction par des dépôts terreux... Un complément de diagnostic reste à mener et des travaux de remise en état sont à prévoir sans

que l'on puisse en établir le budget. Un avenant à la présente convention fixera ce montant, après réalisation des études de diagnostic, par la commune d'Alès.

Article 5. Conformité des digues aux obligations réglementaires

Les documents réglementaires prescrits à la suite du décret n°207-1735 du 11 décembre 2017 qui ont été transmis aux services de contrôle sont les suivants. Ils sont remis à la commune d'Alès :

- Diagnostic initial – SAFEGE 2014,
- Diagnostic approfondi – GEOLITHE 2017,
- Consigne de surveillance en toutes circonstances établie en 2017, (document avec remarque de la part des services de contrôle),
- VTA de 2016,
- Etude de danger 2016 en cours, instruction non clôturée (document avec remarque de la part des services de contrôle).

Le Département du Gard remettra à la commune d'Alès le dossier de l'ouvrage.

Le Département a également fait produire un avant-projet de confortement des quais (GEOLITHE 2018).

Article 6. Moyens

Le Département du Gard et la commune d'Alès mobiliseront librement les moyens qu'ils jugent nécessaires pour assurer leur mission de gestionnaire respective.

Article 7. Modalités financières

La mise à disposition par le Département à la commune d'Alès des ouvrages a lieu à titre gratuit.

Toutefois, conformément à l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, une compensation financière doit permettre à la commune d'Alès de disposer d'ouvrages en bon état.

Le Département prendra donc en charge 100% de l'autofinancement des études et travaux de diagnostic et de restauration des ouvrages transversaux tels que précisés à l'article 4 de la présente convention.

La commune d'Alès transmettra au Département, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année n, une estimation des demandes de versement de la compensation financière (hors taxes et déduction faite des subventions prévues) prévues pour l'année n+1 et correspondant aux montants qui seront engagés et dépensés par la commune.

Le Département s'engage à inscrire ces dépenses sur ses budgets successifs.

Les dépenses engagées ensuite par la commune d'Alès se traduiront par l'émission de titres de recettes auxquels seront annexées les pièces justifiant la réalité des dépenses réalisées, déduction faite des subventions qui auront été perçues par la commune d'Alès. Le Département procèdera aux paiements correspondants dans le délai réglementaire.

Cet engagement est pris jusqu'à la réception définitive de travaux évoqués dans l'article 4. Il ne peut pas être transféré en cas de cession de la voirie à un tiers.

Au-delà de ces travaux de restauration des ouvrages traversants mentionnés à l'article 4, la commune d'Alès assurera la prise en charge financière complète des quais, pour laquelle elle pourra solliciter une aide du Département conformément au dispositif adopté par l'assemblée en avril 2018.

Par ailleurs, la commune d'Alès assurera, dès la notification de la convention, les charges de fonctionnement afférentes à la gestion des quais.

Le Département assurera pour sa part les dépenses relatives à l'exercice de la compétence d'exploitation de la route départementale.

Article 8. Responsabilité

Le Département du Gard est responsable de la gestion de l'ouvrage au titre de sa compétence en matière de route départementale.

La commune d'Alès est responsable des tronçons de quais au titre de sa compétence en matière de prévention des inondations.

Article 9. Durée de la mise à disposition

La convention prendra effet après réparation des quais par le Département et notification de l'avenant définissant le montant des travaux sur les ouvrages traversants. Au vu du transfert de compétence imposé par la loi NOTRe, la convention est sans limitation de durée.

La mise à disposition prend fin en cas de désaffectation des ouvrages de leur fonction hydraulique.

Article 10. Litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Nîmes.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Article 11. Etablissement de la convention

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux à destination de chacun des signataires.

Fait à

Fait à

Le

Le

Le Président
du Département du Gard

Le Maire de
la Commune d'Alès

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

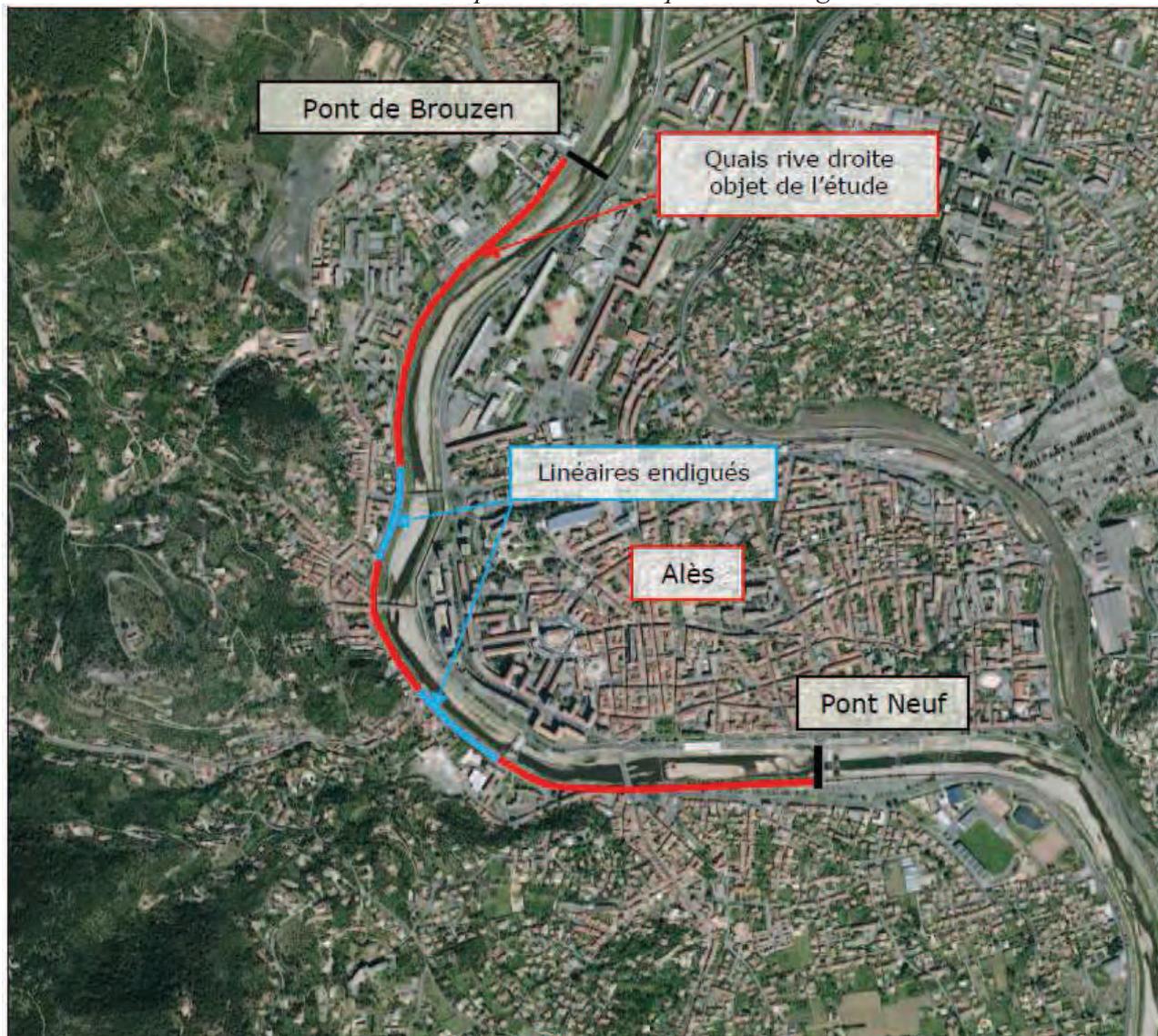
Affiché le 01/07/2019



ID : 030-213000078-20190624-19_03_30-DE

ANNEXE

Localisation du linéaire départemental de quais et de digues à Alès



Service : Subventions
Tél : 04.66.56.43.70.
Réf : IR/OB/BA

N°19_03_31

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Demande de subventions « Mission de coordination des dispositifs Cœur de Ville – Phase de déploiement »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°18_04_21 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2018 portant approbation de la mission de coordination des dispositifs Cœur de Ville,

Vu le lancement par la Ville d'Alès en juillet 2016 des États Généraux du Cœur de Ville (EGCV) basés sur une large concertation auprès de tous les usagers de la ville afin de décliner les actions propres à dynamiser le cœur de Ville ;

Considérant que la Ville d'Alès fait partie des 222 villes retenues au programme gouvernemental « Action Cœur de Ville » qui vise à faciliter et à soutenir le travail des collectivités locales, à inciter les acteurs du logement et de l'urbanisme à réinvestir les centres-villes, à favoriser le maintien ou l'implantation d'activités en cœur de ville afin d'améliorer les conditions de vie dans les villes moyennes,

Considérant que la Ville d'Alès est partenaire et co-signataire de la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » et ce afin de poursuivre ses actions issues des États Généraux du Cœur de Ville effectives depuis le mois de mars 2017,

Considérant que la convention cadre pluriannuelle prévoit une phase d'initialisation des actions, suivie d'une phase de déploiement,

Considérant que, durant la phase d'initialisation, la Ville d'Alès a été assistée dans la préparation, la conduite, l'encadrement et la mise en œuvre des projets et actions participants à la réalisation du programme « Action Cœur de Ville »,

Considérant que la Ville d'Alès souhaite poursuivre cet accompagnement pour la mise en œuvre des projets participants à la réalisation du programme « Action Cœur de Ville » concernant la phase de déploiement qui s'étendra sur une période de six ans,

Considérant qu'une coordination étendue doit être réalisée entre les projets d'aménagements du cœur de ville, qui relèvent des États Généraux du Cœur de Ville, du Nouveau Programme National du Renouveau Urbain (NPNRU) et du Plan de Déplacement Urbain,

Considérant qu'une mission d'accompagnement et de coordination des dispositifs Cœur de Ville est donc rendue nécessaire durant la phase de déploiement,

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter tous les financeurs potentiels pour la réalisation de cette mission,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

APPROUVE

la réalisation de l'action « Demandes de subventions - Mission de coordination des dispositifs Cœur de Ville – Phase de déploiement »

dont le coût estimatif global est évalué à 180 000 € H.T. (cent quatre-vingt mille euros),

AUTORISE

Monsieur le Maire à solliciter les subventions et à intervenir à la signature de tous documents nécessaires relatifs à l'obtention des subventions ou à la mise en œuvre de cette action.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN



Service : PEU
Tél : 04.66.92.22.24
Réf : MR/CR/GB/SO/TP

N°19_03_32

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville d'Alès

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants, R153-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu la délibération n°17_03_33 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2017 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville d'Alès et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation – Abroge et remplace la délibération n°14_05_22 du Conseil Municipal en date de 30 juin 2014,

Vu la délibération n°18_04_25 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2018 arrêtant le projet de RLP de la Ville d'Alès et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté municipal n°2018/01384 en date du 12 décembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du RLP de la Ville d'Alès,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Alès,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 ont profondément modifié les dispositions légales et réglementaires du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Considérant que cette loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer/réviser un RLP,

Considérant que par la délibération n°17_03_33 en date du 19 juin 2017, le Conseil Municipal de la Ville d'Alès a prescrit la révision du RLP,

Considérant que par la délibération n°18_04_25 en date du 24 septembre 2018, le Conseil Municipal de la Ville d'Alès a arrêté le projet de RLP,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité doit être révisé dans les mêmes conditions que les Plans Locaux d'Urbanisme,

Considérant que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération n°17_03_33 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2017 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville d'Alès :

- préservation du cadre de vie et la qualité paysagère sur le territoire d'Alès ;
- protection de l'image du quartier historique et ses abords comprenant le centre-ville élargi englobant le secteur compris entre l'Avenue de la Gibertine, le Boulevard Talabot, l'Avenue du Général de Gaulle, le Quai Boissier de Sauvages, le Quai Kilmarnock, le Quai Jean Jaurès et l'Avenue Carnot ;
- amélioration de la qualité des zones d'activités et notamment le long de la D60, à l'est de la commune ;
- maintenir la qualité paysagère des quartiers résidentiels, peu touchés par la pression publicitaire ;

Considérant qu'après satisfaction de la procédure d'enquête publique, il est utile d'apporter certaines précisions supplémentaires sur le contenu du projet de RLP,

Considérant tout d'abord que les giratoires qui jalonnent la « rocade » d'Alès sont des espaces conséquents et constituent un lieu d'expression privilégié par l'intermédiaire d'aménagements paysagers ; et que ces giratoires, placés sur les principaux axes routiers entrants vers Alès (Nîmes, Uzès, Bagnols, Allègres-les-Fumades, Saint-Ambroix, La Grand'Combe, Saint-Christol-Lès-Alès), sont de véritables émissaires d'accueil à destination des personnes en déplacement et transmettent à ce titre la première image de la Ville d'Alès en terme de réception des visiteurs, d'aménagement du paysage urbain et de garantie du « bien-vivre » au sein de la capitale des Cévennes,

Considérant ainsi que pour protéger et améliorer le cadre de vie, en permettant notamment une meilleure mise en valeur d'une ville labellisée 4 fleurs inscrite dans une démarche de développement durable, il a été décidé de limiter l'implantation des supports publicitaires et de favoriser le recours à l'affichage sur mobilier urbain aux abords de sept giratoires structurants,

Considérant ensuite que des règles déjà prévues dans le projet de RLP pour le domaine ferroviaire permettent d'encadrer le nombre de panneaux exploités par l'application d'une interdiction de 60 mètres et de réduire leur nombre actuellement constaté ; et que pour cette raison, la proposition de création d'une zone à part entière, couvrant uniquement le domaine ferroviaire et affectée de règles distinctes, n'est donc pas retenue,

Considérant cependant qu'une étude d'impact détaillée des répercussions du projet de RLP sur le parc mobilier de chaque publicitaire, a depuis induit un ajustement marginal de la ZP1 afin de rétablir un équilibre entre la protection du cadre de vie et le dynamisme de l'activité économique ; et qu'ainsi, la branche de la ZP1 qui s'étend sur l'avenue Général de Larminat est réduite de moitié, afin d'autoriser l'implantation de panneaux publicitaires selon les règles de la ZP2 entre la parcelle riveraine cadastrée CV124 (6 avenue Général de Larminat) et la parcelle riveraine cadastrée BY22 (4 avenue Général de Larminat) ;

Considérant que cette décision est en cohérence vis-à-vis de l'environnement urbain : à savoir que l'avenue Général de Larminat entre les numéros 4 et 6 surplombe une voie ferrée qui ne reflète aucune image de la Ville d'Alès et sur laquelle la commune n'a aucune possibilité d'aménagement, alors que le tronçon entre le pont sur la voie ferrée et le rond-point de la Gibertine est l'origine de perspectives très qualitatives sur le centre-ville et sur le Gardon qu'il convient de protéger,

Considérant en outre que le plan de zonage présenté en concertation faisait figurer en ZP2 une bande s'étirant entre les parcelles CV170 et CV115 ainsi que les parcelles CS49, CS53, CS54, CS55 et CS201, toutes situées dans le secteur de la Basse Prairie, à la frange de la limite de l'agglomération ; et que par suite d'une erreur matérielle, ces parcelles figuraient hors zone sur le plan de zonage du projet arrêté,

Considérant qu'il convient désormais de réintégrer ces parcelles ou parties de parcelles à la ZP2 afin de correspondre à la volonté initiale et inchangée de la Ville d'Alès, et de préciser que la parcelle CV170 se trouve en partie à l'intérieur des panneaux d'agglomération, ce qui justifie son classement dans une zone de publicité,

Considérant enfin qu'en raison de l'imprécision, découlant de la rédaction du Tome 2 du projet de RLP, liée au format des enseignes scellées au sol, notamment celles situées hors agglomération, il convient de rappeler la disposition du Règlement National de Publicité qui fixe leur format à 6 m² (article R581-65 du Code de l'Environnement),

Considérant qu'il est à noter qu'aucune remarque n'a été émise par les Personnes Publiques Associées à la suite de l'arrêt du projet de RLP,

Considérant que les remarques émises par la Commission Départementale de la Nature du Paysage et des Sites (CDNPS) lors de la séance du 10 décembre 2018, à la suite de l'arrêt du projet de RLP concernaient :

- le statut de l'affichage publicitaire de petit format en ZP1,
- la perception des publicités numériques,
- la hauteur des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,

Considérant que pour une meilleure maîtrise des panneaux publicitaires numériques, et notamment leurs seuils maximaux de luminance et l'efficacité lumineuse des sources d'éclairage, il faut attendre la publication d'un arrêté ministériel prévu par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que par le décret du 30 janvier 2012,

Considérant dès lors que les remarques effectuées au cours de l'enquête publique justifient les adaptations mineures suivantes au projet de RLP :

- dans l'article 20 (ancien – 21 nouveau) est précisé afin de clarifier les contraintes d'implantation des panneaux publicitaires que la Ville d'Alès souhaite faire appliquer : « *Sur l'unité foncière, les dispositifs publicitaires peuvent être installés soient :*
 - *en respectant une règle d'inter-distance de 20 m entre chaque dispositif ;*
 - *en autorisant deux dispositifs publicitaires installés côte-à-côte et dans le cas où un troisième dispositif peut être installé sur l'unité foncière, celui-ci devra respecter une règle d'inter-distance de 20 m par rapport aux dispositifs publicitaires déjà installés sur l'unité foncière. »*,

- la hauteur des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est limitée à 5,5 m au lieu de 6 m (articles 7, 14 et 21 anciens – 8, 15 et 22 nouveaux),
- autorisation de l'affichage publicitaire de petit format (micro-affichage) dans toute la ZP1 et ajout d'un article supplémentaire au titre 2 « Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1 » pour encadrer l'affichage publicitaire de petit format, dans la limite de 1 dispositif par activité et une surface unitaire ne devant pas excéder 0,5 m²,
- le tronçon du domaine ferroviaire entre la parcelle riveraine cadastrée CV124 (6 avenue Général de Larminat) et la parcelle riveraine cadastrée BY22 (4 avenue Général de Larminat), est transféré de la ZP1 vers la ZP2 sur le plan de zonage de la publicité,
- ajout d'une prescription concernant le bardage de la face non utilisée des panneaux simple face, afin que sa couleur soit similaire à celle du cadre (article 4),
- les enseignes scellées au sol hors agglomération respecteront le format réglementaire national de 6 m² (titre 5 – article 27 ancien – 28 nouveau),
- le complément des articles 12, 19 et 24 (anciens - 13, 20 et 25 nouveaux) pour assurer une meilleure compréhension du projet au regard du Code de l'environnement,

Considérant au demeurant que les remarques effectuées lors de l'enquête publique justifient l'abandon d'une disposition mineure du projet de RLP, à savoir :

- la liste positive des bardages à utiliser pour la face non utilisée des panneaux simple face (article 4),

Considérant qu'au vu de tout ce qui précède, le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Considérant que cette approbation entraînera, simultanément, l'abrogation du Règlement Local de Publicité de la Ville d'Alès jusqu'alors en vigueur ainsi que tous les actes procédant à son adoption et à sa modification, et tout particulièrement en ce qui concerne la délibération n°92.02.06 du Conseil Municipal en date du 21 mai 1992, la délibération n°98.08.18 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 1998, la délibération n°00.04.15 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2000 et l'arrêté n°2000/00776 du Maire en date du 26 juin 2000,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

APPROUVE

le Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DÉCIDE

- de publier une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme,
- de publier la délibération au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme,
- d'annexer le Règlement Local de Publicité au plan local d'urbanisme conformément à l'alinéa 5 de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement,
- de mettre à disposition le Règlement Local de Publicité sur le site Internet de la commune, conformément à l'article R 581-79 du Code de l'Environnement,
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme,
- la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP, ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité (affichage en Mairie durant un mois, insertion dans un journal),

ABROGE

le Règlement Local de Publicité de la Ville d'Alès jusqu'alors en vigueur ainsi que tous les actes procédant à son adoption et à sa modification, et tout particulièrement en ce qui concerne la délibération n°92.02.06 du Conseil Municipal en date du 21 mai 1992, la délibération n°98.08.18 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 1998, la délibération n°00.04.15 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2000 et l'arrêté n°2000/00776 du Maire en date du 26 juin 2000.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN



Département du Gard (30)

Commune d'Alès

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Version approuvée du projet



Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Introduction..... | 3 |
| I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure..... | 6 |
| 1. La notion d'agglomération..... | 6 |
| 2. La notion d'unité urbaine..... | 7 |
| 3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire | 8 |
| a) Les interdictions absolues..... | 8 |
| b) Les interdictions relatives..... | 11 |
| 4. Les règles applicables au territoire | 12 |
| a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes | 12 |
| b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires | 24 |
| c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes..... | 25 |
| d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires..... | 31 |
| e) La réglementation locale | 32 |
| 5. Régime des autorisations et déclarations préalables..... | 35 |
| 6. Les compétences en matière de publicité extérieure | 36 |
| 7. Les délais de mise en conformité | 37 |
| II. Diagnostic du parc d'affichage | 38 |
| 1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes | 38 |
| 2. Les infractions relevées | 43 |
| 3. Les caractéristiques des enseignes..... | 46 |
| 4. Les infractions relevées | 52 |
| III. Problématiques en matière de publicité extérieure..... | 55 |
| 1. Le contexte paysager de la ville d'Alès..... | 55 |
| 2. Les fondements paysagers..... | 56 |
| 3. Les entités paysagères | 57 |
| 4. La préservation des paysages à travers le RLP | 59 |
| 5. Les problématiques à appréhender grâce à la révision du RLP | 60 |

| | |
|--|----|
| IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure | 61 |
| 1. Les objectifs..... | 61 |
| 2. Les orientations | 61 |
| V. Justification des choix retenus..... | 63 |
| 1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes | 63 |
| 2. Les choix retenus en matière d'enseignes..... | 67 |

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 01/07/2019 Reçu en préfecture le 01/07/2019 Affiché le 01/07/2019  ID : 030-21300078-20190624-19_03_32B-DE |
|--|

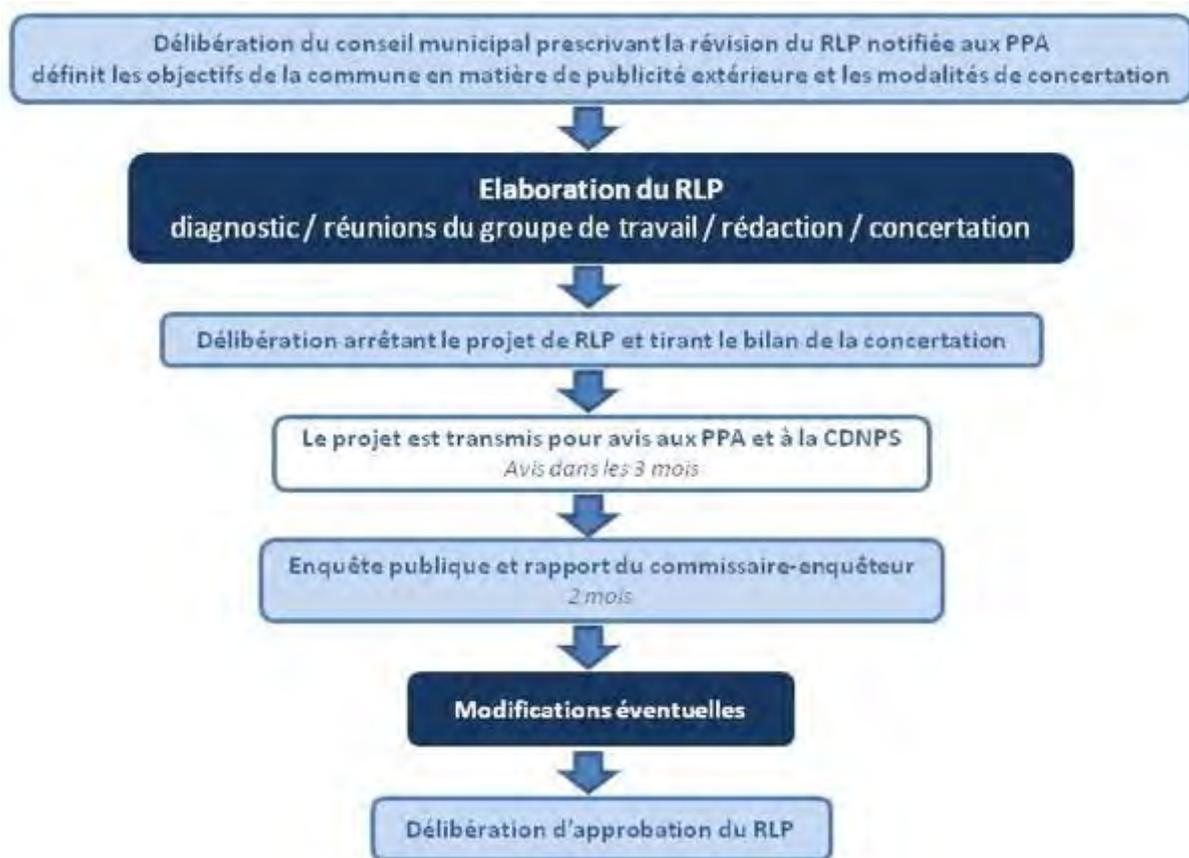
Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression¹ et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.



Différentes phases de la procédure d'élaboration d'un RLP

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

La loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies aux articles L.101-1 à L.103-3 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLP est annexé au PLU ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Le RLP permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 01/07/2019 |
| Reçu en préfecture le 01/07/2019 |
| Affiché le 01/07/2019 |
| ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE |



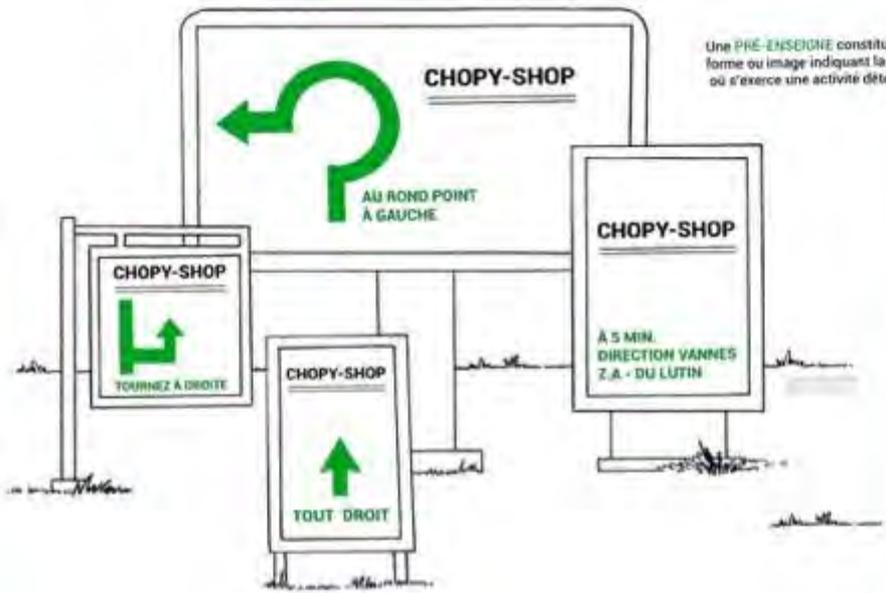
Une **PUBLICITÉ** constitue, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.
(article L.651-2-1° du code de l'environnement)



Une **ENSEIGNE** constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
(article L.581-3-2° du code de l'environnement)



Une **PRÉ-ENSEIGNE** constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Considérée comme la « capitale » des Cévennes, la commune d'Alès est située dans le département du Gard, dans la région Occitanie. Elle compte 39 993 habitants².

La commune est également le siège, depuis le 1er janvier 2017, d'une Communauté d'Agglomération : Alès Agglomération qui regroupe 73 communes et compte 131 906 habitants³.

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁴. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité⁵, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le 01/07/2019

SLOW

ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE

² INSEE 2014.

³ Cf. <http://www.alescevennes.fr/portal/portal/ac/ales-agglo/presentation-agglo/ales-agglo-en-bref>

⁴ Article L581-7 du code de l'environnement

⁵ Article L581-19 du code de l'environnement

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune d'Alès et les 22 communes alentours forment l'unité urbaine qui compte 94 622 habitants. Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes⁶ entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

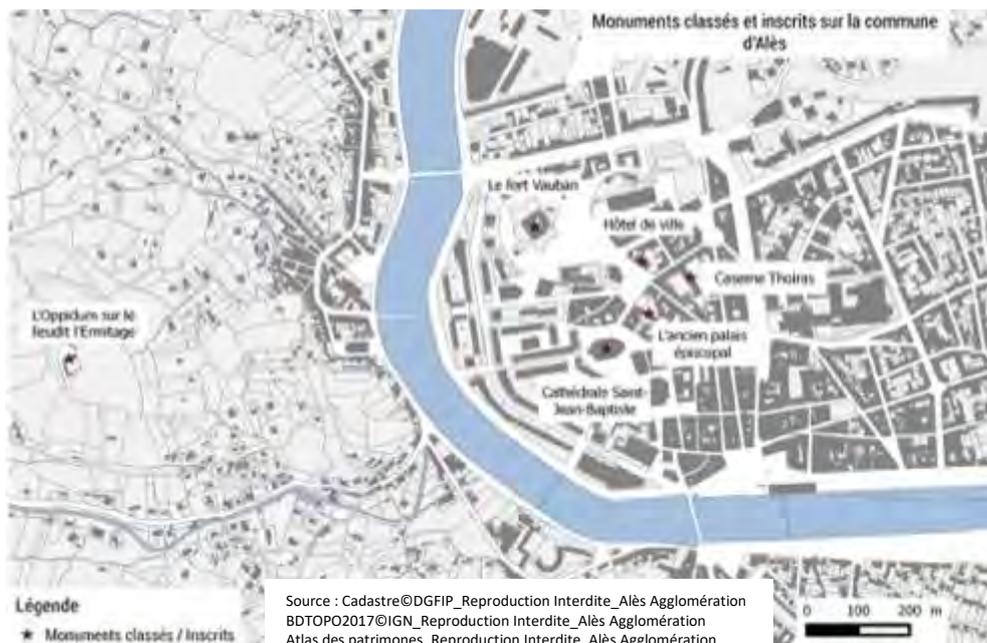
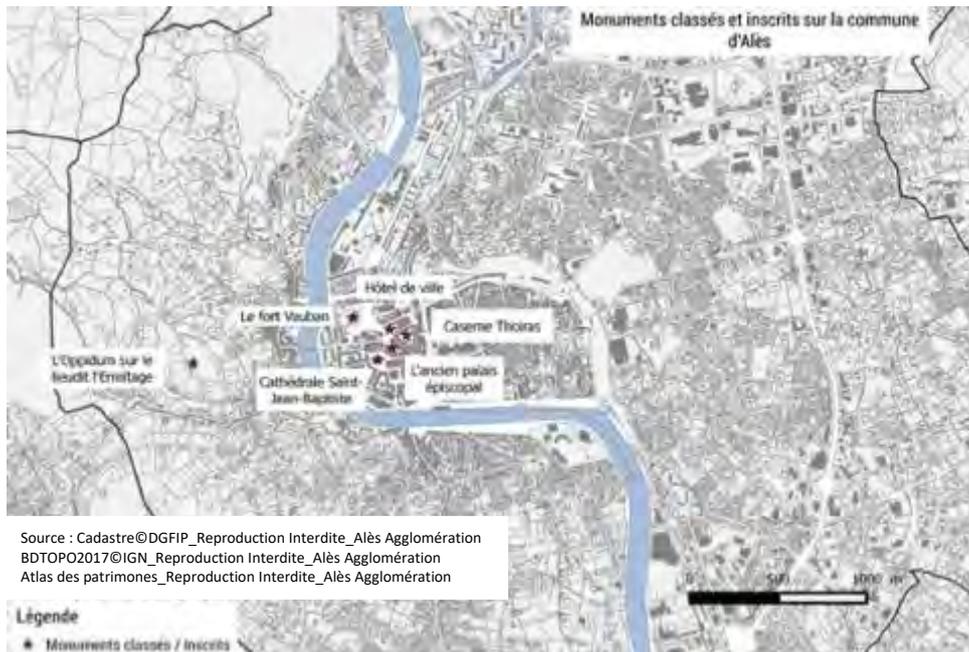
⁶ Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues⁷

La publicité est interdite de manière absolue sur les monuments historiques classés ou inscrits dont l'ancien collège dite Caserne Thoiras inscrite depuis 1994, l'Hôtel de ville inscrit depuis 1963, le Fort Vauban inscrit depuis 1973, l'ancien palais épiscopal classé depuis 1964, la portion de l'Oppidum sur le lieudit l'Ermitage classé depuis 1980 et la Cathédrale Saint-Jean-Baptiste classée depuis 1914. Cette interdiction absolue s'étend également aux arbres.

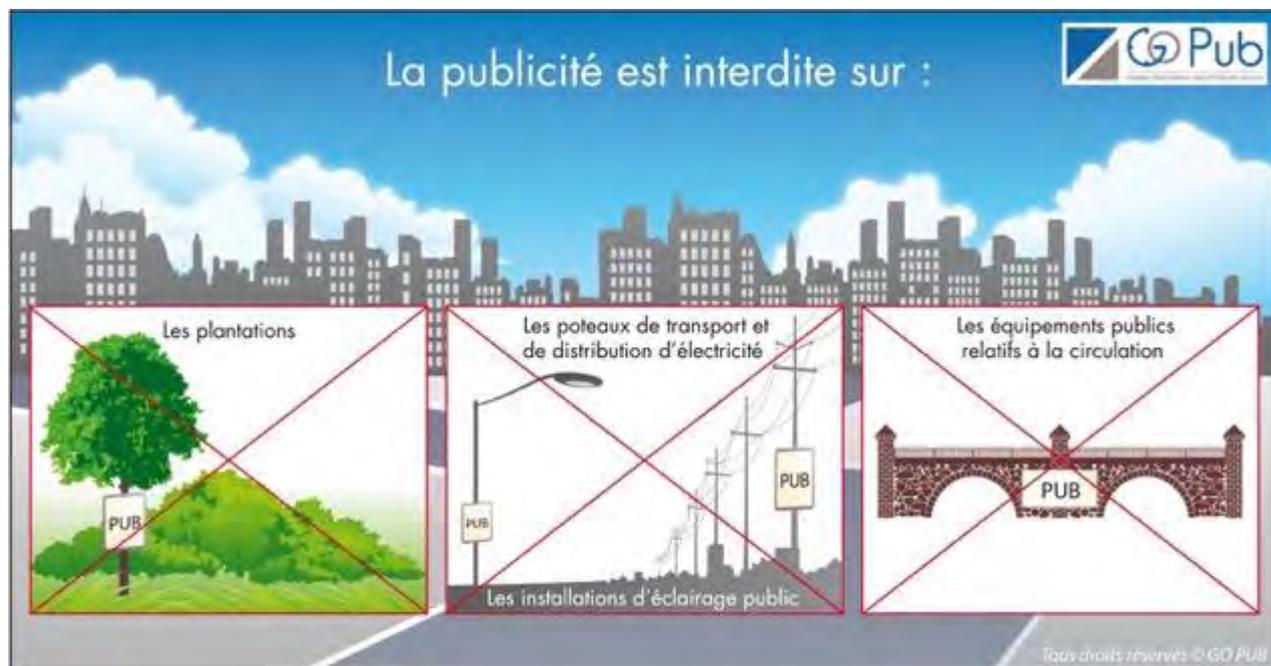
Cette interdiction absolue en matière de publicité extérieure ne permet aucune dérogation.



⁷ Article L581-4 du code de l'environnement

La publicité est également interdite :

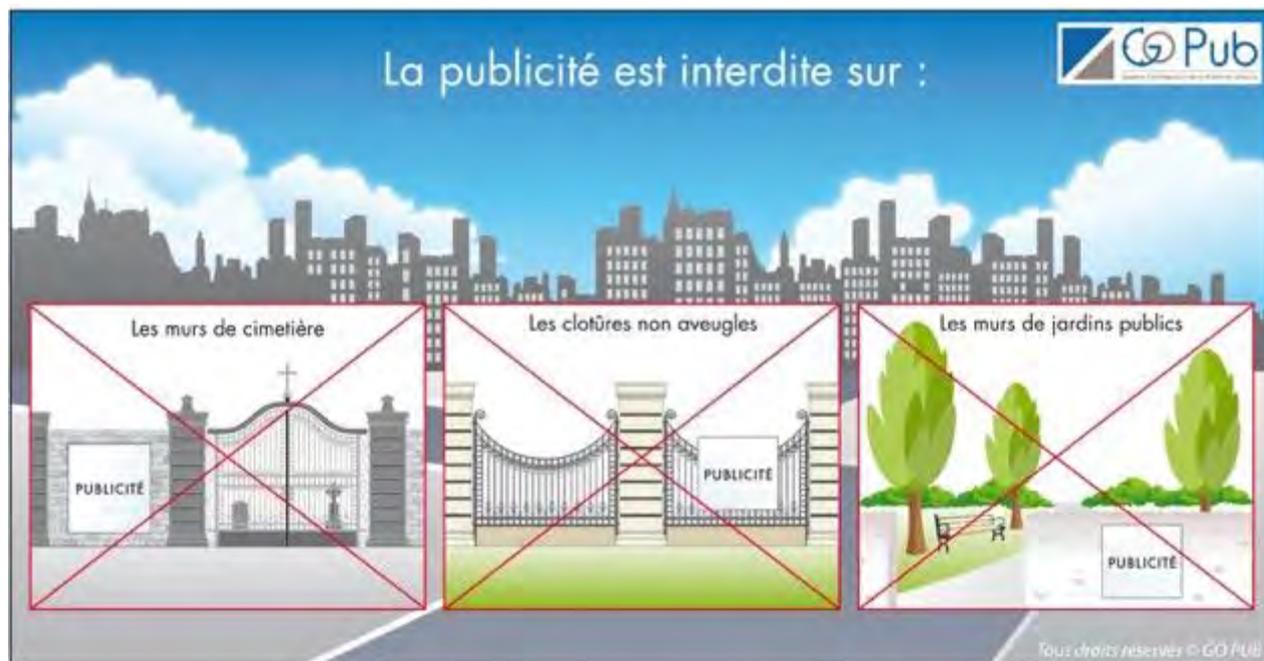
1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public⁸.



Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le 01/07/2019

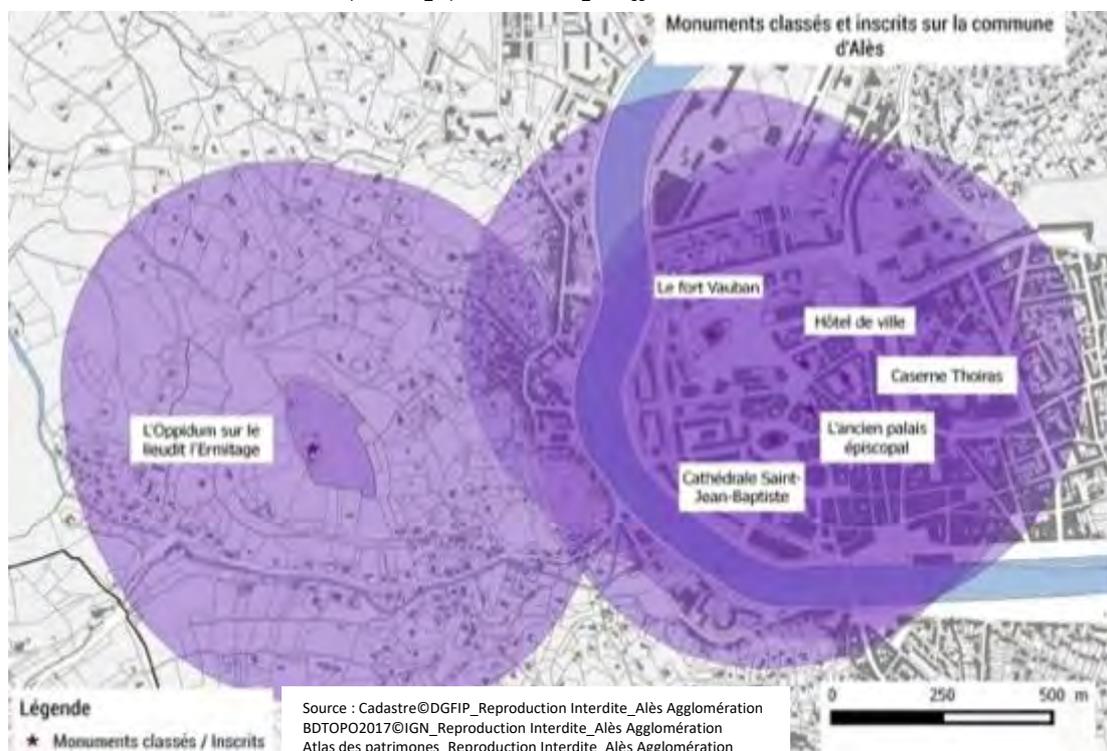
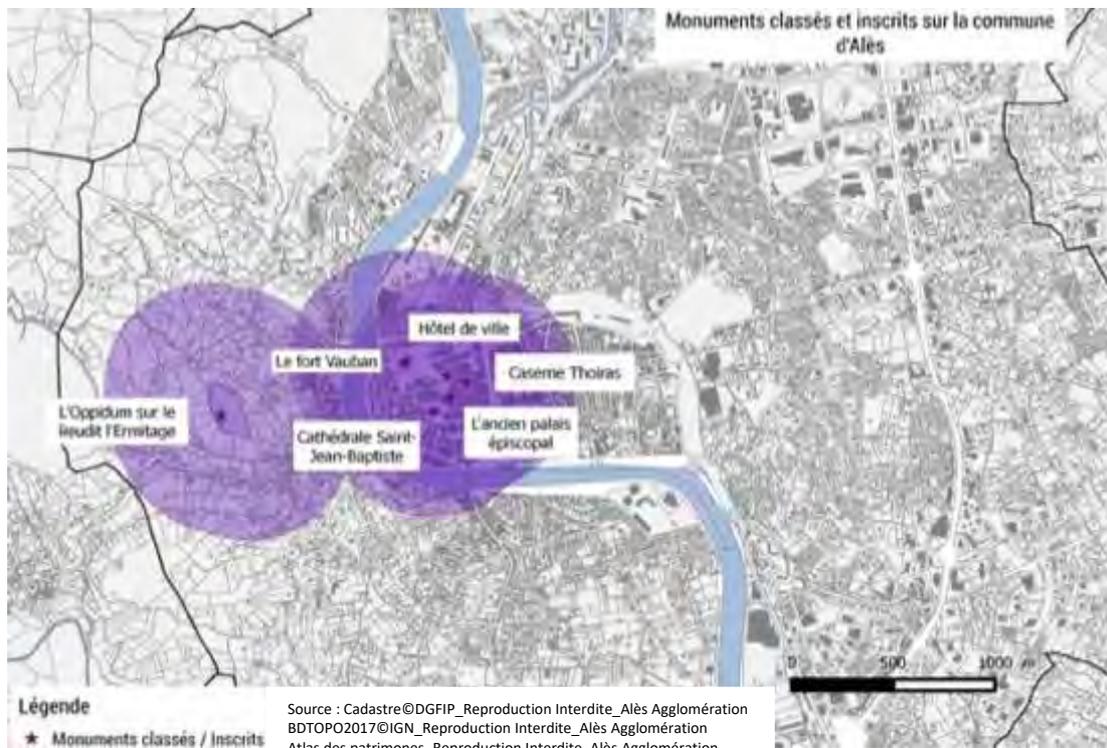
SLOW

ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE

⁸ Article R581-22 du code de l'environnement

b) Les interdictions relatives⁹

La publicité est interdite de manière relative à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits, c'est-à-dire la Caserne Thoiras, le Fort Vauban, l'ancien palais épiscopal, la portion de l'Oppidum sur le lieudit de l'Ermitage et la Cathédrale Saint-Jean-Baptiste.



⁹ Article L581-8 du code de l'environnement

4. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

a) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹⁰.

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante¹¹ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

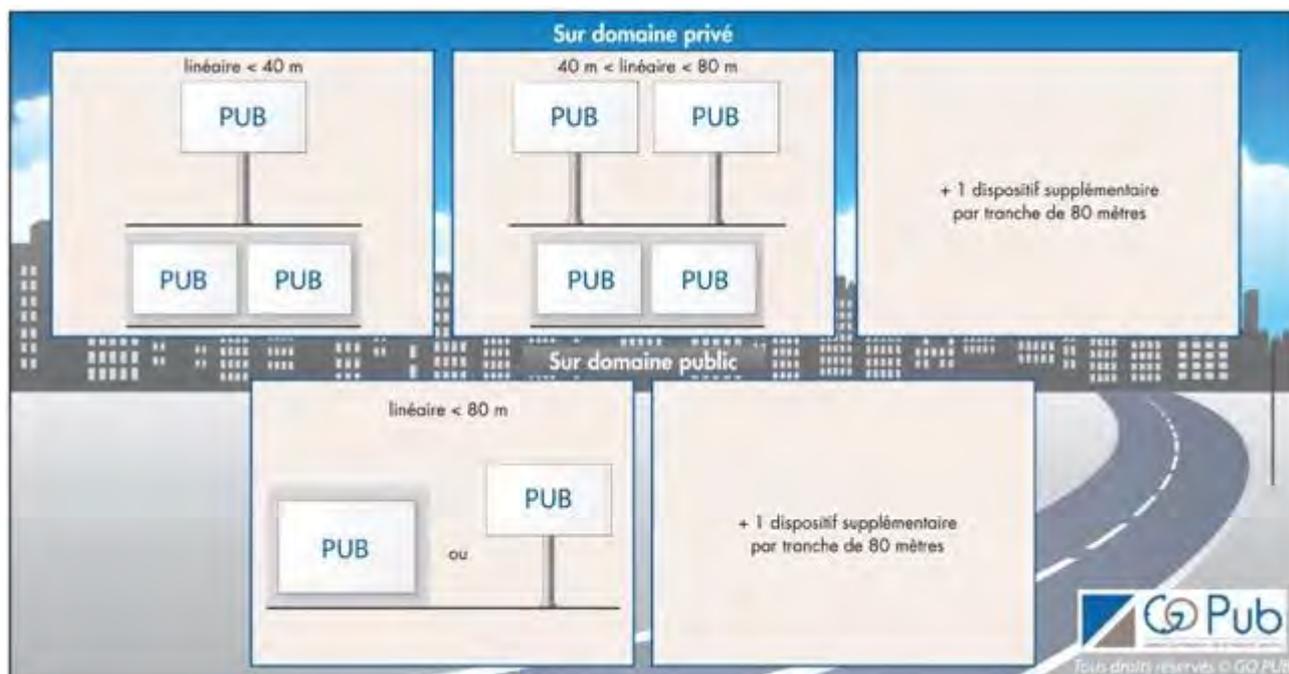
II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

¹⁰ Article R581-24 du code de l'environnement

¹¹ Article R581-25 du code de l'environnement

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le 01/07/2019

SLOW

ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE

Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

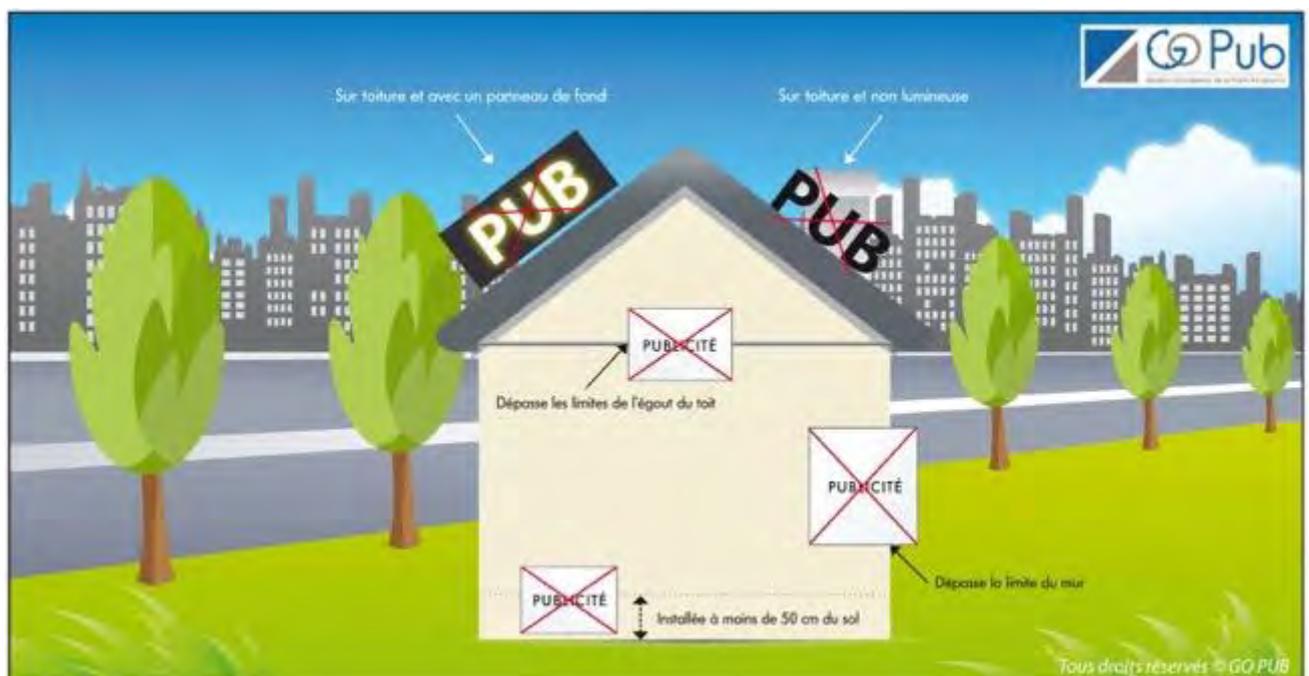
Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$

Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



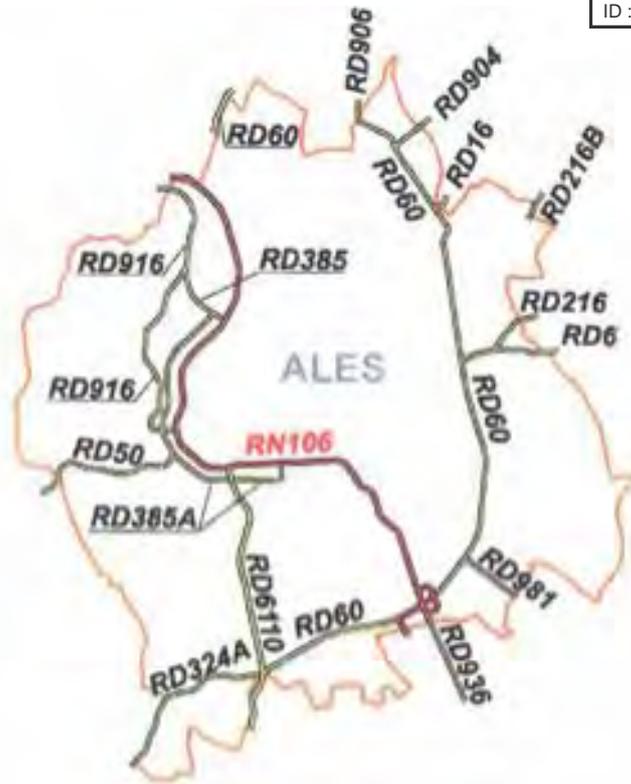
La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol

Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Carte issue du Rapport de Présentation du PLU d'Alès, approuvé en 2013, p.82

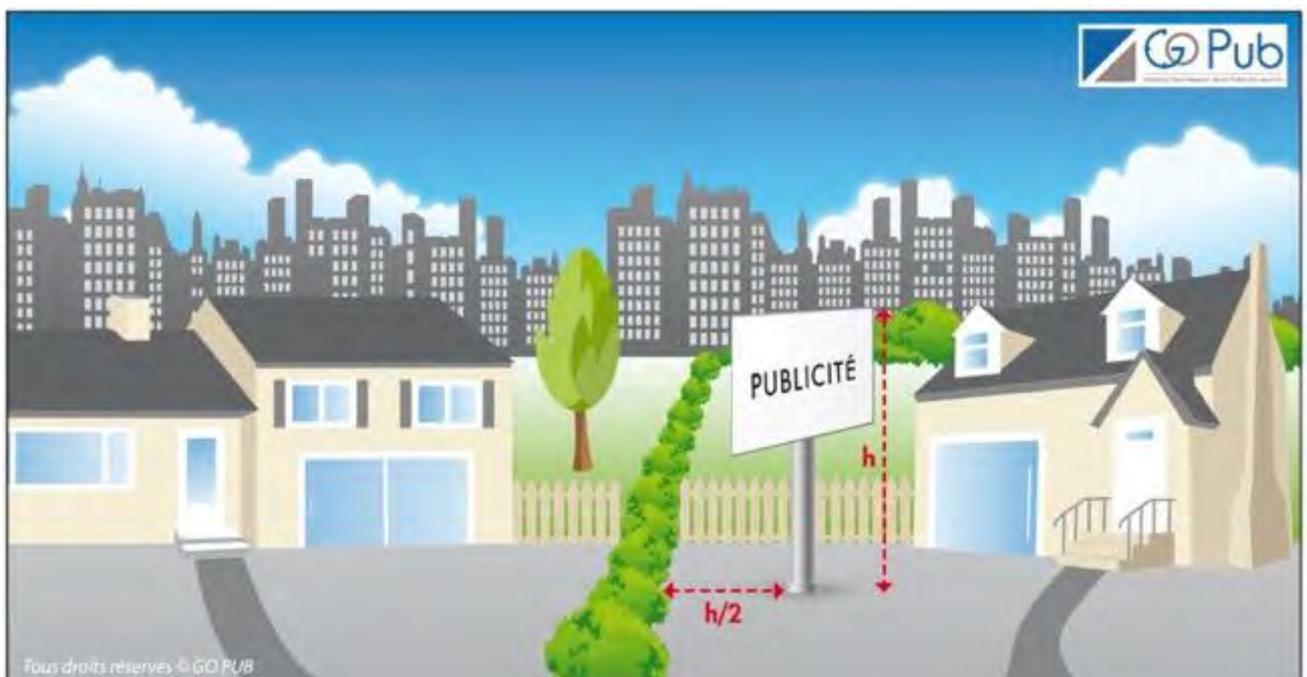
La ville d'Alès est notamment traversée par la RN 106 permettant de rejoindre Nîmes et le reste de la côte méditerranéenne. Bien qu'il s'agisse d'un axe structurant du territoire, la RN106 n'est pas classée « route express ».



Un dispositif publicitaire non lumineux scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif non lumineux scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹².

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



¹² Arrêté ministériel non publié à ce jour

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

| | Hauteur maximale des publicités sur toiture |
|-----------------------------|---|
| Hauteur de la façade ≤ 20 m | 1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m |
| Hauteur de la façade > 20 m | 1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m |



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale ≤ 8 m²

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel¹³, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le 01/07/2019

SLOW

ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE

¹³ Arrêté ministériel non publié à ce jour

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le 01/07/2019

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in blue and red.

ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



| Type | Règles applicables |
|---|---|
| Abris destinés au public | Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits. |
| Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public | Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits. |
| Colonnes porte-affiches | ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles. |
| Mâts porte-affiches | ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$. |
| Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, | ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. |

La publicité sur les bâches

Les bâches comprennent :

1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq 50% de la surface de la bâche¹⁴



¹⁴ L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

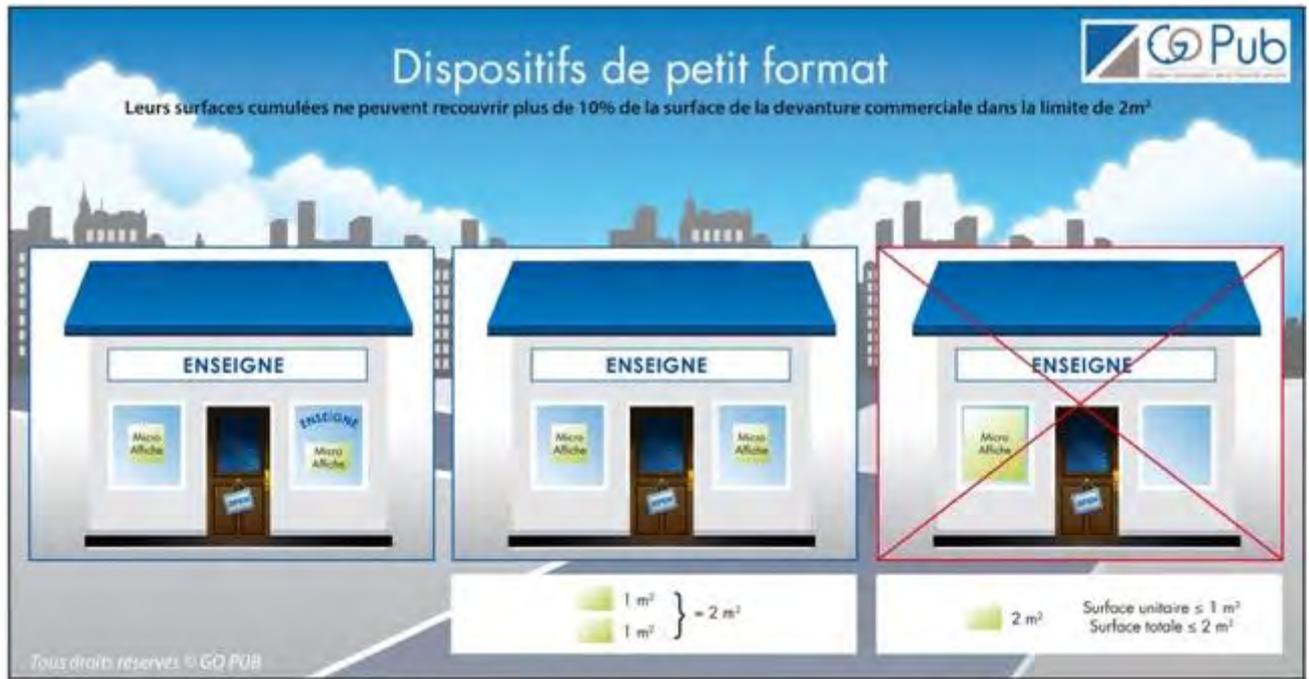
La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les publicités sur les véhicules terrestres¹⁵ ainsi que sur les eaux intérieures¹⁶ sont également réglementées par le code de l'environnement.

¹⁵ Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

¹⁶ Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

b) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

| | activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales | activités culturelles | monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite | préenseignes temporaires |
|--|--|-----------------------|---|--|
| Type de dispositif | scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm) | | | |
| Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument | 2 | 2 | 4 | 4 |
| Dimensions maximales | 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol | | | |
| Distance maximale d'implantation | 5 km | 5 km | 10 km | - |
| Lieu d'implantation | hors agglomération uniquement | | | hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants |
| Durée d'installation | permanente | | | Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération / Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération |

c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

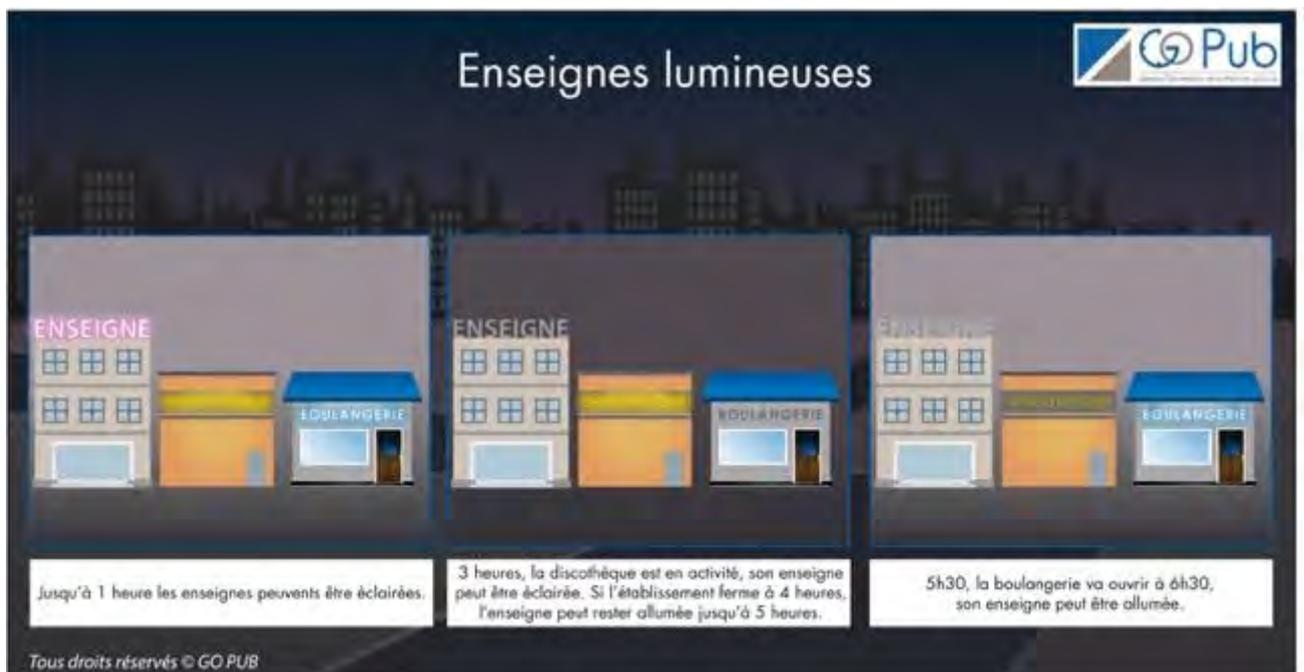
Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁷.

Elles sont éteintes¹⁸ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



¹⁷ Arrêté non publié à ce jour

¹⁸ L'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le 01/07/2019

SLO

ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE

Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).



Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

| | Hauteur maximale des enseignes sur toiture |
|----------------------------------|--|
| Hauteur de la façade \leq 15 m | 3 m |
| Hauteur de la façade $>$ 15 m | 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m |

Surface cumulée¹⁹ des enseignes sur toiture d'un même établissement \leq 60 m².

¹⁹ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



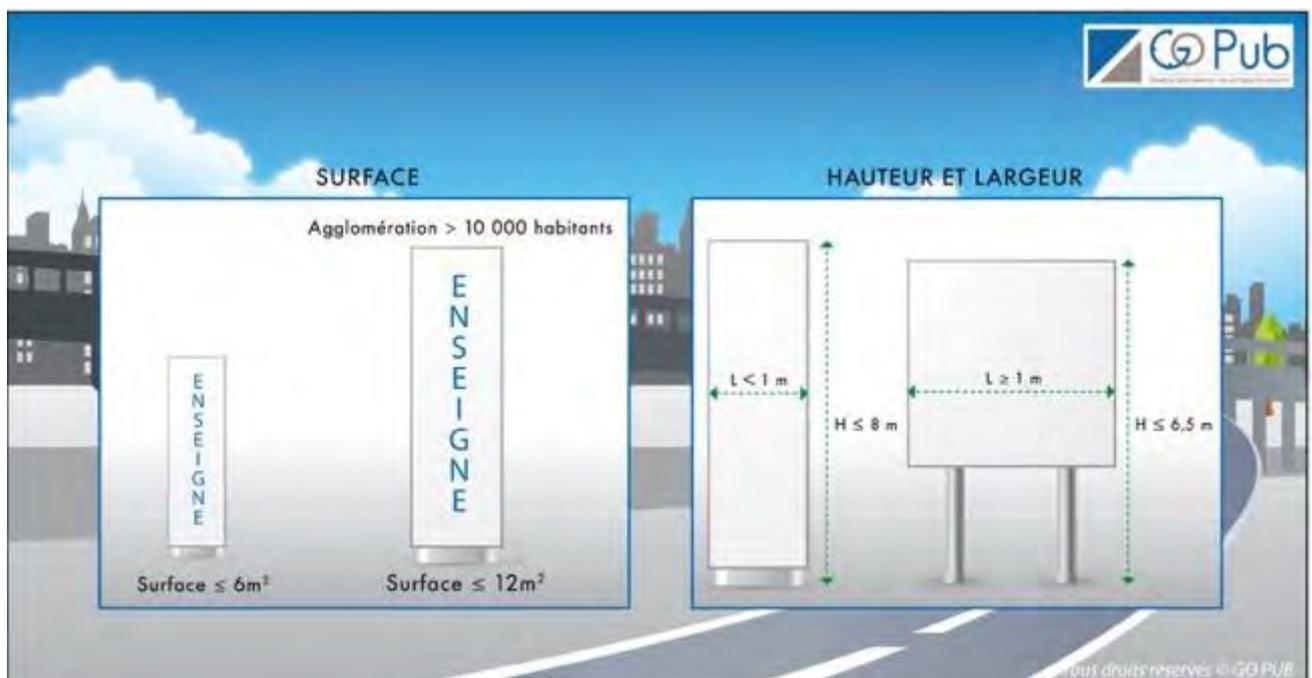
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes²¹ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²².

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa)

²¹ Il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

²² Arrêté non publié à ce jour

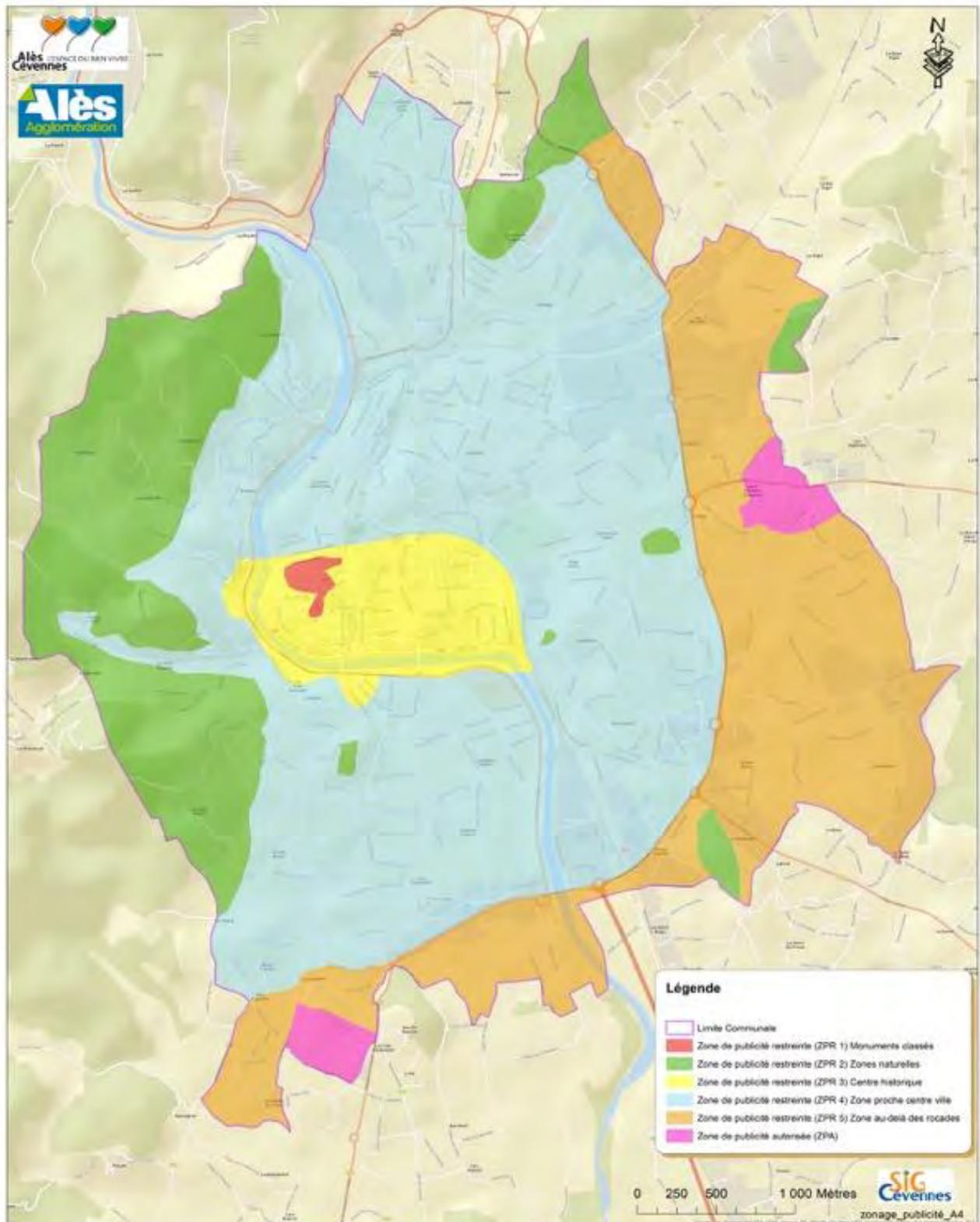
e) La réglementation locale

La commune d'Alès s'est dotée d'une réglementation spéciale sur la publicité depuis 1992. Cette réglementation locale a été révisée le 25 Mai 2000. Ce Règlement Local de Publicité était celui en application sur le territoire d'Alès avant la présente révision. La procédure de révision abrogera cette précédente version datant de l'année 2000. Toutefois, afin d'apprécier l'évolution de la réglementation locale et d'apprécier l'impact des changements de règles, les anciennes dispositions locales sur la publicité sont rappelées. Elles figurent dans le présent rapport uniquement pour mémoire, et ne doivent pas être confondues avec les projets de règles présentées en partie IV. Le plan de zonage était adapté au territoire et comportait 6 zones distinctes dont 5 zones de publicités restreintes et une zone de publicité autorisée :

- La zone de publicité restreinte n°1 (ZPR1) : Elle couvre les abords des monuments classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques. Elle comprend donc le quartier ancien de la ville d'Alès (**ZPR 1 en rouge sur le plan**).
- La zone de publicité restreinte n°2 (ZPR2) : Elle couvre les zones naturelle qui constituent des espaces boisés (**ZPR 2 en vert sur le plan**) et notamment :
 - Pierredon – Malaussel
 - Péruse
 - Montée de Silhol
 - Larnac
 - Haut Brésis
 - Trepeloup – Saint Germain – l'Ermitage
- La zone de publicité restreinte n°3 (ZPR3) couvre le centre historique de la ville (**ZPR 3 en jaune sur le plan**). Elle est définie par le secteur compris entre le faubourg d'auvergne, le quai Boissier de sauvages, le pont Resca, la passerelle Lenine, la rue du faubourg de Rochebelle, la rue notre dame, le quai Ferreol, le quai des Prés Rasclaux, la rue cavalerie, le chemin du bas Bresis, la rue Napoléon, la rue des jardins, la rue Fernand Pelloutier, l'avenue Jules Guesde, le quai du gardon, l'avenue de la Gibertine, le boulevard Talabot, la place pierre Sémard, l'avenue général de gaulle, l'avenue du commandant Vialat, l'avenue de Lattre de Tassigny et le carrefour d'auvergne.
- La zone de publicité restreinte n°4 (ZPR4) : Elle couvre la zone proche du centre-ville (**ZPR 4 en bleu sur le plan**). Elle est comprise entre la zone de publicité restreinte n°3 et les limites NORD agglomérées de la Commune et les ROCADES exclues.
- La zone de publicité restreinte n°5 (ZPR5) : Elle couvre la zone au-delà des Rocades (**ZPR 5 en orange sur le plan**). Elle est comprise entre les ROCADES, le CHEMIN DE LA LUQUETTE et les limites agglomérées NORD, EST, SUD et OUEST de la Commune. Les rocales sont incluses dans la ZPR5.
- La zone de publicité autorisée (ZPA) : Elle est comprise entre les limites de l'agglomération et les limites de la commune à l'exclusion de la RN 106, RD 6, RD 981 et RN 110. (**ZPA en rose sur le plan**).

Pour l'ensemble de ces zones s'applique une réglementation spécifique. Ces règles s'appuient sur les enjeux des différents secteurs couverts par le RLP. Ces règles sont exposées dans le tableau récapitulatif ci-joint :

| | ZPR 1 | ZPR 2 | ZPR 3 | ZPR 4 | ZPR 5 | ZPA |
|-----------------------------|--|----------|--|--|---|------|
| PUBLICITE INTERDITE | Dispositifs scellés au sol ou panneaux muraux | | Tout sauf | Tout sauf | Tout sauf | Idem |
| PUBLICITE AUTORISEE | Mobilier urbain | Interdit | Mobilier urbain panneaux muraux | Mobilier urbain dispositifs scellés au sol panneaux muraux | Mobilier urbain dispositifs scellés au sol Panneaux muraux | Idem |
| CONDITIONS DE MISE EN PLACE | Avis Commission d'Urbanisme Avis A.B.F + Convention avec Ville d'Alès | | S = 8 m ² H = 6 m 50 m Max linéaire Abris 2 m ² maximum Mobilier urbain soumis aux mêmes règles qu'en ZPR1 dans zone de protection des monuments historiques | Scellés au sol panneaux fixes aux constructions | Idem | Idem |
| SURFACE ET HAUTEUR | Information municipale surface publicitaire abris max 2 m ² | | Muraux 8 m ² S. mobilier urbain 8 m ² En 2 m ² abris H. mini 0,50 m H. maxi 7,50 m | Dispositifs scellés au sol 24 m ² par 50 ml Muraux 12 m ² par 50 ml Mob. Urbain 8 m ² ou 2 m ² abris Hauteur de 0,50 m à 6 m Scellés au sol 7,50 pignons | Dispositifs scellés au sol 48 m ² par 50ml Muraux 24 m ² pour 50 ml Idem pour le mobilier urbain | |
| IMPLANTATION | Surface Mobilier urbain | | Superposition interdite 50% max de la surface de l'immeuble Interdiction ronds-points 50 m entrée et sortie | 24 m ² max. si recto verso S. max 50% de la S. pignons Interdiction ronds-points 125 m entrée et 100 m sortie | Superposition interdite recto-verso 24 m ² max. A 5 ml du DP interdiction ronds-points 125 m entrée et 100 m sortie | Idem |
| ASPECT GENERAL | Harmonie avec mobilier urbain | | | | | |



La loi Grenelle II a supprimé les zones de publicité restreinte, les zones de publicité élargie et les zones de publicité autorisée. Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L581-14 que « le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national ».

5. Régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

6. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

| Cas général | Absence d'un RLP(i) | Présence d'un RLP(i) |
|--------------------------|---------------------|----------------------|
| Compétence d'instruction | Préfet | Maire |
| Compétence de police | Préfet | Maire |

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

| Cas dérogatoire des bâches | Absence d'un RLP(i) | Présence d'un RLP(i) |
|----------------------------|------------------------|----------------------------|
| Compétence d'instruction | Maire au nom de l'Etat | Maire au nom de la commune |
| Compétence de police | Préfet | Maire |

Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le 01/07/2019

SLOW

ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE

7. Les délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP) et en fonction du type de dispositifs en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous :

| | Infractions au Code de l'environnement | Infractions au RLP |
|----------------------------|--|--|
| Publicités et préenseignes | Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2015. | Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité |
| Enseignes | <p>Mise en conformité immédiate pour les infractions qui existaient déjà dans la réglementation de 1979 (ancienne réglementation de la publicité extérieure)</p> <p>OU</p> <p>Mise en conformité pour le 1^{er} Juillet 2018 dans le cas des « nouvelles » infractions instaurées par la réglementation de 2012.</p> | Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité |

II. Diagnostic du parc d'affichage

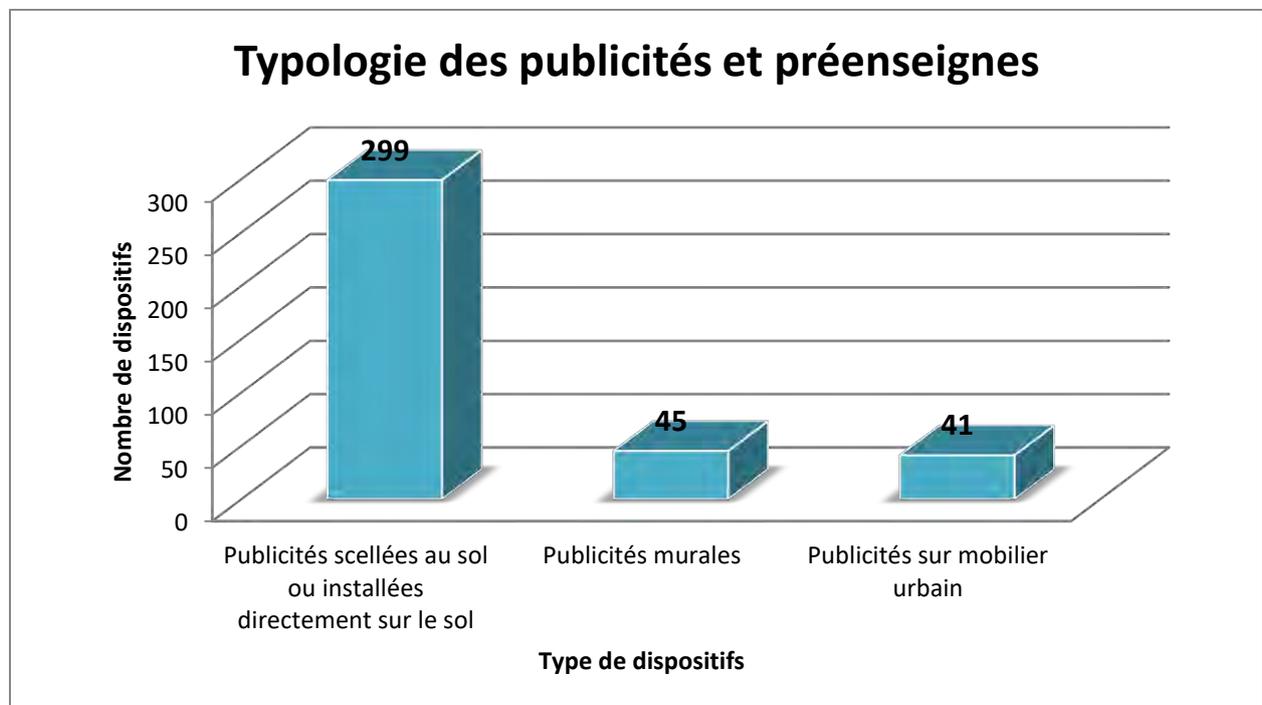
Un inventaire partiel sur des secteurs représentatifs (cent-ville, et D60) des publicités, enseignes et préenseignes situées à Alès a été effectué en juin et juillet 2016. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire communal.

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes

385 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire communal. Elles représentent au total environ 2 631 m² de surface d'affichage.

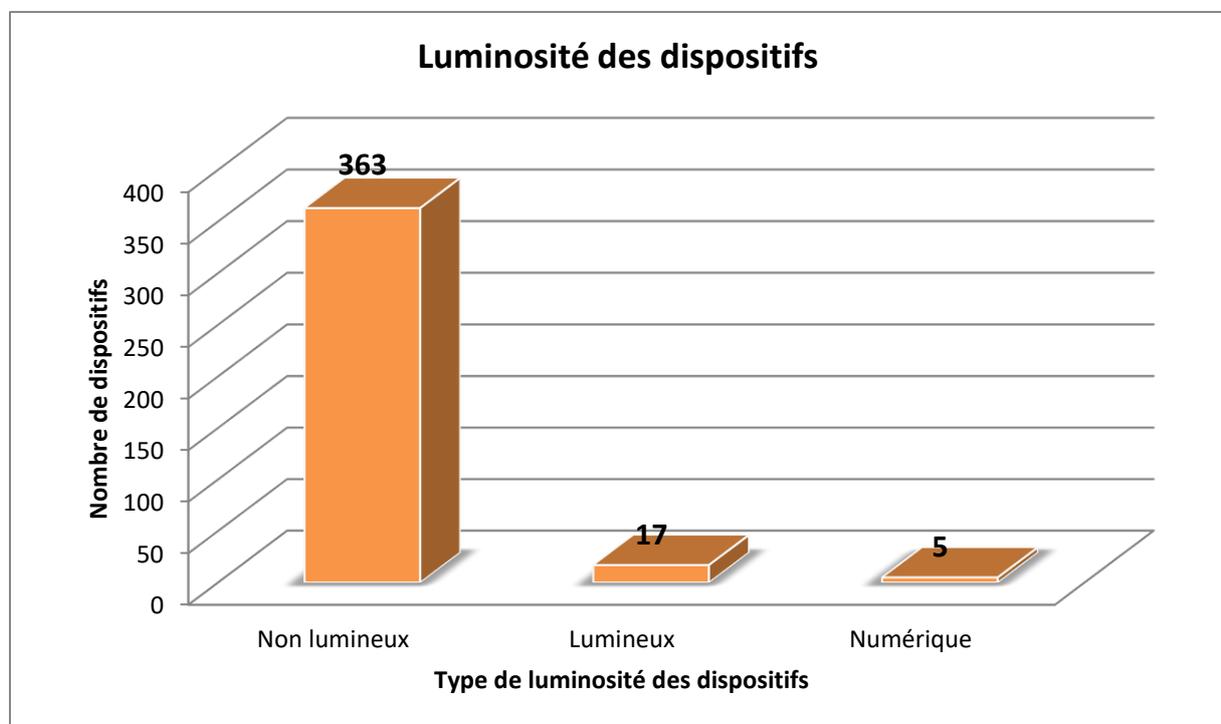


Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes d'Alès en fonction de leur typologie.

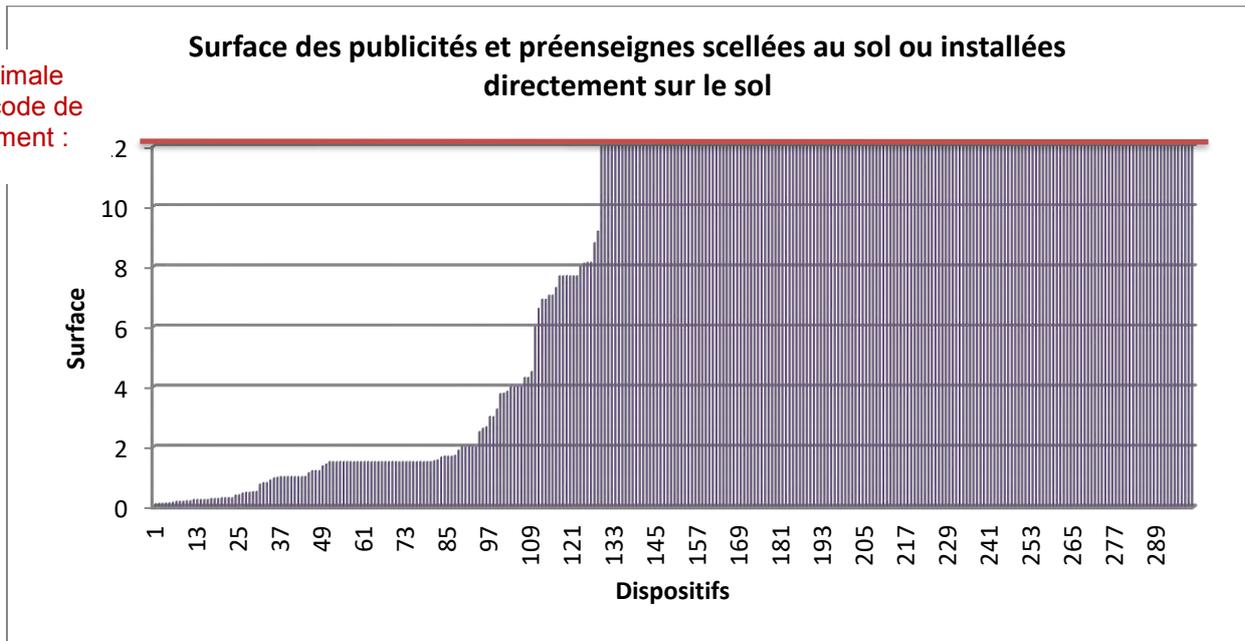
La majorité des dispositifs recensés sur le territoire communal sont des publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (299 dispositifs). Elles représentent environ 78% des dispositifs implantés sur Alès. Il s'agit de dispositifs qui impactent fortement le paysage du fait de leurs caractéristiques et leur surface souvent imposante.

Les publicités apposées sur mur ou sur clôture représentent la seconde catégorie de dispositifs la plus présente sur la commune d'Alès (45 dispositifs). Elles représentent 12% des dispositifs recensés. Sur les 45 dispositifs apposés sur mur ou clôture inventoriés, 35 dispositifs sont apposés sur clôture. Malgré des dispositifs s'intégrant mieux au paysage, la présence importante de dispositifs apposés sur clôture (85% des dispositifs relevant de cette catégorie) accroît l'impact de ces dispositifs.

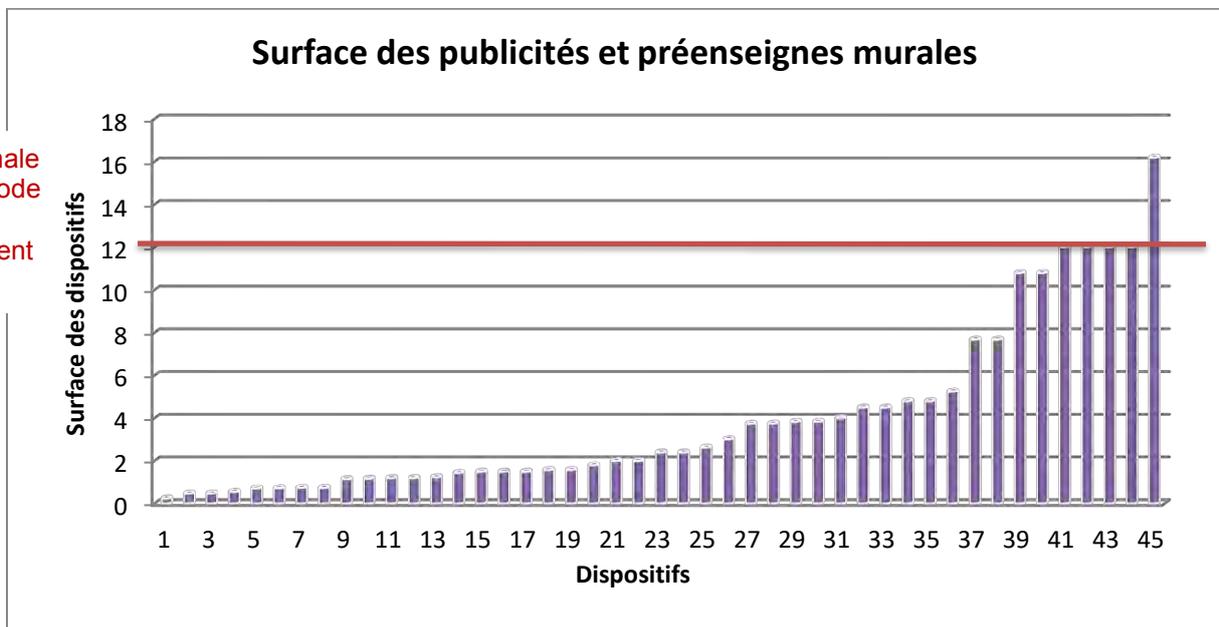
Enfin, 41 publicités sur mobilier urbain sont présentes à Alès, il s'agit notamment d'abris bus et de dispositifs destinés à recevoir des informations non publicitaires (planimètres, etc.).



La commune d'Alès compte un peu moins de 6% de dispositifs lumineux sur son territoire dont 17 dispositifs éclairés par projection ou par transparence. Il s'agit de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieure au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages, ainsi que celles qui sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons (caisson lumineux, panneaux vitrines etc.). Les publicités éclairées par projection ou par transparence sont soumises aux mêmes règles que les publicités non lumineuses. Les 5 dispositifs restants sont des publicités numériques. Une attention particulière sera portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national du fait de leur impact aussi bien sur le paysage diurne que nocturne.

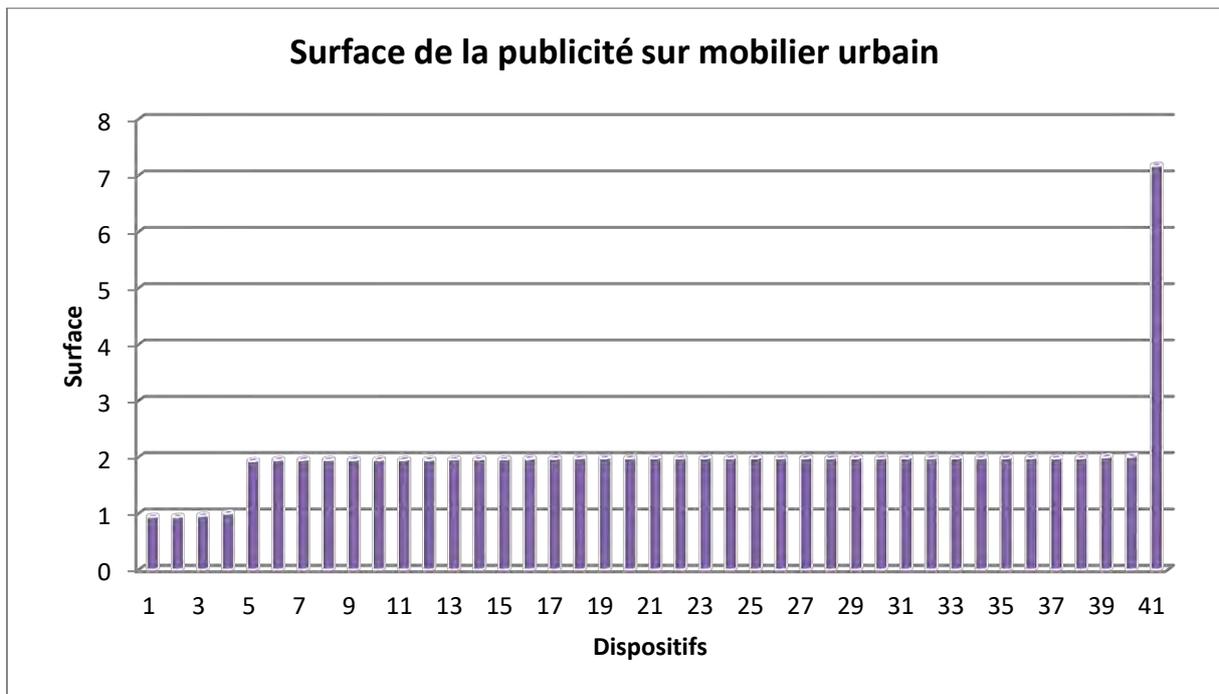


Sur les 299 publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol recensées lors de l'inventaire, 171 sont égales à 12m². Aucune de ces publicités n'a de surface supérieure à 12m², cependant les perspectives paysagères du territoire sont donc fortement impactées du fait des surfaces imposantes de ces dispositifs. Ces dispositifs sont d'ailleurs particulièrement présents le long de la rocade Est, marquée par des zones commerciales et industrielles.



Comme pour les publicités apposées sur mur ou clôture, la surface maximale autorisée par le code de l'environnement est de 12m²²³, une des publicités murales excède cette surface (environ 16m²). Pour le reste des dispositifs, 38 des 45 dispositifs recensés ont une surface inférieure à 8m². Des surfaces moins imposantes pour ces dispositifs permettent de mieux les intégrer aux paysages de la commune.

²³ Article R.581-26 du code de l'environnement



La plupart des dispositifs sur mobilier urbain sont apposés sur des abris destinés au public ou du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires (planimètre, etc.). Le code de l'environnement fixe pour les abris destinés au public une surface maximale de 2 m² avec possibilité d'ajouter 2 m² de surface d'affichage par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol. Pour le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires, la surface est portée à 12m². En l'espèce, les surfaces ne dépassent pas 2m² pour les abris bus et environ 7m² pour le mobilier d'information.

Envoyé en préfecture le 01/07/2019

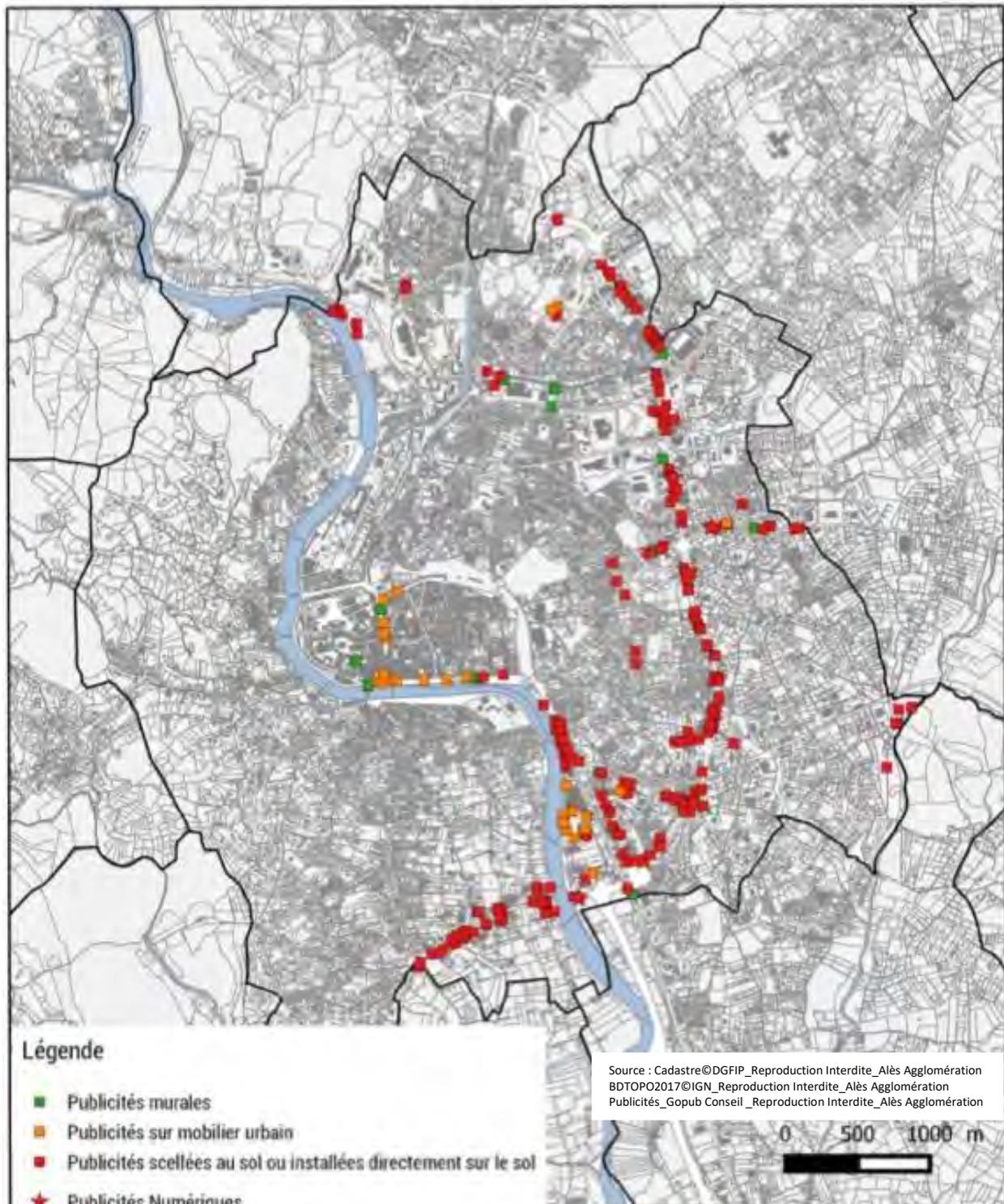
Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le 01/07/2019

SLO

ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE

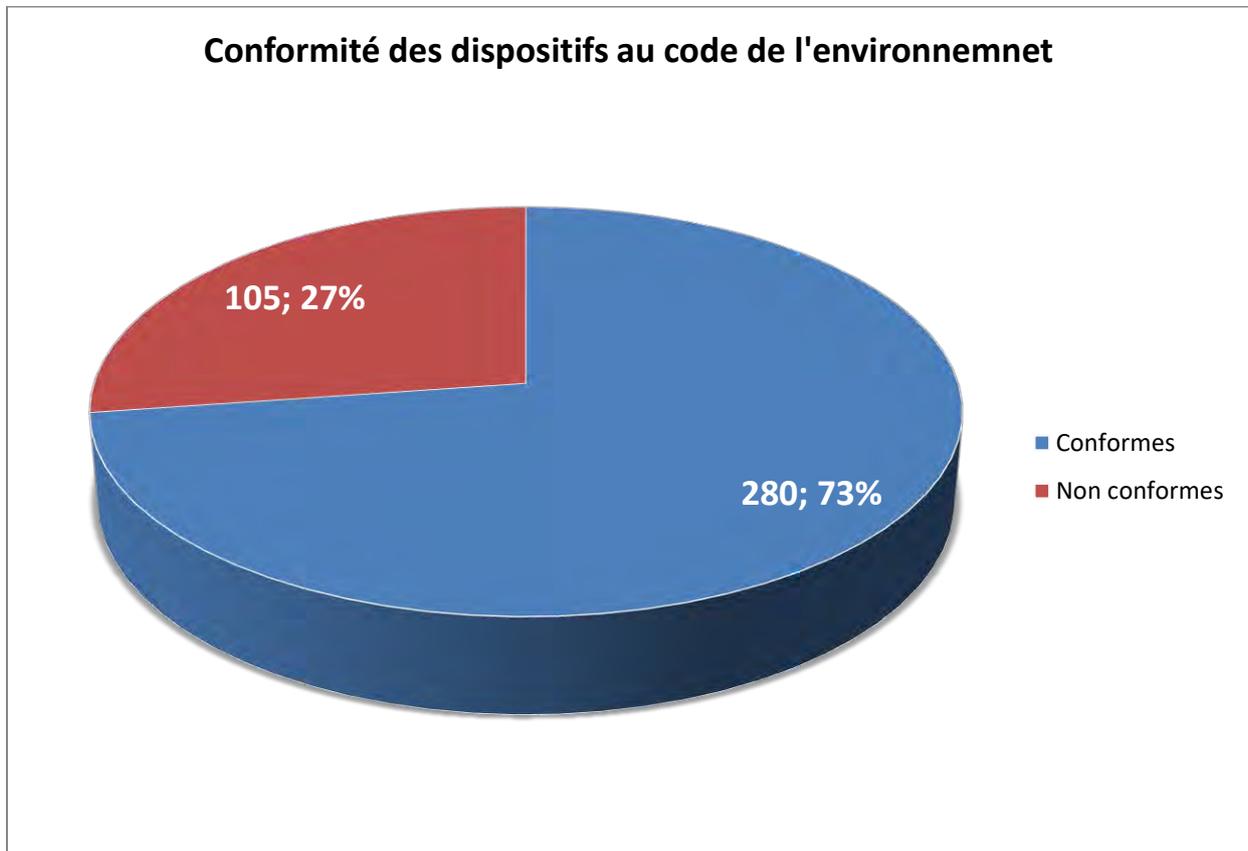
Localisation des publicités et préenseignes sur la ville d'Alès



La cartographie ci-dessus montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire communal. On note la présence importante des dispositifs publicitaires scellés au sol le long de la Rode-Rocade-Est permettant de desservir notamment l'ensemble des zones d'activités présentes sur la ville d'Alès. En centre-ville, les publicités et préenseignes recensées sont essentiellement des publicités murales et/ou des publicités apposées sur mobilier urbain (abris destinés au public, mobilier d'information, etc.).

2. Les infractions relevées

Le diagnostic des publicités et préenseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement et au RLP.



On constate que 105 dispositifs sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 27% des dispositifs relevés. Les principales problématiques concernent les publicités apposées à moins de 50 cm du sol²⁴ et le non-respect de la règle de densité²⁵.

Sur les 105 dispositifs non conformes en 2016, on relève 117 infractions. Certains dispositifs sont l'objet de plusieurs infractions.

Plus de 73% des infractions concernent les infractions suivantes :

- Les publicités apposées à moins de 50 cm du sol qui représentent 26 dispositifs soit 22% des infractions ;
- Le non-respect de la règle de densité publicitaire (voir illustration page précédente). Cela repose sur un trop grand nombre de publicités et préenseignes installées sur une même unité foncière qui représentent 22 dispositifs soit 19% des infractions ;

²⁴ Article R.581-27 du code de l'environnement

²⁵ Article R.581-25 du code de l'environnement

- Les publicités apposées sur des murs ou des clôtures non aveugles ²⁶ qui représentent 21 dispositifs soit 18% des infractions ;
- Et les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol implantées à moins de la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété²⁷ dite « règle H/2 » qui représentent 17 dispositifs soit 14% des infractions ;

On relève également :

- 9 dispositifs publicitaires apposés sur les plantations, poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public et sur les équipements publics concernant la circulation routière²⁸ ;
- 6 publicités apposées sur mur dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit²⁹ ;
- 5 publicités en mauvais état d'entretien³⁰ ;
- 4 dispositifs publicitaires apposé sur mobilier urbain et ne respectant pas la règle des surfaces maximales imposées³¹ ;
- 3 publicités supérieures à 6 m de hauteur³² ;
- 2 dispositifs publicitaires apposées sur toute ou partie d'une baie³³ ;
- 2 publicités excèdent la surface maximale autorisée de 12 m²³⁴ ;

Finalement, les infractions identifiées à Alès en matière de publicité concernent pour l'essentiel les publicités apposées à moins de 50 cm du sol, la règle de densité, les publicités apposées sur des murs ou des clôtures non aveugles et la règle du H/2. L'application stricte de celle-ci permettra une amélioration importante des paysages de la commune et de valoriser les perspectives paysagères de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le 01/07/2019

SLOX

ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE

²⁶ Article R581-22 du code de l'environnement

²⁷ Article R581-33 du code de l'environnement

²⁸ Article R.581-22 du code de l'environnement

²⁹ Article R.581-27 du code de l'environnement

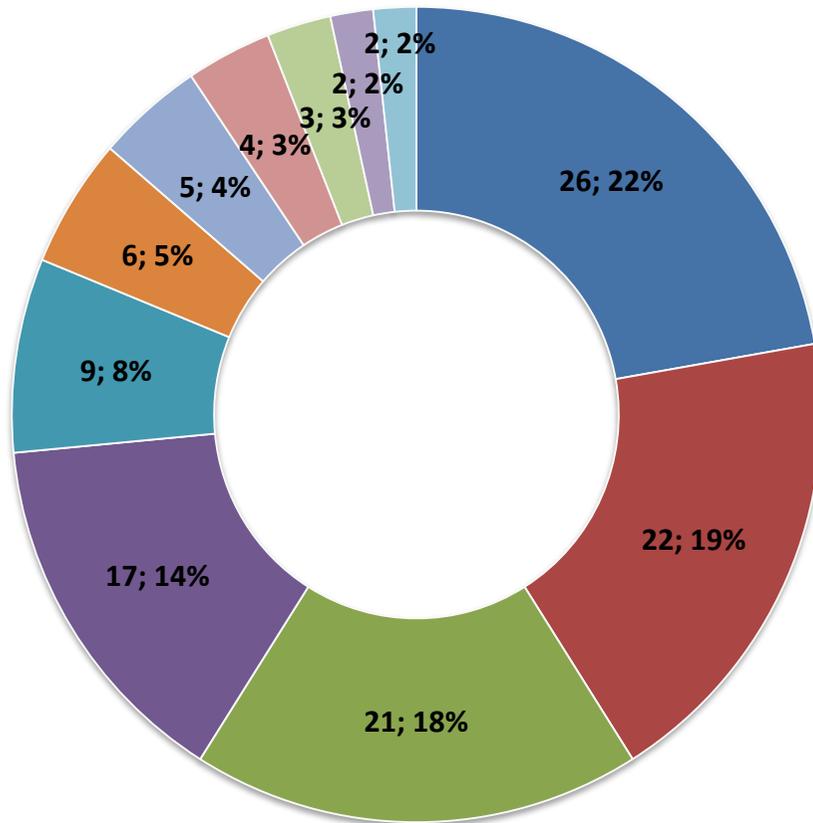
³⁰ Article R.581-24 du code de l'environnement

³¹ Article R.581-43 du code de l'environnement

³² Article R.581-32 du code de l'environnement

³³ Article L.581-8 du code de l'environnement

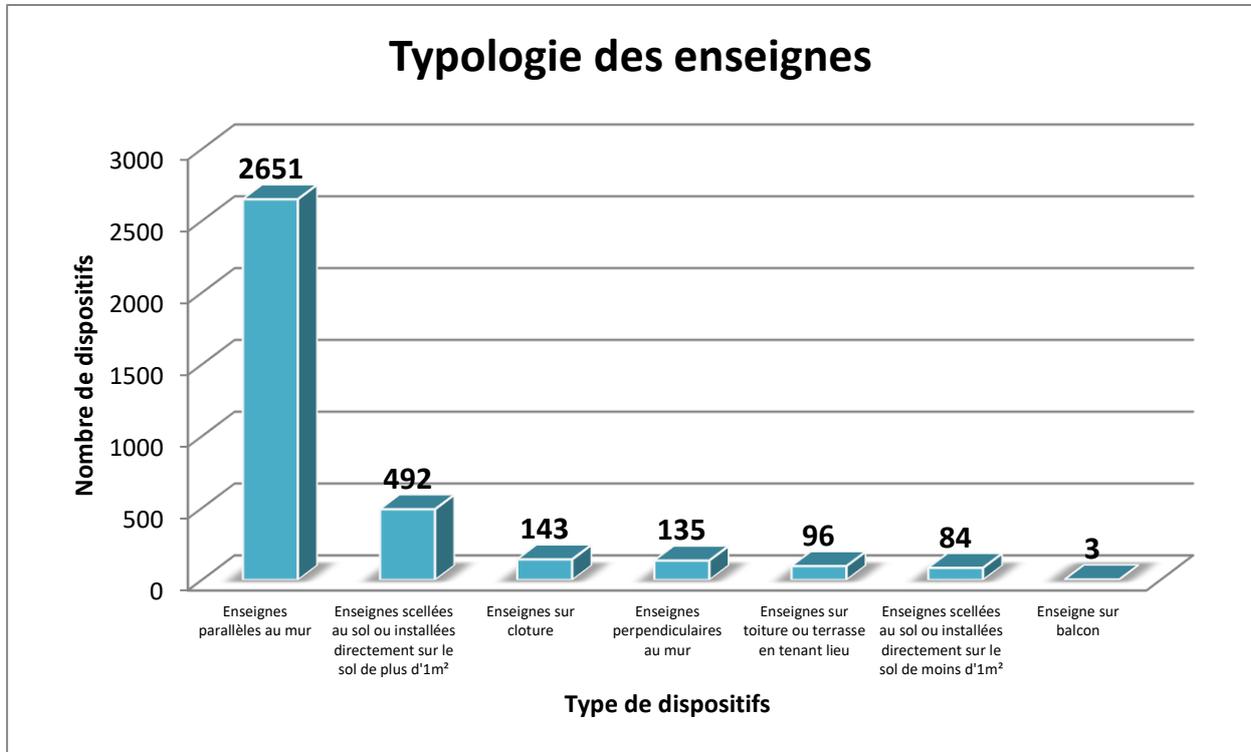
³⁴ Article R.581-26 et R.581-32 du code de l'environnement



- Publicité apposée à moins de 50cm du sol Art.R.581-27
- Non-respect de la règle de densité Art. R.581-25
- Publicité interdite sur mur non aveugle Art.R581-22
- Publicité installée à moins de H/2 d'une limite séparative Art. R.581-33
- Publicité interdite sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public et sur les équipements publics concernant la circulation routière Art. R.581-22
- Publicité dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit Art.R.581-27
- Mauvais état d'entretien Art. R.581-24
- Les abris peuvent supporter des publicités d'une surface maximal de 2m², sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2m², plus 2m² par tranche entière de 4,5m² Art. R.581-43
- Hauteur supérieure à 6m Art. R.581-32
- Publicité interdite sur toute ou partie d'une baie Art.L.581-8
- Surface supérieure à 12m² Art. R.581-26

3. Les caractéristiques des enseignes

3604 enseignes ont été recensées sur le territoire communal signalant diverses activités au sein du territoire de la ville d'Alès.

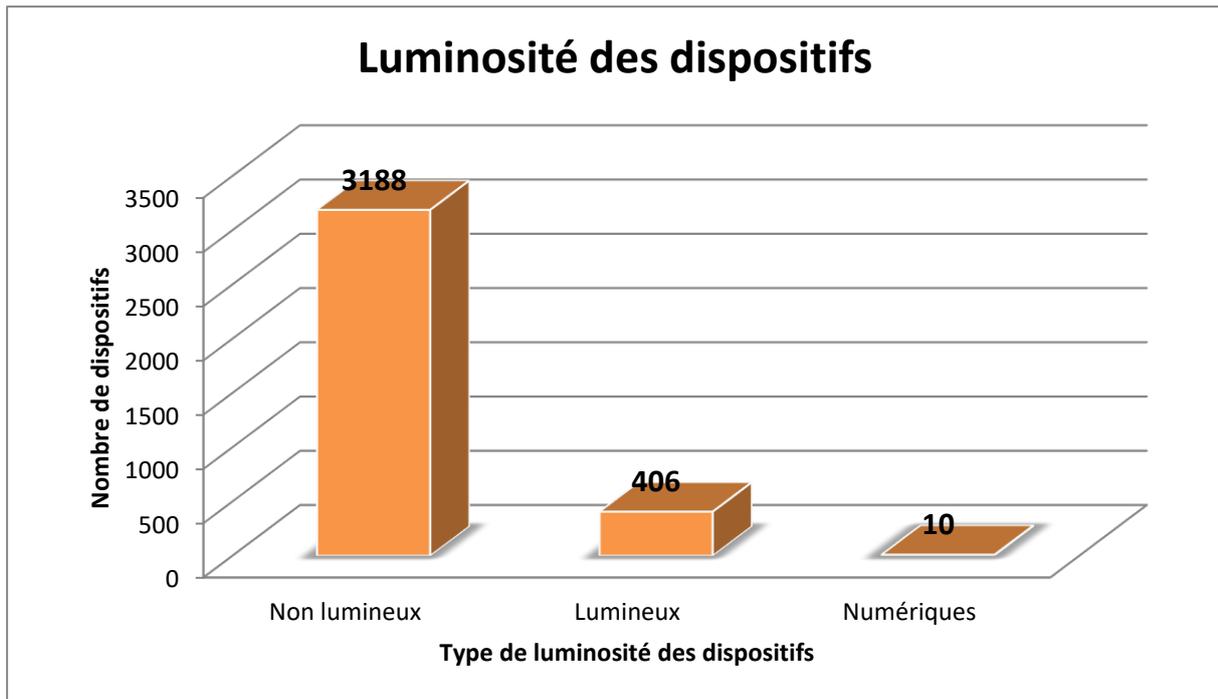


Près de 74% des enseignes recensées à Alès sont des enseignes parallèles apposées sur un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (tout confondu) représentent la seconde catégorie d'enseignes la plus répandue. Elles représentent 15% des enseignes recensées. Elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation notamment pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'1m² dont le nombre par activités n'est pas réglementé par le code de l'environnement. On les retrouve communément sur les zones d'activités.

Les enseignes sur clôture (en particulier sur clôture non aveugle) représentent la troisième catégorie d'enseigne la plus recensée sur le territoire d'Alès. De même, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu comptent pour moins de 3% du total des enseignes. Une attention particulière pourra être portée aux enseignes sur clôture afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. Ces dispositifs sont également très présents en zones d'activités.

Les enseignes perpendiculaires au mur ont globalement des surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes, bien qu'elles soient nettement moins nombreuses sur le territoire communal avec 2%.



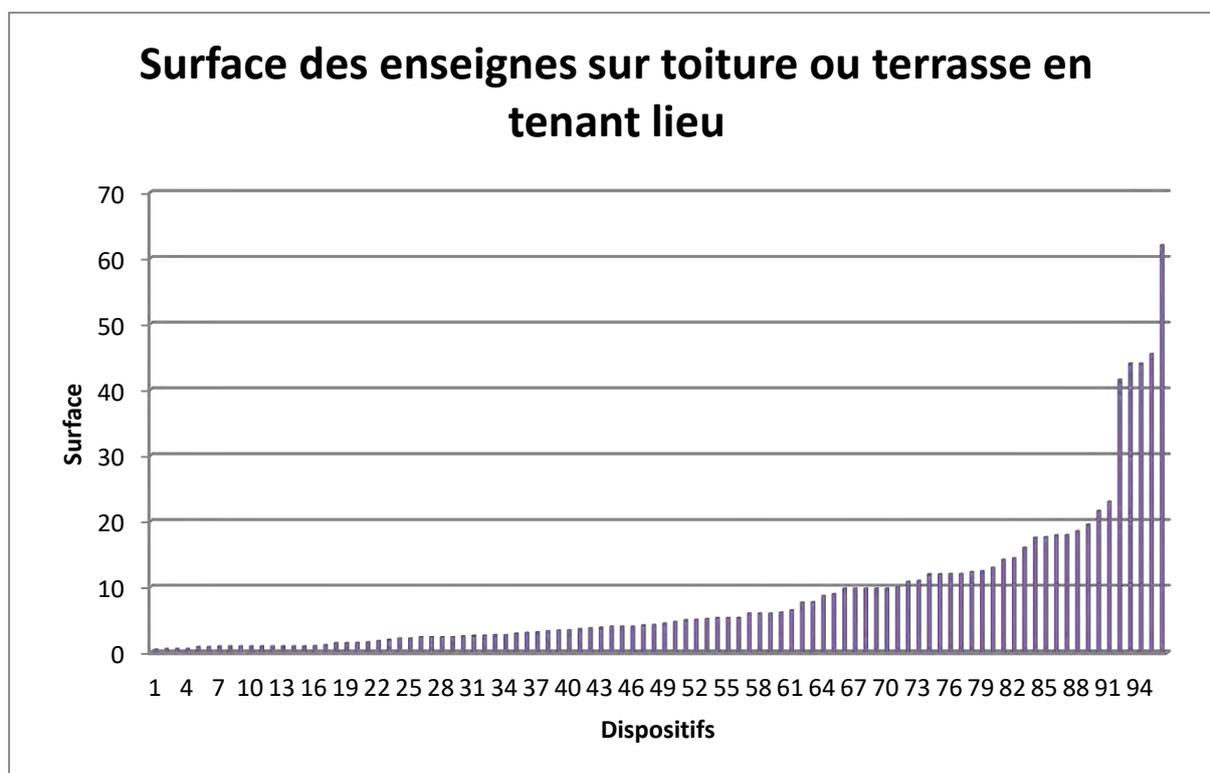
Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles soient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « *toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet* ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétroéclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

Les enseignes lumineuses représentent environ 11% des enseignes recensées. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

10 enseignes numériques ont été localisées sur le territoire communal. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. Comme pour les publicités et préenseignes numériques, elles devront faire l'objet d'une réflexion afin d'amoindrir leur impact sur l'environnement urbain.

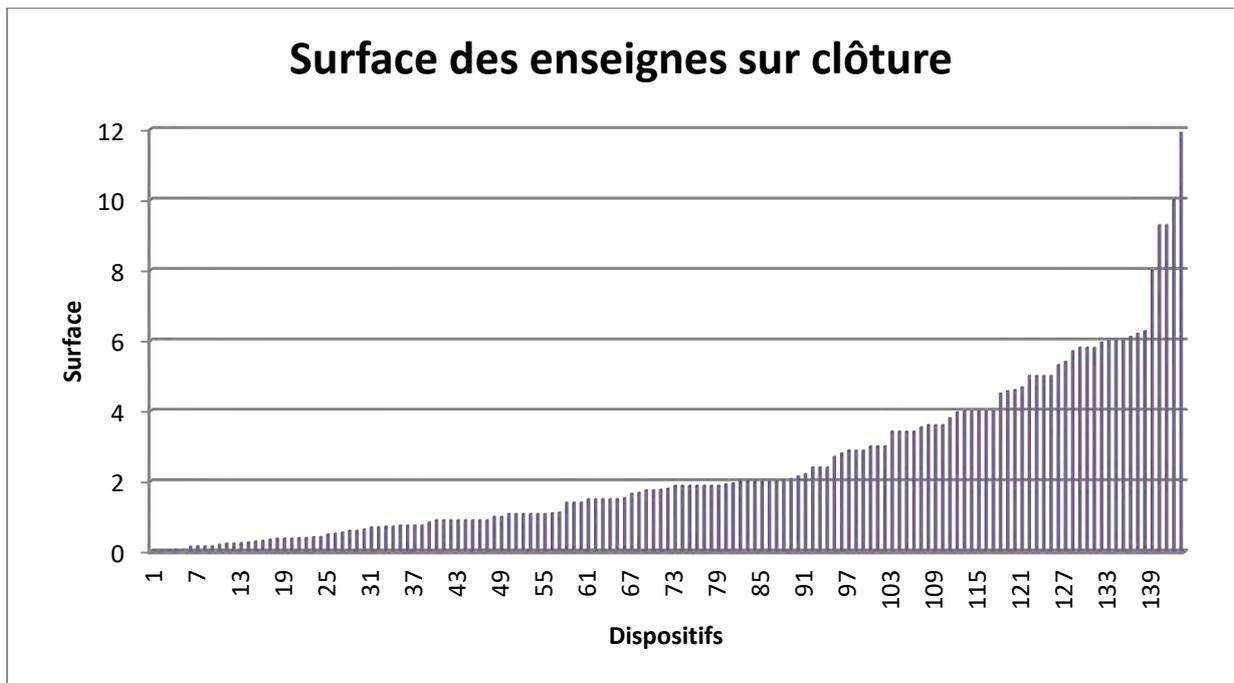
| Paliers Enseignes parallèles | $\leq 4\text{m}^2$ | $> 4\text{m}^2$ et $\leq 7\text{m}^2$ | $> 7\text{m}^2$ et $\leq 12\text{m}^2$ | $> 12\text{m}^2$ | Nombre total d'enseignes |
|------------------------------------|--------------------|--|--|------------------|-----------------------------|
| Totaux | 2004 | 279 | 214 | 154 | 2651 |

Pour les enseignes parallèles au mur, on observe que la grande majorité (76%) se situe en deçà du seuil de 4m^2 de surface. L'impact de ces dispositifs de petits formats apposés sur mur est relativement moindre sur les paysages, mais leur multiplication peut venir altérer le cadre de vie urbain. Le reste des dispositifs oscille entre 7m^2 et environ 60m^2 (4% des enseignes ont une surface supérieure à 12m^2) et ont un impact très conséquent sur l'environnement urbain et les perspectives paysagères de la ville.

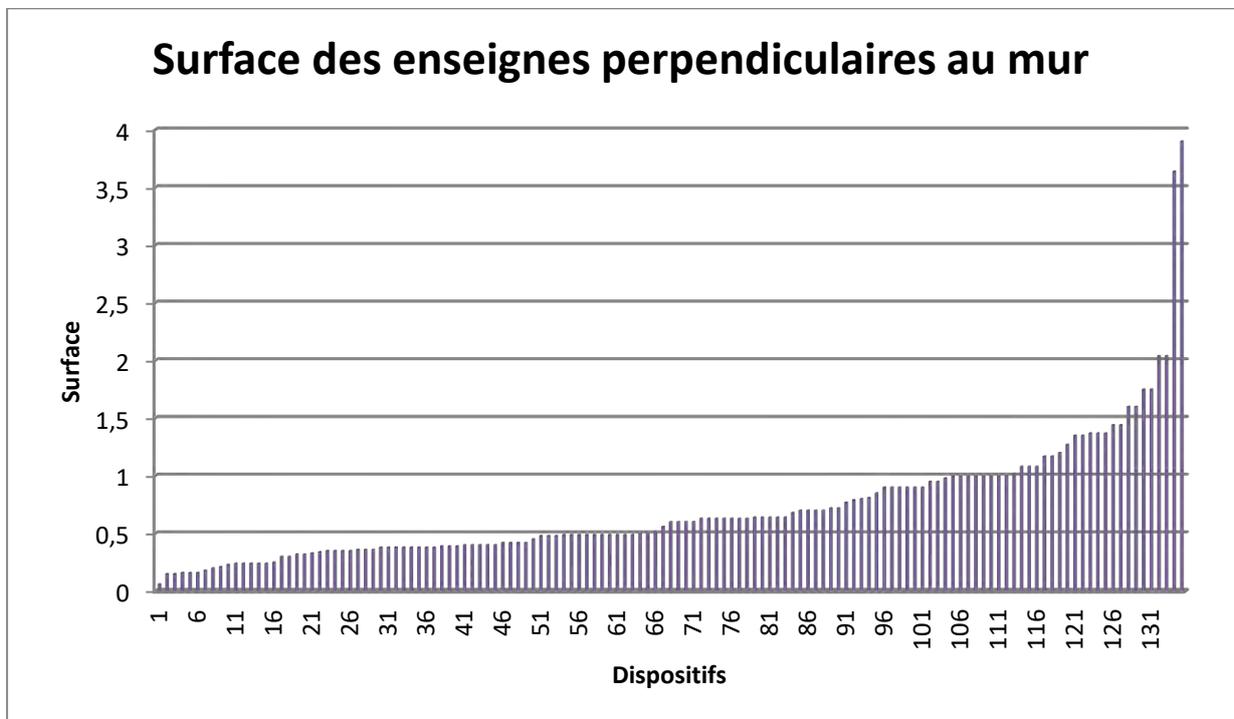


La majorité des enseignes sur toiture ont une surface ne dépassant pas 12m^2 (environ 63%). Le reste des enseignes sur toiture ont des formats allant jusqu'à environ 62m^2 pour une enseigne de grande surface. Ces dispositifs sont particulièrement impactant pour le paysage.

Envoyé en préfecture le 01/07/2019
 Reçu en préfecture le 01/07/2019
 Affiché le 01/07/2019 
 ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE

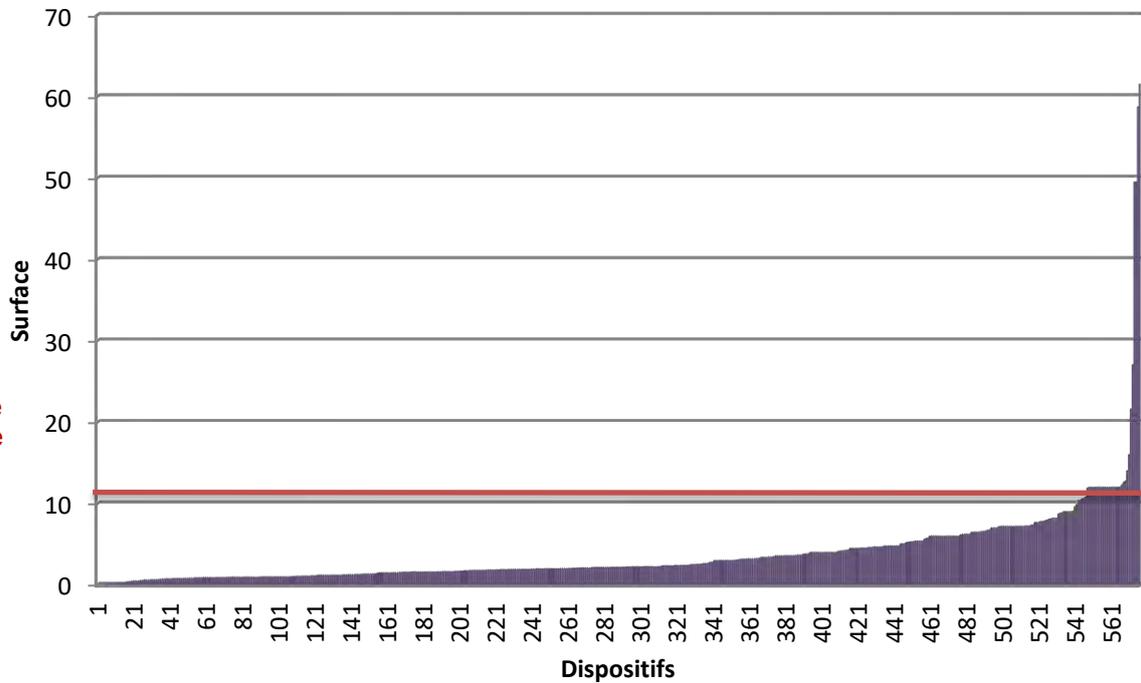


Aucune enseigne sur clôture ne dépasse 12 m² de surface. Pour ce type d'enseigne, le code de l'environnement n'indique pas de surface maximale. Bien que la majorité des dispositifs apposés sur clôture ne dépasse pas 4m² de surface (81%), ces dispositifs sont particulièrement impactant notamment lorsqu'ils sont apposés sur des clôtures non aveugles.



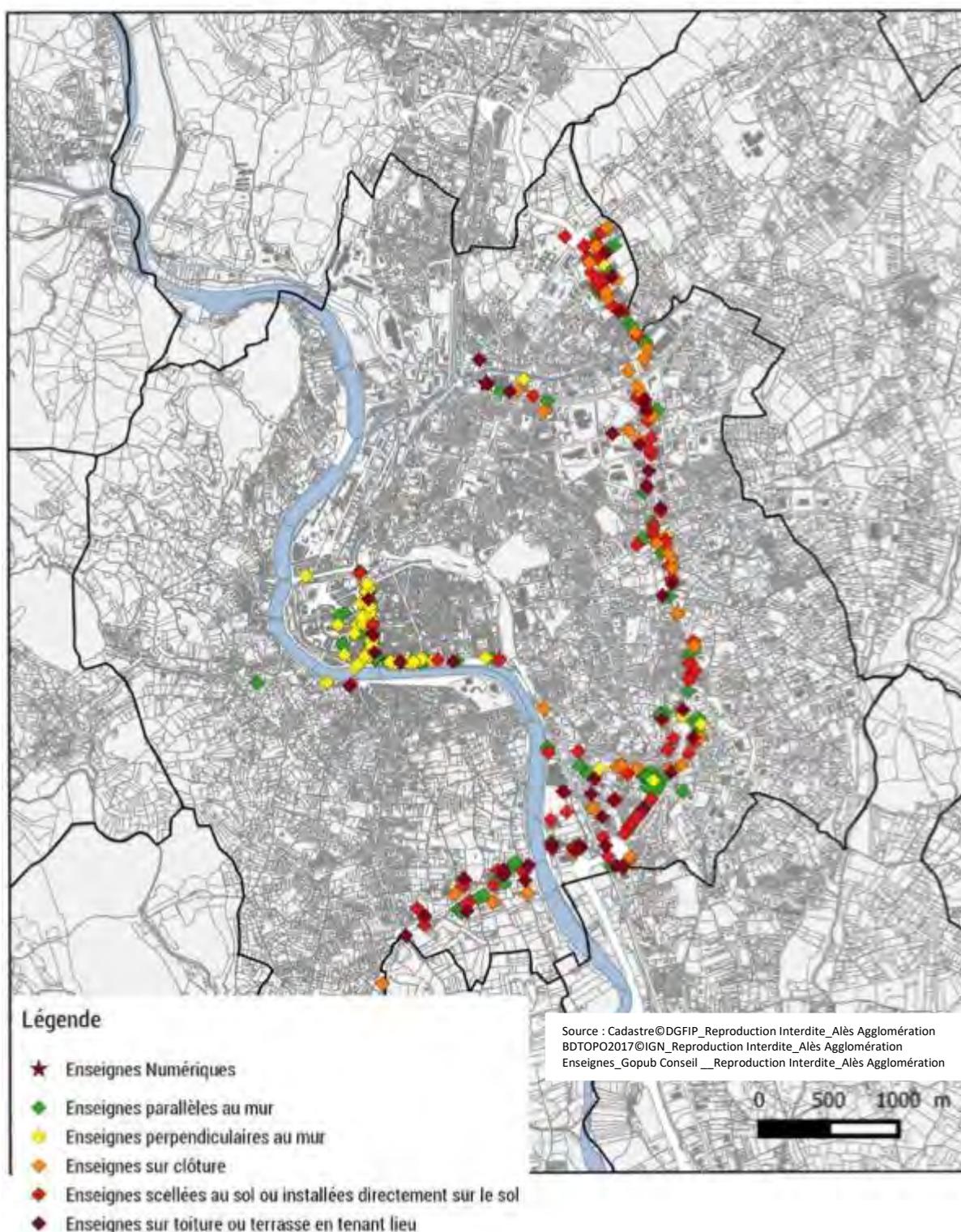
Du fait de leurs caractéristiques, les enseignes perpendiculaires au mur ont généralement des surfaces assez faibles. Seul 17% (23 dispositifs) des enseignes perpendiculaires au mur dépasse 1m² de surface.

Surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol



Environ 86% des enseignes mesurent 7 m² ou moins. Les enseignes de surface importante ont un impact important sur le paysage. 12% des enseignes ont une surface comprise entre 7m² et 12m². On notera que 2% (soit une dizaine de dispositifs) des enseignes font plus de 12 m². En effet, 6 d'entre elles mesurent entre 21 et 61m², il s'agit d'enseignes appartenant à la grande distribution.

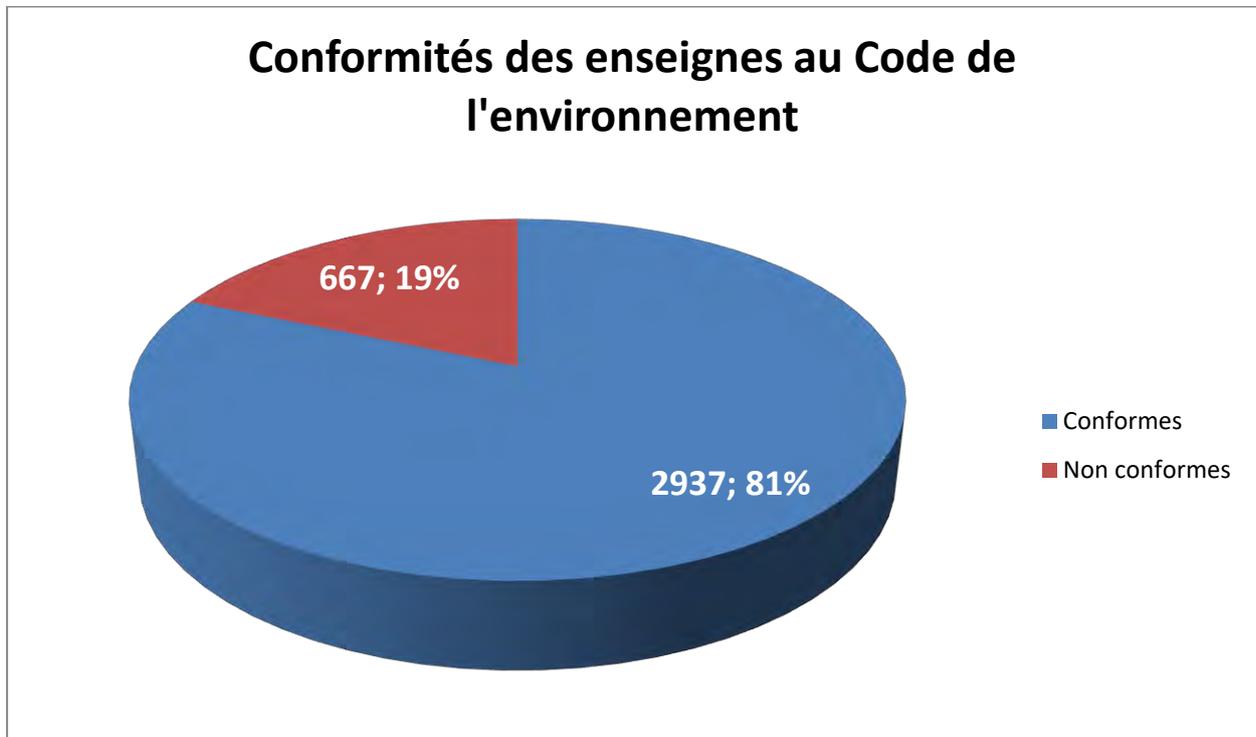
Localisation des enseignes sur la ville d'Alès



La cartographie ci-dessus, montre la localisation des enseignes principalement regroupées le long de la Rocade-Est, dans les zones d'activités avec notamment une prééminence des enseignes sur toiture, des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et des enseignes sur clôture. Les enseignes perpendiculaires sont quant à elles plus implantées en centre-ville alors que les enseignes parallèles sont présentes de manière globale sur l'ensemble du territoire.

4. Les infractions relevées

Le diagnostic des enseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'enseignes non conformes au code de l'environnement.



On constate que 667 enseignes sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 19% des enseignes d'Alès.

Plusieurs enseignes sont en infraction à plusieurs articles du code de l'environnement, c'est pourquoi on relève au total 726 dispositifs en infraction. La principale infraction concerne la présence de plusieurs enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de plus d'1m² par voie bordant l'activité qu'elles signalent³⁵.

Pour certaines infractions relatives à des enseignes installées avant le 1er juillet 2012, le délai de mise en conformité court jusqu'au 1er juillet 2018. Il s'agit notamment :

- de la surface maximale des enseignes sur toiture (60 m²) ;
- de la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale (15% ou 25%) ;
- du nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol par voie bordant l'activité ;
- de la surface maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol dans une agglomération de plus de 10 000 habitants limitée à 12 m² ;
- des règles concernant les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.

Sur les 726 infractions, on relève 366 enseignes scellées ou installées directement sur le sol dont le nombre est supérieure à un le long de chacune des voies ouvertes

³⁵ Article R.581-64 du code de l'environnement

à la circulation publique où s'exerce l'activité signalée. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux sur des mâts, les totems et parfois les panneaux « 4 par 3 ».

On constate également que 150 dispositifs parallèles au mur dépassent des limites de ce mur ou de l'égout du toit³⁶

Plusieurs activités ont une façade "saturée" d'enseignes et ne respectent pas le seuil de 15% d'enseignes en façade (ou 25% dans le cas de façade commerciale < 50 m²)³⁷. 81 enseignes sont concernées par cette règle.

Outre ces infractions qui représentent à elles seules, 78% des infractions de la commune d'Alès, on recense également les infractions suivantes :

- La présence de 63 enseignes sur toiture réalisées sans lettres découpées ou sans dissimuler leurs fixations³⁸ :
- 47 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'une surface supérieure à 12m²³⁹ :
- 31 dispositifs en mauvais état d'entretien⁴⁰ :
- 9 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'une hauteur supérieure à 6,5m ou 8m de haut⁴¹ :
- 6 dispositifs implantés à moins de la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété⁴² :
- Une enseigne sur toiture supérieure à 60m²⁴³, une enseigne perpendiculaire apposée devant un balcon⁴⁴ et une enseigne dépassant le garde-corps d'un balcon⁴⁵ :

³⁶ Article R.581-60 et R.581-61 du code de l'environnement

³⁷ L'article R581-63 du code de l'environnement précise que si la surface commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m², la surface cumulée peut être portée à 25% de la surface totale de cette façade.

³⁸ Article R.581-62 du code de l'environnement

³⁹ Article R.581-65 du code de l'environnement

⁴⁰ Article R.581-58 du code de l'environnement

⁴¹ Article R.581-65 du code de l'environnement

⁴² Article R.581-64 du code de l'environnement

⁴³ Article R. 581-62 du code de l'environnement

⁴⁴ Article R.581-61 du code de l'environnement

⁴⁵ Article R.581-60 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 01/07/2019

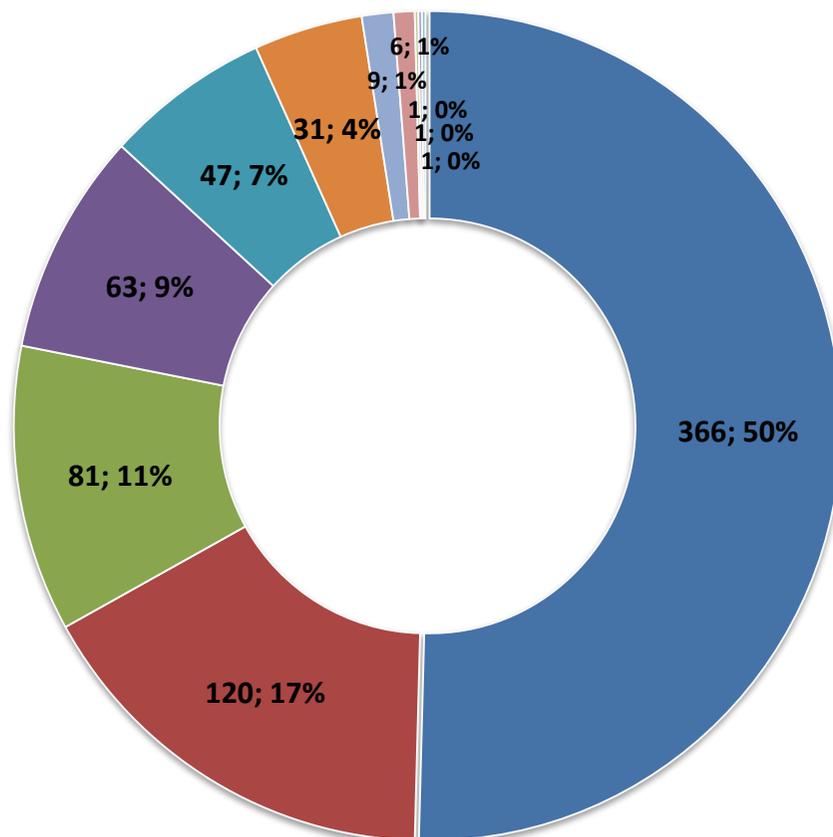
Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le 01/07/2019



ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE

Infractions des enseignes au Code de l'environnement



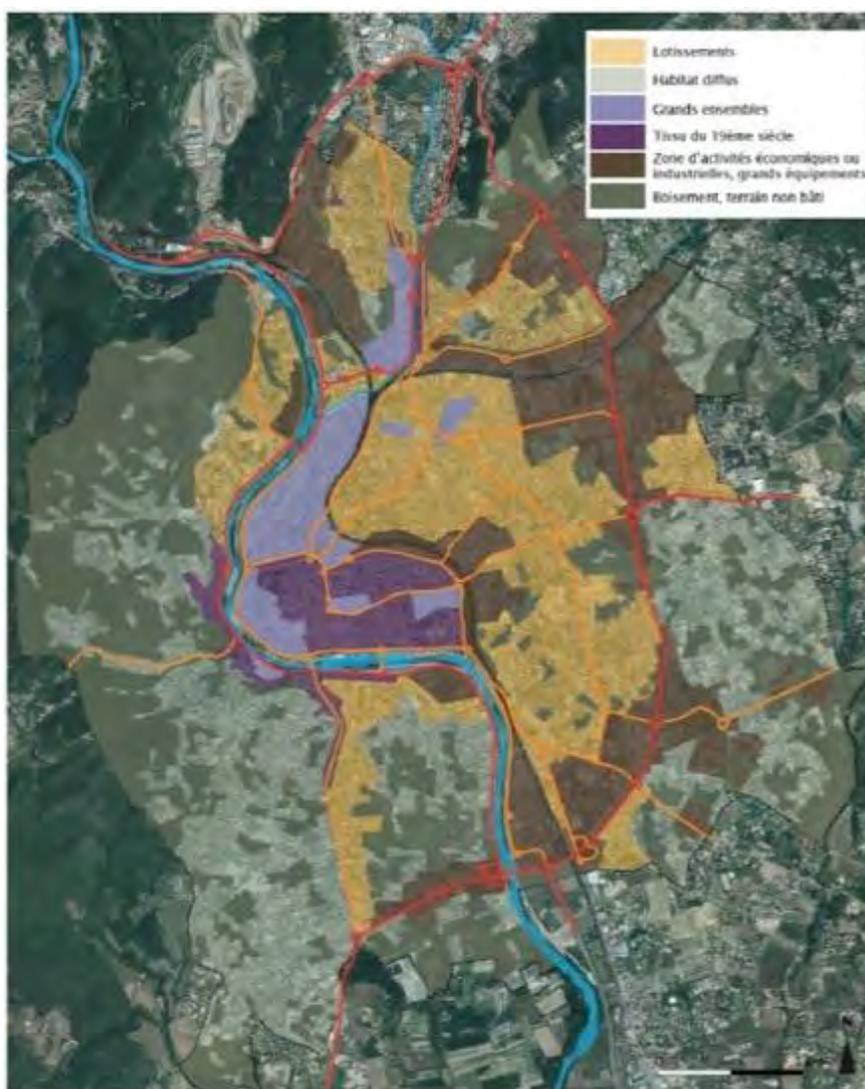
- Enseigne scellée au sol de plus d'1m² limitée à une par voie bordant l'activité Art. R.581-64
- Enseigne dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit Art. R.281-60 et R. 581-61
- Surface cumulée des enseignes excédant 25% ou 15% de la façade commerciale Art. R.581-63
- Enseigne sur toiture réalisée sans lettres découpées ou sans dissimulées les fixations Art. R.581-62
- Enseigne scellée au sol d'une surface supérieure à 12m² Art. R.581-65
- Enseigne en mauvais état d'entretien Art. R.581-58
- Enseigne scellée au sol d'une hauteur supérieure à 8m ou 6,5m Art. R.581-65
- Non respect de la règle H/2 par une enseigne scellée au sol Art. R.581-64
- Enseigne sur toiture supérieure à 60m² Art. R.581-62
- Enseigne perpendiculaire apposée devant un balcon (interdit) Art. R.581-61
- Enseigne dépassant le garde-corps d'un balcon Art. R.581-60

III. Problématiques en matière de publicité extérieure

1. Le contexte paysager de la ville d'Alès

Au regard de la charte paysagère réalisée par la ville d'Alès en juillet 2014, il ressort du contexte paysager de la ville plusieurs caractéristiques notables pouvant influencer la réglementation de la publicité extérieure compte tenu des attentes et des enjeux en matière de cadre de vie exprimés dans ladite charte.

Située aux portes des Cévennes et au bord du Gardon, la ville d'Alès se caractérise par un paysage marqué par des espaces verts et boisés à l'ouest de son territoire et une forte urbanisation dans les plaines. Cette zone urbanisée occupe la majeure partie du territoire d'Alès, fortement marqué par une urbanisation en constante évolution ainsi que par des activités commerciales et industrielles principalement concentrées à proximité et le long des axes routiers majeurs et roclades à l'est de la commune.

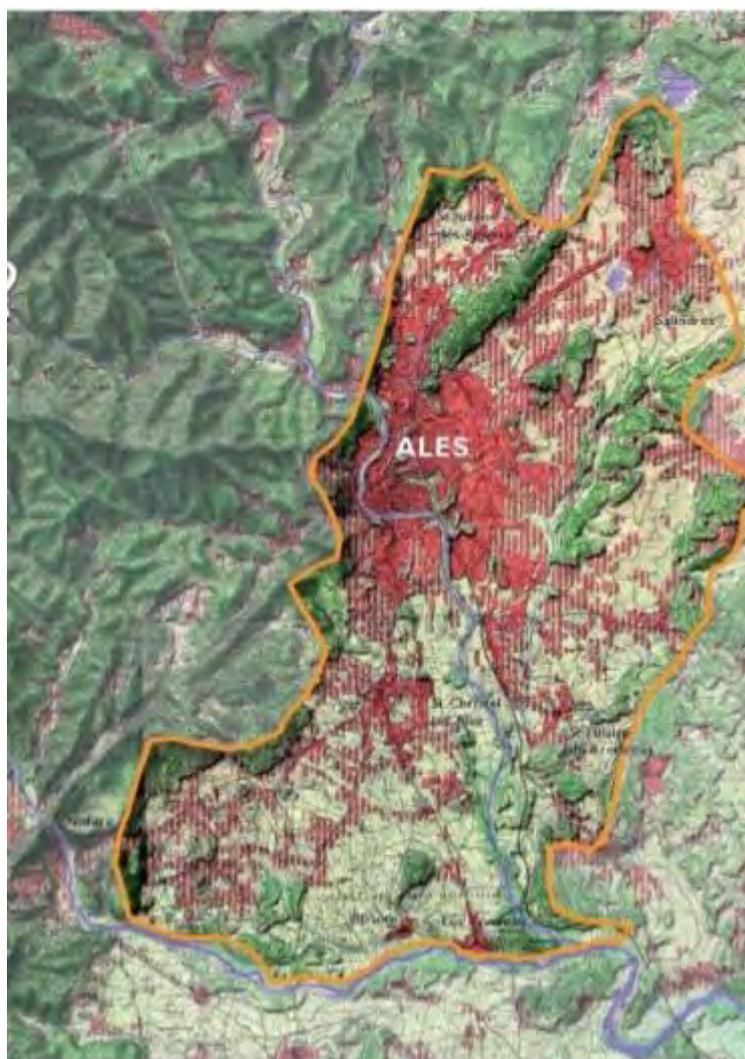


Carte issue de la charte paysagère d'Alès, « les fondements paysagers de la ville d'Alès », Juillet 2014, p.12.

2. Les fondements paysagers

La ville d'Alès, appartient à l'unité paysagère des garrigues qui se trouve au cœur du territoire gardois. On observe deux interfaces bien identifiables au sein du territoire de la ville d'Alès :

- Les pentes et les collines à l'ouest de la commune qui sont relativement préservées de l'urbanisation ;
- Et la plaine urbanisée d'Alès allant des plaines jusqu'aux pieds des Cévennes.



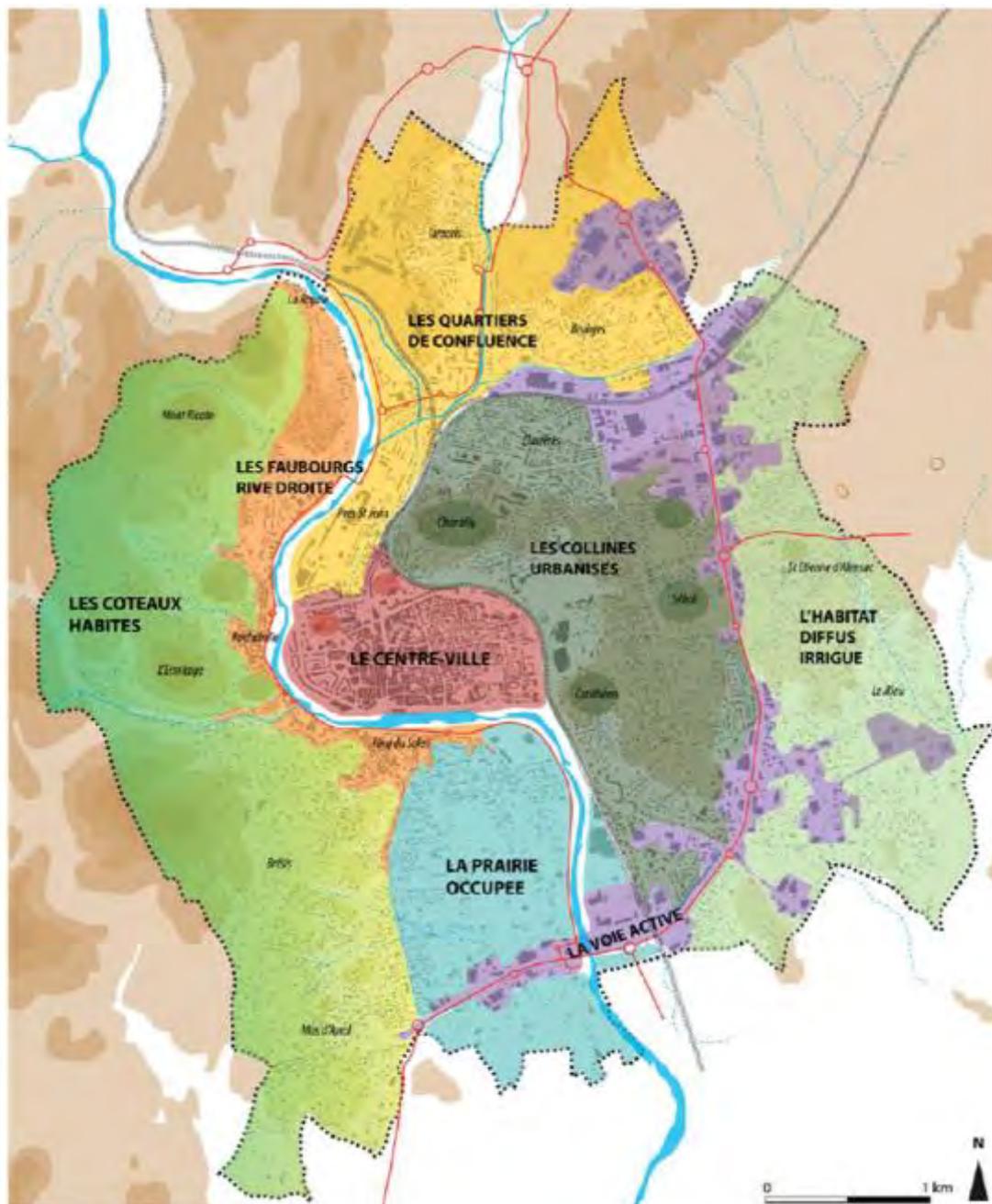
Entité paysagère de la plaine d'Alès
Source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon

Carte issue de la charte paysagère d'Alès, « les fondements paysagers de la ville d'Alès », Juillet 2014, p.14.

3. Les entités paysagères

On relève également plusieurs entités paysagères propres à la ville d'Alès correspondant aux caractéristiques paysagères des différents « quartiers » de la ville :

- Le centre-ville : Il correspond au cœur historique de la ville et foisonne de commerces, d'équipements et d'espaces publics. Témoinnant du caractère historique de ce secteur, le Fort Vauban et le musée du Colombier assoient leur spécificité paysagère et patrimoniale.
- « Les quartiers de confluence », en rive gauche au nord/nord-est : Ces quartiers se caractérisent par la forte présence d'habitats collectifs, de grands bâtiments et d'axes structurants (voies ferrées, axes majeurs RD 916 et 904 etc.) qui façonnent les paysages de ce secteur.
- « Les faubourgs de la rive droite » : Les faubourgs sont marqués par une urbanisation à caractère résidentiel et forment l'entité paysagère marquant l'interface entre les coteaux et le Gardon.
- Les coteaux habités, à l'ouest : Les espaces naturels et boisés ainsi que la faible présence de bâtis offrent à la ville une bouffée d'oxygène au plus proche des Cévennes en participant à la qualité paysagère d'Alès.
- « La prairie occupée », au sud : Elle est jalonnée de prairies et d'activités agricoles du fait du caractère fortement inondable de la zone.
- « Les collines urbanisées » en première couronne Nord-Est : Elles bordent le centre-ville et présente des caractéristiques paysagères liées aux collines environnantes.
- « La voie active », le long de la rocade : La rocade constitue le cœur de l'activité économique et industrielle qui s'est développée à proximité et offre un cadre peu qualitatif en matière de paysage.
- « L'habitat diffus », à l'est : Entre activités agricoles et faible densité du bâti, les collines boisées rehaussent la qualité de ce paysage complexe.



Carte issue de la charte paysagère d'Alès, « les fondements paysagers de la ville d'Alès », Juillet 2014, p.15.

4. La préservation des paysages à travers le RLP

Malgré des opérations d'aménagement ayant notamment permis à la ville d'obtenir les « Quatre Fleurs » du label « Villes et villages fleuris », certains secteurs offrent des perspectives peu valorisantes en termes de paysages. La procédure de révision du RLP de la ville d'Alès s'inscrit au cœur du projet de valorisation du cadre de vie afin d'offrir un cadre paysager de qualité pour le bien-être des citoyens.

A ce titre, plusieurs axes de réflexion sur le paysage ont été soulevés par la charte paysagère de la ville et notamment :

- La réglementation de la publicité et des enseignes ;
- Rendre plus perceptible la ville d'Alès et ses caractéristiques paysagères identitaires ;
- Adapter le traitement paysager aux séquences traversées et mettre en valeur les éléments structurants ponctuels ;

Ces axes de réflexion transparaissent clairement via l'enjeu n°1 : « Préserver ou améliorer les perceptions sur les éléments paysagers emblématiques relatifs aussi bien au patrimoine naturel que bâti ». L'objectif est de préserver ces « motifs paysagers identitaires » dans les projets de développement menés par la ville.

La réglementation nationale sur la publicité extérieure a pour objectif principal la préservation et la valorisation du cadre de vie et des paysages. La réglementation sur la publicité extérieure est donc en parfaite corrélation avec les axes et enjeux fixés dans la charte paysagère de la ville d'Alès.

Le code de l'environnement étant parfois insuffisant ponctuellement pour résorber certaines pollutions visuelles entraînées par la publicité extérieure, il apparaît que la révision du RLP permettra d'adapter la réglementation de la publicité extérieure aux enjeux locaux ainsi qu'aux mutations et évolutions paysagères, économiques et patrimoniales de la ville. Le RLP pourra appréhender au plus près les problématiques locales mises en avant par le diagnostic de territoire et l'analyse du parc publicitaire.

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 01/07/2019 |
| Reçu en préfecture le 01/07/2019 |
| Affiché le 01/07/2019 |
| ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE |



5. Les problématiques à appréhender grâce à la révision du RLP

Le RLP pourra notamment appréhender les problématiques suivantes :

Problématique n°1 : Engager une réflexion sur les dispositifs lumineux et notamment les dispositifs numériques particulièrement présents sur le territoire communal.

Problématique n°2 : Encadrer les enseignes problématiques en zones d'activités et notamment les enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de grand format ou encore les enseignes sur clôture aveugles ou non.

Problématique n°3 : Réduire la densité publicitaire sur les axes structurants de la commune et plus particulièrement la rocade Est.

Problématique n°4 : Préserver le patrimoine bâti du quartier historique du centre-ville.

Problématique n°5 : Maintenir la faible présence de publicité extérieure dans les quartiers résidentiels.

Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le 01/07/2019



ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération n° 17_03_33 de prescription de révision du Règlement Local de Publicité (RLP), en date du 19 juin 2017, la commune d'Alès a fixé plusieurs objectifs pour l'amélioration du cadre de vie en matière de publicité extérieure sur son territoire :

Objectif n°1 : Préservation du cadre de vie et la qualité paysagère sur le territoire d'Alès ;

Objectif n°2 : Protection de l'image du quartier historique et ses abords comprenant le centre-ville élargi englobant le secteur compris entre l'Avenue de la Gibertine, le Boulevard Talabot, l'Avenue du Général de Gaulle, le Quai Boissier Sauvages, le Quai Kilmarnock, le Quai Jean Jaurès et l'Avenue Carnot ;

Objectif n°3 : Amélioration de la qualité des zones d'activités le long de la D60, à l'est de la commune ;

Objectif n°4 : Maintenir la qualité paysagère des quartiers résidentiels, peu touchés par la pression publicitaire.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

Orientation n°1 : Valoriser le patrimoine du centre historique et le centre-ville en limitant l'impact des dispositifs publicitaires et réintroduire la publicité de manière limitative, uniquement sur le mobilier urbain, pour privilégier un environnement urbain qualitatif ;

Orientation n°2 : Réglementer, en zones d'activités notamment la zone d'activités de Croupillac ou encore de Bruèges, les enseignes et notamment les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ou encore les enseignes sur clôture qui peuvent impacter fortement le paysage urbain ;

Orientation n°3 : Encadrer les enseignes en centre-ville et notamment les enseignes peu qualitatives pour le patrimoine comme les enseignes sur clôtures ou encore les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré ;

Orientation n°4 : Limiter et encadrer l'impact de la publicité et des préenseignes sur le territoire en renforçant la règle de densité publicitaire et les formats de certains dispositifs publicitaires afin d'éviter la multiplication de la publicité extérieure notamment le long des axes structurants du territoire et dans les zones d'activités de la commune ;

Orientation n°5 : Préserver les zones ou les quartiers dans lesquels la publicité extérieure n'est pas ou peu présente notamment dans les zones résidentielles, patrimoniales, architecturales et/ou naturelles.

Orientation n°6 : Valoriser l'image du territoire en mettant en place des prescriptions esthétiques applicables notamment aux dispositifs publicitaires et préenseignes afin de privilégier l'implantation de dispositifs qualitatifs sur la commune.

V. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les caractéristiques et problématiques du territoire d'Alès. Ainsi, les zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) : Elle couvre le centre-ville et les faubourgs de la commune, les abords du Gardon d'Alès et l'Avenue d'Anduze ;
- La zone de publicité n°2 (ZP2) : Elle couvre les quartiers résidentiels et d'équipement de la commune.
- La zone de publicité n°3 (ZP3) : Elle couvre les zones d'activités de la commune situées à l'est du territoire et le long de la D60.

Les secteurs situés en dehors des 3 zones de publicités définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont interdites, sauf exception⁴⁶.

Par ailleurs, conformément à l'arrêt du Conseil d'État en date du 20 octobre 2016, confirmé par un second arrêt du 8 novembre 2017⁴⁷, les surfaces maximales évoquées ci-après pour les publicités et préenseignes, doivent s'entendre comme étant des surfaces maximales « *hors tout* », comprenant non seulement la surface d'affichage mais également l'encadrement des dispositifs publicitaires, sauf mention contraire.

Un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Nancy⁴⁸, a également précisé qu'« *il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique* » dans le cadre de l'application de la règle de densité.

Le RLP pose des prescriptions générales de nature esthétiques pour privilégier l'implantation de dispositifs publicitaires qualitatifs sur son territoire. A ce titre, le RLP prévoit que l'implantation ne puisse pas permettre l'installation de plus de 2 publicités côte-à-côte. La commune a également souhaité interdire l'implantation de publicité, excepté la publicité apposée sur mobilier urbain, dans un rayon de 60 mètres aux abords de certains giratoires structurants l'accès au cœur de ville. En effet, les giratoires qui jalonnent la « rocade » d'Alès sont des espaces conséquents et constituent un lieu d'expression privilégié par l'intermédiaire de l'aménagement paysager. Ces giratoires placés sur les principaux axes routiers entrants vers Alès (Nîmes, Uzès, Bagnols, Allègres-les-Fumades, Saint-Ambroix, La Grand' Combe, Saint-Christol-Lès-Alès), véritables émissaires d'accueil à destination des personnes en déplacement, transmettent la première image de la Ville d'Alès en termes d'accueil des visiteurs, d'aménagement du paysage urbain, et de garantie du « *bien vivre* » au sein de la capitale des Cévennes. Ces giratoires pourront plus aisément refléter la qualité de cadre de vie d'une ville labellisée 4 fleurs et jouer leur rôle de

⁴⁶ Cf. p. 25 du présent rapport de présentation, concernant les préenseignes dérogatoires.

⁴⁷ : CE, 20 octobre 2016, n°395494 et CE 8 novembre 2017, n°408801.

⁴⁸ CAA Nancy, 18 mai 2017, N°16NC00986.

trait d'union dans les perspectives paysagère qu'ils seront préservés de publicité à leur proximité.

Au regard des caractéristiques patrimoniales de la ZP1 (centre-ville et Faubourgs), la commune a décidé, dans cette zone, d'interdire tout type de publicité excepté la publicité apposée sur mobilier urbain, celle apposée sur palissade de chantier et le micro-affichage. Elle a également choisi de lever l'interdiction relative de publicité induite par les périmètres de protection des monuments historiques classés et/ou inscrits afin de maintenir les infrastructures existantes tout en préservant le patrimoine historique et architectural du centre-ville. A ce titre, la publicité apposée sur mobilier urbain est régie par la réglementation nationale⁴⁹ excepté lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou locale, ou des œuvres artistiques. La commune a donc décidé de limiter la surface de ce type de publicité apposée sur mobilier urbain à 8 mètres carrés et 5,5 mètres de hauteur.

Afin, de préserver la qualité du cadre de vie en ZP2 (quartiers résidentiels et d'équipements), la commune a décidé d'interdire les dispositifs publicitaires suivants, très impactants pour l'environnement urbain :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités numériques.

La surface maximale des publicités apposées sur mur ou clôture et les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est maintenue à 12 mètres carrés et limitée à 6 mètres de hauteur. Elle pose également des prescriptions esthétiques comme l'interdiction d'implantation des publicités apposées sur mur ou clôture à moins de 0,50 mètre des arêtes du mur ou de la clôture et l'obligation d'avoir un bardage pour les dispositifs scellés au sol pour lesquels une seule face est exploitée. La commune a également choisi de simplifier et de renforcer la règle de densité applicable sur la ZP2 (quartiers résidentiels et d'équipements). Dès lors qu'une unité foncière a un linéaire supérieur ou égal à 40m, un dispositif publicitaire est autorisé.

L'objectif de ces règles est de préserver la zone agglomérée de toute pression publicitaire outrancière, tout en permettant aux acteurs locaux de signaler de manière limitative.

Comme en ZP1 (centre-ville et Faubourg), la publicité apposée sur mobilier urbain est encadrée et notamment la publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou locale, ou des œuvres artistiques. La commune a donc décidé de limiter la surface de ce type de publicité apposée sur mobilier urbain à 8 mètres carrés et 5,5 mètres de hauteur.

En ZP3 (zones d'activités), la commune a décidé d'interdire la publicité lumineuse sur toiture et d'encadrer la publicité apposée sur mur ou clôture et la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol dans les mêmes conditions qu'en ZP2 (quartiers résidentiels et d'équipements – c'est-à-dire 12 mètres carrés, 6 mètres de hauteur et prescriptions esthétiques). La commune a également renforcé la règle de densité. Le RLP applique donc la règle de densité issue du code de l'environnement

⁴⁹ : Article R.581-42 à R.581-46 du code de l'environnement.

en précisant que lorsqu'une unité foncière compte deux dispositifs publicitaires, elle ne peut accueillir qu'un seul dispositif supplémentaire. Cette règle permet donc de limiter le nombre de dispositif publicitaire par unité foncière à trois par unité foncière. La commune a décidé de maintenir la surface maximale des publicités numériques à 8 mètres carrés et de les limiter à 6 mètres de hauteur. Les bâches publicitaires, ont été limitées à 8 mètres carrés. L'objectif de ces règles est de limiter l'impact de ces dispositifs particulièrement impactants pour le paysage urbain.

Comme en ZP1 (centre-ville et Faubourg) et en ZP2 (quartiers résidentiels et d'équipements), la publicité apposée sur mobilier urbain est encadrée et notamment la publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou locale, ou des œuvres artistiques. La commune a donc décidé de limiter la surface de ce type de publicité apposée sur mobilier urbain à 8 mètres carrés et 5,5 mètres de hauteur.

L'ensemble des publicités et préenseignes sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre minuit et 06h00 afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs.

La commune a également choisi de tenir compte des spécificités engendrées par la présence du domaine ferroviaire particulièrement important sur Alès. A ce titre, les dispositifs publicitaires sont assujettis à la règle de densité nationale⁵⁰ ainsi qu'à une règle d'inter-distance de 60 mètres entre chaque dispositif publicitaire. L'objectif de cette réglementation est de limiter l'impact des dispositifs publicitaires tout en tenant compte des enjeux particuliers de ce secteur.

Pour rappel, la publicité apposée sur mobilier urbain autre que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est encadrée par la réglementation nationale, soit les articles R.581-42 à R.581-46 du code de l'environnement⁵¹. La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou locale, ou des œuvres artistiques est limitée à 8 mètres carrés et 5,5 mètres de hauteur sur l'ensemble du territoire situé en agglomération (ZP1, ZP2 et ZP3).

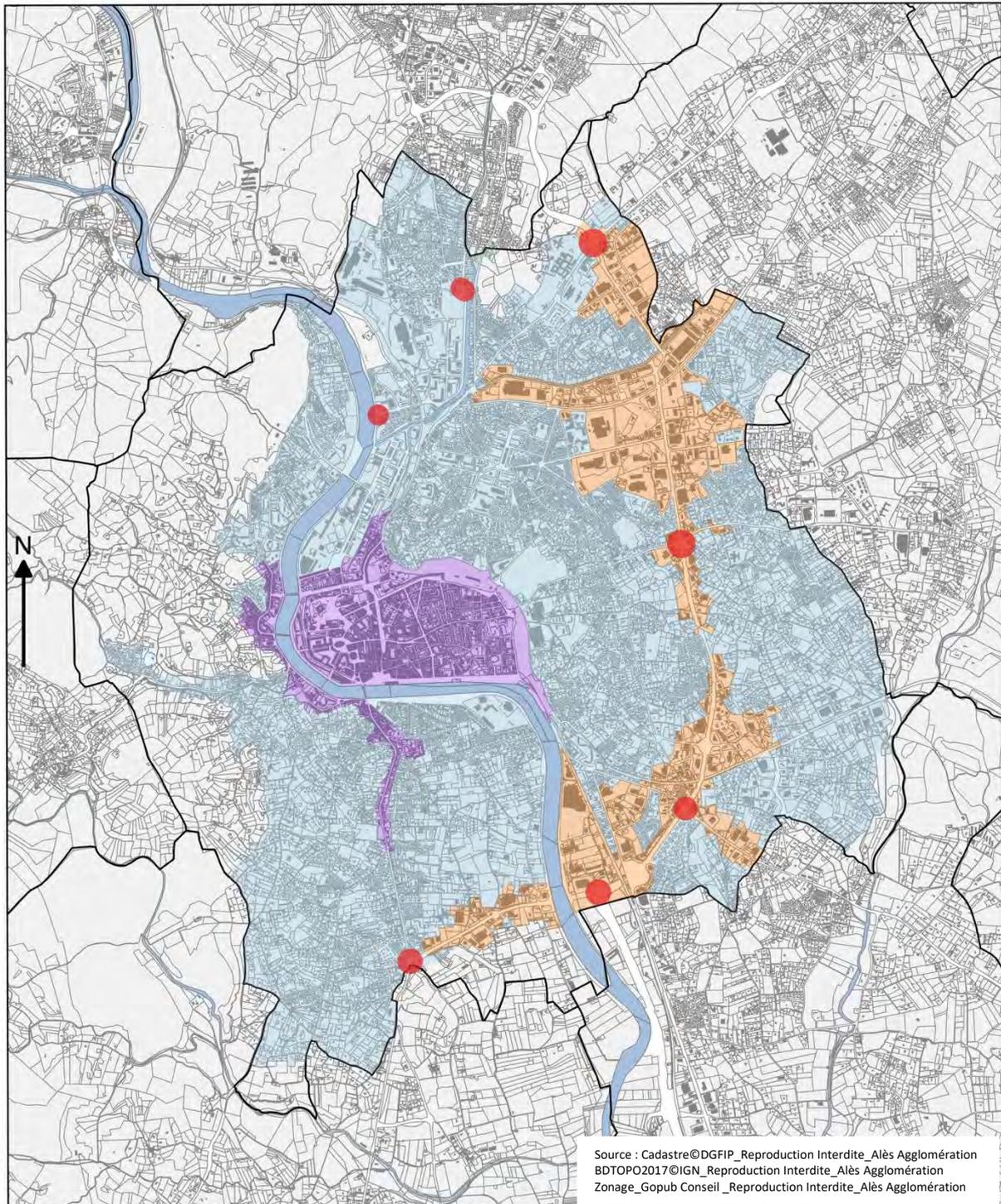
Les différentes zones sont délimitées sur la carte ci-dessous :



⁵⁰ Art. R.581-25 du Code de l'environnement

⁵¹ Cf. p. du rapport de présentation concernant les règles applicables à la publicité apposée sur mobilier urbain

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux publicités et préenseignes de la ville d'Alès



Légende

-  Zone de publicité n°1 (ZP1) : Centre-ville et faubourgs
-  Zone de publicité n°2 (ZP2) : Quartiers résidentiels et d'équipements
-  Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zones d'activités
-  Zones d'interdiction de publicité et préenseignes aux abords des giratoires

0 500 1000 m

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

Afin de prendre en compte les besoins du territoire et dans un souci de cohérence, le zonage choisi pour les enseignes, a été différencié de celui applicable à la publicité et aux préenseignes. Ainsi, les zones d'enseignes sont définies de la manière suivante :

- La zone d'enseigne n°1 (ZE1) : Elle couvre le centre-ville et les faubourgs, les abords du Gardon d'Alès et l'Avenue d'Anduze ainsi que les quartiers résidentielles et d'équipements de la commune. Il s'agit du regroupement de la ZP1 et de la ZP2, applicable aux publicités et préenseignes ;
- La zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Elle couvre les zones d'activités de la commune situées à l'est du territoire et le long de la D60.

Sur l'ensemble du territoire, le règlement local de publicité interdit :

- Les enseignes sur les arbres ;
- Les enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet ;

Il s'agit d'enseignes généralement peu qualitatives avec un fort impact sur l'environnement notamment dans les rues du centre-ville.

En ZE1 (Centre-ville, Faubourg et quartiers résidentiels et d'équipements), le règlement local de publicité interdit également :

- Les enseignes sur clôture non aveugles.

La commune a souhaité préserver le centre-ville, et les secteurs résidentiels et d'équipements, des enseignes sur clôture non aveugle qui viendraient dénaturer le cadre de vie de ces espaces, actuellement peu soumis à la pression de ce type d'enseignes.

En ZE1 (Centre-ville, Faubourg et quartiers résidentiels et d'équipements), la commune a décidé d'encadrer strictement les enseignes sur clôture. Ces enseignes sont autorisées uniquement que les clôtures aveugles (c'est-à-dire les clôtures non ajourées⁵²) dans la limite d'un dispositif par voie bordant l'activité et d'un mètre carré maximum. Ces dispositifs sont également très peu encadrés par la réglementation nationale. L'objectif pour la commune est donc de limiter leur impact dans le centre-ville et les zones résidentielles et d'équipement tout en permettant l'utilisation de ce type d'enseignes, dans le cas d'activités situées en retrait de la voie publique ou bien de particuliers exerçant une activité d'autoentrepreneur.

La commune a décidé de réglementer les enseignes de moins d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans la limite d'un dispositif par voie bordant l'activité et de 1,5 mètre de hauteur. Il s'agit de dispositifs actuellement non encadrés par le code de l'environnement, qui peuvent avoir un impact particulièrement important notamment dans les rues étroites du centre-ville.

⁵² Cf. Annexes - Lexique

En ZE1 (Centre-ville, Faubourg et quartiers résidentiels et d'équipements) et en ZE2 (zones d'activités), la commune a décidé de limiter la saillie des enseignes perpendiculaires au mur à 1,20m et de limiter leur surface à 2 mètres carrés maximum. L'objectif de ces règles est de diminuer l'impact de ces dispositifs notamment sur les rues étroites du centre-ville.

En ZE1 (Centre-ville, Faubourg et quartiers résidentiels et d'équipements) et en ZE2 (zones d'activités), la commune a également décidé de maintenir la surface maximale, prévue par le code de l'environnement, des enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol, c'est-à-dire 12 mètres carrés, et de limiter la hauteur de ces dispositifs à 6 mètres de hauteur. Cette règle permet de maintenir les possibilités d'implantation des enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol pour les activités qui peuvent bénéficier de ce type d'implantation. En effet, les caractéristiques du centre-ville et de la zone résidentielle et d'équipements permette peu l'implantation de telles enseignes : l'activité doit nécessairement avoir une unité foncière suffisamment important pour y installer ce type de dispositifs. La limitation en hauteur de ces enseignes permet de simplifier la règle de hauteur prévue par le code de l'environnement. En effet, le code de l'environnement prévoit une règle variable en fonction de la largeur des enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol. La limitation en hauteur permet de limiter l'impact paysager de ces enseignes qui ont un impact équivalent aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol. Enfin, cette limitation permet également une harmonisation des règles entre les publicités, les préenseignes et les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol afin de faciliter l'instruction des dossiers.

En ZE2 (zones d'activités), la commune a décidé de limiter les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré à deux par voie bordant l'activité et 1,5 mètre de hauteur. L'objectif de cette règle est de permettre aux activités de se signaler sans saturer l'information par ce type d'enseignes, surtout en zones d'activités, actuellement non règlementées par le code de l'environnement.

Enfin, la commune a décidé de réglementer les enseignes sur clôture, peu encadrées au niveau national. Contrairement à la ZE1 (Centre-ville, Faubourg et quartiers résidentiels et d'équipements), les enseignes en ZE2 (zones d'activités) sont autorisées sur clôture aveugle et non aveugle. La commune a décidé de limiter les enseignes sur clôture à deux par voie bordant l'activité et à 3 mètres carrés de surface maximum, par dispositif. L'objectif est de limiter la taille de ces dispositifs et leur impact, sur les perspectives paysagères souvent altérées par les enseignes sur clôture non aveugle.

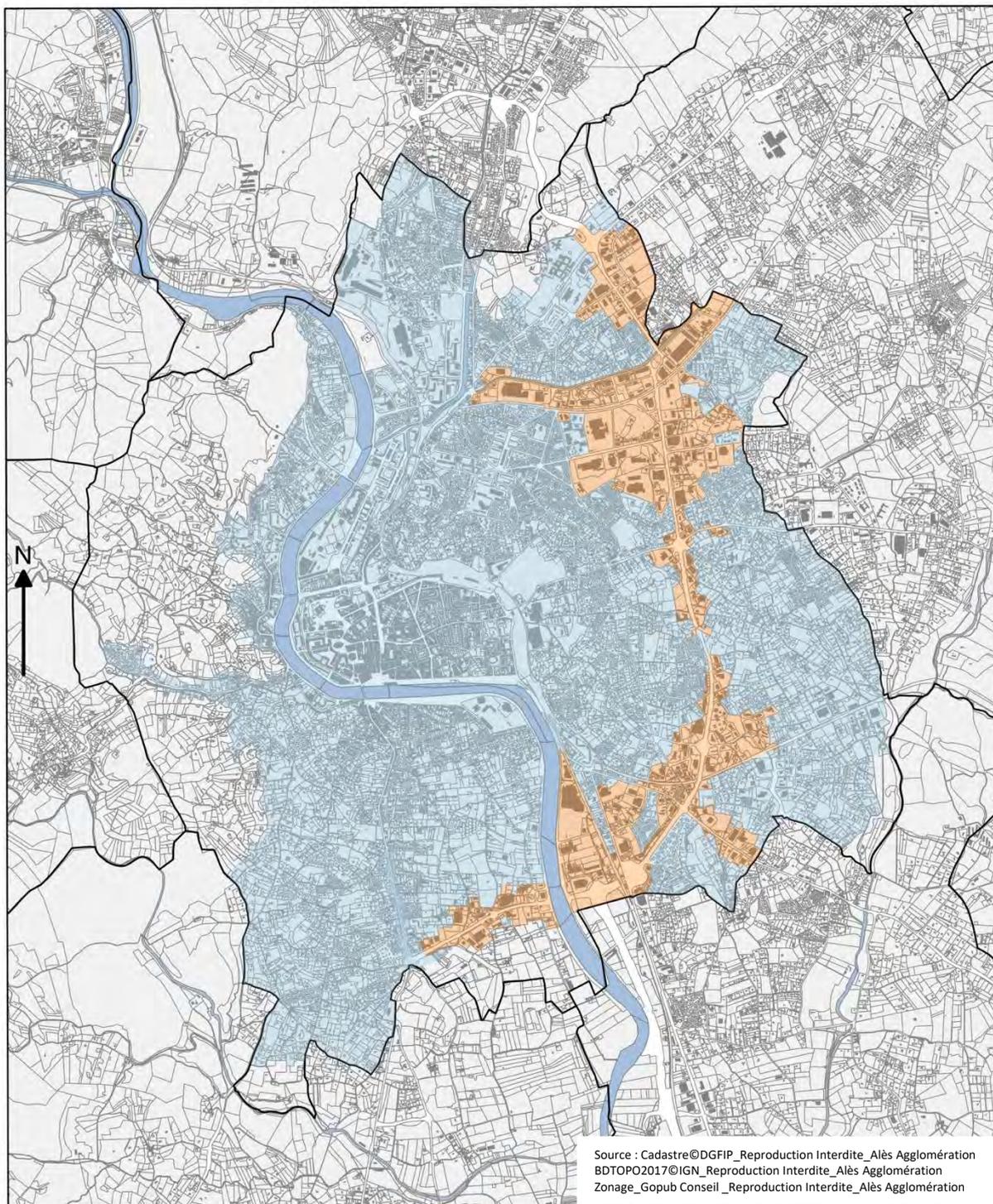
Sur l'ensemble du territoire, la commune a choisi de réglementer les enseignes numériques. Une seule enseigne numérique est autorisée par activité. La surface de l'enseigne numérique est limitée à 8 mètres carrés. L'objectif est de proposer une réglementation pour ces dispositifs qui ne sont actuellement pas encadrés par le code de l'environnement. La commune a également souhaité harmoniser les surfaces entre les enseignes numériques et les publicités numériques afin de faciliter l'instruction. Pour la commune, il s'agit de limiter l'impact et l'implantation de ces dispositifs sur le territoire.

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne, calquée sur celle qui est applicable à la publicité, entre minuit et 06h00 pour harmoniser et préserver le paysage nocturne.

La commune a également réglementé les enseignes hors agglomération. En effet, les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZE1 (Centre-ville, Faubourg et quartiers résidentiels et d'équipements).

L'ensemble de ces règles a été établi de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux enseignes de la ville d'Alès



Légende

- Zone d'enseignes n°1 (ZE1) : Centre-ville et faubourgs / Quartiers résidentiels et d'équipements
- Zone d'enseigne n°2 (ZE2) : Zones d'activités

0 500 1000 m

Département du Gard (30)

Commune d'Alès

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Version approuvée du projet



Sommaire

| | |
|--|----------|
| Titre 1 : Champ d'application et zonage | 3 |
| Article 1 Champ d'application territorial | 3 |
| Article 2 Portée du règlement | 3 |
| Article 3 Zonage..... | 3 |
| Article 4 Dispositions générales | 3 |
| Article 5 Dérogation..... | 4 |
| | |
| Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 | 5 |
| Article 6 Interdiction..... | 5 |
| Article 7 Les dispositifs de petits formats..... | 5 |
| Article 8 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires | 5 |
| Article 9 Plage d'extinction nocturne | 5 |
| | |
| Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2..... | 6 |
| Article 10 Domaine ferroviaire | 6 |
| Article 11 Interdiction..... | 6 |
| Article 12 Publicité apposée sur un mur ou une clôture | 6 |
| Article 13 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol | 6 |
| Article 14 Densité..... | 7 |
| Article 15 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires | 7 |
| Article 16 Plage d'extinction nocturne | 7 |
| | |
| Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3..... | 8 |
| Article 17 Domaine ferroviaire | 8 |
| Article 18 Interdiction..... | 8 |
| Article 19 Publicité apposée sur un mur ou une clôture | 8 |
| Article 20 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol | 8 |
| Article 21 Densité..... | 9 |
| Article 22 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires | 9 |
| Article 23 Bâche publicitaire..... | 9 |

Article 24 Publicité numérique 9
 Article 25 Plage d'extinction nocturne 10

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1 11

Article 26 Interdiction..... 11
 Article 27 Enseigne perpendiculaire au mur 11
 Article 28 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée
 directement sur le sol..... 11
 Article 29 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée
 au sol ou installée directement sur le sol..... 11
 Article 30 Enseigne sur clôture aveugle..... 12
 Article 31 Enseigne numérique 12
 Article 32 Enseigne lumineuse 12

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2 13

Article 33 Interdiction..... 13
 Article 34 Enseigne perpendiculaire au mur 13
 Article 35 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée
 directement sur le sol..... 13
 Article 36 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée
 au sol ou installée directement sur le sol..... 13
 Article 37 Enseigne sur clôture..... 13
 Article 38 Enseigne numérique 13
 Article 39 Enseigne lumineuse 14

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune d'Alès.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

3 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre le centre-ville et les faubourgs de la commune, les abords du Gardon d'Alès et l'Avenue d'Anduze.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les quartiers résidentiels et d'équipement de la commune.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités de la commune, situées à l'est du territoire et le long de la D60.

2 zones d'enseignes sont instituées sur le territoire communal.

La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre le centre-ville et les faubourgs de la commune, les abords du Gardon d'Alès, l'Avenue d'Anduze et les quartiers résidentiels et d'équipement de la commune.

La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre les zones d'activités de la commune, principalement situées à l'est du territoire et le long de la D60.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 4 Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, enseignes ou préenseignes, doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement.

L'encadrement et le bardage des dispositifs publicitaires et préenseignes doivent être réalisés en couleur neutres et teintes discrètes.

La couleur du bardage utilisé pour masquer la face non-exploitée des dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devra être similaire à la couleur du cadre.

A l'exception de la publicité apposée sur mobilier urbain, la publicité lumineuse et non lumineuse est interdite dans une couronne de 60 mètres, sur les giratoires suivants :

- Giratoire de Luquette (D6110 / avenue d'Anduze, situé rocade sud) ;
- Giratoire de l'entrée de la voie rapide (N106 / D60) ;
- Giratoire de la route d'Uzès (D60 / route d'Uzès)
- Giratoire de la route de Bagnols (D60 / route de Bagnols)
- Giratoire de Moulinet (N106 / avenue Maurice Thorez) ;
- Giratoire de l'Hôpital (D60 / route de Salindres D16) ;
- Giratoire du Pont du Grabieux (D906 / quai de Grabieux).

Cette couronne de 60 mètres se calcule depuis le marquage extérieur du giratoire, ou à défaut, depuis la bordure, les 60 mètres seront calculés selon l'axe médian de la chaussée, puis projetés à la perpendiculaire sur les rives de la chaussée.

Article 5 Dérogation

La publicité demeure interdite dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, excepté celle supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain.

Dans les lieux dans lesquels il est dérogé à l'interdiction relative de publicité, la publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 (zone centre-ville et faubourgs - en violet sur le plan).

Article 6 Interdiction

Sans préjudice à l'article L.581-4 du Code de l'environnement, la publicité est interdite excepté celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain, la publicité apposée sur des palissades de chantier et les dispositifs de petits formats.

Article 7 Les dispositifs de petits formats

Les dispositifs de petits formats sont limités à un par activité et leur surface unitaire ne doit pas excéder 0,5 mètre carré.

Article 8 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 9 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 (quartiers résidentiels et d'équipement – en bleu sur le plan).

Article 10 Domaine ferroviaire

Les dispositifs publicitaires installés sur le domaine ferroviaire sont soumis aux règles de la ZP2 (quartiers résidentiels et d'équipement), excepté la règle de densité.

Les dispositifs publicitaires installés sur le domaine ferroviaire sont soumis à la règle de densité nationale.

Une inter-distance d'au moins 60 mètres doit être respectée entre les dispositifs publicitaires lumineux et non lumineux installés sur le domaine ferroviaire.

Article 11 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les bâches publicitaires ;
- Les publicités numériques ;

Article 12 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur mur et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

Article 13 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires lumineux éclairés par projection ou transparence et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 14 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités lumineuses et non lumineuses apposées sur un mur ;
- les publicités non lumineuses apposées sur une clôture ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure ou égale à 40 mètres linéaires.

Article 15 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 16 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 (zones d'activités – en orange sur le plan).

Article 17 Domaine ferroviaire

Les dispositifs publicitaires installés sur le domaine ferroviaire sont soumis aux règles de la ZP3 (zones d'activités), excepté la règle de densité.

Les dispositifs publicitaires installés sur le domaine ferroviaire sont soumis à la règle de densité nationale.

Une inter-distance d'au moins 60 mètres doit être respectée entre les dispositifs publicitaires lumineux et non lumineux installés sur le domaine ferroviaire.

Article 18 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;

Article 19 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur mur et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

Article 20 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires lumineux éclairés par projection ou transparence et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 21 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités lumineuses et non lumineuses apposées sur un mur ;
- les publicités non lumineuses apposées sur une clôture ;
- les dispositifs publicitaires lumineux ou non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Dès lors qu'une unité foncière compte deux dispositifs publicitaires, il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire supplémentaire quel que soit la longueur du linéaire de l'unité foncière.

Sur l'unité foncière, les dispositifs publicitaires peuvent être installés soient :

- En respectant une règle d'interdistance de 20m entre chaque dispositif ;
- En autorisant deux dispositifs publicitaires installés côte-à-côte et dans le cas où un troisième dispositif peut être installé sur l'unité foncière, celui-ci devra respecter une règle d'interdistance de 20m par rapport aux dispositifs publicitaires déjà installés sur l'unité foncière.

Article 22 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 23 Bâche publicitaire

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Article 24 Publicité numérique

Une publicité numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Une publicité numérique apposée sur un mur aveugle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires numériques scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

La publicité numérique apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 25 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseignes n°1 (centre-ville, faubourgs et les quartiers résidentiels et d'équipement d'activités – en bleu sur le plan). Les enseignes implantées hors agglomération (zone non colorée sur le plan) sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZE1, à l'exception des enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Article 26 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les clôtures non aveugles ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;

Article 27 Enseigne perpendiculaire au mur

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1,20 mètre.

La surface de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 2 mètres carrés.

Article 28 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

En agglomération, une enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Hors agglomération, une enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 29 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 30 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Article 31 Enseigne numérique

Une seule enseigne numérique est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique ne peut excéder 8 mètres carrés.

Article 32 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseignes n°2 (zones d'activités – en orange sur le plan).

Article 33 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Article 34 Enseigne perpendiculaire au mur

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1,20 mètre.

La surface de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 2 mètres carrés.

Article 35 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Une enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 36 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 37 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de trois mètres carrés.

Article 38 Enseigne numérique

Une seule enseigne numérique est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique ne peut excéder 8 mètres carrés.

Article 39 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Département du Gard (30)

Commune d'Alès

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Version approuvée du projet





Sommaire

| | |
|--|----|
| Lexique | 2 |
| Arrêté fixant les limites de l'agglomération | 5 |
| La zone agglomérée | 5 |
| Plan de zonage du Règlement Local de Publicité | 11 |

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local .

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugle « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le 01/07/2019



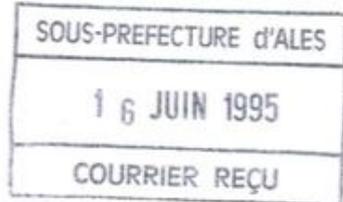
ID : 030-213000078-20190624-19_03_32B-DE

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

REFERENCES :

SERVICE : VOIRIE - RESEAUX
POSTE TEL. : 1086
INITIALES : MF/BD/1995/22



OBJET : LIMITES D'AGGLOMERATION.

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALES
VU LE CODE DES COMMUNES
VU l'article 44 du Code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Les limites d'agglomération seront fixées de la façon suivante :

A - LIMITE DE COMMUNE ALES AVEC SAINT-HILAIRE DE BRETHMAS

a/ Sur le Quai de Mas d'Hours

| | |
|-----------------------------------|------------------------|
| EB 10 | EB 20 |
| entrée d'agglomération | Sortie d'agglomération |
| à hauteur de l'avenue René Cassin | |

b/ Sur la route de Nimes (RN 106)

| | |
|-------------------|-------------------|
| EB 10 PR. 39.685 | EB 20 PR. 39.685 |
| Limite de Commune | Limite de Commune |

c/ Carrefour Chemin du Gas Gardonnet avec Rue des Mésanges

| | | |
|------------------|----------------------|------------------|
| | Sur Rue des Mésanges | |
| EB 10 | | EB 20 |
| Entrée de la Rue | | Sortie de la Rue |

e/ - Carrefour Chemin de Perusse avec Impasse Jean-Philippe Rameau

Sur Chemin de Perusse
EB 10 et EB 20 dos à dos à hauteur du PR 630

f/ - Carrefour Chemin de Perusse avec Chemin des Oliviers de Saint-Privat-des-Vieux

Sur Chemin de Perusse
EB 10 à hauteur du PR 440
EB 10 limite de Commune

g/ - Chemin de l'Usclade

Sur Chemin de l'Usclade
EB 10 à hauteur du PR 303 et EB 20 à hauteur du PR 302

h/ - Chemin du Viget

Sur Chemin du Viget
EB 10 en limite de commune et EB 20 en limite de commune

i/ - Carrefour Chemin de l'Abattoir avec Chemin non dénommé longeant la voie ferrée

EB 10 et EB 20 au début du Chemin non dénommé

j/ - Carrefour Avenue Monge (CD 60) avec Chemin des Caves de Saint-Privat-des-Vieux

Sur Chemin des Caves
EB 10 et EB 20 en limite de Commune

k/ - Carrefour Rue André Boule avec Chemin d'Arnavieille

Sur Rue André Boule
EB 10 et EB 20 en limite de commune

l/ - Sur Route de Salindres CD 16

EB 10 PR 0,220

EB 20 PR 0,220

C - LIMITE DE COMMUNE D'ALES AVEC SAINT-MARTIN DE VALGALGUES

a/ - Sur Rocade Nord (D 60)

EB 10 et EB 20 à 30 mn en amont du carrefour CD 16 et D 60

b/ - Sur CD 904 (Route de Saint-Ambroix)

EB 10 et EB 20 en limite de Commune

c/ - Carrefour Rue Auguste Comte avec Rue Montgolfier

EB 10 et EB 20 sur Pont en limite de Commune

d/ - Carrefour Route de Saint-Martin (CD 906) avec Chemin des Chalets

Sur Route de Saint-Martin CD 906
EB 10 et EB 20 limite de Commune

e/ - Carrefour Rue Docteur Coulet avec Chemin des Chalets
Sur Rue Docteur Coulet
EB 10 et EB 20 en limite de Commune

f/ - Carrefour Rue André Dubois avec Philippe Lebon
Sur Rue André Dubois
EB 10 et EB 20 en limite de Commune

g/ - Sur RN 106 (Route de la Grand' Combe)
EB 10 et EB 20 à hauteur du PR 46.980

h/ - Route de la Royale (CD 916)
EB 10 et EB 20 en limite de Commune

D - LIMITE DE COMMUNE D'ALES AVEC SAINT-JEAN-DU-PIN

a/ - Sur Route de Saint-Jean-du-Pin (CD 50)
EB 10 et EB 20 à hauteur du 1240

E - LIMITE DE COMMUNE D'ALES AVEC SAINT-CHRISTOL-LES-ALES

a/ - Sur Chemin du Bas Brésis
EB 10 et EB 20 à hauteur du PR 1683

b/ - Sur Vieille Route d'Anduze (RD 324a)
EB 10 et EB 20 à hauteur du Chemin des Lavandes

c/ - Sur Chemin d'Avène
EB 10 et EB 20 au début du Chemin avec la Vieille Route d'Anduze

d/ - Carrefour Chemin Mas d'Ayrolle avec Chemin Joseph Portal de Saint-Christol-les-Alés
EB 10 et EB 20 en limite de commune

e/ - Carrefour Chemin Mas d'Ayrolles avec RN 110 (Montée des Cyprès)
Sur Chemin du Mas d'Ayrolles
EB 10 et EB 20 entrée du Chemin

f/ - Sur Montée des Lauriers (RN 110)
EB 10 PR à hauteur 40,340 EB 20 à hauteur du 40,340

g/ - Sur Chemin des Astries
EB 10 et EB 20 à hauteur du PR 67

h/ - Sur Chemin des Dupines
EB 10 et EB 20 à hauteur du PR 1760

v - Sur Chemin des Sports

EB 10 face au PR 2366

EB 20 à hauteur du 2460

ARTICLE 2 -

La signalisation correspondante aux dispositions de l'article 1 sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 -

Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement Subdivision d'ALES.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

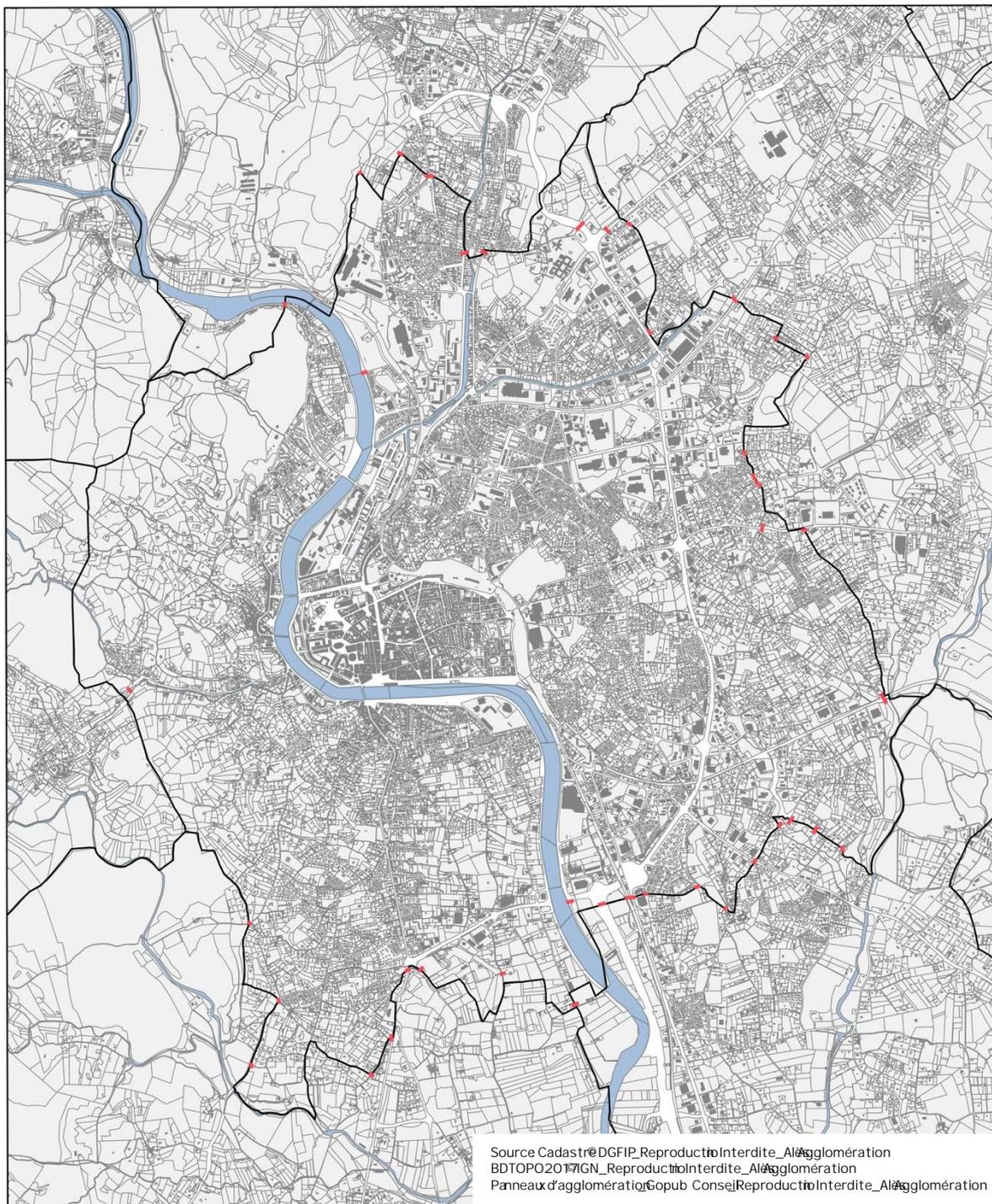
ALES, le 15 JUI 1995

LE MAIRE,



Plan des limites d'agglomération

Plan des limites d'agglomération de la Ville d'Alès



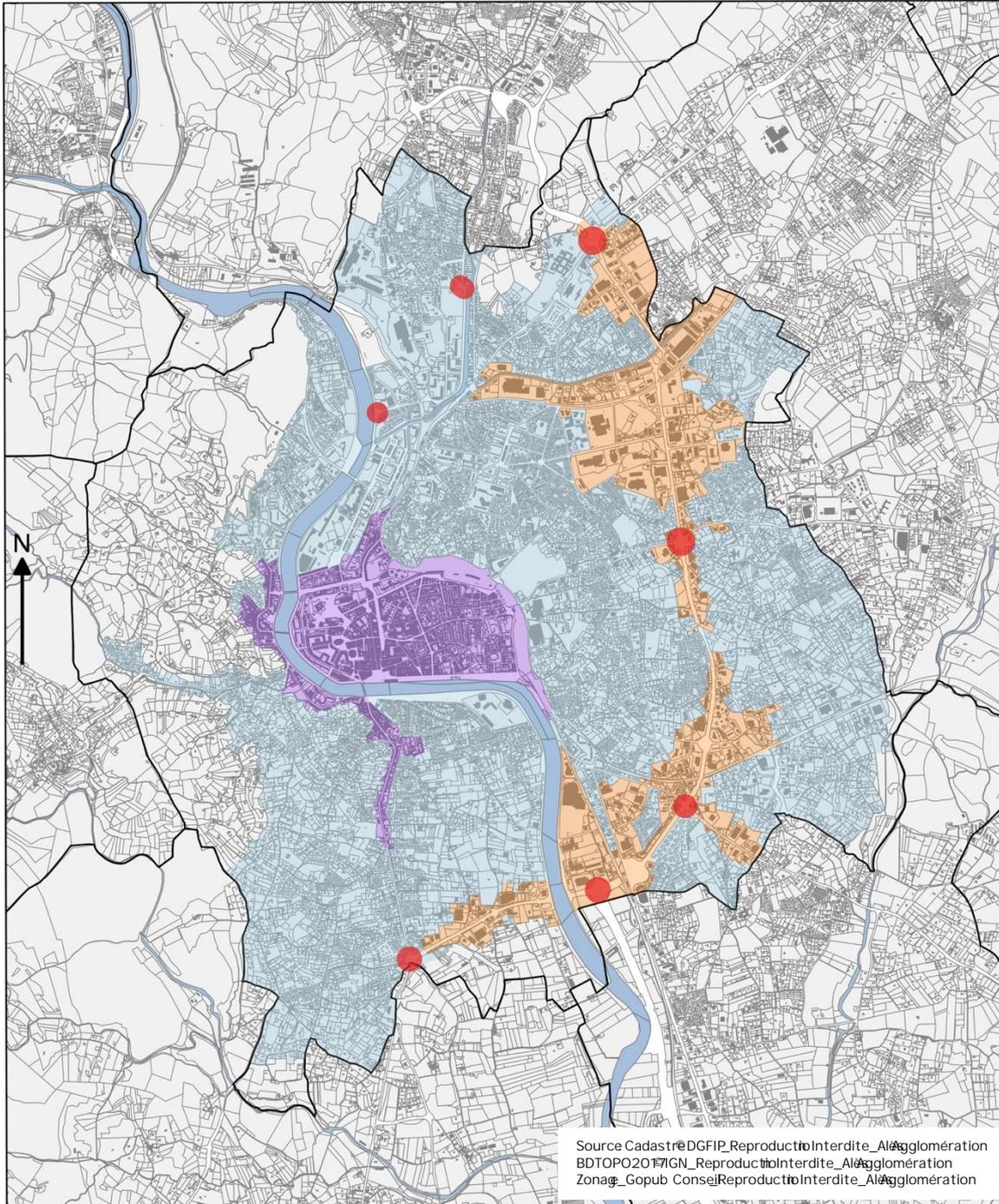
Légende

— Limites d'agglomération

0 500 1000 m

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux publicités et préenseignes de la ville d'Alès

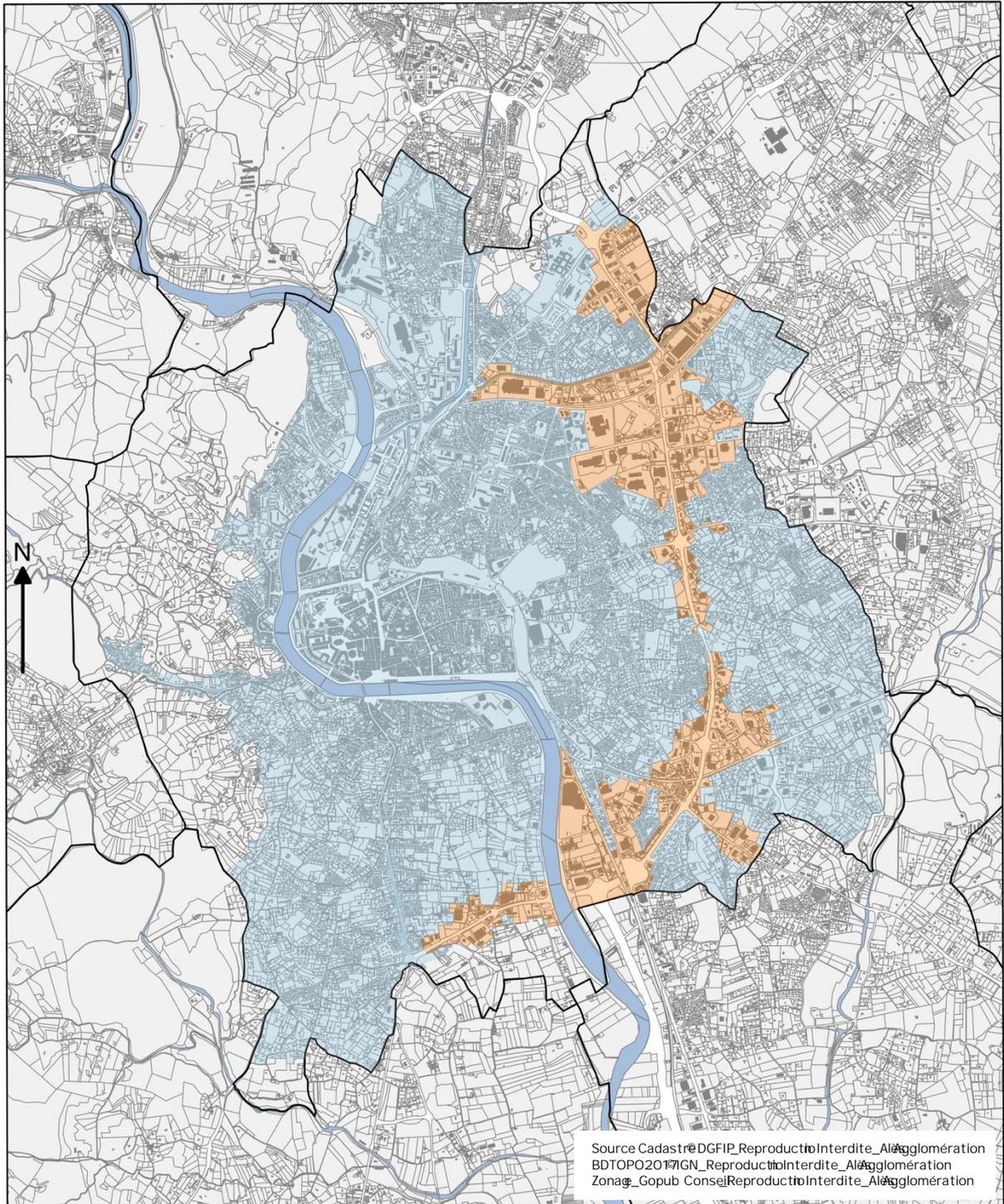


Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Centre-ville et faubourgs
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Quartiers résidentiels et d'équipements
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zones d'activités
- Zones d'interdiction de publicité et préenseignes aux abords des giratoires

0 500 1000 m

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux enseignes de la ville d'Alès



Légende

- Zone d'enseignes n°1 (ZE1) : Centre-ville et faubourgs / Quartiers résidentiels et d'équipements
- Zone d'enseignes n°2 (ZE2) : Zones d'activités

0 500 1000 m

Service : Stratégie financière
Tél : 04 66 25 49 91
Réf : JPB/CG

N°19_03_33

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSACKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) en vigueur sur le territoire de la Ville d'Alès - Précision de la délibération n°17_03_32 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2017

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°17_03_32 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2017 relative aux tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) en vigueur sur le territoire de la Ville d'Alès à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 19 juin 2019,

Considérant que, dans l'article 2 de la délibération susvisée, il est stipulé que seules sont exonérées « les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés »,

Considérant que la grille des tarifs présentée à l'article 1 de la la délibération n°17_03_32 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2017 ne faisant pas expressément mention de cette distinction, il apparaît nécessaire pour des raisons de bonne compréhension de la préciser,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,**DÉCIDE**

- les tarifs applicables à la superficie cumulée des enseignes sont précisés ainsi :

| Superficie cumulée des enseignes | >7m ² et ≤12 m ² * | >12 et ≤50 m ² | >50 m ² |
|----------------------------------|--|---------------------------|---------------------|
| Tarification | 20 €/m ² | 40 €/m ² | 80 €/m ² |

* Exonération des enseignes non scellées au sol

- les autres articles de la délibération n°17_03_32 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2017 demeurent inchangés.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN



Service : Stratégie financière
Tél : 04 66 25 49 91
Réf : JPB/CG

N°19_03_34

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSACKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAQUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Non application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), dans la zone « Cœur de Ville » de la commune d'Alès pour l'année 2020

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°17_03_32 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2017 portant Tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) en vigueur sur le territoire de la commune d'Alès à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n°18_02_11 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2018 relative au programme gouvernemental « Action Cœur de Ville »,

Considérant que depuis le 13 juillet 2016, la Commune d'Alès s'est engagée dans une démarche dite « États Généraux du Cœur de Ville, Cœur de Territoire » tendant à répondre à un constat d'ordre national tenant à diverses problématiques liées au maintien et au développement du dynamisme des centres-villes, constat particulièrement prégnant pour la catégorie des villes moyennes ;

Considérant que le programme gouvernemental « Action Cœur de Ville », mis en œuvre sur la Ville d'Alès, vise à favoriser le maintien ou l'implantation d'activités en cœur de ville,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

de ne pas appliquer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), pour l'année 2020, sur les voies situées à l'intérieur du périmètre suivant (plan joint en annexe) :

- Grand'rue Jean Moulin (de la rue Balore à l'intersection de la rue Jules Cazot)
- Rue Jules Cazot
- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue Albert 1^{er}
- Boulevard Louis Blanc (de l'intersection de l'avenue Général de Gaulle à la rue Docteur Serre)
- Rue Docteur Serre
- Place Gabriel Péri
- Rue de Brésis
- Rue Balore



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

Service : Éducation
Tél : 04 66 56 11 75
Réf : CC/LR/AG/LA-2019-05

N°19_03_35

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÉCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Reconduction du montant de l'Indemnité Représentative de Logement 2018 versée en 2019

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article R212-9,

Vu la loi n°1886-10-30 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire,

Vu la loi n°1889-07-19 portant sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service,

Considérant le courrier en date du 6 mai 2019 de Madame la Sous-Préfète du Vigan qui demande l'avis du Conseil Municipal quant à la reconduction à l'identique du montant de l'Indemnité Représentative de Logement 2018 payée aux instituteurs qui en bénéficient en 2019,

Considérant que le montant de l'Indemnité Représentative de Logement est fixé à 2 808 €, entièrement financé par l'État,

Considérant que la part à la charge de la commune appelée « complément communal » s'élève à 25% du montant de l'Indemnité Représentative de Logement, soit 702 € par instituteur, et est attribuée dans certains cas suivant la situation familiale de l'instituteur,

Considérant que la reconduction de ce montant n'aura pas d'incidence sur le montant du budget de la Ville,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

la reconduction du montant 2017 payé en 2018 pour l'Indemnité Représentative de Logement 2018 payée en 2019, soit 2 808 €.



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

Service : Ecole Municipale de Danse
Tél : 04 66 92 20 86
Réf : MN

N°19_03_36

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAOU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Grilles tarifaires de l'École municipale de danse et de théâtre des droits d'inscription et des Ateliers/Master Class pour l'année scolaire 2019/2020

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 19 juin 2019,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs d'inscription et les tarifs pour les Ateliers et Master Class de l'École municipale de danse et de théâtre pour l'année scolaire 2019/2020,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

de fixer comme suit les droits d'inscription à l'École municipale de danse et de théâtre applicables à l'année scolaire 2019/2020 ainsi que les tarifs des Ateliers et Master Class organisés ponctuellement par l'École municipale de danse au cours de l'année scolaire 2019/2020 :

Droits d'inscription

Cet enseignement est dispensé de septembre à juillet en raison de 35 semaines durant cette période. Les frais d'inscription correspondent à un forfait de 35 semaines.

| <u>TARIFS DANSE</u> | | |
|---|---------------------------|----------------------------|
| Domiciliés <u>SUR</u> la Communauté Alès Agglomération | | |
| | <i>Plein tarif</i> | <i>Tarif Réduit</i> |
| Cursus Eveil | 86,00 € | 43,00 € |
| Cursus Initiation | 163,00 € | 81,50 € |
| Cursus Enfants 8 ans à 18 ans | 205,00 € | 102,50 € |
| Hors cursus Adolescents 14 ans / adultes (1 cours par semaine) | 205,00 € | 102,50 € |

| | <i>Plein tarif</i> | <i>Tarif Réduit</i> |
|---|---------------------------|----------------------------|
| Hors cursus Adolescents 14 ans / adultes (2 cours par semaine) | 210,00 € | 105,00 € |
| Hors cursus Adolescents 14 ans / adultes (3 cours par semaine) | 220,00 € | 110,00 € |
| Hors cursus Atelier Compo/Impro Adolescents (pour les participants à cette seule discipline, sur certificat de scolarité) | 105,00 € | 52,50 € |
| Hors cursus Atelier Création / Rencontres FFD Adolescents (pour les participants à cette seule discipline) | 50,00 € | 25,00 € |

| <u>TARIFS DANSE</u> | | |
|---|---------------------------|----------------------------|
| Domiciliés <u>HORS</u> Communauté Alès Agglomération | | |
| | <i>Plein tarif</i> | <i>Tarif Réduit</i> |
| Cursus Eveil | 136,00 € | 68,00 € |
| Cursus Initiation | 244,00 € | 122,50 € |
| Cursus Enfants 8 ans à 18 ans | 300,00 € | 150,00 € |
| Hors cursus Adolescents 14 ans / adultes (1 cours par semaine) | 300,00 € | 150,00 € |
| Hors cursus Adolescents 14 ans / adultes (2 cours par semaine) | 310,00 € | 155,00 € |
| Hors cursus Adolescents 14 ans / adultes (3 cours par semaine) | 325,00 € | 162,50 € |

| | | |
|--|---------|---------|
| Hors cursus Atelier Compo/Impro Adolescents (pour les participants à cette seule discipline, sur certificat de scolarité) | / | / |
| Hors cursus Atelier Création / Rencontres FFD Adolescents (pour les participants à cette seule discipline) | 70,00 € | 35,00 € |

| TARIFS THÉÂTRE | | |
|--|---------------------------|----------------------------|
| Domiciliés <u>SUR</u> la Communauté Alès Agglomération | | |
| | <i>Plein tarif</i> | <i>Tarif Réduit</i> |
| Cursus Initiation et cycles 15 ans | 205,00 € | 102,50 € |
| Hors cursus Adolescents 14 ans / adultes (1 cours par semaine) | 205,00 € | 102,50 € |
| Hors cursus Adolescents 14 ans / adultes (2 cours par semaine) | 210,00 € | 105,00 € |
| | <i>Plein tarif</i> | <i>Tarif Réduit</i> |
| Hors cursus Adolescents 14 ans / adultes (3 cours par semaine) | 220,00 € | 110,00 € |
| Hors cursus Atelier Histoire du Théâtre (pour les participants à cette seule discipline) | 60,00 € | 30,00 € |
| Cours de danse comme discipline complémentaire pour le théâtre | | |
| Adolescents de 13 à 15 ans (1 cours par semaine) | 40,00 € | 20,00 € |
| Cycles 15 ans (1 cours par semaine) | 40,00 € | 20,00 € |
| Adultes (1 cours par semaine) | 40,00 € | 20,00 € |

| TARIFS THÉÂTRE | | |
|---|---------------------------|----------------------------|
| Domiciliés <u>HORS</u> Communauté Alès Agglomération | | |
| | <i>Plein tarif</i> | <i>Tarif Réduit</i> |
| Cursus Initiation et cycles 15 ans | 300,00 € | 150,00 € |
| Hors cursus Adolescents 14 ans / adultes (1 cours par semaine) | 300,00 € | 150,00 € |
| Hors cursus Adolescents 14 ans / adultes (2 cours par semaine) | 310,00 € | 155,00 € |
| Hors cursus Adolescents 14 ans / adultes (3 cours par semaine) | 325,00 € | 162,50 € |

| | | |
|--|---------|---------|
| Hors cursus Atelier Histoire du Théâtre (pour les participants à cette seule discipline) | 90,00 € | 45,00 € |
| Cours de danse comme discipline complémentaire pour le théâtre | | |
| Adolescents de 13 à 15 ans (1 cours par semaine) | 55,00 € | 27,50 € |
| Cycles 15 ans (1 cours par semaine) | 55,00 € | 27,50 € |
| Adultes (1 cours par semaine) | 55,00 € | 27,50 € |

Conditions de paiement :

Tarifs dégressifs à partir de la 2^{ème} inscription d'une même famille : 30%.

Pour une famille en difficulté économique, le tarif réduit et les tarifs dégressifs à partir de la 2^{ème} inscription sont cumulables (justificatif obligatoire dès l'inscription : RSA / ASSEDIC).

Modalités de paiement :

- 1/3 lors d'inscription définitive (en septembre),
- solde au plus tard le 31 décembre 2019.

Il sera demandé lors de l'inscription un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (EDF, eau ou loyer).

Les Chèques Loisirs de la Caisse d'Allocations Familiales seront acceptés **jusqu'au 31 décembre 2019 dernier délai**.

Conditions de remboursement :

Toute inscription engage l'élève pour la totalité de l'année scolaire. Tout abandon en cours d'année ne pourra donc donner lieu à une remise ou remboursement sauf dans les cas suivants (avec justificatif obligatoire) :

- maladie ou accident,
- déménagement à l'extérieur de la Communauté,
- problèmes sociaux importants.

ATELIER ET MASTER CLASS

| TARIFS | | |
|---|--|--------------------|
| Atelier et Master Class de 2 heures minimum – 3 heures maximum | | |
| | Enfants, Scolaires, Étudiants (€) | Adultes (€) |
| Elève de l'École municipale de danse | 10 | 15 |
| Non inscrit à l'École municipale de danse | 15 | 20 |
| Atelier et Master class de 4 heures minimum – 6 heures maximum | | |
| | Enfants, Scolaires, Étudiants (€) | Adultes (€) |
| Elève de l'École municipale de danse | 15 | 20 |
| Non inscrit à l'École municipale de danse | 25 | 30 |

Conditions de paiement :

Tarifs dégressifs à partir de la 2^{ème} inscription d'une même famille : 30%.

Modalités de paiement :

Cotisation à payer avant l'atelier.

Conditions de remboursement :

Il ne sera procédé à aucun remboursement sur l'inscription aux ateliers ou Master Class.



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN

Service : SPORTS
Tél : 04.66.56.11.09 / 12.42
Réf : YF/TT/2019-05

N°19_03_37

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : ROUSTAN Max, Maire, GILLES François, PEYRIC Marie-Christine, BENSAKOUN Alain, ROUILLON Jean-Claude, LARGUIER Catherine, CHAMBON Christian, VEYRET Michèle, RICCI Claude, ALBALADEJO Marie-Claude, SALEIX Bernard, GAL Mireille, CAVAILLÉ Aimé, PALMIER Gérard, LAUPIES Armande, VEAU-VEYRET Marie-José, SOUSTELLE Rose-Marie, HÉRAIL Pierre, CAYRIER Hélène, BENOIT Marc, FAGES-DROIN Fabienne, BENABDILLAH Jalil, CASTOR Ysabelle, AURÈCHE Alain, MEUNIER Valérie, MASSON Jean-Régis, LAURENT Cyril, MARTIN Pierre, DEBIERRE Méryl, PERCHOC Nicolas, SUAOU Jean-Michel, GABILLON Fabien, MATHÉAUD Benjamin.

POUVOIRS : MAGNE Martine, CARILLO Antonia, HAOUES Soraya, RICOME Laurent, NAVARRO Raphaële, HOLDRINET Jean-Claude.

ABSENTS : SOULET Ghislaine, JULLIEN Mireille, CHALLIER Nathalie, CLOT Christophe.

OBJET : Dépôt du dossier de demande d'autorisation de travaux d'urgence pour la mise en sécurité de l'aménagement d'un Skateparc sur les berges du Gardon

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6,

Considérant le projet en cours de l'aménagement d'un Skateparc sur les berges du Gardon,

Considérant la nécessité de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour permettre la réalisation de ce projet,

Considérant la nécessité des travaux en urgence pour la mise en sécurité de l'ouvrage,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

AUTORISE

Monsieur le Maire à établir et transmettre aux services compétents de l'État le dossier de mise en sécurité conformément au Code de l'Environnement, et à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.



S4 Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Max ROUSTAN